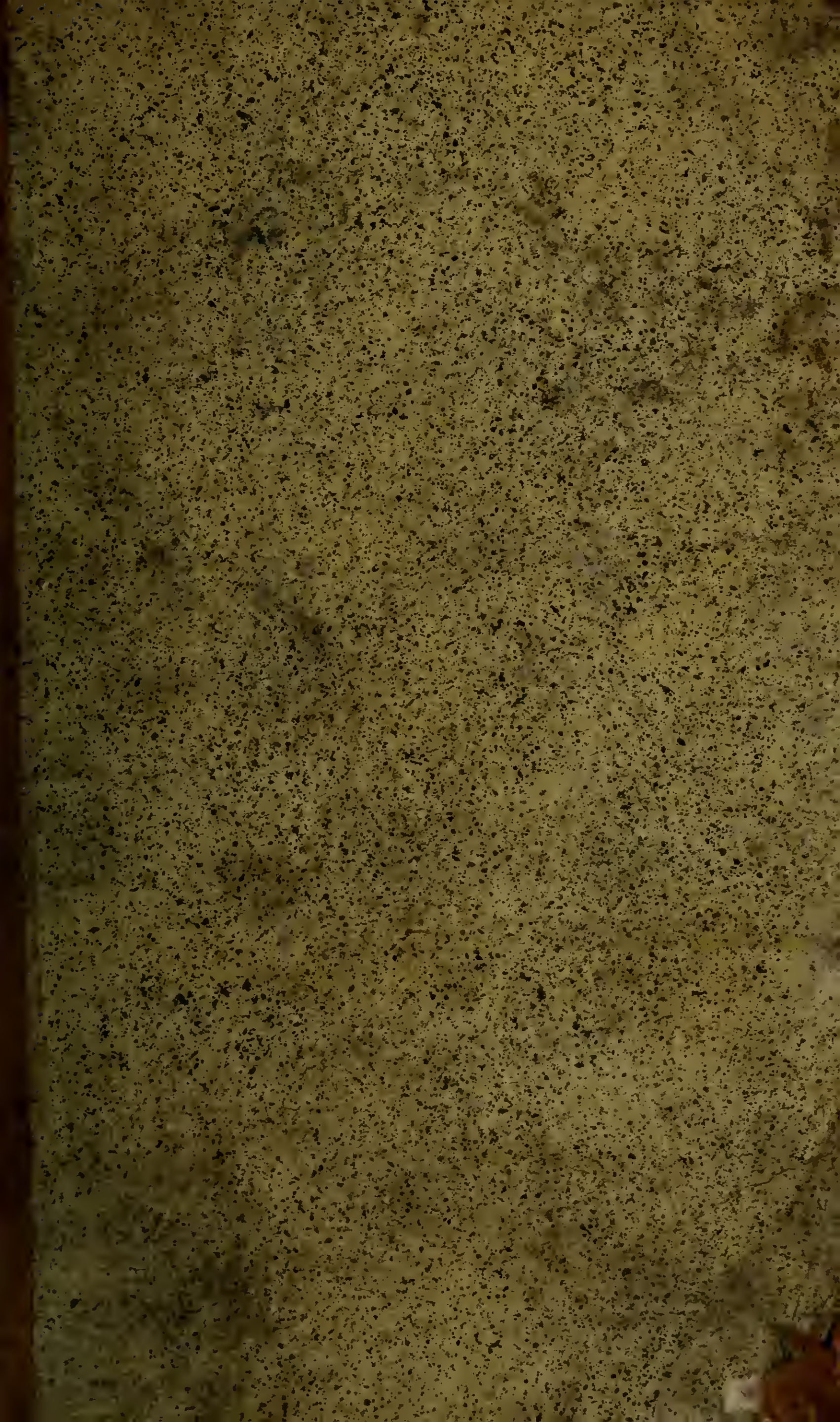
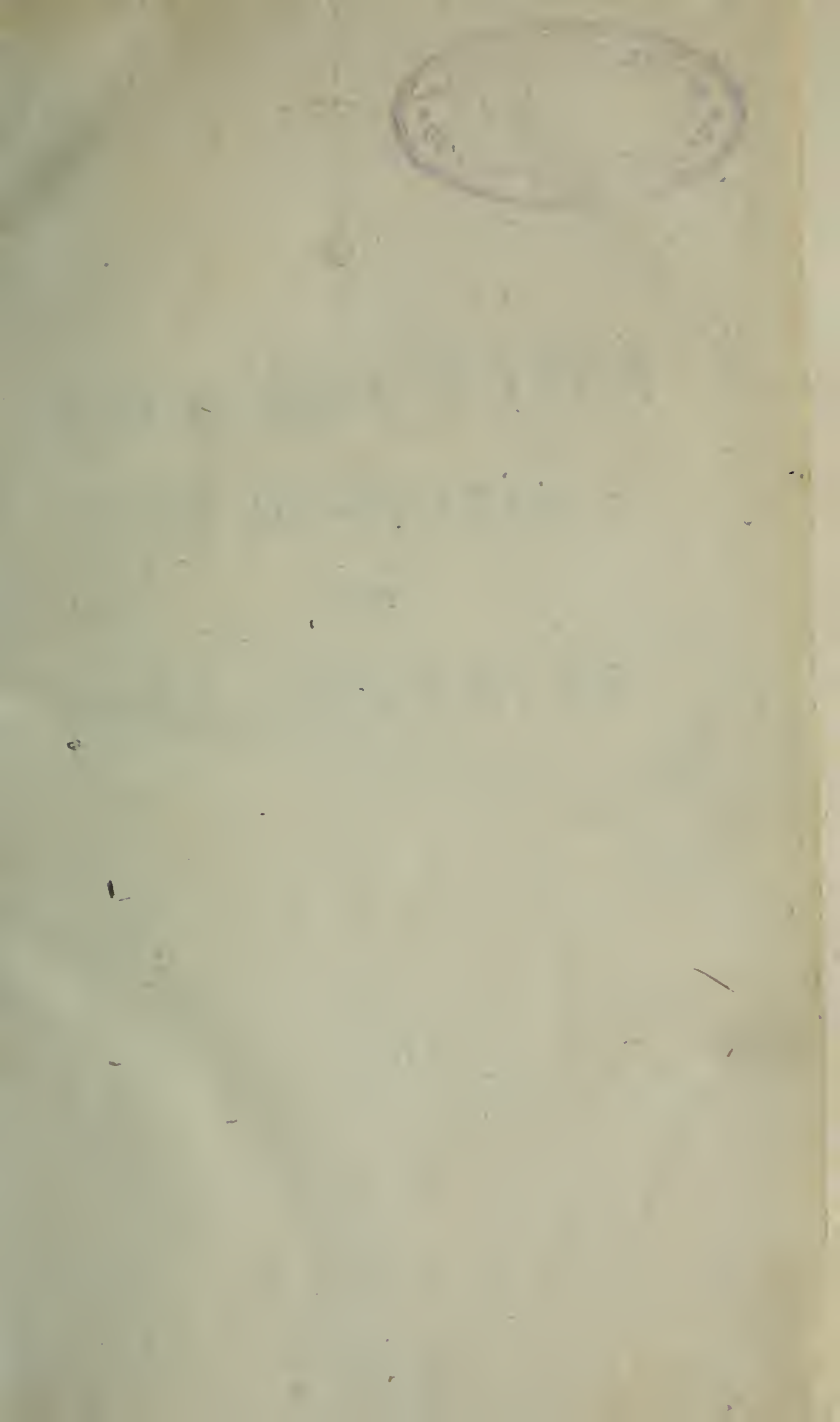


Blad^z 51. een gatje.
" 151. idem.
177 idem
348 en 349. een vlekje.
Nnmen den 26 January 1829
Namens de kommissie
J. Van der Slootkant

Mars Decembre 1842
Decunistes

Dg 1361
Dg
6



COLLECTION
DE MÉMOIRES
SUR
LES COLONIES.

COLLECTION
DE MÉMOIRES
SUR
LES COLONIES,
Et particulièrement sur Saint-Domingue,

PAR V. P. MALOUET,

Ancien administrateur des Colonies et de la Marine.

TOME IV.

ex libris J: B: Verraine.

PARIS,

BAUDOUIN, Imprimeur de l'Institut national des Sciences et des Arts, rue de Grenelle, F. S. Germain, n°. 1131.

AN X.



DE
LA LÉGISLATION
ET
DE L'ADMINISTRATION
DES COLONIES.

Résumé de mes écrits et de mes vues en cette partie.

INTRODUCTION.

Il y a vingt-six ans que le travail qui compose ce volume, et qui est relatif à Saint-Domingue, a été rédigé. Il fut soumis en 1775 à un comité de législation assemblé à Versailles, et composé d'anciens administrateurs civils et militaires. L'éternelle opposition de ces deux classes, et la prépondérance des militaires ne permit aucun

résultat utile de cette discussion. Les affaires de la colonie furent conduites comme elles l'ont toujours été ; la progression des cultures et du commerce faisoit croire mal à propos à la sagesse du régime. La révolution de 1789 trouva les administrateurs, les colons, les commerçans, les tribunaux et les gens de couleur libres, dans une situation telle que la dissolution du gouvernement colonial étoit inévitable. Il ne peut être inutile aujourd'hui d'examiner ce qu'on proposoit alors pour le consolider en le réformant. Mes vues, mes observations pouvoient paroître hasardées il y a vingt-six ans ; mais si dans ce laps de temps l'expérience les a justifiées ; si je prévoyois dès-lors les suites funestes des désordres, des négligences du système incohérent que je dénonçois, mes réflexions auront acquis l'autorité du temps, et leur application éprouvera peut-être moins de difficultés.

Je débutai dans le comité par un précis des réglemens que j'estimois nécessaires, et j'en développai les motifs dans une exposition subséquente de l'état de la colonie. C'est dans le même ordre que je présente ici ce travail, et je pense aujourd'hui comme alors que les quatorze réglemens que je proposois, sont indispensables à la restauration des colonies.

(*) Cette discussion avoit été précédée par un rapport dont je fus chargé sur la conduite des administrateurs pendant les troubles qui ont eu lieu en 1768, et qui présageoient ce que produiroient, dans des circonstances données, de plus grands mécontentemens.

L'histoire ne nous fournit aucun exemple d'une révolution opérée dans une société bien ordonnée. Les factieux ne paroissent et ne deviennent puissans que lors du discrédit, de la foiblesse, ou des excès d'un Gouvernement.

Les droits de l'homme, dont on a tant abusé, dont on a fait un texte de brigandage, naissent de ses besoins relatifs aux différens modes de l'état social dans lequel il se trouve : car le propriétaire et celui qui ne l'est pas, le soldat et le magistrat, n'ont pas les mêmes droits ; mais le riche et le pauvre, le fort et le foible, l'homme libre et celui qui ne l'est pas, tous ont des *droits relatifs* qui doivent être définis et respectés. Cette obligation est tout à la fois le

---

(*) Il ne faut pas oublier que, quant aux produits, recettes, dépenses, consommations, la colonie de Saint-Domingue étoit, en 1775, fort au-dessous de ce qu'elle a été depuis.

frein nécessaire et la sauve garde la plus sûre de l'autorité publique et domestique.

Sans doute il étoit funeste d'établir par abstraction, de proclamer les droits de l'homme, sans égard à la situation politique dans laquelle il se trouve vis-à-vis de ses semblables. La conséquence du principe étant que tout ce qui contrarioit cette théorie étoit mal, la destruction devoit suivre : et quels désastres n'entraîne pas la destruction du plus mauvais gouvernement, sans les précautions préalables et difficiles qui en assurent le remplacement ! Mais en proscrivant les abstractions, ne perdons jamais de vue les causes de mort de tous les gouvernemens, qui sont l'oubli de leur fin, le mauvais emploi de leurs moyens.

Les colonies ne pouvoient être gouvernées comme leurs métropoles ; car elles n'ont ni la même fin, ni les mêmes moyens.

Si la démocratie, qui a fait verser tant de sang eût été praticable en France, c'étoit une absurdité digne de ces derniers temps, que de vouloir la transporter dans les colonies ; mais c'étoit aussi une absurdité bien déplorable de n'avoir pas prévu que le régime colonial, si contraire sur plusieurs points à nos lois et à nos mœurs d'Europe, exigeoit une surveillance conti-

nuelle, une amélioration progressive, et une législation combinée *sur la nécessité de ses vices, sur celle de leur atténuation.*

On verra que cette vérité m'a frappé dès mon début dans l'administration ; mais les colons dans leur prospérité, ainsi que les princes dans leur puissance, n'aperçoivent aucun écueil : et comme il n'y avoit que d'effroyables malheurs qui pussent prouver la justesse de mes observations, j'étois loin de desirer le douloureux triomphe qu'elles peuvent obtenir aujourd'hui.

Indépendamment de tous les abus que je dénonçois dans mes mémoires, il existoit et il existe encore un vice fondamental, un germe de destruction que je n'avois pas assez développé, mais qui l'a bien été par les événemens postérieurs. Le régime colonial n'est soutenu, ni au dedans ni au dehors, par aucune force morale, par aucune combinaison politique qui lui soit appropriée, et il y a une réunion plus facile d'intérêts et de volontés pour le renverser que pour le maintenir.

Le despotisme oriental a pour appui la religion qui le consacre, la milice qui en profite. Les Levantins à Alger, les Mamelucs en Egypte, les gens de loi et les Jannissaires en Turquie ; voilà avec le Coran les forces morales et poli-

tiques qui suffisent au maintien du plus mauvais régime.

Quels sont dans le même ordre les appuis du régime colonial ? Aucun. Discorde entre les intérêts qui le commandent ; nulle superstition qui le serve ; accroissement successif des intérêts et des moyens de son anéantissement ; insuffisance des forces qui le protègent : voilà la situation de nos colonies dans leur état le plus florissant, que l'on peut dater des vingt dernières années qui ont précédé la révolution.

L'esclavage remonte presqu'à l'origine des sociétés ; mais nous voyons tous les peuples anciens qui l'ont admis n'adopter dans leur religion, leurs lois et leurs mœurs aucune des maximes contraires à l'esclavage, et se maintenir néanmoins dans une proportion infiniment supérieure à celle de leurs esclaves.

Les peuples modernes, fondateurs de colonies, ont fait tout le contraire. Leur religion, leurs lois et les mœurs ont proscrit l'esclavage, et ils ont entendu le maintenir dans une proportion infiniment supérieure à celle de leurs propriétaires, auxquels ils en avoient departi le droit et l'emploi. Ce contre-sens politique, abandonné à toute l'influence des passions les plus désordonnées, et à l'imprévoyance des

gouvernemens, a produit ce que nous avons vu.

L'esclave chez les anciens étoit hors de la loi civile, qui ne le protégeoit point. Nulle moralité, nulle obligation religieuse ne venoient à son secours. Pouvoit-il nous convenir à nous, Européens modernes, de recevoir de l'antiquité cette institution, sans la modifier selon nos lois religieuses et politiques ? C'est ce qu'on a voulu faire en prescrivant aux maîtres quelques obligations, et en associant les esclaves à la religion professée par leurs maîtres : mais les liens religieux et la morale publique s'affoiblissant encore plus rapidement dans les colonies que dans la métropole, le despotisme domestique devoit y prendre le même caractère que chez les anciens ; et c'est ce que la législation ne devoit jamais permettre, n'ayant plus à sa disposition pour le maintien de l'esclavage les préjugés et les mœurs des anciens peuples.

Ce seroit une discussion bien oiseuse que de rechercher les causes des désastres, si l'on n'en faisoit sortir les moyens de réparation. Arrêtons-nous donc pour le passé aux faits constatés, et voyons ce qu'ils prouvent, ce qu'ils conseillent pour le présent, pour l'avenir.

Personne ne croit aujourd'hui que les Européens soient propres à cultiver les terres de la

zone torride ; ils ne pouvoient s'y établir que comme conquérans, et les denrées précieuses qu'ils demandoient à ce sol usurpé ne pouvoient être produites que par des bras asservis.

Telle est la base de nos établissemens dans les Antilles.

Les métropoles, en s'adjugeant cette extension de territoire, en y attachant celle de leur industrie, de leurs consommations, devoient s'en assurer le *domaine utile, la protection et la solde de la protection.* Mais l'institution coloniale étant en désaccord avec leurs lois, avec leurs mœurs, ne pouvoit se maintenir que par des moyens indépendans de leurs lois et de leurs mœurs La violation de ce principe, l'ignorance dédaigneuse de toutes ses conséquences, devoient multiplier les fautes et les abus jusqu'à ce que la dissolution des établissemens s'exécutât, et nous y arriverons si on ne revient *au principe conservateur d'un système colonial.*

Je n'avois pas assez d'expérience et de lumières lorsque j'ai commencé à écrire sur l'administration des colonies, pour qu'on trouve autre chose dans mes anciens mémoires que l'indication de ce système et de sa nécessité. Ce sont les événemens postérieurs qui complètent le développement, et c'est la concordance à chaque épo-

que de ces événemens avec mes observations antécédentes, qui leur donne aujourd'hui l'importance d'un corps de preuves et de raisonnemens dont la simplicité, la négligence même n'altèrent pas la justesse.

Je publiai en 1775 un premier mémoire sur l'esclavage et l'emploi des nègres en Amérique ; j'y joignis un projet de réglement que je remis au Gouvernement, et dont j'arrêtai la publication ; mais je n'en fus pas moins livré à toutes les attaques des philosophes et des colons ; et le Gouvernement ne prit aucun parti. J'entrai alors plus avant dans tous les détails de l'administration coloniale, en provoquant la réforme de celle de Saint-Domingue avec aussi peu de succès.

Mon voyage à Surinam, en 1777, me rendit encore plus sensibles les vices et les dangers de cette police. On a vu que je ne craignis pas de m'en expliquer avec la régence hollandaise. Les amis des noirs composoient dès-lors une société correspondante en France et en Angleterre. Ils profitèrent de nos désordres pour les attaquer dans leurs principes ; ils s'emparoient de l'opinion publique, et sollicitoient à grands cris l'affranchissement des nègres. Les écrits philanthropiques se multiplièrent pendant dix ans ;

les colons s'en irritoient, sans prendre ni provoquer aucune mesure de sûreté ; et le Gouvernement restoit simple spectateur de cette querelle. Je rentrai dans l'arène en 1788, et je publiai mon second mémoire.

La convocation des États-Généraux préparoit une dernière explosion, qu'il étoit encore facile de prévenir ; mais il étoit arrêté qu'aucune faute ne seroit omise pour arriver par la voie la plus courte au dernier terme du malheur.

L'état des gens de couleur dans les colonies avoit été réglé, comme tout le reste, sans prévoir ce qu'ils pouvoient devenir par leur multiplication et leurs propriétés, sans combinaison avec les intérêts qu'ils pouvoient attaquer ou défendre.

Dans tout pays où l'esclavage est établi, les hommes d'une origine libre forment nécessairement la première classe ; mais les affranchis, en restant dans la seconde, doivent y trouver une communauté d'intérêts avec la première, qui les rende ses auxiliaires : le comble de l'absurdité est de les placer à une telle distance des blancs, qu'ils croient avoir à gagner en devenant leurs ennemis. C'est ce qu'on avoit fait. Au lieu de maintenir par une hiérarchie de propriétaires la subordination des gens de

couleur, une vanité extravagante commanda leur avilissement; et quand on peut s'y soustraire, aucune classe d'hommes ne se laisse avilir.

Le mal que nous ont fait les mulâtres, les atrocités qu'ils ont commises, ne m'empêcheront point de rappeler ici que leur début, à l'ouverture des États-Généraux, n'eut rien de répréhensible. Ils avoient à Paris des députés, et pour conseil un avocat honnête, *M. Joly*, avec lequel j'eus une conférence. Il me communiqua leur mémoire, qui étoit modéré ; ils demandoient à être admis comme tous les propriétaires à l'exercice des droits politiques ; ce qui étoit une imprudence pour eux comme pour nous dans le sens où on l'entendoit alors ; mais améliorer leur condition, les rapprocher de nous, étoit la mesure nécessaire pour eux et pour nous. Les colons de Saint-Domingue se réunissoient alors, au nombre de deux ou trois cents, en assemblée délibérante, à l'*hôtel de Massiac*; ils y faisoient des motions, prenoient des arrêtés, disputoient, déraisonnoient, suivant l'usage du temps. J'engageai les mulâtres et leur conseil à se présenter d'abord à cette assemblée, jugeant très-important que les propriétaires eux-mêmes prissent en cette occasion

une sorte de patronage sur les gens de couleur, en se montrant favorables à leurs prétentions, qu'on pouvoit circonscrire dans des limites convenables, si nous en prenions l'initiative. Je me rendis moi-même à l'assemblée dans cette intention ; mais à peine pus-je me faire entendre : je représentai inutilement qu'il étoit de la saine politique de nous montrer les protecteurs, et non les parties adverses des gens de couleur ; que la révolution qui s'annonçoit avec des signes effrayans, feroit malgré nous en leur faveur plus qu'ils ne demandoient ; qu'il étoit donc prudent de les attacher à nos intérêts ; qu'il étoit indispensable de les bien accueillir, et d'empêcher qu'ils présentassent, sans notre intervention, leur pétition aux États-Généraux. Mes observations fussent aussi mal reçues que les pétitionnaires. On les traita avec hauteur ; ils se retirèrent mécontens, et s'unirent bientôt aux promoteurs de la subversion projetée dans les colonies. L'Assemblée nationale une fois saisie de cette question de l'égalité des droits pour les gens de couleur, il étoit aisé d'en prévoir l'issue d'après le délire démocratique qui nous agitoit ; et c'est dans cette occasion que je démontrai, par les principes et l'esprit du gouvernement représentatif, que les

colonies, en tout ce qui compromet leur sûreté et leur existence, ne pouvoient être soumises aux principes et aux maximes législatifs de la métropole. De-là dérivoit la nécessité de fixer un système colonial, de le protéger, et non de l'assimiler à notre législation européenne; car la loi dans les pays libres n'est autre chose que la volonté du peuple, présumée et exprimée par ses représentans, lesquels ont collectivement à défendre des intérêts communs et des intérêts semblables. Mais les colons sont étrangers sur plusieurs points à la communauté et à l'identité des intérêts métropolitains. Ils composent aussi une société politique qui a le droit de se préserver de la dissolution. Leurs mœurs et leurs institutions coloniales, les conditions de leur existence, les moyens de leur police et de leur sûreté, ne sont ni représentés ni défendus dans la métropole par des mœurs analogues, par des intérêts identiques. Il y a donc à leur égard violation de droits et de principes, si l'autorité nationale, sortant de la ligne de protection et de surveillance qui lui appartiennent, ne leur laisse toutes les garanties et la portion d'indépendance qui leur est nécessaire pour maintenir leur existence : voilà ce qui n'a jamais été compris, ce qui ne l'est peut-

être pas encore, et ce qui nous exposera sans cesse à des révolutions, à des catastrophes, jusqu'à ce qu'on s'arrête au point fixe de raison, de vérité, que des préjugés, des prétentions et des erreurs anciennes dérobent à notre inattention.

Toutes nos méprises en législation, en administration tiennent à leur théorie : c'est-là que les nuances entre l'axiome et le sophisme sont souvent insensibles, et qu'on peut arriver par des principes purs à des conséquences désastreuses.

C'est ainsi que l'expérience nous apprend que la doctrine et les principes de la liberté, de l'égalité, transplantés dans les Antilles, ne peuvent y produire que dévastation, massacre et incendie. Il étoit donc nécessaire qu'une société composée de maîtres et d'esclaves fût préservée par ses fondateurs de toute influence politique capable de faire égorger les maîtres par les esclaves; et, pour cela, elle devoit être affranchie de la législation qui proscrit l'esclavage chez le peuple fondateur.

Ce principe étant la base fondamentale de ce que j'appelle *sytème colonial*, j'insiste sur son évidence, et je préviens toutes les inductions, tous les argumens par lesquels on voudroit l'éluder.

Les colonies, me dira-t-on, étant instituées au profit de la métropole, protégées par ses armes, alimentées par son commerce, ne peuvent être soustraites à sa dépendance....... Je suis de votre avis, que les colonies vous soient subordonnées comme moyens de force et de richesse, comme agens de votre commerce, comme débouchés de vos manufactures; que votre autorité s'étende sur tout ce qui vous sert, qu'elle ne s'arrête qu'à ce qui vous est inutile ou étranger, ou contradictoire à vos lois, et à vos mœurs nationales: sur tous ces points vous n'avez aucun intérêt, ni de vous faire violence, en consacrant les mœurs et les institutions coloniales, ni d'attenter à la sûreté des colons en leur imposant les vôtres. Laissez-leur la charge, les moyens, et la responsabilité morale de leur police intérieure. Cette société, bien ou mal instituée, ne peut exister autrement que sur sa base, qui est l'esclavage. Vous devez donc vous interdire jusqu'à la tentation de l'ébranler, et, d'après ce qui est arrivé, vous devez prendre des précautions pour l'avenir, en vous déclarant *incompétens pour prononcer sur les propriétés, et l'état des personnes dans les colonies, autrement que par l'organe et du consentement des propriétaires.*

Ce n'est pas là une des innovations dangereuses, parmi lesquelles on confond aujourd'hui tout ce que l'expérience des siècles et la raison des sages ont consacré. Ouvrez l'histoire ; vous verrez les conquérans, les législateurs, les Grecs et les Romains, laisser aux colonies, aux provinces conquises leurs lois municipales, leurs mœurs, leur culte, leurs usages, et l'autorité suffisante pour les maintenir. Vous verrez le plus grand prince du moyen âge, *Charlemagne*, soumettre ses institutions à l'acquiescemeut des différens peuples qu'il gouvernoit ; mais ce qu'une saine politique, ou des idées purement libérales suggéroient aux plus grands législateurs, ici c'est la justice rigoureuse, c'est la nécessité qui le commandent. Vous aviez bien le droit d'ouvrir ou de fermer l'entrée des Antilles à vos sujets, d'y établir des cultivateurs libres, ou d'y laisser transporter des Africains. Mais lorsque vous avez distribué le territoire à des propriétaires, et les instrumens de culture à des serfs, vous avez par ce seul fait départi aux premiers *la législation de leur sûreté* ; car il seroit aussi injuste qu'insensé de les avoir entourés de dangers sans moyens défensifs, et de leur faire craindre, à chacune de vos lois nouvelles, un nouveau malheur.

Je ne connois point de réponse, point d'objection à cette première condition *du système colonial*, mais j'en connois bien les difficultés, et je ne veux ni les dissimuler, ni les affoiblir. Un pouvoir législatif dans les colonies ! c'est une grande question, et ce n'est pas là ma proposition. Nous avons vu les écarts, les folies des dernières assemblées à Saint-Domingue : qui pourroit en desirer le retour ? Depuis que *Cicéron* nous a si magnifiquement signalé le caractère *de la loi*, sa nature, son existence indépendante des erreurs ou des passions d'un sénat ou d'un prince, il seroit permis de croire que le pouvoir législatif n'appartient exclusivement ni à un homme, ni à plusieurs. Et en effet, la vérité, la justice, sont trop souvent à une grande distance de nos petites combinaisons, de nos mouvemens tumultueux, pour se rencontrer dans l'intrigue de nos débats, dans les motifs passionnés de nos décrets. D'ailleurs, ce n'est pas à la suite d'une révolution et au milieu des calamités qu'elle entraîne que ses victimes peuvent avoir cette supériorité de raison, ce caractère de modération nécessaire pour réprimer eux-mêmes les habitudes vicieuses de leur régime intérieur, pour concilier leurs intérêts avec ceux de la métropole. Il faut

sans doute les consulter, les entendre ; car ils ont des lumières qui vous manquent, des besoins qu'ils connoissent mieux que vous. Il ne faut rien entreprendre sur leurs propriétés, sur les moyens de leur sûreté, sans leur acquiescement : mais après les avoir garantis des méprises ou des injustices de la métropole, il faut bien les préserver aussi de leurs propres écarts.

C'est ainsi que les bons gouvernemens, quelle que soit leur forme, opèrent comme un congrès, dont les plénipotentiaires nécessaires sont la *raison*, la *justice*, l'*expérience* ; et leurs affaires sont d'autant mieux réglées qu'ils y emploient moins de surnuméraires. C'est dans cet esprit que je déterminerois la seconde condition du système colonial, savoir, *d'être imposé aux colonies comme à la métropole, et qu'il ne puisse être violé ni altéré sans leur consentement mutuel.*

C'est donc le caractère primitif de la loi, sa nature, son essence conservatrice, que nous devons chercher à reconnoître, avant d'en chercher les organes.

La colonie existe, donc il faut qu'elle se conserve. Voilà la première loi nécessaire qui doit se combiner, comme je l'ai dit, *sur la nécessité des vices de l'institution, sur celle de leur atténuation.*

Cette terre, partagée entre un petit nombre de propriétaires et cultivée par une multitude de non propriétaires, exige une police locale qui lui soit propre, quand même on abandonneroit la dénomination de maîtres et d'esclaves : car il faut au propriétaire une force morale et physique qui le défende, au travailleur une discipline qui le contraigne, à tous les deux une autorité qui les surveille, qui *civilise* leurs rapports.

Voilà la loi conservatrice ! Il est inutile, il est dangereux d'y ajouter tous les abus de l'esclavage, tous ceux du despotisme domestique. Pourquoi rétrograder du point de civilisation où nous sommes parvenus ? Est-ce aux siècles de barbarie et aux peuples qui ont persévéré dans cet état que nous demanderons des mœurs et des usages ? La condition de leurs esclaves doit-elle être précisément la condition des nôtres? non. Nous nous sommes mis bien ou mal à propos dans la nécessité d'employer des travailleurs *obligés ;* qu'on ne dérange point cette combinaison fondamentale, mais qu'on la rectifie. Que l'esprit de famille, celui de la religion, celui de la loi, viennent au secours du travailleur obligé, et modifient cette disposition fâcheuse, mais nécessaire, d'un homme

par un autre homme. La discipline militaire, le gouvernement féodal des temps modernes, nous offrent pour nos nègres des modèles de police conciliables avec nos mœurs et nos besoins; et qu'on prenne bien garde, malgré tous les préjugés *créoles* qui me replacent ici dans la classe des philanthropes, que c'est la sûreté des colonies, celle des colons, autant que la justice et l'humanité, qui commandent ces modifications. On les a mal saisies, mal jugées dans tous les partis. Les philosophes ne veulent point composer avec la servitude des noirs; les colons se croient perdus, si on lui impose des limites: la raison et la nécessité se trouvent au milieu de ces extrêmes.

Les Portugais et les Espagnols ont comme nous des esclaves nègres; et la paix est dans leurs ateliers, la subordination se maintient sans effort dans leurs colonies. Pourquoi cela? parce que leur régime domestique est bon, et le nôtre mauvais; parce que l'esclave est chez eux *de la famille*; la religion et la loi le protègent: sa condition est douce; il a une perspective d'amélioration; il peut changer de maître, en remboursant à celui dont il est mécontent le prix estimé de son travail, ou de son talent. Si le maître abuse, le curé, le ma-

gistrat, le contiennent, entendent les doléances de l'esclave ; enfin, son industrie peut lui procurer des moyens d'affranchissement ; et l'affranchi, devenu propriétaire, entre dans la hiérarchie politique. Il trouve au-dessus de lui d'autres conditions, mais la sienne n'est point avilie : aucune fonction civile, ecclésiastique ou militaire, ne lui sont interdites. Pourquoi les Français, les Anglais, les Hollandais n'adopteroient-ils pas tous ces tempéramens ? Le temps est venu où ils sont indispensables ; il faut que la loi les prononce, et c'est encore *une loi conservatrice*.

Nous avons essayé de tout. L'esclavage illimité a produit une révolution ; la liberté proclamée a produit tous les crimes, tous les malheurs. Arrivons enfin *au régime des précautions*. Je ne vois rien de plus démontré en administration que les désastres qui résultent d'un système inflexible. Ce n'est pas seulement la manie des hommes vulgaires, mais celle des hommes supérieurs quand ils sont passionnés ; car alors l'aveuglement les saisit, et leurs erreurs ont une épouvantable fécondité. Voyez, sur la théorie des lois, sur celle des droits de l'homme, où nous ont conduits les rêves du génie ; et, après avoir été victimes de l'exaltation,

il faudroit souscrire encore à la lâcheté, à la déraison, qui lui succèdent ! Ah ! défendons-nous de cet empire de la folie qui prend toutes les couleurs et parle toutes les langues pour bouleverser le monde ! que les idées positives remplacent les idées vagues : raisonnons sur les faits, et non sur les conjectures, sur les suppositions.

La législation doit avoir pour objet un traité entre les besoins, les devoirs et les moyens du plus fort et du plus foible ; sa perfection possible est dans les conditions raisonnables du traité : elle ne forme pas, elle ordonne la société, et sa destination est de l'améliorer sans la dissoudre. Ainsi, dans une société composée de propriétaires et de non propriétaires, il appartient à la loi, non de les mettre en parité, ce qui est absurde, mais de déterminer leurs rapports, de garantir la propriété, la sûreté de l'homme libre, le travail obligé de celui qui n'est pas libre, et la solde qui lui est due en protection, subsistance, entretien et jouissances relatives. Il faut définir et constituer les droits du *serf*, comme ceux du maître ; car un homme dépourvu de toute espèce de droits, à la disposition absolue d'un autre homme, est l'esclave des anciens, et ne doit point être le nôtre.

Les droits du serf ! Quelle expression m'est échappée ! la logique la repousse, la philosophie s'en indigne, et tous les colons ne l'adopteront pas. N'importe, la troisième condition absolue du *système* colonial, et j'en ai ci-dessus démontré les raisons, est la différence convenue entre l'esclave des anciens et le travailleur obligé dont nous reconnoissons la nécessité : marquons même cette différence par des termes précis ; et puisque le mot *esclave* nous représente un homme enchaîné, que l'appellation de *non libre* lui soit substituée. Qu'on achète le travail, les services, et non la personne morale de l'Africain ; qu'en apprenant ses obligations, il s'en console par l'exercice de ses droits ; que la jeune fille et l'épouse du noir non libre n'aient point à craindre ou soient vengées de la violence du ravisseur : que l'autorité du maître soit respectée ; mais que ses fantaisies, sa colère, aient un frein. Voilà encore une *loi conservatrice ;* voilà ce qu'il faut régler impérativement, avec précision et détail, sans égard aux préjugés, aux habitudes qui s'y opposent ; et si les voix dont j'ai entendu les motions à l'hôtel de Massiac s'élevoient ici contre moi, qu'il me soit permis, après plus de trente ans d'observations comme proprié-

taire, comme administrateur, de leur répondre.......... « Vos transactions, vos contrats
» civils sont soumis à des conditions légales
» qui peuvent seules vous préserver du désor-
» dre naissant du conflit de vos intérêts. Com-
» ment pouvez-vous croire que vos rapports
» domestiques avec les agens de vos cultures,
» leurs besoins, leurs passions, leurs vices et
» les vôtres, n'exigent pas de semblables pré-
» cautions ? Le droit d'esclavage fut fondé dans
» l'origine sur le droit barbare de vie et de
» mort contre l'ennemi terrassé. Vous renoncez
» sans doute à cette généalogie de votre auto-
» rité de propriétaires sur le noir dont vous
» achetez le travail : elle a donc des limites,
» il s'agit de les fixer. L'intérêt de la société
» dont vous êtes membres exige que ces limites
» embrassent tout ce qui n'est pas nécessaire
» à sa sûreté, à sa prospérité. Tout ce qui se
» trouve en dehors de ce cercle compose *les
» droits de l'homme qui n'est pas libre*. Vous
» devez les respecter, la loi doit vous y con-
» traindre ; et si le mode d'exécution est diffi-
» cile, il faut le chercher jusqu'à ce qu'on le
» rencontre, car il est nécessaire. »

Tel étoit l'objet du réglement que je proposai il y a vingt-six ans ; je n'en ai plus ni

la minute ni un exemplaire imprimé, mais les bases étoient la fixation des droits et des devoirs des maîtres et des esclaves, un tribunal domestique dans chaque paroisse pour les faire observer, et la suprématie du Gouvernement sur le tribunal, composé des plus notables habitans et du curé. Les gens de couleur propriétaires pouvoient y être admis comme assesseurs. Le tribunal nommoit des inspecteurs d'ateliers exerçant la police correctionnelle. Les délits majeurs étoient toujours dans le ressort de la justice ordinaire. Chaque habitant notable étoit inspecteur né de son habitation jusqu'à ce qu'il fût convaincu d'avoir contrevenu au réglement; et si sa mauvaise conduite occasionnoit des désordres graves, il pouvoit être contraint par le Gouvernement de nommer un procureur gérant, et renvoyé de la colonie, etc. etc.

Dans ce laps de temps de vingt-six années, et sur-tout pendant le cours de la révolution, mes opinions se sont renforcées, mes idées se sont étendues; et loin de me départir des principes que je viens d'exposer, j'en ai médité le complément. Je crois qu'il existe dans l'intérêt général des peuples commerçans de l'Europe, lesquels sont en quelque sorte copropriétaires des colonies, quelles que soient leurs

métropoles : l'importance de cette question m'a frappé ; je l'ai traitée dans deux lettres imprimées en 1796.

J'ai osé dire que ces manufactures de sucre, de café, de coton, appartiennent collectivement à la république européenne ; que la Silésie, la Prusse, l'Autriche, la Pologne, y ont un intérêt proportionnel à leur consommation ; que les peuples consommateurs de denrées coloniales leur doivent uu accroissement de travail et de productions nationales : car si c'est avec des métaux qu'ils paient le sucre et le café, il faut qu'une industrie nouvelle et croissante en proportion de leurs consommations, leur rapporte l'or et l'argent pour qu'ils puissent payer encore le sucre et le café : vérité simple, incontestable et féconde, si on veut l'approfondir ; mais la hardiesse des conséquences surpasse encore celle du principe, et j'aime à me retrancher derrière une idée juste, ayant plus de goût et d'aptitude pour l'analyse que pour les développemens. J'ai cependant signalé la filiation de cette pensée, et voici la ligne droite qui nous conduit à son dernier terme.

Il est reconnu aujourd'hui que la principale source de la richesse des nations est le travail.

Toute consommation annuelle dont la solde se renouvelle indique une reproduction ; elle est cause de travail et moyen de richesses.

Les denrées coloniales, en pénétrant graduellement chez les peuples non propriétaires de colonies, leur enlèvent des métaux ou des marchandises ; mais toutes les fois que la consommation croît, et se soutient dans son accroissement, elle indique une reproduction qui la solde : car le peuple consommateur seroit bientôt dépouillé de ses métaux ou de ses marchandises, si chaque barrique de sucre qu'il reçoit et consomme ne produisoit un équivalent pour la payer.

Il suit de-là que les colonies, considérées comme manufactures de denrées dont la consommation et la reproduction se succèdent, intéressent autant les peuples qui les consomment que ceux qui les possèdent.

C'est donc un intérêt commun pour ces peuples que la conservation et le bon régime de ces manufactures. Alors les lois et les querelles de l'Europe ne devroient point les atteindre dans tout ce qui peut leur nuire et les mettre en danger : car les manufactures de *Lyon* et de *Manchester* sont indépendantes, dans leur organisation mécanique, de la vo-

lonté du législateur; et le conquérant de ces deux villes ne seroit point tenté d'en briser les métiers, il lui suffiroit de s'approprier les ouvrages.

Ainsi notre droit public, notre droit positif d'Europe, ne peuvent être obligatoires dans les colonies, *en tout ce qui peut les mettre en danger*; et tous les peuples commerçans, sur-tout les Gouvernemens propriétaires de ces manufactures, ont un intérêt démontré à reconnoître et à protéger un système colonial, qui assure leur conservation et leur prospérité. J'ai dit comment je le concevois quant à la police intérieure: examinons-le maintenant dans ses rapports extérieurs.

L'auteur des *Trois âges des Colonies*, qui a fait preuve de lumières et de talens, a cru pouvoir déterminer l'époque et la nécessité de leur indépendance. Il a tourné autour d'une vérité dont il avoit le sentiment, et dont sa brillante imagination a fait un roman politique. Il a jugé avec raison qu'il y avoit dans les colonies une maturité d'abus et de forces qui devoit y produire ou renouveler des révolutions; mais il y a loin de cette vérité à une distribution régulière de puissance, à la formation des empires, proposées par M. de P.

dans le Nouveau-Monde. Il n'est pas douteux que l'Amérique espagnole et portugaise ne présente les élémens de plusieurs souverainetés, qu'on ne pût y établir deux grands empires dont la prospérité dépendroit de la forme de gouvernement qui seroit adoptée, qui favoriseroit le plus la population, la transplantation des arts, des mécontens et des spéculateurs de l'Europe; mais jamais les rois d'Espagne et de Portugal n'abandonneront cet apanage aux cadets de leur maison, et les aînés n'abandonneront pas davantage leurs États d'Europe pour aller gouverner l'Amérique, quoiqu'on pût motiver sensément cette émigration. Il n'y a donc que les guerres étrangères, les conquêtes, ou les commotions intérieures, qui puissent opérer la scission. Le congrès européen n'en réglera pas amiablement les conditions : ce sera, comme toujours, la fortune et la force qui en décideront; et pour ce qui concerne l'*archipel des Antilles*, leur destinée inévitable est d'être sous le joug des grandes puissances navales. Ainsi un plan de partage et d'équilibre de puissance dans cette partie du monde rentre plutôt dans la classe des jeux du hasard que dans celle des calculs de la politique; mais les observations de M. de P. n'en ont pas moins un

degré d'importance et de vérité. Il a recherché avec sagacité les causes inaperçues des changemens progressifs qu'opèrent dans les colonies la force des choses, celle du temps, l'accroissement des lumières, celui des besoins, celui des abus. Presque tous les Gouvernemens s'usent par une routine léthargique, et périssent ensuite par des innovations subites qui les frappent comme une attaque d'apoplexie foudroyante. Nous sommes les contemporains de cette démonstration qui se renouvelle par intervalle depuis la formation des empires : et de tous les peuples modernes, il n'y a que les Anglais qui paroissent corrigés par l'attention qu'ils mettent à leur législation, et l'habileté avec laquelle ils réparent les outrages du temps dans leurs crises politiques. Ils commirent sans doute une faute grave, en imposant et en irritant leurs colonies de l'Amérique septentrionale ; mais cette faute et la perte qui en résulta sont plus que compensées par leurs acquisitions postérieures et par l'ascendant que conservent sur les États-Unis leurs capitaux, leurs manufactures et leur navigation. Cette faute a consolidé la conquête de l'Inde, en leur apprenant que le seul moyen de s'assurer des peuples conquis est d'améliorer leur sort. Le bill de

l'établissement de l'Inde est la plus savante combinaison du despotisme européen, qui s'asseoit avec orgueil, mais avec les formes de la justice et le langage de la raison, sur les débris du despotisme oriental; et non-seulement les naturels du pays, mais les étrangers et leur commerce sont mieux traités par les dominateurs de l'Inde qu'ils ne l'avoient jamais été: grand exemple pour les peuples fondateurs ou propriétaires de colonies! Mais nous ne voyons pas que l'Espagne et le Portugal en profitent; et les Anglais eux-mêmes, qui mettent moins d'importance à leurs colonies d'Amérique qu'à leur empire dans l'Inde, n'ont pas pris dans une égale considération tous les désordres qui existent, ou se préparent entre les intérêts et les rapports des Indes occidentales avec l'Europe. Occupés de leur prépondérance plus que des moyens *indirects*, mais sûrs, qui la garantiroient, ils savent user de la conquête en la modifiant; il ne leur manque que de ne pas abuser du *monopole*, qu'ils devroient modifier aussi à mesure que leur commerce s'étend: car toute exagération des masses en produit l'écroulement. Les Anglais ne peuvent avoir en Amérique l'existence commerciale et politique qu'ils ont dans l'Inde; et s'ils le vouloient en vertu

de leur puissance navale, très-supérieure à toutes les autres; s'ils obtenoient momentanément la monarchie universelle de leurs comptoirs et de leurs flottes, elle s'écrouleroit encore, car il y a une puissance morale d'industrie, d'amour-propre et de besoin, répandue chez tous les peuples, qui luttera de plus en plus avec avantage contre tous les genres de monopole. Mais il est une espèce d'empire aussi utile que glorieux à exercer par les Anglais, qui est celui de contribuer plus efficacement qu'aucune autre nation à la protection des établissemens européens en Amérique : et comme ils ne peuvent conserver les leurs qu'autant que ceux des autres nations seront aussi dans un état de sûreté et de prospérité, leur intérêt se trouve ici d'accord avec les principes et les dispositions les plus libérales dont le système colonial doit se composer.

La révolution a transplanté des blancs aux noirs la question de l'empire des Antilles, et nos misérables rivalités doivent enfin s'effacer devant ce grand intérêt qui s'est évidemment développé.

Les colons de notre sang seront-ils égorgés jusqu'au dernier ou subjugués par les noirs ? car il est incontestable que tel est le plan des

chefs de la caste africaine, résultat horrible, mais nécessaire, de l'égalité des droits, de la première doctrine, des premiers essais de la révolution.

Si nous ne pouvons nous défendre qu'en rétablissant la prépondérance de notre couleur et celle de la propriété, les Européens ne sont-ils pas appelés à une confédération de leurs intérêts contre leurs ennemis naturels ? n'avons-nous pas à veiller, à nous avertir réciproquement de la découverte des complots, des émissaires, des mouvemens insurrectionnels ? cette correspondance perpétuelle et nécessaire peut-elle se concilier avec des hostilités locales de colonie à colonie ? Pourquoi donc nos querelles d'Europe, qui sont d'ambition et de puissance, s'étendroient-elles sur un théâtre où nous avons des intérêts communs d'une bien autre importance que nos intérêts divers ?

Ces vérités ont été senties, au moins momentanément, pendant la guerre qui vient de se terminer. Des personnes dignes de foi attestent qu'avant même les conférences de Lille, le Gouvernement britannique ne considéroit plus la guerre qu'il faisoit à Saint-Domingue comme une guerre de conquête sur les Français, mais bien d'attaque et de défense contre les nègres ;

qu'en conséquence il ne repoussoit pas un plan de neutralité dans cette partie de nation à nation, et des combinaisons de secours pour les propriétaires français ; sauf à eux à s'entendre avec le Gouvernement français pour leur sûreté et celle de la colonie. La partie du territoire qui étoit alors sous la protection anglaise étoit intacte, rendoit trente millions, et pouvoit être défendue contre Toussaint par les propriétaires réunis, qui auroient disposé de près de dix mille hommes de milices enrégimentés, *noirs* et *blancs*. Si le Directoire dans ce temps-là avoit été accessible à des considérations d'intérêt national, et eût pu leur subordonner les passions qui le dominoient, l'adoption de ce plan eût sauvé la colonie. Ce fait, qui n'est pas douteux pour moi, quelqu'extraordinaire qu'il paroisse aujourd'hui, indique au moins qu'il est des circonstances et des motifs où la neutralité des colonies pendant les guerres d'Europe, et les secours mutuels des Européens dans les Antilles, sont une mesure de salut commun et de *droit des gens* : or, ces circonstances, ces motifs, ont acquis récemment un caractère de permanence. S'il n'y a une alliance *de police* entre les colonies exploitées par les noirs, nos hostilités, nos divisions dans cette

partie du monde, y rallumeront toujours les torches de la révolution ; et comme ce n'est pas la partie saine de la politique qui a le plus d'empire sur les Gouvernemens, il faut toujours plus calculer sur leurs passions que sur leur moralité. Que l'on ne croie donc pas que j'emprunte ici les argumens de l'abbé de Saint-Pierre dans son projet de paix perpétuelle. Je laisse à l'ambition, à la cupidité toute leur influence ; mais l'intérêt privé, l'intérêt commercial de chaque peuple ont aussi leur instinct : et c'est-là toute la vertu que j'invoque pour ariver au pacte social que réclament les colonies des Antilles, et le commerce européen, qu'elles alimentent. Il ne s'agit pas même de renoncer à ces riches croisières dont l'appât est si puissant pour les marins de toutes les nations. Que les denrées coloniales soient, comme ci-devant, la proie du plus habile ou du plus heureux, sans toutefois que les pavillons neutres soient soumis à toutes les vexations qu'ils ont récemment éprouvées. N'est-ce pas assez que le pavillon ennemi ne puisse librement naviguer dans ses colonies? S'il est bien reconnu, comme il doit l'être aujourd'hui, que nous avons dans chacune de nos îles un ennemi commun du travail des manufactures et des consommations de l'Europe,

l'intérêt commun n'exigeroit-il pas l'interdiction de l'attaque, de l'invasion et dévastation de ces manufactures? Voilà ce que j'appellerois le complément du *système colonial.* Régime intérieur, lois conservatrices : j'en ai indiqué les bases. Régime extérieur, convention de protection fédérale entre les Gouvernemens propriétaires : j'en ai indiqué les motifs.

Seroit-ce donc une combinaison si bizarre que celle qui détermineroit quelques points d'asyle et de repos où les Européens seroient dispensés de se battre ? Le vaste Océan et les deux hémisphères ne présentent-ils pas un espace suffisant pour le développement de nos forces et de nos talens militaires ?

C'est par une suite d'observations rétrogrades sur ce qui s'est passé dans les colonies depuis vingt-six ans que ces idées ont acquis quelque consistance. Sur le régime intérieur, je leur crois celle de l'évidence ; sur les rapports extérieurs, c'est aux bons esprits qu'il appartient d'en apprécier la justesse. Mais que l'histoire serve encore à nous éclairer sur les événemens dont nous ou la génération qui nous suit serons contemporains. Nous voyons dans tous les siècles les tempêtes politiques se former et se grossir par l'accumulation des désordres. Une

crise produit réparation ou bouleversement. L'affranchissement, la servitude, la conquête, ne sont pour les peuples qui subissent ces métamorphoses un état permanent que par la fixité et la rectitude des principes qui en déterminent les effets : or sur les colonies qu'y a-t-il de fixe, de conséquent, de prononcé, relativement aux besoins qui les pressent, à l'agitation qui les tourmente, aux rapports immenses qui se sont développés depuis trente ans entre leurs produits et les besoins de l'Europe ? Rien n'est arrêté, les progrès du temps sont pour elles inaperçus ; notre révolution, qui les accélère, n'a fait éclore aucune idée conservatrice. L'Amérique espagnole secoue ses chaînes, veut les briser, et le régime prohibitif reste pour elle ce qu'il étoit du temps de Charles-Quint. Déplorable effet des systèmes absolus ! Celui des économistes nous a désorganisés : l'inflexibilité, dans un sens opposé, consommera la ruine des Espagnols, et commencera celle des Anglais. On parle d'un traité de commerce : ah ! sans doute il en faut un ; mais que l'avidité fiscale cesse d'y présider : l'exagération des idées libérales est un vice, un danger ; leur étouffement est un crime qui flétrit et mutile les corps politiques. Un traité de commerce, sagement combiné, seroit aujourd'hui

le bienfait le plus signalé qu'un homme de génie pût procurer aux peuples civilisés.

Lorsque l'ouvrage de Smith a paru, sa théorie pouvoit être jugée systématique ; mais l'expérience l'a sur plusieurs points converti en axiome.

Oui sûrement le travail est la richesse des nations, c'est donc aussi leur propriété ; ainsi leurs rapports mutuels doivent tendre à favoriser le travail en tout ce qui ne détruit ou ne limite pas celui qui est propre à chaque nation.

Ne seroit-ce pas là une base fondamentale d'un traité de commerce entre les grandes puissances ? Plaçons-y les colonies et leur neutralité pendant la guerre. Ce n'est point une chimérique philanthropie qui la sollicite ; c'est l'*amour de soi, l'intérêt privé* de chaque partie contractante, que je consulte.

Les haines nationales s'allument, s'éteignent ou se suspendent selon les circonstances de paix ou de guerre, et reconnoissent toujours des limites. Les cartels, les trèves, les communications pendant la guerre, continuent entre les Gouvernemens : il est convenu de s'arrêter à un certain terme de violence ; ainsi l'incendie du pays ennemi, qui n'est pas strictement né-

cessaire à la défense, est proscrit par le droit des gens, qui s'étend plus loin dans l'Inde : on y laisse en paix le laboureur, on y respecte la moisson.

Je m'interdirai donc pendant la guerre le mal que je pourrois vous faire, sans aucun profit pour moi, et en m'en faisant à moi-même.

Or toute attaque, toute invasion d'une colonie à manufactures, exploitée par des noirs, présente ce caractère. J'attente à la sûreté de mes possessions, en mettant en danger les vôtres; je ne peux exciter, favoriser un soulèvement de vos esclaves, les attirer à moi, sans m'exposer aux mêmes risques. Si je vous oblige à les armer, c'est une mesure extrême qui peut tourner à mon préjudice comme au vôtre. Je deviens, contre mon propre intérêt, l'auxiliaire d'un ennemi commun. Voilà les raisons de sûreté relatives à chaque Gouvernement propriétaire, pour adopter la neutralité. On conçoit facilement les motifs qui la rendroient précieuse à tous les peuples commerçans. La souveraineté nominale de ces établissemens leur est indifférente; car les puissances qui en sont investies arrivent plus ou moins promptement au terme de leur jouissance exclusive, et n'en

retirent plus que les frais de protection aussitôt que les peuples consommateurs sont parvenus par l'accroissement de leur travail à balancer leur dépense par leur recette : c'est alors que la copropriété s'établit sur les produits par les échanges. Effet merveilleux de l'ordre de la nature, qui veut l'équilibre des poids comme la gravitation des corps ; et, ne craignons pas de le dire, les systèmes politiques qui contrarient les lois générales de l'univers ne peuvent avoir aucun succès durable. Que signifie donc cette avidité de possession pour des objets dont la jouissance ne peut être toujours exclusive, et se répartit nécessairement dans une proportion relative à l'industrie et aux besoins?

Qu'on daigne suivre la chaîne de mes idées, et l'on verra qu'une proposition, au lieu de s'effacer, se renforce par une autre : l'inattention peut me trouver obscur, la réflexion fera ressortir la lumière sur toutes mes assertions.

Je n'ai pas dit, et l'on auroit tort de conclure, que la propriété d'une colonie n'est d'aucun avantage pour le peuple possesseur. Il a sur tous les autres la *priorité* d'une augmentation de travail, la préférence de débouchés pour ses manufactures, le bénéfice de fret et d'entrepôt : mais lorsqu'il porte aux marchés

étrangers ses denrées coloniales, il sollicite alors, et il faut qu'il paie l'industrie des consommateurs ; car il ne leur vendroit qu'une fois, s'il ne vouloit que les appauvrir. C'est, je crois, une vérité sentie, vérité fondamentale, et j'y rattacherai bientôt la théorie des traités de commerce, celle du système colonial.

Le peuple possesseur ne peut appeler et solder l'industrie des consommateurs étrangers, sans que ses profits primitifs ne diminuent ; mais si son travail se soutient par l'accroissement de ses propres consommations, sa richesse se calcule alors non plus sur la mesure de ses possessions coloniales, mais en raison composée de son travail et de ses consommations : seconde vérité démontrée par l'immensité et la richesse des colonies espagnoles, qui n'ont pu empêcher l'appauvrissement de l'Espagne, parce qu'elle n'a su ni voulu les employer à l'accroissement de son travail et de ses consommations. Ainsi l'extension de territoire n'est pas toujours moyen de richesse, et peut être moyen d'appauvrissement. D'une autre part, la jouissance exclusive d'un nouveau produit d'une augmentation de travail, a un terme au-delà duquel on rencontre l'obstacle ou le danger : car il n'y a que les peuples barbares, étrangers aux

progrès de la civilisation, qui n'entrent pas dans la conjuration permanente de tous les peuples policés contre un système de despotisme commercial.

L'histoire de la Grèce et de ses colonies dans l'Asie mineure, nous donne sur ce point de frappantes leçons : elle conservoit ou perdoit son influence suivant que sa politique étoit tyrannique ou libérale. Un exemple plus récent, plus analogue à nos circonstances, est cette coalition du Nord dont tous les efforts se sont réduits à ceux du Danemarck, et qui pouvoit par d'autres combinaisons, malgré la disproportion de forces et de puissance, mettre en danger celle de l'Angleterrè.

Résumons toutes les conséquences des deux vérités que je viens d'établir.

1°. Le peuple possesseur de manufactures coloniales doit tôt ou tard partager ses profits avec les consommateurs.

S'il contrarie cette destinasion salutaire de sa propriété par des mesures d'une fiscalité hostile, oppressive, il nuit à sa prospérité de deux manières, par la tyrannie dispendieuse qui lui devient nécessaire, par la réduction de ses jouissances aussitôt qu'il opère celle des consommations de l'étranger. Nous retrouvons ici

une des lois générales de l'univers. — Les corps politiques, comme les individus, s'altèrent, se décomposent par l'abus de leurs moyens, par l'action violente ou par l'affaissement de leurs organes.

2°. L'excès des prétentions exclusives en commerce colonial peut se rencontrer également dans la surabondance et la disette des moyens. L'Espagne et l'Angleterre nous offrent ce contraste. La surabondance et la disette, dans l'un et l'autre pays, appellent également le concours industriel des étrangers. L'un a ses greniers pleins, et ne doit pas rebuter les consommateurs ni les mettre hors d'état de payer ses récoltes ; l'autre a ses greniers vides, ses terres en friche : la raison lui commande d'appeler de toute part l'engrais et la semence.

Il est facile d'appliquer cette échelle de proportion à la situation commerciale des autres peuples, et, sans sortir du sujet qui nous occupe, *les colonies*, nous trouverons que l'intérêt général demande un traité de commerce sur cette première base de la sociabilité : *Que le travail et l'industrie commune soient protégés en tout ce qui ne peut nuire à l'industrie particulière à chaque état.*

La neutralité des manufactures coloniales, pendant la guerre, résulte de ce principe.

Il en résulte aussi la modification des lois prohibitives, *lorsqu'elles nuisent non seulement à l'industrie commune, mais à l'industrie particulière de chaque peuple qui maintient à contre-sens ce régime prohibitif.*

Ainsi, pour l'Angleterre, ce seroit un contre-sens politique que de limiter les échanges et les consommations des autres peuples, en étendant le cercle de ses propriétés exclusives, ou par des impôts exagérés, qui équivalent à une prohibition, ou par toute autre signe d'un empire oppressif; et pour l'Espagne, c'est plus qu'un contre-sens que d'emprisonner le Mexique et le Pérou dans l'enceinte stérile de ses lois prohibitives, de condamner à tous les genres de privation la population croissante de ce continent, sans permettre à l'industrie étrangère de venir au secours de l'impuissance nationale. La force des choses plus que la raison des hommes, la puissance du temps, proscriront ces faux calculs d'une aveugle ambition; mais si une prévoyante sagesse ne prévient le châtiment, il se prononcera par d'effroyables secousses, par de cruels déchiremens. Le traité de commerce que je demande n'auroit donc rien de commun avec ceux que l'astuce diplomatique a jusqu'à présent rédigés. *Que peux-je prendre et garder pour moi en dépouillant le plus possible ceux*

avec lesquels je traite, *ou en paralysant ce que je leur laisse* ? tel est le vœu secret d'un habile négociateur. J'en voudrois un plus habile qui servît son pays, en recherchant avec soin *tous les profits qu'il peut faire par la prospérité des autres*. Ce n'est qu'en prenant ce côté de la question qu'on pourra fonder le commerce de l'Europe sur des bases solides, qui rendroient les guerres plus rares, et les révolutions presque impossibles; car l'amélioration des mœurs, celle des lois et des Gouvernemens dépendent éminemment de la protection, de la multiplication du travail, et de l'aisance générale qui en est la suite. Qu'on examine dans leur résidence la différence du bon au mauvais riche; elle se retrouvera entre les peuples d'une opulence libérale et ceux d'une avidité tyrannique.

Il y a dans l'ordre naturel un petit nombre de principes qui sont des lois éternelles, et dans les sociétés quelques faits invariables qui doivent servir de règles à ceux qui les dirigent.

J'arrive ici à la dernière conséquence de mes propositions antécédentes. J'ai dit que les manufactures coloniales influent sur le travail et les produits de tous les peuples qui consomment du sucre, du café, de l'indigo, etc. : donc

ils ont intérêt tous à leur conservation, à leur bon régime intérieur et extérieur; donc l'Europe a besoin d'un système colonial et d'un traité de commerce qui remplissent ces conditions.

Pendant que j'écris ceci, la paix générale est proclamée, et le sang français coule encore sous la zone torride. Un noir, un muletier qui avoit vieilli dans l'esclavage, dispute la souveraineté de Saint-Domingue au héros pacificateur de l'Europe; son étendard sanglant se déploie contre les enseignes victorieuses de la République. Il permettoit aux blancs de vivre sous ses ordres dans l'avilissement, il les égorge aussitôt que le Gouvernement français veut reprendre sa place dans la colonie.

Le voilà donc connu ce secret plein d'horreur: la liberté des noirs, c'est leur domination! c'est le massacre ou l'esclavage des blancs, c'est l'incendie de nos champs, de nos cités. Au moment même de cette explosion, les signes d'une conjuration universelle des noirs se manifestent dans toutes les îles anglaises. En est-ce assez pour qu'il ne reste plus de doute sur la nécessité des précautions, sur celle d'un plan de défense et de régime? Mais que l'indignation ne nous empêche pas d'être justes. Les

chefs sont toujours les grands coupables; leur châtiment exemplaire et le frein de la discipline suffisent à la multitude. Ces noirs ont bien évidemment forfait à la liberté : qu'ils rentrent sous le joug ! leurs défenseurs officieux ne peuvent plus exiger que ce que la raison, l'humanité, l'expérience commandent aux propriétaires, de *modifier la servitude en tout ce qui ne compromet pas leur sûreté*.

Après la conquête, qui aura lieu très-probablement, on s'occupera sans doute de la restauration. Avant d'en récapituler les moyens, jetons un coup d'œil sur l'ensemble de nos colonies, et sur la situation dans laquelle la révolution les a mises. Les îles de France et de Bourbon sont les seules qui s'en soient préservées, grâce à la sagesse des habitans et des administrateurs.

Les productions de l'île de la Réunion seront encore aujourd'hui un objet de commerce important pour la métropole; mais il ne faut pas se flatter que la garde et la police de ces deux îles ne lui soit pas plus onéreuse à l'avenir, qu'elle ne l'a été pendant la guerre. Elles suffisent, depuis dix ans, à tous les frais de garnison et d'administration, qui étoient, avant la révolution, une dépense de plusieurs millions.

Comme il importe de fonder le Gouvernement colonial sur des moyens d'ordre et d'économie, autant que sur la rectitude des principes politiques, je voudrois que l'administration des îles de France et de la Réunion servît de modèle à celle de toutes les autres colonies, et cela par deux raisons importantes. Les habitans ont été en état d'acquitter, sur leurs propres revenus, la majeure partie de leurs dépenses publiques; ils ont de plus adopté des mesures de police d'un si bon sens et d'une telle vigueur, que leur tranquillité intérieure n'a pas été troublée, et que la subordination s'est maintenue dans leurs ateliers. Que pourroit-on faire de mieux que de laisser les choses dans cet état? Dans une colonie ruinée, dont les propriétaires composent plusieurs classes d'opinions et d'intérêts, comme à Saint-Domingue, il faut qu'une autorité supérieure plus éclairée qu'eux, plus forte que leurs passions, les protége et les gouverne. A l'île de France, c'est autre chose. Puisque les habitans y ont un esprit public, un intérêt commun qui les dirige, on peut leur laisser la jouissance et la charge de cette liberté politique, en les entretenant dans l'habitude d'être le moins possible à la solde du Gouvernement; et il faut que toutes les colonies qui

desireroient une semblable administration, sachent à quelle condition elles pourroient l'obtenir.

Il est inutile de se perdre en raisonnemens sur la forme de gouvernement qui convient aux colonies, sur le plus ou moins d'influence que doivent y avoir les propriétaires : celle relative à leur sûreté, le droit d'être entendus, de consentir aux lois qui les concernent, ne peuvent leur être contestés. Ensuite, sont-ils en état de suffire à leurs dépenses publiques ? il est juste qu'ils les votent, qu'ils les inspectent. Ont-ils des vues saines et unanimes sur leur police intérieure? il est nécessaire de les adopter. Voilà l'état de l'île de France. S'agit-il au contraire de raccorder des hommes qui ne s'entendent pas, dont les uns ont été proscrits, et les autres humiliés par la dépendance où ils ont été des nègres et des mulâtres ? S'agit-il de désarmer les brigands, de remettre sous le joug des nègres révoltés, de porter dans un pays dévasté des secours de toute espèce, et de rétablir à grands frais des manufactures ruinées? que l'autorité publique se déploie avec justice et fermeté ; qu'on punisse les perturbateurs, qu'on eloigne les intrigans, que le Gouvernement se fasse craindre et respecter.

Je mets peu d'importances à nos comptoirs de l'Inde. J'aimerois mieux renoncer aux marchandises de cette partie du monde, que d'en recommencer le commerce avec des prétentions ambitieuses et tous les désavantages que nous y aurons vis-à-vis de l'Angleterre : sa puissance en Asie est si énorme, que nous n'avons rien à lui disputer; et toute tentative pour renouer des liaisons avec les princes du pays, ne seroit de long-temps qu'une inutile intrigue qui nous brouilleroit cependant avec les Anglais.

Il faut savoir en politique, comme dans la vie civile, se mettre à sa place et s'y tenir. Je ne doute pas qu'il ne se présente encore des gens à projets qui auront des intelligences avec les Marattes, et qui démontreront tous les moyens d'une grande révolution dans l'Inde; mais j'espère que nous serons corrigés de cette fantaisie. Mon opinion, je le répète, seroit, non de renoncer à ce commerce, mais de s'en tenir aux comptoirs qui nous restent, sans donner aucune espèce de jalousie aux Anglais; je ne voudrois donc ni compagnie des Indes, ni garnisons; j'adopterois la plus simple police, et un commerce libre pour les armateurs qui voudroient entreprendre cette navigation et celle de la Chine. Passons aux colonies occidentales.

La Martinique, Sainte-Lucie et Tabago sont dans un bon état de culture et de police ; elles doivent y être maintenues par une grande vigilance et des soins assidus. Le commerce national y reprendra facilement ses relations ; mais partout où la révolution a pénétré, elle a laissé des germes dont il faut prévenir le développement.

La Guadeloupe n'est point dévastée. Tout est changé quant à la police, aux idées, aux habitudes des nègres. Je crois prudent de ne pas se presser d'y faire de nouveaux changemens, si les moyens répressifs sont suffisans. Il en est de même à Cayenne, où la seule culture des épiceries est dans une grande prospérité, parce que les arbres sont bien venus, se multiplient facilement, et qu'il n'y a qu'à récolter.

De toutes nos colonies, la plus importante, celle qui nous valoit plus que les mines du Brésil et du Pérou, Saint-Domingue, est dans un état déplorable. C'est là que la révolution, ses principes et ses formes laisseront des traces profondes, même après y avoir rétabli l'autorité nationale. C'est là qu'il faudra déployer autant de force que de sagesse, et reverser de grands capitaux, si l'on veut obtenir de nouvelles récoltes.

On estime que sur cinq cent mille nègres de

tout âge et tout sexe, il a péri par le fer, depuis dix ans, près de deux cent mille mâles, la moitié des mulâtres en état de porter les armes, et moitié de la population blanche, qui étoit de trente - cinq à quarante mille ames. Tous les rapports annoncent un beaucoup plus grand nombre d'enfans, et moins de mortalité parmi les négrillons qu'il n'y en avoit avant la révolution; ce qui est imputé au repos absolu dont jouissent les femmes grosses, et à un moindre travail de la part des nègres. On pourroit donc retrouver à Saint - Domingue trois cent mille nègres de tout âge, dix à douze mille gens de couleur, vingt mille blancs; mais dans quelle situation, dans quelles habitudes et quelles dispositions morales seront ces différentes classes d'habitans?

Les grands propriétaires sont presque tous ruinés, sans crédit, sans ressources : découragés par leurs malheurs, ils ont besoin de l'énergie du Gouvernement, qui ne doit point dédaigner leur expérience.

Les hommes connus sous la dénomination de *petits blancs*, sont la partie de la population qui exige le plus de surveillance : ils ont toujours été turbulens, et, pendant la révolution, dangereux.

Les mulâtres ont été atroces: il y a sûrement des exceptions à faire. On connoît ceux qu'il

faut distinguer; mais en général cette classe doit être tenue dans la subordination, sans permettre toutefois, et en punissant même sévèrement, les vengeances que les blancs voudroient exercer.

Les anciens nègres libres méritent plus de confiance, ils se sont généralement mieux conduits : cet ordre intermédiaire doit être surveillé, mais bien traité; outre que la justice l'exige, nous en avons besoin.

Ici se placeroient tous les détails du régime intérieur dont se compose le système colonial : mais c'est assez pour moi d'en avoir esquissé le plan; je ne me chargerois pas d'une aussi grande tâche : le gouvernement s'occupant avant tout du rétablissement de l'ordre, les vues que j'ai présentées produiront d'autres observations et des développemens. La lumière, la vérité sortiront de ces discussions; et si les principes que j'ai établis étoient contestés, je m'estimerois heureux qu'on posât plus solidement les bases de la prospérité publique.

C'est dans cet esprit que je hasarde encore un aperçu sur les moyens de restauration à Saint-Domingue.

Je les conçois sous deux rapports, moyens de police, moyens de crédit.

Les moyens de police ne peuvent être que

provisoires, jusqu'à ce que la législation des colonies soit arrêtée. Je les ai tous traités dans *mon Essai sur l'Administration de Saint-Domingue*, dont l'ancienneté n'est point un démérite ; car ce qui étoit nécessaire alors, l'est encore plus aujourd'hui ; la sanction du temps est la plus vénérable; ses leçons ne sont plus des problèmes. A de nouveaux malheurs il faut d'abord des remèdes éprouvés, et ensuite des mesures analogues aux circonstances, aux besoins du moment. C'est ce qui m'a inspiré la pensée de remettre à l'examen sous les yeux du public ce que j'ai mis sous ceux du Gouvernement il y a vingt-six ans. Mais nous n'avions point alors la colonie à conquérir, des rebelles à domter ; nos nègres ne s'appeloient point citoyens, et cette classe d'hommes n'avoit jamais produit des administrateurs, des juges, des officiers-généraux : ce grand incident exige d'autres précautions, d'autres mesures que celles d'une police ordinaire et de l'ancienne administration, à laquelle on ne peut revenir qu'après avoir remis les blancs et les nègres à leur place.

Tout ce qui a pris part à la révolte, tout ce qui sera pris les armes à la main doit être, à mon avis, proclamé esclave et renvoyé à la discipline la plus sévère de leurs ateliers res-

pectifs, en exceptant les chefs les plus coupables et les individus connus comme dangereux, lesquels seront sans doute punis de mort ou déportés.

Je déclarerois *sujets non libres* les nègres qui ont resté sur les habitations ou qui y rentreroient volontairement, et je réglerois leur sort de manière que leur condition présente leur parût évidemment plus douce qu'elle ne l'a été depuis dix ans sous le despotisme des gens de leur couleur.

Quant aux soldats qui se soumettront, qui quitteront les drapeaux de Toussaint pour passer sous ceux de la république, il faut distinguer les anciens soldats enrégimentés, de la nouvelle milice qui a été récemment rassemblée. Ceux-ci, qui forment le plus grand nombre, ne demanderont pas mieux que de quitter le mousquet pour la houe : je les renverrois donc dans leurs ateliers sous la dénomination de sujets non libres, en leur donnant, pour les distinguer des esclaves punis, le droit de porter une cocarde à leur chapeau.

Parmi les officiers employés, ceux qui auront fait preuve de fidélité, qui auront servi utilement la république, doivent être maintenus dans leurs grades, mais dans une proportion de beau-

coup inférieure à celle des blancs; sauf à récompenser par des concessions de terre, par de l'argent, ceux qu'on ne pourroit employer.

Les soldats anciens et soumis peuvent sans inconvénient être conservés au service de l'état, dans un nombre proportionnel aux troupes européennes. Ces corps noirs, bien entretenus, bien commandés, servent parfaitement, supportent mieux que les blancs les fatigues de la guerre, l'intempérie du climat; et les propriétaires de l'Ouest, dans ces derniers temps, ont eu la preuve de leur fidélité.

Il ne faut pas considérer les nègres comme un corps de peuple aspirant à l'indépendance, et collectivement occupé des moyens d'y parvenir. Cette espèce d'hommes est au contraire naturellement disposée à l'obéissance. Ils ne sont redoutables dans leurs révoltes que parce que ceux qui parmi eux en conçoivent le plan, étonnent et subjuguent leurs camarades par une plus grande énergie, et se font obéir ensuite aveuglément de la multitude, qui brûle, massacre par leurs ordres, comme ils labouroient ci-devant au commandement d'un blanc. Il est bien vrai que la révolution et l'habitude des armes ont développé chez plusieurs de ces nègres une audace et des facultés dont ils ne se

doutoient pas eux-mêmes ; mais la masse sera toujours la même, facile à contenir par une discipline vigoureuse et de bons traitemens : il ne faut donc ni s'effrayer des difficultés, ni se relâcher jamais sur les précautions nécessaires ; et l'ordre se rétablira, se maintiendra. Mais l'ordre ne suffit pas pour réparer des champs dévastés, des manufactures incendiées.

Il faut des capitaux, des moyens de crédit, et quel crédit peuvent obtenir des propriétaires ruinés, grevés d'anciennes dettes qu'ils sont hors d'état de payer ? On parle de les abolir ; ce qui seroit injuste : mais il ne seroit ni juste ni possible d'exiger le paiement de la dette entière de Saint-Domingue. La moins-value des fonds décide celle des hypothèques ; cette dégradation est de force majeure : l'insolvabilité des colons n'est pas de leur fait ; ils n'ont ni dissipé, ni compromis volontairement leur fortune ; c'est la métropole qui a proclamé la liberté des noirs. La révolte, la guerre, l'incendie, les massacres sont nés de ce décret ; ce seroit donc à la nation à payer les torts de ses représentans. Mais la nation elle-même n'a pu payer ses dettes, et les a réduites au tiers ; les colons ont encore moins de ressources, et ils sont obligés, sous peine de languir dans une éternelle

misère, de contracter de nouvelles dettes. La prolongation de leur détresse seroit un obstacle de plus au rétablissement du commerce et de la navigation : les dépenses actuelles de la nation pour soumettre les rebelles n'auroient plus d'objet utile, et les convulsions de l'anarchie finiroient par une aussi funeste paralysie.

La raison et l'intérêt public exigent donc un plan de restauration combiné dans toutes ses parties, sur les difficultés et les moyens. La première de ces difficultés étant l'ancienne dette, sa réduction est indispensable et juste proportionnellement à la dégradation des hypothèques; car les propriétaires qui n'ont point ou peu souffert, restent sans doute dans le même état vis-à-vis de leurs créanciers, et n'ont droit qu'à un sursis à des termes plus ou moins rapprochés. C'est la perte du mobilier, la destruction des bâtimens, machines et ustensiles, canaux, moulins, etc. qui changent tous les rapports et la situation respective du bailleur de fonds, du fournisseur de nègres, du créancier hypothécaire ou chirographaire vis-à-vis de son débiteur. Indépendamment des destructions, les séquestres, les réquisitions, les confiscations, ont depuis dix ans privé de tout revenu les propriétaires absens. C'est un recense-

ment exact de toutes ces pertes, fait par des commissaires ou *jury d'équité*, qui doit déterminer les réductions. Il paroît convenable que le gouvernement, le commerce et les propriétaires influent dans chaque paroisse sur le choix de ces commissaires, dont les vérifications doivent être authentiques. Les arrangemens volontaires entre les créanciers, les débiteurs, abrégeroient le travail des commissaires, et ces arrangemens auroient lieu aussitôt que la mesure de réduction seroit connue et adoptée législativement. Le classement des pertes seroit celui des dettes; la moins-value des fonds, estimée à un, deux, trois, quatre cinquièmes de perte, seroit l'échelle de proportion, en laissant à la charge du débiteur un cinquième de plus en faveur du créancier, pour compenser l'éloignement des termes à accorder pour le remboursement. Si la réduction des capitaux présentoit trop d'inconvéniens, un sursis de dix années, et l'abolition des intérêts qui ne peuvent être, je crois, contestés, rempliroient le même objet. Quelque soit la discussion qui s'élève sur cet expédient, qu'on prenne garde qu'il en faut un de toute nécessité, qu'il faut créer de nouvelles hypothèques, et que si vous ne faites sortir des cendres de Saint-Domingue des fonds libres, de

nouvelles valeurs, qui puissent servir de gages à de nouveaux créanciers, la colonie restera long-temps dans l'état où elle est, et sera une plaie incurable pour le Gouvernement et pour la métropole. Voudroit-on, comme je l'ai oui dire aussi, éluder l'embarras d'une décision solennelle, en empêchant tacitement toute poursuite contre les débiteurs? C'est un mauvais parti qui ne remédie à rien, qui déconsidère les lois, les tribunaux, et nuit au crédit au lieu de le rétablir; car il n'est pas de capitaliste qui aventure de nouveaux fonds dans un pays où l'on n'aperçoit aucune sûreté, aucun terme assuré pour les recouvremens. On dit qu'il faut tromper les hommes pour les gouverner; maxime absurde, et qui sera plus dangereuse à l'avenir que par le passé: car nous arrivons sensiblement au besoin de la vérité, de la raison et de la force; il n'y a plus de prestige.

Cette opération préalable étant terminée, ce qu'il y a de plus difficile et de plus essentiel reste à faire. Il faut verser à Saint-Domingue quarante millions, au moins, pour remettre la colonie, non dans un état de richesse, mais de réparation. Quelles sont nos ressources? La France manque de capitaux, les ci-devant

riches ne le sont plus; ceux qui leur ont succédé, les fournisseurs, les nouveaux banquiers, ont un genre d'industrie qui les éloigne d'un placement de fonds aux colonies. Les anciens armateurs, après une longue et stérile oisiveté, seront plus que jamais circonspects dans leurs spéculations. La matière manque : ce n'est pas le numéraire seulement; ce sont *les valeurs disponibles* qui sont toujours et par-tout dans la proportion du travail, du crédit. *Crédit public !* me voilà engagé dans une grande question ! Il ne peut pas naître dans les colonies, il faut qu'il y arrive de la métropole, il faut le rétablir, le constituer.

Le Gouvernement peut trouver à remplir un emprunt; des commerçans obtiennent de l'argent sur leur papier, sans qu'il y ait pour cela un crédit public solidement établi : une spéculation séduisante de la part des prêteurs; des motifs de confiance momentanée suffisent pour procurer à l'État, comme aux particuliers, des ressources passagères, c'est-à-dire, des moyens de consommation, et non de reproduction. Or, ceux-ci sont l'objet utile et la fonction précieuse du crédit public, qui ruine l'état comme les particuliers, si en multipliant momentanément les signes, il ne multiplie également les valeurs.

Qu'est-ce donc que le crédit, envisagé sous ce rapport ? Ce n'est autre chose *que le travail faisant des avances sur la foi d'un salaire, et produisant une valeur effective par le signe qui la représente*.

Telle est la véritable richesse des nations. Mais de même que les particuliers n'y parviennent que par un bon régime domestique, le régime public enrichit ou ruine le peuple, excite et multiplie les travaux, les produits, les consommations, ou paralyse l'industrie, propage la misère et les mauvaises mœurs.

On a beaucoup écrit sur les abus, les dangers du crédit public, comme si ses avantages se bornoient à la facilité de s'endetter! Il n'est pas douteux qu'on ne puisse en abuser ; mais ce n'est qu'en attentant à sa vie, et en corrompant son essence, que ce baume salutaire se convertit en poison.

On peut être sûr qu'il n'y a ni prospérité, ni bonnes lois, ni bonnes mœurs, dans un pays où l'on n'a confiance ni dans les engagemens du Gouvernement, ni dans ceux des particuliers. Tel a été, avant le 18 brumaire, l'état de la France, qui s'améliore sensiblement, et se rétablira complétement sur les mêmes bases qui serviront au rétablissement du crédit public dans

les colonies comme dans la métropole. Par son moyen, toutes nos plaies peuvent se cicatriser promptement ; à son défaut, nul autre remède ne pourroit nous rendre ce que nous avons perdu. L'ordre, le travail, l'économie, la sûreté des personnes et des propriétés, la toute-puissance des loix, voilà les seules conditions auxquelles la France redeviendra florissante; et il faut qu'elle le soit, qu'elle reconquière, qu'elle accroisse son aisance, pour éviter les malheurs et les troubles que produiroit encore la misère.

Qu'on ne s'y méprenne point, nous avons besoin de combinaisons sages et habiles, pour occuper et diriger l'activité, les talens utiles et malfaisans qui se sont développés depuis dix ans. Il faut se hâter de présenter des ressources à l'indigence, à l'industrie ; et nous manquons de capitaux. Il faut donc en créer. Il faut appeler la confiance des étrangers, comme celle des nationaux. Et c'est à la suite d'une banqueroute horrible, c'est sur la cendre des assignats, sur celle de Saint-Domingue, qu'il faut élever cet édifice du crédit public, qui ne peut rendre, à sa naissance, aucun service au Gouvernement. C'est une bien misérable vue que de réduire à des emprunts l'assistance qu'on doit en obtenir. L'argent ne manquera point au Gouvernement,

s'il sait ne pas l'employer à tout ce qui peut se faire sans argent. Si l'on impose les terres et les manufactures avant que de les réparer, le revenu public décroîtra comme celui des particuliers; mais, au contraire, en s'occupant, par préférence à tout, de soulager la détresse, de seconder l'industrie, on enrichira bientôt le trésor public. Je voudrois donc créer des fonds disponibles à l'usage des propriétaires de terre en France comme dans les colonies, des chefs de manufacture, des armateurs maritimes; je voudrois appeler le travail et le multiplier dans les ateliers des villes et des campagnes : ce qui suppose les moyens de le solder.

Le Gouvernement, son crédit, ses promesses, sont insuffisans pour remplir cette fin; tout papier d'État portant l'empreinte de l'administration, la trace de ses opérations, n'obtiendra de long-temps la confiance.

C'est à la propriété elle-même à se mettre en mouvement, à consacrer la circulation de ses signes dans les échanges, et à donner à ses hypothèques une valeur égale aux fonds qu'elles représentent.

Lorsque la banque d'Angleterre, dans un moment de détresse, a suspendu ses paiemens, c'en étoit fait du crédit public, si les commer-

çans, les propriétaires, n'étoient convenus de conserver aux billets de Banque leur valeur nominale, en établissant, comme démontré, que chaque billet représentoit une valeur égale en argent ou marchandises, dont le dépôt étoit effectif.

C'est dans ce seul fait que consistent toute la théorie d'une Banque nationale, tout le système du crédit public.

La Banque de France, celle du Commerce, nouvellement établies à Paris, l'ont été sur de bons principes; leur régime est bien entendu, leur objet est rempli. Il y a à Paris plus de facilité, plus de mouvement dans la circulation; mais ce service ne peut s'étendre dans les départemens, encore moins dans les colonies : c'est une opération partielle et presque individuelle, qui ne constitue pas le crédit public, dont les résultats ont bien une autre importance. Par exemple, le crédit public en Angleterre a permis d'y créer un capital fictif de dix milliards, qui est la somme de la dette nationale, et ce capital fictif conserve sa valeur nominale par son produit effectif, qui est l'intérêt annuel. L'énormité de la dette et ses inconvéniens sont une autre question; mais la puissance de cet agent appelé crédit public,

n'en est pas moins merveilleuse ; c'est par elle que la multiplication des signes a produit celle des moyens de travail dans tous les genres d'entreprise : pourquoi ne nous procurerions-nous pas de semblables ressources par une Banque territoriale, dont le service et la correspondance s'étendroient à Saint-Domingue comme dans les départemens ? Voici comment j'en conçois l'organisation dans la métropole ; je dirai ensuite ce qu'elle pourroit être à Saint-Domingue.

La première pierre de cet édifice seroit un registre d'hypothèques, uniquement consacrées au crédit public, et insaisissables pour toute autre créance que celle de la Banque.

On ne pourroit inscrire dans ce registre que des biens libres et reconnus tels, après des affiches et publications qui n'auroient été suivies d'aucune opposition.

Les fonds enregistrés pour hypothèque de la Banque ne pourroient être reçus que pour une valeur réduite d'un cinquième au-dessous du prix d'acquisition ou d'estimation.

Tout propriétaire voulant obtenir un crédit de la Banque, s'en feroit actionnaire.

Le capital de la Banque seroit composé de fonds disponibles *mobilier*, et de fonds responsables *immeubles*.

L'association seroit composée de fournisseurs de *fonds disponibles*, ayant part au crédit et profit, et de fournisseurs d'hypothèques, ayant part au crédit seulement.

Les premiers composeroient seuls la classe d'actionnaires dirigeant par leurs commissaires : les fournisseurs d'hypothèques pourroient assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

Les actionnaires feroient leurs fonds disponibles en numéraire et effets publics consolidés, dans la proportion de trois cinquièmes pour chaque action qui seroit de vingt mille francs, et de deux cinquièmes d'immeubles.

Chaque actionnaire auroit droit à un crédit égal aux quatre cinquièmes de sa mise.

Les fournisseurs d'hypothèques auroient droit à un crédit égal aux trois cinquièmes de leur hypothèque.

La Banque escompteroit, à trois usances seulement, les lettres-de-change endossées de deux maisons de commerce accréditées, et pourroit avancer sur dépôt de connoissemens et factures, moitié de la valeur d'un chargement en marchandises.

La Banque nationale se subdiviseroit en Banques départementales et coloniales, fondées

sur les mêmes bases, soumises au même régime.

Une assemblée générale d'actionnaires en nommeroit l'administration, composée de quinze directeurs au moins.

Deux commissaires nationaux auroient l'inspection des livres, la surveillance des statuts, et des opérations, sans pouvoir en ordonner aucune.

La Banque ne pourroit, dans aucun cas, recevoir aucun ordre d'avances du Gouvernement, rejetteroit ou accepteroit les assignations qu'il lui offriroit sur le revenu public, selon la convenance ou la disconvenance des époques et des sûretés de remboursement.

Tout actionnaire auroit un compte ouvert dans les livres de la Banque en ses deux qualités de débiteur et de créancier. Au premier titre, il paieroit un intérêt de quatre pour cent pour les avances qui lui auroient été faites; au second, il recevroit sa part du dividende dans les profits de la Banque.

Les profits résulteroient des escomptes des avances aux actionnaires et fournisseurs d'hypothèques, et du salaire qui seroit attaché au service de la Banque pour le Gouvernement.

Ce service pourroit être semblable à celui de

la Banque d'Angleterre, qui est tout à la fois dépositaire de tous les fonds, et payeur général de l'État.

Ce service, réduit aux moindres frais possibles, simplifie la comptabilité, prévient les prévarications, les banqueroutes, économise les traitemens d'un grand nombre d'agens particuliers, et assure au Gouvernement, dans les besoins urgens, le secours de la Banque sans qu'il puisse en abuser; car les administrateurs sont personnellement responsables, et n'avancent à l'État que proportionnellement aux rentrées de fonds dont ils ont la connoissance et le maniement.

Je suppose trois cents millions de billets de Banque en circulation. Ce n'est point là une dette publique qui grève l'État, ni un mandat sur une classe de propriétaires dépouillés; ce n'est ni un acte ni un abus de l'autorité souveraine : c'est un exercice légal du droit de propriété qui se reproduit en signes mobiles, au lieu d'être stationnaire sur le sol ou dans un coffre-fort. A cette nouvelle apparition de moyens, le travail se multiplie dans la même proportion; et comme le numéraire se trouve augmenté dans celle de neuf à douze cent mil-

lions (1), nous obtenons, dès la première année, un quart en sus de productions et de valeurs.

La Banque auroit un de ses comptoirs et des administrateurs à Saint-Domingue, où s'établiroit aussi, dans les mêmes principes et dans les mêmes formes, une réunion d'actionnaires; ceux-ci feroient leurs fonds disponibles en denrées coloniales.

Chaque subdivision de la Banque auroit son compte particulier de crédit et profit; toutes les administrations seroient correspondantes pour le tirage et l'acceptation des traites, et l'administration centrale auroit des délégués responsables dans tous les comptoirs.

Les colons enregistrés seroient crédités à la Banque déléguée pour la valeur des trois cinquièmes de leur hypothèque, et ils y déposeroient en conséquence leur obligation sous la forme de billets à ordre payables à volonté.

La Banque leur délivreroit un contre-billet portant promesse de n'exiger que les deux cinquièmes de leur revenu par année jusqu'à parfait paiement, dont le terme rigoureux seroit échu à la cinquième année, et une lettre

(1) On suppose un milliard sèulement de numéraire en circulation; il doit y en avoir beaucoup plus.

de crédit sur la caisse pour une somme égale aux trois cinquièmes de la valeur estimée de leur hypothèque.

Les propriétaires auroient alors en sommes disponibles pour la réparation de leurs habitations, leur crédit ouvert sur la Banque, et les trois cinquièmes de leur revenu libre.

La Banque auroit en bénéfice une commission de deux et demi pour cent sur la somme totale de son crédit annuel, et le frêt acquis de deux cinquièmes du revenu de tous les propriétaires, ses débiteurs, indépendamment de la commission de vente à l'arrivée dans les ports. Pour l'assurance de ces remises, chaque habitation engagée seroit déclarée, par le seul fait de son engagement, saisie au profit de la Banque, par privilége à tout autre créancier, et ce jusqu'à concurrence, quant au fonds, de la valeur hypothéquée, et des deux cinquièmes, quant au revenu.

La Banque acquitteroit en traites sur sa caisse à Paris les mandats que tireroient les propriétaires au profit des marchands dont ils auroient acheté des nègres, des animaux, des comestibles et des marchandises sèches.

La contrainte par corps seroit rétablie au profit du commerce pour tout billet à ordre, et aucune considération, aucune protection ne pourroit

arrêter le cours invariable de la justice : c'est de-là que dépend essentiellement le rétablissement du crédit dans la métropole comme dans les colonies.

Après avoir pourvu aux moyens d'acheter, ce seroit encore l'affaire du Gouvernement de provoquer les armemens du commerce pour les colonies, pour la traite des nègres, pour un transport de bestiaux. Les corvettes et flûtes de l'État qui ne seroient point employées au service, pourroient être, dans les premiers temps, prêtées gratuitement aux armateurs qui entreprendroient le commerce de la côte de Guinée; les transports de troupes et de munitions avec des avances, les marchés les plus avantageux pour fournitures, devroient être accordés de préférence aux armateurs qui feroient les premiers des entreprises utiles. Lorsque c'est la raison d'État, et non la faveur, qui détermine les graces, il ne faut pas craindre d'être libéral : il est aussi utile de donner à propos, qu'il est pernicieux de laisser prendre.

Ce qu'on vient de lire annonce suffisamment que je ne suis pas d'avis de renoncer à la traite des noirs, quoiqu'il y ait contre des raisons et des autorités respectables. Les hommes d'État qui ont admis en Angleterre cette partie du système philanthropique, ont été, je crois, déterminés par la conviction où ils sont que les

colonies anglaises sont suffisamment pourvues de nègres, et que la cessation de la traite n'auroit d'autre effet que d'en favoriser la population, en obligeant les maîtres à plus de soins et à de meilleurs traitemens.

Or, il est très-permis à un homme d'État de desirer que la condition des nègres s'améliore, et que l'esclavage cesse graduellement, en observant toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des propriétaires et la conservation des cultures. Quand nous adopterions pour nous-mêmes cette perspective consolante, elle s'éloigne au moins par les désastres de la révolution; mais la traite, dans tous les cas, seroit encore indispensable. Il est aujourd'hui constaté, par des observations multipliées, notamment par celles de M. Munjo-Park, qui vient de parcourir en philosophe l'intérieur de l'Afrique, qu'en achetant des esclaves dans cette partie du monde on les soustrait à une mort certaine, ou à des traitemens pires que la mort. Il n'y a donc pas de considération d'humanité qui puisse nous empêcher de recruter nos ateliers, très-affoiblis par une guerre de dix années; et il est aussi facile que nécessaire d'y maintenir la subordination sans despotisme : car aucune portion de la souveraineté ne doit s'exercer

par un homme privé, et toute espèce de police doit être réglée par la loi.

La consommation de bestiaux qui a eu lieu pendant la guerre dans les colonies, et surtout à Saint-Domingue, en rendra le remplacement difficile et dispendieux ; il seroit bon d'y suppléer par l'usage multiplié des moulins à vent, des pompes à feu. Cette considération et celle du besoin que nous aurions de machines perfectionnées dans nos manufactures, la dégradation des chemins, des canaux, me font naître l'idée de donner beaucoup plus d'activité et de moyens à un ancien établissement qui existoit dans nos colonies sous le nom de *Chambre d'agriculture*. Je voudrois y attacher une commission spéciale d'ingénieurs habiles en mécanique et en hydraulique, et d'un ou deux chimistes distingués : leur emploi consisteroit à rechercher et à exécuter, sous la direction de la chambre, toutes les améliorations possibles dans l'industrie coloniale, et sur-tout à indiquer les voies les plus économiques dans les travaux et les dépenses qu'exigera la restauration.

Mais j'entre dans des détails qui n'appartiennent point aux vues générales dont je projetois le résumé. Je sens avec quel désavantage

de talent et de position j'aborde d'importantes questions. La réunion des plus grandes lumières suffiroit à peine pour les résoudre, et j'ose le tenter ! J'expose des principes, des moyens ; je m'arrête dans leur développement, par la raison qui m'a déterminé à en présenter l'aperçu : c'est qu'après tant de méprises et de désastres, la connoissance des faits et de leurs résultats est une autorité dont tout esprit juste peut et doit se saisir, non pour en investir ses opinions, mais pour aider à la recherche de la vérité ceux qu'une plus grande sagacité y rend propres. Ma mesure, que je connois bien, n'est pas une faculté d'enseignement, mais d'observations. Au moment où la nation réclame sa réintégration dans le commerce colonial, où les premiers efforts du gouvernement pour y parvenir sont d'une grande énergie, je peux dire ce qui est utile ou nuisible, parce que je le vois : je peux signaler les dangers de nouvelles erreurs, parce que je les sens ; et je remplis cette tâche, personne encore ne se l'étant imposée : mais le choix, les détails, l'arrêté d'un plan de réparation, sont une fonction spéciale de l'autorité suprême. Si j'ai osé les indiquer, c'est en m'appuyant des leçons de l'expérience pour le régime, et pour les moyens de crédit, de

l'exemple d'un peuple qui en connoît mieux qu'un autre les ressorts, les effets et les causes. Maintenant quels rapports peuvent avoir avec nos intérêts présens mes anciens mémoires sur Saint-Domingue ? qu'y trouvera le lecteur qui puisse l'intéresser ? Je l'ai annoncé en commençant cette introducion.

Tout ce qui est ancien n'est pas nécessairement bon, mais tout ce qui a été vrai l'est encore ; et c'est lorsque l'erreur marque sa place au milieu des ruines, que des vérités anciennes peuvent reprendre la leur.

Le cri général qui s'est élevé contre les abus, il y a quinze ans, cette voix tonnante d'un peuple agité, avoit été précédé par les avertissemens plus mesurés de tous les bons esprits. Dans toutes les parties de l'administration on trouvoit des monumens de sagesse et d'instruction, qui n'attendoient, pour être mis en œuvre, que l'occasion propice, et les hommes capables.

L'occasion s'est présentée, les hommes lui ont manqué. Des novateurs imprudens ont détruit ce qu'il falloit réformer et rendu pire ce qu'il étoit facile d'améliorer. Une nouvelle ère commence, celle de la restauration ; on reconnoît aujourd'hui la nécessité d'interroger les siècles et de leur demander conseil. Les fon-

demens antiques de la société ébranlés et flétris se replacent sur leurs bases vénérables; les grands intérêts de la nation ne sont plus méconnus; ceux des colonies sont les seuls dont la discussion, dans les circonstances où nous sommes, n'est point encore approfondie. Rassasiés de nouveautés, nous devons être sur ce point, plus que sur aucun autre, convaincus de leur danger. Examinons ce qui s'est passé, ce qu'étoit Saint-Domingue au temps de sa prospérité, ce qui lui manquoit pour la consolider, et l'on trouvera, dans ce que j'ai observé et proposé depuis vingt-six ans, la raison suffisante de ce que je propose aujourd'hui.

Post-Scriptum.

Cette dernière feuille étoit à l'impression, lorsque l'ouvrage de M. *Barré Saint-Venant* a paru. Cette production, qui est le fruit d'une longue expérience et de beaucoup de connoissances sur le commerce, la culture et la police des colonies, aura probablement le succès qu'elle mérite : je n'ai ni le temps ni le projet d'en faire l'analyse; une lecture rapide me permet à peine d'en saisir l'ensemble; mais j'y trouve, malgré quelques exagérations, et, si je me permets de le dire, *des erreurs*, beaucoup

de vues utiles, des faits positifs, des notions exactes, des instructions précieuses sur le rétablissement des cultures à Saint-Domingue. M. Barré invoque aussi le travail comme le grand agent et le serviteur le plus important des sociétés : il prouve que les besoins de l'homme étant plus multipliés dans les pays froids et tempérés que dans les pays chauds, il n'y a que la *contrainte* qui puisse le porter au travail dans la zone torride, tandis que sous un climat plus tempéré le sentiment seul du besoin peut suffire pour exciter son industrie. « Chez vous, dit-il, » c'est la terre qui est engourdie tandis que » l'homme travaille ; ici, au contraire, c'est » la terre qui travaille, tandis que l'homme » croupit dans l'oisiveté, et se repose entiè- » rement sur des productions spontanées ». Idée ingénieuse et vraie, qui explique et motive l'esclavage des noirs ; mais je crains qu'on ne soit fondé à reprocher à M. Barré d'avoir abusé de cette découverte, par la trop grande extension des conséquences qu'il en tire. Il vaut mieux dire moins que dire trop ; car la sobriété est un talent, quand ce n'est pas une vertu. Le point essentiel dans cette discussion étoit de déterminer les motifs de la *contrainte au travail*, sa nécessité et ses bons effets. M. Barré

a parfaitement rempli cette tâche ; mais il a dépassé le but, en présentant l'esclavage en général *comme un moyen de civilisation*, et en lui attribuant la prospérité, la splendeur de l'ancienne Égypte. Assurément la nouvelle n'est pas moins esclave que l'ancienne ; les peuples les plus barbares de l'Asie et de l'Afrique ont maintenu l'esclavage, et nous n'en voyons pas les bons effets. Il seroit plus vrai de dire que la civilisation et le progrès des arts chez plusieurs peuples anciens et modernes leur ont permis d'obtenir de grands avantages de la *contrainte au travail*, et que malgré les abus de l'esclavage ils sont parvenus à un degré de prospérité qui tenoit à d'autres causes, puisque celle-là, séparée de tout ce qui en atténue les vices, ajoute au contraire à la férocité et à la stupidité sauvage de plusieurs peuples d'Afrique. Je tirerois des conclusions diamétralement opposées à celles de M. Barré de tous les exemples qu'il cite à l'appui de sa thèse. Ce n'est que depuis l'affranchissement des serfs en Europe, que l'agriculture s'est perfectionnée, que le commerce et les arts ont adouci nos mœurs, et que cette partie du monde a acquis une prééminence incontestable sur les trois autres. Il ne faut pas croire aussi que la différence des

pays froids aux pays chauds produise invariablement celle du *travail spontané au travail contraint.* Tout le nord de l'Amérique et de l'Asie est habité par des sauvages plus vigoureux, mais aussi paresseux que les nègres. Les inductions de certains faits convertis en maximes, en règles générales, conduisent inévitablement à de grandes erreurs; et M. Barré auroit mieux rempli l'intention de son ouvrage en se bornant à prouver, comme il l'a fait, que la servitude des nègres dans leur pays avoit tous les caractères de la barbarie, au lieu que dans nos colonies elle les conduiroit à la *civilisation par le travail.* Voilà le point de vérité et le but moral que peut avoir cette institution : c'en est assez pour ne pas les proscrire, sur-tout quand il est démontré que de grands intérêts nationaux y sont attachés. Je m'éloigne encore infiniment de l'opinion de M. Barré sur les causes d'inertie et de langueur des colonies espagnoles et portugaises. Il les impute au relâchement de leur régime domestique, que je crois bon, meilleur que le nôtre, précisément parce qu'il est plus paternel, plus religieux; et comme ces différences d'avis sont d'une grande importance, quant aux mesures à prendre pour l'avenir, j'ajouterai, à ce que j'ai déja dit, une dernière réfléxion.

Toutes les métropoles impriment toujours à leurs colonies l'esprit qui les dirige, l'activité ou l'inertie qui les caractérise ; et quand on a parcouru l'Espagne et le Portugal, on seroit fort étonné que leurs colonies présentassent un tableau plus animé. La protection éclairée du Gouvernement, la facilité des communications, le progrès des arts et des sciences, la circulation et la vie qui résultent du perfectionnement de l'agriculture et du commerce ; voilà ce qui peuple, fertilise et enrichit tous les pays, sous quelque zone qu'ils soient situés. L'absence de toutes ces causes ne peut être remplacée par une discipline plus ou moins sévère pour les esclaves ; et nous voyons ce qu'ont produit à la *Havanne* quelques essais d'encouragement et de protection. Les progrès ont été prodigieux depuis vingt ans. Qu'on se garde donc bien de présenter comme impossibles ou comme inquiétantes les modifications, les améliorations nécessaires dans la condition des esclaves. La résistance, la férocité que montrent dans ce moment les révoltés de Saint-Domingue, loin de me faire changer d'avis, donnent encore plus de force à mes raisons. Ce n'est point par ressentiment et avec indignation qu'il faut statuer sur aucune des condi-

tions de la race humaine. Avant d'être sévères commençons par être justes , et n'oublions pas que les nègres ont aussi leurs annales , leurs souvenirs et leur logique. Toutes les révolutions ont laissé des traces profondes et des commandemens auxquels il faut obéir ; celle-ci a mis les blancs et les noirs en présence les uns des autres : il faut prouver aux nègres, en les domptant, qu'ils ne peuvent soutenir la parité; mais tout de suite il importe qu'ils aperçoivent entre l'ordre et l'anarchie , entre le despotisme de leurs chefs et notre autorité , une différence à leur avantage. Après de grandes catastrophes, les abus qui en ont été cause ou prétexte ne peuvent se reproduire sous les mêmes formes. Si on laissoit renaître en France tous les abus de l'ancien régime , le nouveau s'écrouleroit. Il en sera de même dans les colonies.

C'est par des transactions solennelles ou tacites, par des sacrifices respectifs, que se terminent toutes les révolutions, si on veut mettre un terme à l'effusion du sang , aux résistances, à la terreur : et si l'on veut faire attention qu'à Saint-Domingue la classe des révolutionnaires, c'est-à-dire, des non - propriétaires, se compose des neuf dixièmes de la population , on concevra la nécessité de prendre en considé-

ration les *dispositions morales* et *les intérêts relatifs* de cette classe, en les subordonnant toutefois à ceux de la propriété; car autrement la conquête et la conservation de la colonie seroient sans objet utile. C'est à la force, à la victoire, que la modération est profitable. La justice est non-seulement la vertu, mais la puissance fondamentale de la politique.

Si Toussaint et les chefs noirs, au lieu de résister au gouvernement national, s'y étoient soumis de bonne grace; s'ils avoient seulement réclamé la conservation de la liberté pour leur caste, conformément aux lois subsistantes: croit-on que j'eusse conseillé, que j'eusse regardé comme facile et juste le rétablissement pur et simple de l'esclavage? Non assurément; il eût fallu subir alors, en les atténuant, les inconvéniens de cette première faute.

Un gouvernement nouveau, en se rapprochant de l'ancien dans tout ce qui peut consolider ses bases, doit s'en séparer dans tout ce qui les ébranle. L'on n'a jamais vu que les institutions détruites par une révolution pussent se reproduire subitement dans les mêmes termes et se consolider; mais la dernière révolte des nègres est accompagnée de circonstances qui peuvent justement motiver le

rétablissement d'une servitude mieux ordonnée que l'ancienne. Voilà l'occasion et les moyens qu'il faut saisir, sans égard aux habitudes, aux souvenirs, aux inquiétudes, qui exagèrent les difficultés et dissimulent les dangers.

En insistant aussi fortement sur ce que j'ose appeler les erreurs de M. Barré, je reviens avec satisfaction aux vues sages et utiles que l'on retrouve dans presque tous les chapitres de son ouvrage. Nous ne connoissons rien de plus instructif sur les cultures et sur les moyens de restauration.

ESSAI

SUR L'ADMINISTRATION

DE S[T]-DOMINGUE,

Discuté au comité de législation établi à Versailles en 1715 (*).

AVANT-PROPOS.

L'ADMINISTRATION des colonies renferme tous les détails civils et militaires du gouvernement intérieur du royaume. Elle est soumise en général aux mêmes principes, mais ne peut pas s'exécuter toujours par les mêmes moyens.

Pour établir cette différence, il faut examiner d'abord une colonie et son objet, la place qu'elle occupe dans l'Etat, ses produits,

---

(*) *La date de la discussion comparée à celle de la publication, dégoûtera ceux qui n'aiment que les nouveautés, mais j'ai supposé qu'en général on en étoit rassasié.*

ses relations, le sol et les habitans qui le cultivent; il faut considérer même une habitation et sa culture, les esclaves qui en sont les laboureurs, tous objets inhérens à l'administration d'une colonie, et qui sont le plus souvent étrangers à ceux qui ont, sur cette matière, un système ou une opinion. Combien de gens, par exemple, dans la classe même des gens éclairés, ont voulu rendre problématique l'utilité des colonies que nous possédons, parce qu'elles sont fondées, disent-ils, sur deux abus de la police sociale, l'émigration et l'esclavage!

J'ai traité cette question dans un mémoire qui se trouve trop étendu pour n'être qu'un des chapitres de cet ouvrage, et que j'en sépare, par cette raison: *le traitement et l'emploi des nègres dans nos colonies :* j'examine comment on peut motiver l'esclavage, comment il est devenu indispensable pour l'exploitation des terres de la zone torride, et comment les colonies modernes sont devenues une partie intégrante du système commercial et politique de l'Europe.

Le même principe, *liberté,* a fait attaquer les lois prohibitives qui tendent à nous assurer la propriété et le commerce exclusif de nos colonies. Cette tentative dangereuse a suscité le zèle extrême de ses contradicteurs. Des asser-

tions, des négations, des propositions et des conséquences générales des deux parts, n'ont produit aucun résultat précis, et applicable à la position de telle ou telle colonie; parce qu'en toutes choses il faut voir ce qui est, pour juger ce qui est bien, ce qui est mal. Le commerçant, qui assure vaguement que l'admission des étrangers est un crime d'état, ignore que Colbert associa les Hollandais à l'établissement de St. Domingue; mais celui qui voudroit en conclure qu'il faut les associer aujourd'hui à l'exportation, à l'approvisionnement, attaqueroit évidemment les intérêts et les droits du commerce national. Ainsi les positions, les époques, les besoins, autorisent l'exception qui se trouve proscrite dans d'autres circonstances; ainsi pour arrêter ou modifier un plan de commerce exclusif entre la métropole et une colonie, il faut parfaitement connoître sa situation et ses ressources.

Il en est de même de l'administration. Un militaire, un magistrat, proposent un plan de gouvernement, souvent relatif à la robe qu'ils portent et fort peu aux hommes, aux intérêts qu'il faut régir. Il est difficile de se dépouiller des préjugés de son état; chacun s'occupe de l'extension de sa prérogative, et on appelle

hardiment cette personnalité, *le bien public.* Il est cependant certain que le gouvernement n'est point uniquement établi pour l'avantage des préposés, et qu'ils doivent être subordonnés, eux, leurs places et leur esprit, aux principes du gouvernement. Je rechercherai donc ces principes, en exposant les vices et les abus.

De ces différentes observations résultera par induction une connoissance générale des colonies et du régime qui leur convient; car les différences locales qui les distinguent, ne peuvent altérer les rapports communs sous lesquels on doit les considérer et les régir. Ces rapports sont agriculture et commerce, navigation, police, défense, prospérité des colons, avantages de la métropole : ce sont aussi les objets de l'administration et législation des colonies.

J'ai choisi pour exemple celle de Saint-Domingue, parce qu'elle est la plus considérable de nos possessions, qu'elle met toute seule dans la balance du commerce, deux fois plus que les autres ensemble. J'y ai d'ailleurs habité et servi pendant sept ans; et c'est après en avoir étudié les intérêts, le commerce, la jurisprudence, tous les détails enfin de l'administration, que j'ai écrit mes mémoires. Leur but essentiel est de déterminer un plan, une ma-

nière d'être des colonies avec la métropole, du gouvernement avec les colonies, car jusqu'à présent il n'y en a point eu d'arrêté.

De cette incertitude dans les principes, suit nécessairement une grande instabilité dans les moyens : des ordonnances mal conçues, et abrogées presqu'aussitôt que promulguées, des décisions variables et momentanées sur des objets toujours instans, des formes arbitraires dans les cas graves et urgens, l'oubli enfin et l'inexécution des lois les plus salutaires. Dans la colonie, chaque administrateur a créé ou détruit; dans le ministère, chaque homme en place a mis son opinion à la suite de celles de son prédécesseur : toutes ces volontés, toutes ces institutions partielles, sont restées isolées, et l'ensemble est devenu monstrueux.

Si de ce premier aperçu nous passons aux détails, les inconséquences et les abus se présentent de toutes parts. Est-ce le colon, le commerçant, que nous considérons? Nous voyons ces deux états en opposition, en querelle, et le gouvernement neutre, tandis que sa voix puissante peut, en les conciliant, les appeler au même but, et les soumettre, par une protection égale, aux mêmes principes.

Sera-ce l'exercice de l'autorité, la police in-

térieure? Rien n'est déterminé d'une manière fixe, invariable. Des décisions autorisent toutes les prétentions ; l'habitude de tout confondre dans les genres et les espèces, dans les places et les fonctions, rend tous les cas problématiques, et sollicite sans cesse de nouvelles décisions, qui sont, entre la cour et ses agens, l'aliment d'une correspondance immense et abusive.

Enfin, si nous cherchons ce qu'on a fait pour la prospérité des colons, pour l'amélioration de leur culture, le débouché plus facile de leurs denrées, pour la conservation de leurs possessions en temps de guerre, nous verrons la nécessité de mieux faire. On ne peut pas douter que, depuis vingt ans, les différens ministres de la marine n'aient connu cette nécessité, et desiré ce mieux ; mais leurs tentatives pour y arriver ont été infructueuses, parce que les innovations n'étoient point liées à un plan général. On a changé les corps militaires, les tribunaux ; on a multiplié les places, augmenté les impôts, fait de nouvelles lois, et on n'a point déterminé ce que devoit être l'esprit et l'autorité militaire dans une colonie ; on ne lui a point rendu propres les tribunaux et les lois qu'on y a établies. On a cru le genre et

la quotité de l'impôt indifférens. On a fait des réglemens inutiles, et on a oublié ceux qui étoient indispensables : le moment étoit arrivé où tout alloit prendre une face nouvelle, un code entier alloit sortir des mains du ministre ; c'est à cette époque que j'ai proposé les considérations suivantes, comme devant servir de base à la législation de Saint-Domingue et de nos autres possessions.

Une colonie, en l'espace de quatre-vingts ans, est sortie du néant ; et ses progrès uniquement dus à la fertilité du sol et à l'industrie des habitans, aux secours du commerce, sont devenus une portion considérable des richesses de l'État, qui doit enfin asseoir son jugement sur cette colonie.

La pauvreté, le travail, la sobriété du petit nombre d'hommes qui ont commencé cet établissement, avoient à peine besoin d'autorité pour les contenir, de protection pour les défendre.

Aujourd'hui, l'opulence, le luxe, l'industrie, les passions d'une grande société, exigent une constitution civile et politique qui lui soit propre.

Si cette constitution étoit accélérée ou retardée sans proportion avec les progrès de l'établissement, elle seroit mauvaise, ou cesseroit d'être

bonne aux époques d'accroissement ou de dégradation. Ainsi, il faut connoître l'état de la colonie pour fixer sa législation.

Si nous trouvons que tous les intérêts, tous les objets de discussion y soient suffisamment développés, c'est le moment de former la jurisprudence : car il n'est pas possible que les lois et coutumes de France soient toutes bonnes en Amérique.

Si la création successive des places, des emplois, des tribunaux, a occasionné beaucoup de compromis, de difficultés, de réclamations, c'est le moment de déterminer l'exercice et la subdivision de l'autorité.

Si le commerce national qui a commencé par envoyer deux ou trois vaisseaux par année dans cette colonie, en envoie aujourd'hui trois cents, il est temps d'examiner et de fixer la position respective du commerce et de la colonie.

Si le colon, par ses manufactures, est devenu assez utile à l'Etat pour être compté comme agent, il faut aussi le considérer comme citoyen, et lui assurer sur sa terre la portion de liberté et de protection nécessaire pour la lui faire aimer.

Si les produits intérieurs de la colonie dans leur état actuel, et les accroissemens dont ils

sont susceptibles, peuvent permettre ou exiger des établissemens relatifs à l'utilité, la salubrité, la commodité des colons, l'administration doit aussi s'en occuper.

Si le débouché des denrées, et par conséquent l'amélioration de la culture, dépend en partie de l'assiette et de la quotité des droits imposés, il convient d'établir un plan d'impositions qui s'éloigne, autant qu'il est possible, des vues fiscales.

Si la conservation de cette colonie, en temps de guerre, ne sauroit dépendre des expédiens et des moyens que l'occasion peut suggérer, il faut arrêter et exécuter le plan de défense locale qui lui sera reconnu propre.

En convenant de tous ces points, il ne s'agit plus que de parcourir cette colonie et ses détails, pour connoître la forme d'administration et les lois qui lui conviennent.

Ce n'est point une opinion particulière que je veux produire et défendre, ce sont des faits et des observations que j'expose.

Une colonie est établie pour le plus grand avantage de la métropole, voilà sa fin ; mais les moyens de conservation, d'accroissement, ne peuvent être relatifs qu'à la sûreté, à la prospérité des colons, et le gouvernement ne peut

avoir d'autre objet que la fin de l'établissement et les moyens de la conservation. C'est à ces principes simples et vrais que se rapportent mes observations.

Une description géographique n'entre point dans mon plan. J'éviterai de dire ce qu'on peut lire ailleurs, ou si l'on trouve ici des détails déja connus, c'est qu'ils précèdent ou suivent nécessairement mes réflexions. Ainsi je suis obligé de présenter, par extrait, une idée générale de la colonie, de son organisation, de sa culture, pour arriver au tableau de ses produits, de ses relations avec la métropole, avec les étrangers. Ces objets sont nécessairement liés à l'administration, qui peut tout, en bien ou en mal, sur une société d'agriculteurs et de commerçans. Tel est l'ordre des matières que je vais traiter.

PREMIÈRE PARTIE.

Idée générale ou vue intérieure de la Colonie.

CHAPITRE PREMIER.

Local.

La colonie française occupe le tiers de l'île de Saint-Domingue, et les Espagnols les deux autres tiers. A l'avénement de Philippe V au trône d'Espagne, ce dont nous étions en possession à cette époque nous fut reconnu propre; mais alors nos limites avouées s'étendoient à plus de quinze lieues au-delà de ce que nous possédons aujourd'hui. L'embouchure de la rivière de *Neybe*, d'une part, et celle de la rivière de *Monte-Christ*, de l'autre, formoient la ligne de démarcation. Des terres en friche des deux parts n'étant précieuses à aucune des deux nations, on ne disputoit pas sur les limites; et comme les bords de la mer ont été

le premier sol cultivé, qu'on ne s'est enfoncé dans les terres qu'à mesure que la population et les moyens augmentoient : alors marchant toujours sur nos terres, nous nous sommes approchés des Espagnols errans avec leurs troupeaux , et ils se sont arrêtés fort au-delà de la ligne convenue. Le desir de nous éloigner d'eux n'ayant pas été contrarié, le petit nombre de colons qui pouvoient s'étendre encore sur une surface libre, ne lisant point dans l'avenir, ne stipulant point pour leur postérité, et le gouvernement étant aussi passif, nos droits ont été mis en oubli; les Espagnols ont laissé derrière eux des déserts, se sont réunis en hameaux, en bourgs, pour marquer la frontière : nous les avons laissé faire, et nous réclamons aujourd'hui.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Climat.

Le climat de Saint-Domingue est celui de la zone torride; mais sa température est différente dans les plaines et dans les montagnes. Un soleil ardent brûle la terre, un air humide la résout.

Des sels abondans, des matières calcaires fondues par de fréquentes pluies, travaillées par une chaleur continue, opèrent une fécondité prodigieuse dans les plaines, sans cesse engraissées par les débris des montagnes que les torrens entraînent avec eux. Une brise réglée rend cette terre habitable. Mais on conçoit comment les tempéramens européens s'y dégradent, s'y détruisent : le sang, toujours dilaté par la chaleur, fatigue, brise quelquefois les vaisseaux où il circule mal; une transpiration forcée en extrait tout l'humide, les fibres se desséchent. L'usage des liqueurs fortes, par un abus de régime; une licence de mœurs que produit l'esclavage; les eaux stagnantes, fermentées par un soleil ardent : telles sont les causes de maladies épidémiques.

Cet état physique des individus de Saint-Domingue influe plus qu'on ne pense sur leur régime social, sur les lois qui leur conviennent, et impose au moins au gouvernement l'obligation de prévenir, d'atténuer, autant qu'il est possible, le concours des causes destructives.

CHAPITRE TROISIÈME.

Mœurs.

Les hommes ne se perpétuent point, ne se représentent point dans nos colonies, et sur-tout à Saint-Domingue, de génération en génération; on s'y enrichit ou l'on périt, et l'homme riche repasse en Europe. La masse des habitans est sans cesse renouvelée par les arrivans de France. Il suit de-là qu'il n'y a point d'esprit national, parce que chacun y apporte le sien, ses préjugés, son éducation, ses vues domestiques. Mais le Gascon, le Provençal, le Normand, le Picard, en conservant leurs mœurs propres, contractent encore ce que j'appellerois *des habitudes de colonie*. Cette distinction est importante, et ne doit point échapper à un observateur. En morale, en politique, on étudie, on dirige *l'esprit public*, le caractère d'un peuple. A Saint-Domingue, il n'y a point de corps de peuple; il n'y a que des individus qui ont quelques intérêts communs et des vues isolées.

Un Créole n'est pas toujours Américain; il est Gascon ou Provençal, s'il a assez vécu avec son père pour entendre sa langue et suivre ses principes.

On ne peut donc pas dire que l'habitant de Saint-Domingue est gai ou triste, avare ou libéral, bon ou méchant, intelligent ou stupide, vain ou modeste, paresseux ou actif; on y voit tous ces caractères, mélangés et confondus sans couleur prédominante.

Mais le climat, le genre de vie, de travail, d'industrie, ont nécessairement des influences générales et uniformes sur cette diversité d'espèces.

Voilà en quoi il ne faut pas se méprendre, et ce que j'appelle *habitude de colonie*.

Il y a une aisance générale, il y a un luxe relatif; le climat affaisse ou incline au repos; la cupidité réveille et gourmande la paresse; l'industrie agit, tout le monde est occupé. Les nerfs plus facilement agacés, portent aux plaisirs, aux excès; le plus grand nombre succombe. La commodité, la salubrité, manquent au local, parce qu'on n'y a rien mis de ce qui peut plaire, séduire, attacher; tous veulent le quitter: chacun se hâte, se dépêche; ils ont l'air de marchands dans une foire : l'art du gouvernement eût été de les rendre citadins.

Voilà les traits et les nuances qui rendent les colons différens et semblables.



CHAPITRE QUATRIÈME.

Du sol et des productions des Français.

Le sol de Saint-Domingue est en général de bonne qualité et particulièrement propre à la culture du *sucre*, de l'*indigo*, *café*, *coton*, *cacao*, dont les plantations ont parfaitement réussi, et se sont multipliées dans les plaines et les montagnes, suivant la nature du terrain et la température convenable à chaque espèce.

Cette colonie, foible dans son origine, comme tous les établissemens nouveaux, est sortie des mains d'une centaine d'aventuriers, qui y chassoient des bœufs sauvages pour en vendre les cuirs, et récoltoient autour de leurs cabanes quelques vivres du pays, et un peu de tabac. L'espoir de faire fortune y attira bientôt des gens honnêtes, patiens et laborieux; ils inspirèrent confiance. La Compagnie des Indes leur donna des secours en marchandises, en nègres; elle a d'abord encouragé, protégé l'industrie des premiers colons; elle l'eût étouffée bientôt par toutes les servitudes qu'impose un privilége de commerce exclusif: il fut annullé en 1725; et, depuis cette époque, les succès, les progrès de

cet établissement ont été prodigieux. Des villes, des bourgs, des hameaux se sont élevés de tous côtés. Nombre de gentilshommes, de cadets de famille, condamnés à la pauvreté dans leur patrie, ont adopté celle où l'aisance est le prix du travail. Des manufactures en sucre, en indigo, ornent et enrichissent les plaines. Les montagnes et les vallons sont chargés de café, de coton, de cacao. L'exportation de toutes ces denrées, qui occupoit à peine dix vaisseaux au commencement du siècle, en occupe aujourd'hui trois cents. Enfin la colonie est composée de plus de vingt-cinq mille blancs, et de près de trois cent mille nègres employés au travail de la terre.

On sait que toutes les productions végétales dépendent essentiellement de la qualité de la terre, et ensuite des soins plus ou moins intelligens du cultivateur. Les quartiers qui produisent le plus beau sucre sont ceux de Limonade et de Morin. La terre y est grise, molle, légère, spongieuse, et sa végétation est étonnante lorsqu'elle est aidée par des saisons favorables. Les terres plus légères encore de l'Artibonite, du Boucassin, des Archaé et Cul-de-sac, sont infiniment précieuses et productives lorsqu'on peut les arroser.

Toute la portion de l'île située à l'ouest et au sud-ouest, diffère de celle du nord pour la température et la distribution des pluies. On conçoit que la position des montagnes opère ce phénomène en arrêtant les nuages, qui viennent pendant l'hiver du nord et du nord-est, et qu'alors l'ouest et le sud-ouest de l'île se trouvent privés de pluie jusqu'à la saison des orages. Les terres y seroient donc absolument stériles sans l'arrosage, qui n'a point lieu dans la partie du nord.

Outre ces différences locales, celles de culture et de fabrique sont devenues très-sensibles. Les grands ateliers, les anciens établissemens sont en général les mieux soignés, parce que l'aisance et l'expérience des propriétaires ont fait multiplier les essais. Les uns ont reconnu que leurs terres vouloient être labourées profondément, que les plantations devoient s'y renouveler tous les deux ans; d'autres, qu'il falloit planter rarement, recouvrir seulement les plants morts ou épuisés, et laisser sur un terrain sec entasser les dépouilles de la canne, pour garantir le rejeton de l'ardeur du soleil, et lui conserver, par filtration, l'humidité des rosées. Les uns brûlent leurs terres après la coupe des cannes, et l'amendent par l'incinération des pailles ; ce

qui ne peut convenir qu'aux terrains gras et humides (*). Les autres s'abstiennent de cette méthode, et laissent pourrir la paille en fumier en l'enterrant dans les sillons. Dans quelques quartiers, les terres fatiguées demandent déja des engrais, et cette dépense est payée avec usure par l'augmentation des produits.

La canne à sucre, à sa maturité, porte fidèlement l'empreinte de ses différentes cultures: salée dans les terrains imprégnés de sels marins ou fumés par des herbes marines; elle produit un sucre gris dans les terres incinérées, rouge et gras dans les terrains humides, et l'art du raffineur ne peut alors améliorer la qualité qu'en perdant sur la quantité. Cet art a été long-temps dans nos colonies une pratique incertaine, une application irréfléchie des principes de la chimie pour la cristallisation des sels et la décomposition des corps. Quoiqu'on aperçoive tous les jours le progrès de nos manufactures en cette partie, ne doutons pas qu'une étude plus approfondie ne pût porter la fabrique du sucre à un degré de perfection qu'elle n'a pas encore atteint. C'est dans la détermination du point de léssive et de la cuite du vin de la canne que consiste

(*) En si petit nombre, que ce n'est qu'une exception.

l'art du raffineur. Jusqu'à présent (*) l'alkali de la soude et de la chaux a été reconnu l'agent le plus puissant pour la séparation des parties hétérogènes du sucre. L'action du feu le plus ardent est ce qui produit l'évaporation de ses parties aqueuses, qui s'élèvent en fumée, tandis que l'écumoir le purge de tous les corps gras et terreux divisés par la chaux. Si cette séparation est complète, le sucre, réduit à ses parties homogènes en consistance de sirop, présente, en se refroidissant, une surface brillante et cristalline qui annonce sa pureté. Si au contraire on n'a pas saisi le point de lessive et de cuite, on aperçoit une matière grasse et sirupeuse, qu'aucune opération subséquente ne peut amender sans perte pour le propriétaire.

Quand on considère l'importance et la multitude de secours que pourroient recevoir les cultivateurs américains de nos habiles artistes en chimie, en hydraulique, en mécanique, ne paroît-il pas inconcevable que le gouvernement, qui leur envoie et leur fait payer tant d'officiers inutiles ou fâcheux, n'ait jamais ima-

---

(*) On se sert aujourd'hui, avec plus de succès, de la pôtasse que de la soude.

giné de leur envoyer un chimiste, un mécanicien, un botaniste, etc.? Le hasard, le temps et l'industrie personnelle ont tout fait, et le gouvernement rien, ne nous lassons pas de le dire.

La culture du café exige moins de soins et de connoissances; cependant l'avidité, la précipitation, l'ignorance ont consommé inutilement une grande quantité de bois et de terre à cette culture : lorsque son produit fut porté à un prix assez avantageux pour exciter les défrichemens, on s'y livra avec une indiscrétion qui fut bientôt punie. On abattit par-tout, et on brûla des forêts immenses ; on planta indifféremment dans toutes les terres et à toutes les expositions, sans considérer que le cafier ne se plaît que dans les lieux frais et exposés au soleil levant, qu'il sollicite également les sucs abondans de la terre, la fraîcheur des rosées et des pluies, et l'action tempérée du soleil. Les plantations ont donc réussi proportionnellement à toutes ces conditions. Il est tel quartier où le cafier rapporte à trois ans et périt à dix ; tandis que dans les bonnes terres l'arbre ne donne du fruit qu'à cinq et six ans, et est encore à vingt dans toute sa force.

La différence du produit relatif à la qualité

de la terre et aux soins de la culture, est de huit onces de graine à quatre livres, c'est-à-dire que le rapport moyen des cafiers dans les terres médiocres ne s'élève pas à plus d'une demi-livre, et ne passe pas quatre dans les meilleures.

Les succès de cette culture dépendent, après le choix du sol, de celui des plants qu'il est mieux de semer en pépinière, et de distribuer en espace de (*) sept à huit pieds carrés. L'exactitude des sarclaisons et de la taille des arbres suffit ensuite pour assurer leur conservation et leur rapport, si un insecte dévorant (**) ne s'attache à leurs racines, si une longue sécheresse ne les tue. Lors de la récolte, le colon devient aussi manufacturier par les apprêts nécessaires à sa denrée pour la rendre marchande. On s'est long-temps dispensé des soins que l'acheteur exige aujourd'hui. Le café en cerises passoit des glacis au moulin, et n'étoit jamais bien dépouillé de sa gomme. On est parvenu à le rendre d'une qualité supérieure en en séparant

(*) La distance dans la plantation est en raison de la qualité du sol. Il en est où l'on ne plante qu'à quatre pieds, et d'autres à neuf.

(**) Ce sont de grosses fourmis.

d'abord la première peau, et en le lavant (*) ensuite dans des bassins, et on ne vend plus que difficilement les cafés qui n'ont pas subi cette préparation. L'espèce la plus recherchée est celle dont la fève est petite, oblongue, et paroît à l'œil d'un gris foncé. Elle indique une terre maigre, et comme celles du Borgne, des Écrevisses, de la nouvelle Bretagne et de la Mine. La culture du café ne peut pas se soutenir long-temps dans ces quartiers; la terre s'y refuse au produit avant la dixième année, et ce n'est que par de nouveaux défrichemens qu'on se procure du revenu. Les grosses fèves se récoltent dans les terres plus productives du Dondon de la Mermelade, de la Charbonnière (**) et de Jérémie : ce sont les seules où l'on puisse espérer une succession de récoltes égales sur le même sol; encore ne doit-on pas se flatter qu'une terre usée par vingt-cinq et trente ans de produit se régénère sans labour et sans engrais;

(*) Et le laissant tremper.

(**) Jérémie produit aussi la plus petite graine. Ce quartier ne peut être assimilé à ceux qui précèdent : il est très-étendu, et contient des terres de toutes ces qualités. Il est beaucoup d'autres quartiers que ceux dénommés, où l'on cultive le cafier.

opération très-difficile à exécuter dans les mornes. Mais ce que l'on doit infiniment regretter, c'est la perte de cette quantité énorme de bois dont on a dépouillé les terres médiocres, pour y substituer des plantations (*) éphémères qu'il faut abandonner. Ne pouvoit-on pas établir, dans ces montagnes, des moulins à scie pour y débiter les bois que l'on brûloit? et ne conviendroit-il pas d'exciter aujourd'hui, dans ces terres dégradées, la reproduction des bois, et la culture des vivres du pays?

(**) Il seroit possible d'y multiplier le bois d'Inde. Cet arbre, dont on a peu parlé, et qui appartient cependant au sol des Antilles, est une espèce de poivrier, dont la graine aromatique réunit l'odeur et le goût des quatre épices.

(*) Les montagnes qui bordent les plaines ou qui en sont voisines, peuvent seules offrir cet avantage; les frais de transport seroient si considérables dans les autres, qu'ils excéderoient le prix des bois transportés par mer, de quelque pays qu'on les tirât, fût-ce même du nord de l'Europe.

(**) La Jamaïque ne s'est livrée à cette culture qu'après avoir trouvé la borne de toutes les autres. C'est la surabondance des moyens qui en fit naître l'idée. La traite des noirs est aujourd'hui si difficile, que nous sommes éloignés de parvenir à ce point à Saint-Domingue.

Les Anglais le cultivent à la Jamaïque ; ils emploient sa graine au lieu de poivre et de girofle ; ils en font des envois dans la métropole.

Les Espagnols, du côté de Bannie, récoltent aussi une autre espèce de poivre inférieur, connu sous le nom de maniguette, et qui réussiroit parfaitement dans nos terres sèches. Pourquoi des essais aussi fructueux ne seroient-ils pas encouragés ? En supposant que le bois d'Inde et la maniguette ne pussent être rangés que dans la classe des épices inférieures, ne seroit-il pas utile de les destiner à la consommation du peuple, pour qui l'infériorité du prix est plus importante que celle de la marchandise ? Nous diminuerions d'autant le tribut à payer aux Hollandais (*).

Le cotonnier semble être une autre ressource indiquée aux terrains secs ; mais il ne faut pas s'y méprendre, c'est un climat sec et une terre légère qu'exige cet arbuste. La pluie ne lui est utile qu'au moment du semis, et lorsque le bois croissant développe ses branches et ses feuilles ; aussitôt que la fleur paroît, et de ce moment-là

(*) Nous n'étions pas, à cette époque, en possession des plants d'épiceries, dont la transplatation dans la Guiane a réussi.

à celui de la récolte, l'eau du ciel en détruit l'espérance, soit en faisant couler la fleur, soit en détrempant dans la coque entrouverte, la gomme dont elle est enduite, et qui tache alors le coton; ainsi on ne le cultive avec succès que dans les quartiers de l'île où l'année est distribuée en six mois de sec et six mois de pluie, tels que les Gonaïves et l'Artibonite (*); car les terres arrosables, depuis Saint-Marc jusqu'aux Cayes, sont plus utilement employées en cannes et indigo.

Cette dernière plante est trop connue et sa culture trop simple pour présenter des observations intéressantes. Elle demande la meilleure terre et l'épuise incessamment; en sorte que pour l'amélioration du sol il est nécessaire de le laisser reposer, d'en changer la plantation après plusieurs récoltes d'indigo (**). Les grands proprié-

(*) Il se cultive avec le plus grand succès dans la plaine des Gonaïves.

(**) Les terres en pente sont cultivées au plus pendant quatre ou cinq ans, puis sont abandonnées; celles en plat pays travaillent plus long-temps, et peuvent être relevées après quelques années de repos, suivant leur qualité. C'est une plante vorace, qui épuise les meilleures terres. Les chenilles enlèvent quelquefois en deux jours les espérances du colon; c'est à la suite de longues sécheresses que ce fléau est à craindre.

taires abandonnent tout-à-fait les terres qu'ils ont fait travailler douze ou quinze ans, et ne s'occupent qu'à de nouveaux défrichemens; mais on approche du terme où il n'y en aura plus à faire, où il faudra revenir sur les terrains usés, et redoubler de travail et d'industrie pour les rendre productifs. Alors il n'y aura que les habitans riches qui pourront maintenir leurs cultures, par la nécessité de recourir aux engrais et à une augmentation de bras et de machines. Alors le revenu total des colonies décroîtra à raison de l'accroissement des frais et de la diminution des bénéfices ; et ces terres dont la fertilité nous étonne, parce qu'elles ont reçu sans dépense, pendant plusieurs siècles, les dépouilles de la nature, seront à leur tour frappées de stérilité, jusqu'à ce qu'elles recoivent de l'atmosphère et de la main des hommes un nouveau dépôt de sels et de parties végétales. Ce n'est peut-être qu'à cette époque que nos possessions de la Guiane acquerront l'importance qu'on ne leur soupçonne pas encore (*).

(*) Pendant mon séjour à Cayenne, j'ai souvent réfléchi à cette destination naturelle de la Guiane, qui doit être un jour dans un état de culture permanente, tandis que celle des Antilles subira nécessairement de grands changemens.

CHAPITRE V.

Du sol et des productions des Espagnols.

Il s'en faut bien que les Espagnols, nos voisins, soient devenus nos rivaux en travail et en industrie. Possesseurs de la majeure partie de l'île et de la meilleure terre, ils sont aujourd'hui dans un état pire que celui où Christophe Colomb laissa ses premiers compagnons. Ils ont préféré au défrichement des terres la nourriture et l'entretien des troupeaux que nous avons négligés ; et leur paresse nous est utile, en ce qu'ils sont devenus par-là nos pourvoyeurs naturels, tandis que nous leur fournissons en échange les choses de première nécessité dont ils manquent, et que leur gouvernement voudroit fort les empêcher de prendre chez nous. Leurs villes et hameaux sont habités par des moines, des gens de guerre, ou des citadins nonchalans, qui dorment ou se reposent le jour et la nuit, tandis que leurs troupeaux errent dans des campagnes incultes. On voit cependant autour des habitations quelques jardins à fruits et à légumes, un peu de tabac, de cannes à sucre ou de café, mais en si petite quantité,

que le maître y trouve à peine sa consommation. Les plus opulens font un petit commerce de ces denrées et des cuirs de leurs animaux. Un ou deux vaisseaux de la compagnie de Catalogne suffit à cette exportation, ainsi qu'à ce qu'ils appellent l'approvisionnement de leur colonie, dont cette compagnie a le privilége exclusif.

C'est la raison pour laquelle nous éprouvons aujourd'hui de leur part des entraves dans la vente de nos marchandises, qui sont toutes déclarées de contrebande. Ils les achètent néanmoins, en courant les risques de la confiscation; et nous achetons de même leurs animaux, en esquivant, autant qu'il est possible, les droits énormes qu'on a imposés sur la sortie. Il résulte de-là, en quelque sorte, un état de guerre entre les deux gouvernemens; car ils nous fournissent annuellement pour plus de trois millions d'animaux qu'ils voudroient recevoir en argent, et que nous ne pouvons payer qu'en marchandises. Nous sommes donc, sur cet objet, dans leur dépendance, et sur un autre encore plus important.

Nos esclaves, employés à un travail pénible et continuel, ayant devant les yeux le spec-

tacle attirant de l'oisiveté espagnole, désertent, et sont reçus d'autant plus volontiers, que l'Espagnol qui les rend a une rétribution honnête, et celui qui les garde pour les employer au soin de ses troupeaux, y gagne encore plus. Il est bon de remarquer ici que n'ayant pas de commerce direct à la côte d'Afrique pour la traite des noirs, presque tous ceux qu'ils possèdent à Saint-Domingue ont appartenu aux Français.

Il y a eu sur cet article, ainsi que pour la restitution des soldats déserteurs, des conventions, des traités entre les deux colonies : chaque général a fait le sien. Mais l'éloignement des deux chefs, le peu de correspondance établi entre eux, le caractère négatif du gouvernement espagnol, occasionnent des difficultés toujours renaissantes sur les différens objets, sur les limites, sur toutes les relations des deux peuples.

Lorsque j'entrerai dans les détails, on verra que ce seroit un établissement utile que celui d'un consul français chez les Espagnols, d'un consul espagnol chez les Français, et qu'il y a beaucoup de choses à faire, pour que nous retirions de leur voisinage les avantages

que leur intérêt bien entendu ne sauroit nous refuser.

En parcourant ainsi la surface des deux colonies, je n'ai voulu qu'indiquer les positions respectives ; j'aurai occasion d'en parler plus d'une fois. Revenons aux Français.

CHAPITRE VI.

Des esclaves.

J'ai dit que la terre est cultivée par des nègres esclaves ; l'ardeur du soleil ne permet point aux hommes blancs les travaux de la campagne. Ainsi, pour tirer parti de cette terre précieuse, il a fallu former une espèce particulière de laboureurs, les transplanter de leur climat brûlant dans celui-ci plus tempéré pour eux, et ériger en loi le droit terrible du plus fort, qui établit cette distance énorme du maître à l'esclave : nos mœurs la modifient sans doute, et tous les Colons humains rendent leurs nègres plus heureux que ne le sont nos paysans : mais quand l'avidité du propriétaire attire tout

à lui, l'homme noir n'est dans ses mains qu'un instrument aratoire qu'il emploie aux moindres frais possibles.

Presque tous les habitans riches traitent mieux leurs nègres qu'on ne le croit en Europe; mais l'esclave d'un homme mal aisé ou malhonnête est véritablement à plaindre.

Six aunes de grosse toile par chaque année forment son vêtement ; un coin de terre, travaillée par le nègre aux heures qui devroient être pour lui celles du repos, pourvoit à sa subsistance ; le reste de son temps, ses bras, sa sueur, appartiennent au maître, qui peut forcer les châtimens sans que la loi, impuissante, le recherche et le punisse : de-là le désespoir, la vengeance, les empoisonnemens, les incendies. Telles sont les relations du maître à l'esclave.

Il y a donc deux gouvernemens à Saint-Domingue, dont les principes sont différens; celui de l'autorité publique, celui de l'autorité domestique.

Il suit de-là deux jurisprudences, deux polices, deux justices différentes.

Je ne crois pas qu'on ait assez insisté sur

cette distinction, et sur ses effets relatifs à l'administration et à la sûreté intérieure.

Si tout le reste alloit bien, cet objet important, ayant toujours été mal vu, dérangeroit encore l'ordre public; et on ne sent pas assez que de ce dérangement peut provenir à la longue le renversement de la Colonie. Nous en voyons naître, en attendant, des crimes multipliés. Le code noir a été fait dans un temps où l'expérience manquoit. Ce qu'il prescrit pour tempérer les rigueurs de la servitude, pour contenir l'injustice ou la cruauté des maîtres, n'a jamais été exécuté, parce qu'on a oublié les moyens, parce qu'il y a quelques détails outrés et inutiles. Mais s'il est vrai que les habitans justes et honnêtes, qui traitent leurs nègres avec humanité, n'en jouissent pas moins du fruit de leurs travaux, qu'on ne dise plus qu'il seroit dangereux de contenir un petit nombre d'hommes injustes et cruels, et d'accorder protection aux déplorables victimes de leur barbarie. La justice le demande, la politique l'ordonne. L'une et l'autre prescrivent pour l'esclave des jours et des heures de repos qu'il faut respecter, une nourriture suffisante, un vêtement nécessaire, des châtimens modérés, des soins pour les

malades et les infirmes. Celui qui ne croit point à cette partie de ses devoirs, n'est point ce Colon honnête et utile pour lequel j'invoque les soins et la protection du Gouvernement. J'ai répondu, dans un mémoire particulier, aux réclamations qui s'élèvent pour l'affranchissement des noirs; mesure impossible, ou qui ne s'exécuteroit que par la destruction des Colonies : mais ce qui est possible, utile, indispensable, c'est d'ordonner avec plus de sagesse le traitement et l'emploi des nègres.

CHAPITRE VII.

Des habitations.

Une habitation est la portion de terre concédée au premier Colon, ou transmise à ses descendans. L'étendue la plus ordinaire est de mille ou douze cents pas carrés. Sur cette quantité de terre cultivée en cannes à sucre, on en compte un douzième en savanes ou pâturages pour les animaux; et sur cet emplacement sont pris les bâtimens de la manufacture, le logement du maître et celui de

ses nègres ; un dixième est employé à la culture des vivres du pays, nécessaires à la subsistance des nègres ; un autre dixième se trouve consommé par les divisions ou chemins tracés dans les plantations ; le reste produit du sucre.

En supposant l'habitation que nous prenons pour exemple, de douze cents pas carrés de bonne terre, son exploitation exigera deux cents nègres, cent vingt mulets, quarante bœufs ; ce mobilier peut être estimé à 300,000 l. argent de France. Les bâtimens de la manufacture, ceux du maître, les cases de ses nègres, ne peuvent être évalués à moins de 200,000 fr., et la terre toute nue est un objet de cent mille écus. Cette habitation tout établie absorbe donc un capital de 800,000 fr., qui donnera annuellement de trois cent cinquante à quatre cents milliers de sucre blanc, dont la vente pourra rendre cinquante mille écus.

De ce revenu, il y a à distraire les frais d'exploitation, le remplacement d'un mobilier périssable, et les accidens occasionnés par les ouragans, les sécheresses, les incendies, les épidémies : ce qui réduit à moins de 80,000 fr. le produit net.

Une telle habitation, composée du maître et de sa famille, ou de son régisseur, d'un

ou deux économes et d'un chirurgien, consomme annuellement en vivres, animaux ou marchandises :

	France.	Angleterre.	Espagne.
Farines	850^tt	200^tt.	
Ris et légumes.	50	350	
Vin.	1,000		
Vinaigre.	40		
Huiles.	600		
Beurre	400		
Savon.	400		
Bougie	50	200	
Morue et poisson salé . .	. . . .	600	
Bœuf salé.	200	100	
Cochon salé.	100		
Chandelle et suif. . . .	300	50	
Ustensiles	800		
Tuiles et briques. . . .	300		
Drogues médicinales. . .	200		
Epices	50		
Fromages	50		
Grosse toile	2,400		
Linge et toile fine. . . .	1,200		
Meubles et habits. . . .	800		
Poterie, faïence et ustensiles de ménage. . . .	300		
Animaux	. . . .	400	3,000^tt
Merreins	. . . .	800	
Feuillards.	400		200
Bois de construction. . .	. . . .	400	
Cordages	100	de pitre .	50
Perte et remplacement de nègres	12,000		
TOTAL	22.500	3,100	3,250

Telles sont à peu près les consommations de l'habitation dont nous parlons ; elle paye en sus à la France, pour le frêt et transport de ses revenus . . . . 13,000 l.

Elle vend ou procure occasion de vente en marchandises de France et denrées de son crû :

A la France, en sucre. . . . . 150,000 l.

Aux Anglais, en sirops et tafias . 10,000

Aux Espagnols 4,000

On conçoit que cet état de consommation doit être soumis aux proportions de la richesse des habitans, à commencer par celui qui possède quatre cents noirs, jusqu'à celui qui commence avec quatre ou cinq. Cette balance des produits de la vente et achats du commerce occasionnel, que procure une habitation, étoit nécessaire pour en donner une idée juste. On voit par cet aperçu ce qu'est un habitant à la métropole, ce qu'il est au Gouvernement. Il consomme ou fournit à la consommation près de 200,000 fr. par an ; il occupe un vaisseau de deux cents tonneaux. Il est dans l'État aussi considérable qu'un bourg de la seconde classe : c'est donc un homme précieux comme Colon. Si vous le considérez comme maître et pro-

priétaire, il n'est pas moins intéressant : il exerce dans l'Etat une autorité qui n'est point celle de l'Etat; il gouverne deux cents hommes qui sont à lui comme sa terre : il faut à un tel homme, de la liberté, de la protection et un frein; il faut qu'il soit vu et qu'il le sache, qu'on lui impose sans le tourmenter. Il faut que sa volonté raisonnable soit sans entraves, mais qu'il craigne, qu'il rencontre un obstacle à sa volonté déréglée (*), car il est despote; et le Colon étant un homme nouveau, qui n'étoit pas hier ce qu'il est aujourd'hui, il est probable que toutes les lois anciennes ne sont pas bonnes pour lui.

La manufacture en sucre que nous venons d'examiner, peut être réputée de la première classe, quoiqu'il y en ait de plus considérables, mais le plus grand nombre est au-dessous.

Les manufactures en café, indigo et coton, sont des objets de moindre valeur, tant à cause de la qualité de la terre, que relativement aux bâtimens et au nombre des nègres.

Il y a cependant des habitans qui emploient

(*) Tel étoit l'esprit des précautions des réglemens que je sollicitois.

deux cents nègres à la culture de l'indigo, de même qu'aux plantations de café.

Parmi ceux qui cultivent le coton, il est peu d'ateliers au-dessus de cent nègres.

Je diviserois ces trois espèces de manufactures en dix classes de produit, depuis 100 jusqu'à 10 mille livres; au lieu que les sucreries peuvent être comptées depuis 200 jusqu'à 30. Il n'en est pas au-dessous, si l'on n'en excepte quelque bien abandonné ou mal régi.

Les planteurs de cacao ne sont point une classe à part, en ce qu'il en est peu qui cultivent cet arbre uniquement.

J'ai dit que le dixième de la terre à sucre étoit consacré à la culture des vivres du pays; il en est à peu près de même de toutes les autres espèces de manufactures, parce que les travaux du maître consomment toujours les neuf dixièmes du temps et des forces du nègre. Cette observation est du nombre de celles où l'œil de l'administrateur doit s'arrêter; qu'il prononce s'il est sage de ne pas mieux assurer la subsistance des esclaves, de ne pas lui donner plus de repos, de l'exposer à la disette des secours étrangers, aux accidens intérieurs provenant de l'intempérie de l'air.

Il y a cependant des habitans voués uni-

quement à la culture des vivres. Les terres médiocres des hauteurs qui avoisinent les villes et les bourgs y sont ordinairement destinées par la facilité du débouché : on y récolte des légumes de toutes espèces, quelques fruits du pays, des patates, du petit mil, des pois.

On compte autour du Cap, qui est la ville la plus considérable de la Colonie, quarante habitations de cette espèce qui peuvent occuper deux cents nègres.

En récapitulant les divers établissemens, nous trouvons (*) :

Neuf cents dix sucreries.
Sept cents indigoteries.
Trois mille cafieries.
Cent cinquante cotonneries.
Soixante cacoïères.
Quatre cent vingt places à vivres.
Cent quatre-vingts hattes ou places à bestiaux.
Soixante-dix fours à chaux en manufacture.
Quatre-vingt-deux tuileries ou briqueries.
Cent guildiveries.

Voilà à peu près ce qui constitue la masse

(*) Tel est le résultat du recensement de 1774; celui de 1790 présente une augmentation prodigieuse de capitaux et mobiliers en moins de quinze années.

des habitations répandues dans les différens quartiers de la Colonie, et divisées en quarante-six paroisses, dont chacune dépend d'une ville ou d'un bourg.

CHAPITRE VIII.

Des villes.

En Europe, où la terre produit toutes les choses nécessaires à la vie, les villes peuvent être considérées comme une assemblée de gens qui s'occupent sous leurs toits, s'amusent ou se reposent, et qui tiennent à leurs gages les gens de la campagne, pour fournir à leur entretien et à leur subsistance. A Saint-Domingue, c'est tout le contraire, les villes ne sont établies que pour le service des habitans, dont elles sont les magasins et l'entrepôt. Là se trouvent réunis les marchands, les artisans, les juges, greffiers, notaires, procureurs, huissiers, médecins, soldats, les prêtres, et enfin les préposés du Gouvernement qui contiennent et dirigent. Il n'y a ni nobles, ni bourgeois, ni rentiers, ni beaux esprits. Chaque

ville est un atelier relatif au sucre, au café, coton, indigo, et aux gens qui les cultivent: tout le monde y est occupé. Les places vacantes sont incontinent remplies par les arrivans de France qui se présentent pêle-mêle, bons, mauvais, médiocres, et s'arrêtent au premier poste. Une troupe de surnuméraires s'agite et s'intrigue pour y arriver. L'homme qui demande une place d'économe se fait indifféremment marchand ou procureur. J'ai vu un prêtre qui avoit été vicaire au Cap, se faire dans la même ville archer de maréchaussée, et ensuite marchand gresseur; il étoit de plus moine et gentilhomme, et fut découvert dans sa boutique par un supérieur de la mission. Mais ce n'est point par cette anecdote plaisante que je prétends justifier des assertions générales. Je dis très-sérieusement que le gentilhomme, l'officier réformé, le commis, le marchand, qui manquent de ressources en France, et qui viennent en chercher à Saint-Domingue, y deviennent tout ce qu'on veut, tout ce que les circonstances leur permettent d'être. Il n'est pas rare de voir un raffineur écumant le sucre chez un habitant, porter un nom distingué. J'ai vu le petit neveu d'un homme illustre se trouver trop heureux

d'obtenir une place d'huissier, et ce n'étoit point un mauvais sujet, mais un homme borné et avili par la misère. L'homme de condition se fait pacotilleur, ou régisseur, ou fermier d'un roturier ; le marchand, homme de robe. L'honnête bourgeois a des nègres boulangers, et vend du pain à toute sa société. Un autre ne rougit point d'être boucher ou fermier de boucheries. L'artisan qui a fait fortune quitte la ville et sa boutique, achète une habitation et devient un homme considérable, qu'il seroit ridicule, dangereux même de traiter comme un artisan. Tel homme a commencé par vendre des allumettes, qui, au bout de dix ans, se trouve propriétaire d'un magasin de cent mille écus. Vingt autres se ruinent, élèvent une boutique à crédit, vendent à perte pour payer aux termes, et finissent par une banqueroute. Tel est le tableau mouvant d'une ville de colonie, d'une ville de Saint-Domingue. On n'y voit point d'homme assis sur son foyer parlant avec intérêt de sa ville, de sa paroisse, de la maison de ses pères. On n'y voit que des auberges et des voyageurs. Tout correspond à l'idée que j'exprime. Entrez dans leurs maisons, elles ne sont ni commodes, ni ornées ; *ils n'en ont pas le temps, ce n'est pas*

la peine : voilà leur langage. Est-il question d'un bâtiment, d'une machine, d'une transaction, d'un acte de partage, d'un réglement de compte : rien n'est fini, rien ne porte l'empreinte de la patience et de l'attention. La plupart des actes sont vicieux et imparfaits, et fournissent matière à des procès sans nombre qui, souvent mal instruits, sont quelquefois mal jugés.

Ce défaut d'ordre et de suite pourroit être corrigé par le Gouvernement, s'il n'eût pris les mêmes couleurs. On propose, on commence un établissement, et on n'en parle plus. De vingt ordres donnés, quinze restent sans exécution, et sans qu'on puisse en suivre la trace. Il faudroit cependant dans les villes de colonie une police bien plus active, plus exacte, plus détaillée que dans celles d'Europe, où l'esprit de famille, l'esprit de corps, les mœurs locales font la moitié des fonctions du Gouvernement. Ici la scène et les acteurs changent en moins de dix années : vous avez sans cesse des hommes différens; sans patrie, sans famille, sans projets, sans moyens déterminés, mais prêts à saisir tous les projets, tous les moyens. Où pourroit-on mieux appliquer cet ordre qui range chacun dans sa classe, qui

l'y rappelle, qui l'y suit, qui observe les mouvemens, les déplacemens, qui, sans gêner la marche, arrête les écarts? Remarquez même une chose : là où cet ordre est le plus nécessaire, il est le plus facile ; car les oisifs, les gens qui ne sont que riches, voluptueux, vous échappent : ils ont le temps de vous tromper, mais l'industrie est toujours en dehors. Or, ces gens-ci sont occupés ou desirent de l'être ; la cupidité les pousse à la rencontre l'un de l'autre, ils se heurtent et se divisent, mais ils se laissent voir (*).

CHAPITRE IX.

Du commerce qui se fait dans les villes.

Les négocians répandus dans les villes ne font aucun commerce direct; ils ne peuvent être considérés que comme les commis ou fac-

---

(*) *On voit par ce tableau abrégé, mais exact, des mœurs d'une ville de Saint-Domingue, que cette colonie étoit encore plus exposée que les métropoles aux désordres et aux excès qui suivent une révolution.*

teurs des négocians de France ; ils reçoivent des cargaisons à leur adresse, et les vendent pour le compte de leurs commettans : ils font ensuite l'emploi de ces fonds en denrées du pays, et les chargent en retour. Ces ventes et achats s'exécutent aussi par les capitaines marchands, sans la médiation d'un commissionnaire. Il n'est guère que les cargaisons de noirs qui en exigent, parce que sur une vente d'un million, il y a cinq ou six cent mille livres de crédit, payables en une, deux ou trois années.

C'est une chose merveilleuse que ce crédit, ses effets et ses suites à Saint-Domingue ; partout ailleurs il s'établit sur la confiance, et la confiance sur la sûreté du remboursement, sur les moyens coactifs qui l'opèrent.

A Saint-Domingue il n'y a rien de tout cela, et toutes les affaires ne s'y traitent qu'à crédit. Ce n'est pas tout : vous aurez avec un billet un contrat, une marchandise, une terre considérable ; mais, avec le même papier, vous ne trouverez point de l'argent à emprunter. Tel homme qui achetera à crédit une habitation de cent mille écus, n'en trouveroit pas dix mille sur son billet à ordre ; il n'y a point de papier circulant dans les places, et il y a de l'argent ; on le verse en nature d'un lieu à l'autre lorsque

les spéculations l'exigent. Il ne se représente point comme dans nos marchés d'Europe; et le même marchand qui me refusera cent louis à trois usances, me vend pour douze mille francs de nègres à un an de terme. D'où provient cette différence? cherchons-en la raison, la matière en vaut la peine; car, si je ne me trompe, l'état de créancier et de débiteur sont les deux principaux rôles à Saint-Domingue.

Les gros capitalistes ne traversent point les mers pour aller fonder une colonie, mais l'espoir d'un profit considérable peut les déterminer à y envoyer leurs fonds. Les premiers colons étoient donc des espèces d'emphytéotes, qui n'avoient de mise que leur industrie; car la terre sur laquelle ils travailloient ne leur coûtoit rien. Ainsi une colonie est nécessairement fondée sur le crédit: les nègres, vivres, ustensiles, ont dû être livrés à terme aux premiers habitans; car ils ne pouvoient payer qu'avec le produit de la terre qu'on leur donnoit le moyen d'exploiter. Par cet arrangement, le négociant s'associoit aux produits, en mettant un prix relatif à ses avances; et le colon qui n'y mettoit rien que son temps et sa peine, y gagnoit aussi, dès qu'il lui restoit quelque chose. Ce n'étoit pas assez de lui prêter, il falloit aussi ne pas le

décourager par les conditions rigoureuses du remboursement; car si les objets périssables que vous lui avancez lui manquent tous à la fois avant qu'il ait fécondé sa terre, comment vous paiera-t-il ? Vous n'avez d'autre moyen de remboursement que de lui prêter encore; et si vous l'arrêtez, si vous saisissez sa terre en friche, vous en ferez un homme stérile, qui ne sera pas même un gage, mais une charge pour son créancier. Ainsi les premiers débiteurs ont dû éprouver de l'indulgence et de la protection; car qui est-ce qui auroit voulu l'être, si le créancier avoit pu en user comme chez les Romains ?

Par cette considération, il a dû s'établir dans les colonies une jurisprudence d'usage, favorable aux débiteurs. Le mobilier aratoire a été déclaré non saisissable sans la terre, et la terre n'a pu être saisie réellement à cause de la difficulté des formes, et parce qu'il est rare qu'une terre grevée de dettes, même au-delà de sa valeur, ne reconnoisse qu'un seul créancier; que le concert de plusieurs n'est pas toujours facile, et qu'enfin les tribunaux même ont cru devoir ne se prêter qu'avec répugnance aux saisies réelles.

Cette tolérance, à la première époque de

l'établissement, étoit bien entendue et sans inconvénient, en ce que le débiteur étoit suffisamment lié à son créancier par son intérêt, par la nécessité d'obtenir de nouveaux secours. Mais n'auroit-on pas dû marquer un terme à cette tolérance, ou distinguer les classes de débiteurs? Est-il juste que l'héritier riche de ce premier colon indigent, profite de la position de ses pères, qui n'est pas la sienne, pour léser son créancier? Ce qui étoit bon pour l'établissement n'est-il pas contraire aujourd'hui à l'accroissement? car où il n'y a pas de sûreté dans les engagemens, il n'y a point d'activité dans les moyens, et moins d'économie dans les consommations. Dès-lors l'industrie, la culture, n'éprouvent point tout l'accroissement possible.

On demandera peut-être pourquoi les engagemens par corps n'ont pas été substitués à cette hypothèque illusoire que présente une terre non saissable? La raison en est fort simple: j'habite un pays où ma terre, mon ustensile est respecté; comment ma personne ne le seroit-elle pas? L'opinion a suffi pour annuller en cette partie la sévérité des lois.

Dans ce que je viens de dire, on a bien trouvé la raison du défaut de confiance; mais celle du crédit qui s'est, malgré cela, perpétué, ne se présente pas encore. La voici:

De la dette du premier colon à celle de ses petits neveux, il y a eu une chaîne non interrompue d'emprunts et d'avances fondés sur le premier principe : prêtez-moi encore, afin que je vous rembourse. Les créances se sont transmises avec la terre aux différens propriétaires. On a payé les intérêts ; les gens honnêtes ont même remboursé les capitaux anciens, en demandant de nouvelles avances.

Le colon, premier auteur de sa fortune, n'est pas resté long-temps en place, il est mort ou s'est retiré en France : il a d'abord pris sa part des produits, et il a laissé son fonds et ses dettes à un acquéreur qui a succédé à ses engagemens. Celui-ci en a contracté de nouveaux, et n'a payé l'un qu'en empruntant à l'autre ; quand je dis emprunter, je parle toujours des moyens aratoires ; car dans ce discrédit réel du crédit public, l'argent ne peut pas circuler à titre de prêt. Le commerçant ne livrera jamais à terme que ce qu'il suppose être un instrument de son remboursement et de son bénéfice, tels que ses nègres, ustensiles, etc., dont on voit l'emploi sur la terre ; mais l'argent qui disparoît au clin-d'œil, qui porte avec lui le moyen de jouir et d'abuser, ne peut être mis à la discrétion de gens qui abusent, et qu'on ne peut pas contraindre à faire mieux.

Nous trouvons donc la raison du crédit et du défaut de confiance, dans la position respective du colon et du négociant : liés l'un à l'autre par leurs relations antécédentes, il faut qu'elles se perpétuent. Mais la défiance de l'un l'éloignant, autant qu'il est possible il ne prête point son argent, parce qu'il n'y est point forcé : il en est de même des colons entre eux. Il faut qu'ils se vendent à crédit leurs possessions, parce qu'aucun n'est assez riche en espèces pour acheter comptant ; s'il avoit de l'argent il le garderoit, parce que l'argent se transporte où l'on veut. Mais alors pourquoi vendre sa terre à des termes, à des conditions incertaines ? C'est que l'habitant qui se retire, qui a accumulé ses revenus, et en a fait des capitaux en France, aime autant livrer son bien à un acquéreur incertain qu'à un régisseur infidèle ; c'est qu'on veut se retirer, se débarrasser sur un autre du poids de ses engagemens, et ce débiteur devient alors alternativement créancier.

Tel est l'état du crédit et des négociations entre les commerçans et les colons. J'ai vu des gens qui y applaudissent, qui assurent que cela est bien, et qu'il seroit dangereux qu'il en fût autrement. Je crois fort qu'ils se trompent, et que le premier acte du Gouvernement doit

être de prononcer que la colonie est établie; et que la faveur accordée aux premiers débiteurs est réversible aux créanciers de leurs représentans. Mais que des mains inhabiles ne brisent pas la machine pour la remonter! Je ne propose pas de faire payer sur l'heure toutes les dettes, ce qui est impossible : je dis qu'il faut renverser le système absurde qui détruit la confiance, et élever sur ses ruines un crédit solide; priver de toutes ressources la témérité et la mauvaise foi, pour multiplier celles de l'industrie honnête. C'est alors seulement que la colonie sera dans un état florissant, et atteindra au degré de perfection dont elle est susceptible. Alors les engagemens téméraires porteront leur peine avec eux; et ceux que l'économie intelligente aura formés et soutenus, seront la source de nouvelles richesses. L'argent ne se retirera plus dans les caisses, il circulera, il sera représenté; les capitalistes de France, qui trouveront à le placer sûrement à un plus fort intérêt, verseront de nouveaux fonds dans la colonie, les cargaisons de noirs se multiplieront, les manufactures seront améliorées, les terres auront une valeur relative, les produits suivront les mêmes proportions. On verra de nouveaux

établissemens en culture, de nouvelles entreprises; enfin tout ce qui s'opère par la confiance et le crédit (et je crois qu'on leur doit les plus grands prodiges de l'industrie) s'exécutera à Saint-Domingue, où on est réduit aujourd'hui aux seuls fruits de la terre.

Je me suis peut-être trop étendu sur cet article, qui eût été mieux placé à côté des détails d'administration que je traiterai, mais l'importance de la matière m'a entraîné dans cette discussion: comment, en parlant des villes et de leur mouvement, de l'activité prodigieuse qu'on y aperçoit, pouvois-je passer sous silence l'inertie réelle qu'y produit un abus de régime? C'est ce spectacle imposant de ventes et d'achats qui vous trompe: il falloit dire comment l'on n'y fait qu'un commerce *obligé*, comment il peut s'accroître, en devenant facile et volontaire (*).

(*) *L'état actuel de la colonie et sa restauration exigent de nouvelles dispositions relativement aux créanciers et aux débiteurs; je les ai indiquées dans l'introduction.*

CHAPITRE X.

Des Bourgs.

QUELQUES maisons d'artisans, réunies autour de l'église paroissiale, forment un bourg. On y voit aussi des boutiques, des magasins, et les jours de fête il s'y établit un marché où les esclaves font un petit commerce des denrées qui leur sont propres, de leurs volailles, de leurs fruits; ils achètent, en échange, du pain, des viandes ou poisson salé, quelques toileries, etc. Deux archers de la maréchaussée font ordinairement la police de ce marché, sous les ordres de l'officier major qui commande dans le quartier. Ces archers vexent un peu les nègres, les mettent à contribution; il n'est question que de misérables. On ne fait pas attention que les petites vexations ont de grands effets, et que l'avidité qui s'y prête, ne sauroit arrêter les désordres réels; qu'elle doit même favoriser les voleurs, les recéleurs qui la paient, comme cela arrive (*).

(*) *Les vexations des subalternes sont l'opprobre d'un Gouvernement et le tourment de la multitude.*

CHAPITRE XI.

Des nègres et mulâtres libres.

En parcourant les villes et les campagnes de Saint-Domingue, nous n'avons point vu de peuple ni aucune espèce d'hommes qui puisse être assimilée à nos paysans d'Europe : la servitude, et ce qui est nécessaire pour la maintenir, a marqué une distance immense de l'homme blanc à l'homme noir. Les gros ouvrages, les fonctions les plus viles, sont abandonnés à celui-ci, dont l'abaissement élève à chaque instant le premier au-dessus de sa condition. Le charpentier, le maçon qui a des esclaves, qui les fait travailler dans son art, trace, commande en architecte, en artiste, à mesure que sa fortune s'augmente, et bientôt il abandonne sa profession. Ce n'est plus un ouvrier, c'est un homme riche qu'il seroit dangereux peut-être de traiter en artisan. Le profond respect qu'on inspire aux nègres pour tout ce qui est blanc, donne une sorte de valeur au plus misérable manant ; et j'ai vu (*), à cette occasion, que les

(*) *Voilà ce qui étoit autrefois et ce qui n'est plus, ce qu'il faut cependant rétablir, mais avec plus d'art que de violence.*

gens du peuple sont aussi susceptibles d'orgueil que les courtisans : il ne leur manque que les moyens de le développer.

Ce qui pourroit donc être une représentation du peuple à Saint-Domingue, est la classe des nègres et mulâtres libres ; ils ont, par leur couleur, le signe d'infériorité qui est, dans tous les pays, le partage des derniers rangs de la société ; mais ils jouissent des droits et actions civiles, ils ont les esclaves au-dessous d'eux ; et ceux de cet ordre qui possèdent beaucoup d'esclaves et de grandes terres, comme il en est, ont, à certains égards, les priviléges et l'existence des grands colons, tandis qu'un préjugé déraisonnable les place au-dessous des derniers blancs. Ce préjugé pourroit être, sans inconvénient, modifié. Louis, nègre libre du Cap, fait une pension de mille écus à son premier maître. L'honnête affranchi, qui fait un tel usage de son aisance, ne peut être un homme vil, quoiqu'il soit noir : devroit-on le mettre en parité avec le blanc paresseux, qui mendie son pain au coin des rues? Peut-on même avilir, sans risques, une classe d'hommes auxquels on confie des armes, qui font partie de la milice nationale, qui seroient un secours essentiel contre les esclaves de leur couleur, en cas de révolte ?

Je voudrois, au contraire, instituer pour eux des honneurs et des distinctions, admettre les plus notables à certains grades honorifiques, et conserver à tous, les droits de la liberté, qui sont trop souvent violés dans leurs démêlés avec les blancs. Je ne dis pas qu'il faille mettre en parité les deux couleurs; mais pourquoi les gens de bas étage, qui s'allient avec des affranchis, seroient-ils notés d'infamie? Il suffiroit de les tenir dans un état subordonné; on multiplieroit ainsi la classe qui peuple et qui travaille, au lieu qu'on ne voit jamais deux générations d'ouvriers dans la colonie.

En considérant sous un autre aspect les nègres et mulâtres libres, on ne sauroit trop déplorer la licence et l'oisiveté dans lesquelles on les laisse vivre. Ceux d'entre eux qui n'ont ni biens-fonds, ni métier (et il y en a un très-grand nombre), vivent uniquement de vols et d'escroqueries; leurs femmes sont généralement consacrées aux plaisirs des blancs, qui les paient avec profusion; elles ont plus d'une fois porté le désordre et les crimes dans les familles. Sans mœurs, sans principes, sans préjugés même, la jalousie, l'avidité, ou seulement une fantaisie, les rendent capables des plus grands excès. Mais c'est par les femmes esclaves que ce déréglement a com-

mencé : admises au lit de leur maître, partageant tous les priviléges d'épouses, celles qui n'ont pu y joindre la liberté, n'ont dû rentrer qu'avec désespoir sous le joug de l'esclavage, et la vengeance leur a suggéré des forfaits. Le plus grand nombre ont obtenu et obtiennent tous les jours, pour elles, pour leurs bâtards, l'affranchissement ; et c'est à peu près l'origine de cette quantité de gens de couleur libres, que l'on voit aujourd'hui. Ceux qui sont dotés par leurs anciens maîtres vivent de leurs revenus ; quelques-uns, qui ont été mis par eux en apprentissage, exercent un métier ; mais dix mille, au moins, vivent dans le libertinage et le désœuvrement, ce qu'on ne devroit pas souffrir. Il seroit aussi facile qu'important de répartir ces gens-là en trois classes, les propriétaires de terre, les artisans, les vagabonds. On pourroit réputer tels, tous ceux qui ne possèdent ni fonds ni terres ; les renvoyer des villes et bourgs, auxquels ils sont à charge par leurs brigandages, et les vouer à la culture des vivres, à l'entretien des bestiaux ; les mettre aux gages des autres habitans ou des gens riches de leur couleur, en déclarant consacrés aux travaux publics, tous ceux qui ne pourroient justifier d'un revenu ou travail suffisant pour gagner leur vie. Je n'ex-

cepterois point les femmes du réglement; et sans limiter la faculté d'affranchir, sans déterminer les cas et les espèces, sur quoi il est aisé de tromper le Gouvernement, je voudrois que le maître n'en pût user qu'en dotant son affranchi, ou après l'avoir pourvu d'un métier qui pût le faire vivre. J'imagine qu'il n'y a pas d'autres moyens d'empêcher que cette multitude de gens libres ne devienne de plus en plus à charge à la colonie, et n'en opère un jour la subversion (*).

(*) Ces observations furent négligées dans un temps où elles pouvoient être très-utiles: si on les dédaigne encore, j'ajouterai qu'aujourd'hui, en partant des mêmes principes, il y a plus à faire pour rétablir un ordre stable.

SECONDE PARTIE.

État politique de la colonie, considérée dans ses relations avec la métropole, avec les étrangers, pendant la paix, pendant la guerre.

Le système politique des principales nations de l'Europe est aujourd'hui combiné sur leurs principes et leurs relations de commerce. Nous en voyons résulter des motifs de guerre, des conditions de paix. Le parlement d'Angleterre met au nombre des objets importans de sa législation, la conservation et l'accroissement de ses colonies, de sa pêche, de ses manufactures. Des sessions entières y sont employées; et lorsque sur ces matières une opinion hasardée s'élève dans l'assemblée, la chaleur, l'attention, la discussion qu'elle excite, feroient croire que le sort de la nation y est attaché. En effet, depuis que la découverte et les produits de l'Amérique ont changé les rapports et les intérêts de l'Europe,

on ne peut pas se dissimuler l'influence des colonies sur les métropoles auxquelles elles appartiennent. Cependant il est permis de croire que la France n'y met pas assez d'importance, et qu'elle a quelquefois considéré les siennes comme un accessoire inutile. Nous avions un magasin d'hommes, de grains, de bois et de fourrures, qui fournissoit au commerce, à la navigation, des bras vigoureux et des matières précieuses; on l'a perdu sans le connoître, sans y avoir vu l'arsenal d'un grand empire. *La Louisiane*, pays immense, plus riche et aussi sain que la Nouvelle-Angleterre, n'existe plus pour nous, et n'a pas été mieux connu. Si on y eut versé le quart des secours, si inutilement prodigués à la Guiane, il est vraisemblable que cela eût mieux réussi. Enfin Saint-Domingue nous reste, et vaut à lui seul toutes nos îles du vent; mais ses relations avec la métropole ne sont pas ce qu'elles devroient être. On ignore que cette colonie s'est établie toute seule, et qu'elle ne peut plus se soutenir de même; que les autres nations qui, avec des soins multipliés et des conquêtes, sont parvenues à faire autant de sucre et de café que nous, le vendront mieux, nous donneront même l'exclusion dans les marchés étrangers, si le Gouvernement ne nous aide

à soutenir la concurrence : et si, au lieu de nous aider, les vues fiscales prévalent sur l'intérêt bien entendu du fisc ; si on cesse d'avoir les yeux ouverts sur la balance de l'importation et de l'exportation, sur la faveur ou le discrédit des denrées, sur les causes qui l'occasionnent, on verra nécessairement déchoir nos établissemens en culture, et avec eux le commerce et la navigation qui y tiennent ; mais on verra de plus, et c'est une vérité peu sentie, la surcharge des droits en faire diminuer la recette. Osons dire que le Gouvernement n'est pas suffisamment éclairé sur ces détails, qu'il néglige ou dédaigne les secours, qu'on éloigne ou qu'on décourage les gens qui pourroient en fournir, et que ce n'est pas dans un mémoire donné furtivement, qu'un ministre lira la vérité (*).

(*) Il y avoit dans ce temps-là des plaintes fondées sur les impôts, auxquelles le Gouvernement eut égard.

CHAPITRE PREMIER.

De l'importation.

L'objet le plus considérable d'importation consiste dans les cargaisons de noirs destinés à l'exploitation des terres. Le commerce français en introduit par chaque année 15 à 18 mille à Saint-Domingue, ce qui ne suffit pas aux remplacemens ou augmentations nécessaires. Le prix en est devenu cher pour les habitans qui ne sont pas sucriers; il s'est élevé à 1500 fr., dont moitié comptant et l'autre à un an de terme.

En achetant au comptant, on obtient une diminution d'un cinquième; ce qui montre combien l'incertitude du paiement rend les intérêts usuraires, et devient par conséquent onéreux aux habitans. Pendant que nous payons les nègres à un prix considérable, et que la traite est pour nous au-dessous des besoins, les Anglais, qui en consomment davantage, peuvent en approvisionner leurs voisins, et les donner à un prix plus modéré; ce qui est la cause naturelle du commerce de contrebande qu'ils font sur cet objet dans nos colonies. Ils en introduisent à Saint-Domingue autant qu'ils le peu-

vent. Deux quartiers nouveaux, le *cap Tiburon* et *Jérémie,* n'ont été établis qu'avec les noirs de la Jamaïque; le commerce national en murmure; le gouvernement soutient ses lois prohibitives, en faisant croiser contre les interlopes, en confisquant les prises que l'on fait par intervalles et la contrebande continue.

On a avancé que c'est un bien; qu'il vaut mieux devoir aux Anglais une augmentation de nègres qui produit augmentation de culture, que de manquer du nécessaire; mais je n'examine point encore si c'est un bien, si c'est un mal. Nous discuterons tout-à-l'heure les relations avec les étrangers : cherchons ici les raisons de la supériorité des Anglais dans la traite des noirs. Pourquoi leur industrie nous donne-t-elle si souvent des leçons infructueuses?

Robert Laâde est chez eux l'instituteur de la traite à la côte d'Afrique; non que ce commerce ne fut connu avant lui, mais parce qu'il l'a réglé, éclairé, que ses spéculations ont été les plus intelligentes, les plus économiques, et qu'il fit adopter son plan au comité des colonies.

Toutes les marchandises de traite sont affranchies des droits d'entrée et de sortie; l'introduction de celles qui viennent du dehors a été encouragée par des gratifications.

Les armemens pour la côte sont privilégiés dans la levée et formation des équipages; ce sont les seuls qui ne soient pas soumis à la presse.

Les marchandises provenant de la vente des cargaisons des noirs jouissent des mêmes priviléges que celles de traite.

Deux vaisseaux du roi, au moins, sont sans cesse en croisière ou en station sur la côte pour protéger la traite.

Des facteurs établis par le gouvernement dans les comptoirs, achètent dans l'intérieur des terres, et forment ensuite des dépôts de cargaisons, où le traiteur prend les nègres au prix d'achat, moyennant trois pour cent de commission; cet avantage est inappréciable. Pendant que nous séjournons huit à dix mois dans les rades, où nos marchands, nos équipages éprouvent les maladies de terre et de mer, perdent souvent leur cargaison à mesure qu'ils la forment, les Anglais en six semaines sont arrivés, chargés, et remettent à la voile.

Qu'on ne s'étonne donc plus s'ils sont mieux approvisionnés et à meilleur marché. Il n'y a qu'à comparer nos procédés aux leurs. Je supprime les détails de la comparaison; mais je dis que nous pouvons faire ce qu'ils font, et que la contrebande des noirs à Saint-Domingue doit

augmenter ou diminuer à raison de la différence ou de la parité des principes.

De 18 mille noirs introduits par le commerce des Français, un dixième périt dans l'année par suite des maladies de bord, des chagrins de l'esclavage, ou par défaut de soin; deux autres dixièmes périssent dans sept années par la petite vérole, le poison ou les maladies naturelles; les sept dixièmes restans, ajoutés à 4 ou 5 mille naissances, remplacent les morts. Ainsi je ne compte pour augmentation réelle au mobilier de la colonie, que ce qui est introduit en contrebande, et on en feroit difficilement une évaluation exacte.

Les autres objets d'importation consistent en :

Consommation annuelle.

Farines, 50 à 60,000 barils . . .	50ᵗᵗ	
Bœuf, 30,000 barils.	40	1,200,000ᵗᵗ
Beurre, 13,000 frequins	45	585,000
Lard, 24,000 quintaux.	24	576,000
Chandelle, 1,300 *idem*.	60	78,000
Bougies, 400 *idem*.	180	72,000
Savons, 2,600 *idem*	80	208,000
Huiles, 5,000 *idem*	82	410,000
Fromages, 300 *idem*.	150	45,000
Fruits secs, légumes, 500,000 liv. . .	12ſ	300,000
Vins de Bordeaux, 30,000 barriques	150	4,500,000

Vins de Provence, 12,000 *idem*. .	75	2,250,000
Bierre, 2,000 *idem*	40	80,000
Vinaigre, 1,800 quartes.	20	36,000
Liqueurs, 20,000 pots.	1	20,000

Marchandises sèches.

Bijouteries	10,000,000
Vente de nègres.	29,000,000

La consommation annuelle des objets ci-dessus énoncés n'a pas été, depuis 5 ans, au-dessous de 42 millions, et elle en a excédé 48 en 1772.

Ici nous devons observer que ce tableau d'importation contenant à peine la somme du nécessaire, lorsque le commerce national ne le fournit pas, la colonie souffre, ou appelle les secours étrangers.

Or il est des articles, les farines par exemple, que la métropole n'envoie pas en quantité suffisante quand elle en manque elle-même, quand elle craint la contrebande, ou lorsque ses chargemens pour l'étranger s'exécutent par préférence à l'approvisionnement des colonies; alors le complément des 50 à 60 mille barils est nécessairement fourni par les Anglais.

Mais il est d'autres objets de consommation à Saint-Domingue que l'on ne trouve point dans le tableau d'importation; le riz, les bois, la

morue, les harengs, les chevaux, bœufs et mulets : tout cela y arrive cependant, et c'est la matière d'un grand procès entre la métropole et la colonie. Commençons par constater le corps de délit.

Les Anglais introduisent par année,

300 chevaux, à 300 ₶	90,000 ₶
400 bœufs, à 150.	60,000
4,000 quintaux morue, à 20	80,000
2,000 barils harengs, à 20.	40,000
400,000 pieds de bois, à 1 ₶ 10 ſ	600,000
800 quintaux bougie, à 150	120,000
200 barils mantegne, à 30	6,000
2,000 barils de bœuf, à 30	60,000
5,000,000 de merrains, à 100 ₶ le millier. .	500,000
10,000 barils riz, à 40	400,000
5,000 barils pois et maïs, à 30.	150,000
6,000 barils farine, à 40	240,000
200 quintaux de suif, à 50	10,000
500 barils bière, à 40	20,000
TOTAL	2,376,000

Ce qui, ajouté à deux millions ou à peu près de nègres introduits en contrebande, élève à plus de 5 millions le commerce fait par les Anglais.

Celui des Espagnols auxquels ils s'associent, peut être un objet de 2,500,000 liv. en bœufs, cochons, mulets et bois; mais ces bons Espagnols

nous portent aussi en contrebande plus de 300 mille piastres.

Il est difficile de déterminer, même par approximation, la somme des différens articles d'importation qu'on pourroit mettre sur leur compte, parce qu'ils n'ont jamais qu'accidentellement la permission de vendre ou d'acheter. Emprisonnés dans leurs îles par les gardes-côtes, ils ne sortent qu'en payant cher des passe-ports ou en risquant la confiscation. Même difficulté pour les aller chercher. Les Anglais se sont rendus médiateurs nécessaires, parce qu'ils savent tout oser : tantôt ils se masquent sous pavillon espagnol, tantôt ils prêtent leur enseigne aux marchands de cette nation. La mer et les côtes, couvertes de leurs vaisseaux, leur offrent partout asile, ressources et succès.

Je ne dirai donc pas combien la colonie de Saint-Domingue et celle de Porto-Rico, de la Havanne, nous fournissent annuellement de bœufs, de chevaux, de mulets, de cochons ; mais outre ce qu'on a vu arriver directement de la Nouvelle-Angleterre, j'estime que par les Espagnols ou les Anglais, commis ou commettans, il nous vient chaque année six à sept mille bœufs, trois à quatre mille mulets, six cents chevaux, trois mille cochons, dont la colonie espagnole de

Saint-Domingue et celle de Porto-Rico pourroient seules faire la fourniture. Cette agence des Anglais et leur influence directe sur notre commerce actif et passif, présentent les considérations les plus importantes. Je vais les exposer.

CHAPITRE II.

Du commerce étranger qui se fait à Saint-Domingue.

Le commerce est une action libre et réciproque entre les hommes, entre les peuples : il annonce des besoins, il appelle des échanges, et ne suppose point d'entraves ; mais cet enfant de la liberté a engendré les lois prohibitives, dont le système absolu est souvent destructeur et toujours oppressif, et qui étant modifiées selon les circonstances, protégent véritablement l'industrie nationale (*).

(*) Je laisse subsister ce chapitre comme un monument de la doctrine et des querelles de ce temps-là entre les colonies et le commerce, entre les économistes et leurs adversaires : on verra que, malgré la bonne foi avec la-

Examinons d'abord le système de la liberté qui promet de si grands avantages, que je ne suis point étonné qu'il ait des défenseurs. Si

---

quelle je cherchois la vérité, je participois aussi aux erreurs, à l'exagération, à l'engouement des deux partis. — Incertain, et cependant dogmatique comme on l'étoit alors, mes raisonnemens ne sont pas toujours justes; j'expose mieux que je ne résous les difficultés; la liberté de commerce me séduit et m'entraîne : je m'arrête à regret; j'excite plutôt le doute que je ne produis la lumière; et c'est par instinct, par sentiment, plus que par l'habileté de ma discussion, que je conclus sagement : je n'en savois pas davantage. J'étois dominé par cette maxime fausse et funeste qui nous domine encore; savoir, que l'industrie nationale doit être *dans un état de guerre continuel contre l'industrie étrangère;* principe d'avidité, de spoliation, que la politique consacre, que l'intérêt général, plus éclairé, doit proscrire, et que j'abjure pour mon compte. Depuis que la méditation a rectifié mes idées, j'ai plus de confiance dans leur résultat; je trouve que chaque nation se doit *la préférence* de protection de sa propre industrie, mais qu'il y a plus de raisons d'*alliance* que d'inimitié contre l'industrie étrangère; je trouve que les lois prohibitives doivent être considérées comme remède, et non comme principe vital du commerce. — En restant dans cette mesure, on ne tient plus à un système, mais bien à ce qui est utile et vrai : alors la question du commerce étranger dans les colonies peut facilement se résoudre. — Tout le service, toutes les fournitures que peut faire le commerce

le projet de paix perpétuelle entre les puissances de l'Europe pouvoit être réalisé, ce seroit en établissant la liberté du commerce de nation à nation sur toutes les denrées et marchandises possibles; jamais la politique, qui a consacré le système contraire, n'auroit rien fait de plus utile pour le bonheur des hommes, et de plus conséquent aux vrais principes du droit naturel. Et qu'est-ce en effet que le commerce? une relation de besoins et de secours, qui a commencé entre les voisins du même champ, et que nos arts perfectionnés ont étendue de l'un à l'autre hémisphère, des pôles à l'équateur. Mais par quelle contradiction nos législations modernes veulent-elles tout à la fois, comme celle de Carthage, étendre et briser ces liens de fra-

---

national, doivent lui être adjugées sans partage. Là où il est insuffisant, et lorsque les colonies ne peuvent en recevoir tout ce qui est nécessaire à leur approvisionnement, à leur prospérité, les étrangers doivent y être admis; il est sur-tout injuste de compromettre leur subsistance par respect pour la métropole; et l'établissement des entrepôts est, malgré toutes les réclamations des ports de France, une sage opération. Après cette déclaration, le chapitre suivant ne peut intéresser que comme analyse des nombreux ouvrages qui ont paru depuis trente ans sur cette question.

ternité, appeler et repousser les acheteurs et les vendeurs? Que résulte-t-il donc de ce projet annoncé par chaque peuple, de s'attribuer exclusivement tous les fruits de son industrie, de ses richesses, plus celles de ses voisins? N'arrive-t-il pas, malgré cet état de guerre et de prohibition, que la nation la plus industrieuse fait le plus grand commerce et le plus lucratif; que le peuple laboureur approvisionne de bled ceux qui n'en ont pas; qu'il en est de même des métaux, du vin, des huiles, des soies; que la nature a départi à chaque sol, à chaque climat, ses productions et ses ressources; que le peuple indigent ne peut consommer par delà ses moyens? Et qu'arriveroit-il si la mer étoit libre, si tous les ports, toutes les barrières s'ouvroient au vendeur et à l'acheteur? Où passeroient l'or du Brésil, les soies du Piémont, les vins de Guyenne, les huiles de Provence, les bois et les métaux du Nord, les laines et draps d'Angleterre? Il arriveroit, mais dans une plus grande latitude, ce que vous voyez aujourd'hui. Le peuple le plus industrieux seroit toujours le plus commerçant, le cultivateur du meilleur sol vendroit son superflu, le navigateur le plus actif, le plus économe, auroit la préférence des transports; l'artiste et l'ouvrier le plus expert, celle

des fabriques; le peuple possesseur des mines, payeroit tous les autres comme il les paye aujourd'hui; et celui dont la législation seroit la plus sensée, seroit le plus heureux. Voilà les effets de la liberté du commerce. Que produisent de plus les lois prohibitives? Ou plutôt, pour arriver à la richesse et aux jouissances exclusives qu'elles ne produisent pas, n'engendrent-elles point les querelles, les guerres, les haines nationales, les crimes, les privations et par elles toutes les fantaisies du luxe et de la cupidité? n'étouffent-elles pas souvent l'industrie et les ressources de l'indigence?

Après avoir rendu cet hommage à la vérité et aux droits de l'humanité, convenons que le prince qui le premier a établi des lois prohibitives, a forcé tous les autres à l'imiter : mais en adoptant cette maxime, et avant d'en développer les détails, je ne peux pas me refuser encore au plaisir de la combattre.

S'il est un pays dans le monde qui produit presque toutes les matières premières, et qui ait en outre un superflu de denrées, des manufactures et des ouvriers accrédités, quel peut être l'intérêt de cet Etat? c'est sans doute d'attirer à lui tous les acheteurs et de n'en repousser aucun. Ainsi si un peuple pauvre s'interdit par

des lois somptuaires l'usage des superfluités de ce peuple riche, si un peuple jaloux veut étouffer par ses prohibitions toute industrie étrangère, si un gouvernement inconséquent veut créer dans son domaine, des productions, des manufactures, que le climat et le sol proscrivent, que les besoins et les mœurs nationales repoussent; s'il veut retenir des espèces qui s'échappent malgré lui : le pays riche dont nous parlons, doit-il être subordonné à ce régime imitatif, et régler sa marche et ses projets sur les vues et les moyens de ses voisins? Non, sans doute; et la France qui est dans cet état d'exception (*) pourroit ouvrir son sein à tous les peuples, à toutes les productions de la terre, sans qu'il en résultât d'autre effet que de devenir le magasin et l'entrepôt du monde entier. Si la balance du commerce est dès à présent en notre faveur, que seroit-ce en y ajoutant les bénéfices d'en-

---

(*) Il n'est pas vrai, comme je le disois alors, que la France possède toutes les matières premières. En examinant ici les deux côtés de la question, j'accorde trop au système des économistes, qui me plaisoit fort, et dont je n'ai bien reconnu le danger que lorsque je les ai vus procéder, de principes en conséquences, à une subversion générale.

trepôt, de commission et de transport, en multipliant les produits actuels de notre crû, par cette augmentation nécessaire de consommateurs ? Mais, dira-t on, si dans ce marché universel vos propres sujets donnoient la préférence aux productions, aux fabriques étrangères, que deviendroient vos manufactures? Et quel est le gouvernement qui n'a pas dans sa main le tarif de tous les prix et des mains-d'œuvre, la faveur ou le discrédit de sa culture, de ses arts et de son commerce? Il est certain que si d'une part le Portugais vous apporte des vins de Porto, et que de l'autre un receveur de tailles pèse sur le vigneron de Beaune, il est possible que nous soyons obligés de boire du vin de Portugal. Mais revenons aux colonies. C'est du commerce étranger qui se fait à Saint-Domingue, et des lois, des intérêts qui le réprouvent, que j'ai à parler. Ici les droits austères de la propriété excluent toute tolérance, le système de la liberté s'écroule sous le poids de l'autorité qui la proscrit. Ecoutons l'arbitre des nations, l'immortel auteur de *l'Esprit des Lois*. « L'objet des » colonies est de faire le commerce à de meil» leures conditions qu'on ne le fait avec des » peuples voisins, avec lesquels tous les avan» tages sont réciproques. On a établi que la

» métropole seule pourroit négocier dans la
» colonie, et cela avec de grandes raisons,
» parce que le but de l'institution a été l'ex-
» tension du commerce et non la fondation
» d'une ville ou d'un nouvel empire. Ainsi,
» c'est encore une loi fondamentale de l'Eu-
» rope, que tout commerce avec une colonie
» étrangère est regardé comme un pur mono-
» pole punissable par les lois. Il est encore reçu,
» que le commerce établi entre les métropoles
» n'entraîne point une permission pour les colo-
» nies qui restent toujours en état de prohi-
» bition : le désavantage des colonies qui per-
» dent la liberté du commerce, est visiblement
» compensé par la protection de la métropole,
» qui la défend par les armes ou la maintient
» par ses lois. De-là une troisième loi de l'Eu-
» rope, que le commerce étranger avec la co-
» lonie étant défendu, on ne peut naviguer
» dans ses mers que dans les cas établis par les
» traités. »

Ces paroles de Montesquieu signifient plus que tous les mémoires du commerce national pour le maintien des lois prohibitives ; elles en montrent l'objet et les motifs ; elles les rendent respectables. L'homme qui a le mieux connu les droits et les intérêts des hommes

subordonne le Colon à sa métropole comme le moyen l'est à la fin. L'extension du commerce national est la raison qui a fait établir la colonie, le sacrifice de sa liberté est la condition de son existence, le prix de la concession du sol et de la protection du souverain, c'est la foi et l'hommage du vassal, la redevance du tenancier: tous les pactes, toutes les lois consacrent celles-là; il est donc contre l'esprit de l'institution d'accorder aucun avantage à la colonie qui puisse nuire à la métropole, la mesure de la prospérité de l'une doit être celle de l'intérêt de l'autre. Tel est le terme invariable des rapports de la colonie au peuple fondateur.

Ainsi ce n'est pas une proposition admissible que celle de livrer aux étrangers l'exportation et l'approvisionnement de la colonie, pour lui procurer un plus haut degré de richesse et de splendeur. A quoi se réduiroit la propriété de la métropole, si tous les fruits ne lui étoient réversibles, s'il n'en résultoit l'entretien de sa marine, l'amélioration de sa culture, le débouché plus facile de ses manufactures? Mais si ces principes sont incontestables, ne croyons pas que l'objet même de l'intérêt national en permette l'application littérale dans

tous les cas et dans toutes les circonstances. Telle métropole qui a le plus sévèrement maintenu ses lois prohibitives, pouvoit avoir le plus grand intérêt à s'en départir. Prenons l'Espagne pour exemple : maîtresse de la meilleure partie du continent et des îles de l'Amérique, l'abord en a été interdit à tous les peuples de l'Europe, depuis le premier instant de sa conquête jusqu'à nos jours; ses provinces d'Europe se sont épuisées, pour fournir à l'établissement; elle n'y a porté ni arts, ni culture, car l'expulsion des Maures et l'émigration en Amérique lui avoient fait abandonner l'une et l'autre : elle n'a fait que diminuer infructueusement sa population en Europe, sans répandre un nombre suffisant d'habitans dans le Nouveau Monde. Ces hommes, transplantés sans mélange, sans commerce, avec un autre peuple de l'Europe, ont conservé leurs mœurs, leur paresse, et leur stérilité dans le pays le plus fertile du globe : ils y ont établi des monastères au lieu de manufactures; le Mexique, le Pérou et les Antilles ont eu des moines de toutes les couleurs et des chapelles aussi riches que Notre-Dame de Lorette. Les naturels du pays ont été employés à l'exploitation des mines dont le souverain est devenu proprié-

taire, et toute son attention s'est bornée à s'en attribuer exclusivement le produit, ce qui n'a pu avoir lieu ; car, pour remplir le but de l'établissement, on a voulu commercer avec ces colonies. Mais l'industrie et les bras manquans à la métropole, elle ne pouvoit, de son cru, fournir des munitions, des ustensiles, des étoffes ; et ses colonies réduites aux ressources nationales, c'est-à-dire manquant aussi de bras et d'industrie, ne pouvoient faire naître dans son sein manufactures et culture. Ainsi, malgré les lois prohibitives, malgré la jalousie de la propriété, il a fallu admettre des étrangers, recevoir d'eux les objets d'un commerce nécessaire, mais contraint et resserré, et dont on se plaisoit à arrêter l'extension. L'Amérique a continué d'être inabordable, et l'entrepôt de Cadix s'est ouvert : alors les piastres et lingots en sont sortis ; ce qui reste est presque absorbé par les frais de garde et de police de ces vastes possessions. Supposons maintenant l'abrogation des lois prohibitives, l'Amérique espagnole s'ouvre à tous les marchands, à tous les cultivateurs étrangers qui se présentent, l'absurde et cruelle inquisition en est seule exclue ; un Gouvernement doux et modéré accueille l'industrie,

favorise les plantations....... Quel seroit l'effet de cette loi ? Quel en seroit l'effet ? le voici : D'effacer d'abord les traces de la destruction qui subsistent encore dans ces riches contrées, de peupler les déserts, de vivifier les villes languissantes ; de transplanter, si l'on vouloit, dans leur territoire, les épiceries des Moluques, et toutes les productions de l'Europe ; d'y fixer une portion de ses arts ; d'incorporer aux créoles espagnols des milliers d'Européens qui ne coûteroient rien à la métropole ; de créer sur les rives du Mexique et du Pérou, des chantiers, des arsenaux, des soldats, des matelots, des laboureurs blancs et noirs ; de changer les mœurs et l'esprit national, distant de deux siècles des autres peuples de l'Europe, par le défaut de communication ; de rappeler dans les provinces d'Espagne, par une réaction nécessaire, le goût des arts et du commerce, d'en multiplier les moyens, et d'augmenter infiniment ceux d'attaque et de défense, par les produits résultans de tous ces avantages.

Que l'Espagne cherche et montre le danger de se rendre ainsi accessible. Est-ce la crainte d'une invasion ? Mais qui l'en a préservée ? L'Europe ne manque ni de cartes, ni de pilotes ;

les chemins du Mexique sont ouverts. Mais la foi des traités pendant la paix, des escadres pendant la guerre, l'ont sans doute défendue. Hé bien ! la paix deviendroit-elle alors plus funeste à un peuple qui en donneroit le signal à tous les peuples, qui seroit leur bienfaiteur et leur ami, en les rendant ses tributaires? et la guerre se feroit-elle avec moins d'avantage par ce même peuple, quand le produit de ses douanes auroit reçu un accroissement énorme, quand son territoire abonderoit en ouvriers, en cultivateurs, en matières et denrées de toute espèce? Les moyens de maintenir sa puissance ne cesseroient donc point avec ce nouveau régime, mais ils seroient immenses, et ils sont insuffisans; ils partiroient d'une source inépuisable qui se multiplie par elle-même, et l'Espagne vit depuis long-temps sur son capital qui ne peut être que décroissant: ainsi la métropole, citée pour exemple dans son attachement aux lois prohibitives, est celle dont l'intérêt bien entendu seroit de n'en avoir point. Il n'en est pas de même de l'Angleterre et de la France. Ces deux nations, la première sur-tout, ont pu, avec leurs propres forces, établir et approvisionner leurs colonies, et c'est véritablement par elles que

le but de l'établissement a été parfaitement rempli, puisque leurs manufactures et leur culture en ont reçu un accroissement prodigieux qui a augmenté dans la même proportion la somme des revenus publics. Pour nous Français, ce sont les Anglais et les Hollandais nos précurseurs en culture et commerce, et que nous n'avons pas encore atteints dans la partie économique de ces deux arts, c'est à eux que nous devons le premier véhicule de nos cultures en Amérique. Si nous avions fait alors la même faute que les Espagnols, si le génie de Colbert ne nous en eût préservés, le commerce qu'il créoit n'auroit rien engendré dans son enfance, il n'auroit point encore de facultés productives; elles sont arrivées, elles se sont multipliées, et les étrangers ont été exclus, ce qui est bien dans l'ordre politique adopté en Europe. Mais après avoir retiré plus de deux milliards en moins d'un siècle de la seule île de Saint-Domingue, en en retirant maintenant quatre-vingts millions par an, en y employant pour l'importation et exportation trois cents vaisseaux, le commerce national qui ne fait que d'arriver à cet état de splendeur peut-il se plaindre de la concurrence des étrangers? peut-il persuader que

nous les admettons au partage des fruits ? Quelles sont donc les munitions, les comestibles, les marchandises de luxe ou de nécessité que la métropole peut fournir à Saint-Domingue, et qu'elle ne fournit pas ? Quelle est celle de nos manufactures rebutée par la préférence donnée aux manufactures étrangères ? Quel objet de traite ou de commerce le négociant français s'est-il interdit par la seule raison de la concurrence, ou quelles sont enfin les places marchandes en relation avec Saint-Domingue où cette colonie n'ait point versé des trésors ? Quoi ! des moyens subsidiaires que vous n'avez pas ou que vous négligez, un supplément de secours nécessaires, dont l'emploi tourne à l'amélioration de vos capitaux, vous indisposent et vous alarment ! un accident, un besoin imprévu qui force l'exception, est dénoncé par vous comme violation de la loi, comme lésion de l'intérêt national ! Mais cet intérêt n'est-il pas l'extension de votre commerce ? Tout ce qui y nuit est mal, tout ce qui y tend est bien, n'est-ce pas là la règle et la mesure de vos opérations et de vos opinions ? Jugeons les faits sur ce principe.

Je dis comme vous que votre intérêt consiste dans l'extension du commerce national. Quels

en sont les moyens ? De multiplier vos armemens, vos transports et vos ventes. D'accord : comment y parvenir ? En multipliant sans doute les produits et les consommations de la colonie avec laquelle vous négociez. Qu'avez-vous fait pour cela ? Qu'avez-vous fait ? C'est ici où j'abandonne forcément les partisans du commerce étranger. Celui de la métropole me répond avec autant de force que de vérité....... Ce que j'ai fait ! Pouvez-vous vous le dissimuler ? quel autre que moi a, depuis quatre-vingts ans, défriché et fécondé vos terres ? Colons, répondez-moi vous-mêmes : quelles ont été les charges et la condition de votre concession ? De ne recevoir que de la main qui vous a concédé ; de déposer dans cette même main tous les fruits de la culture ; d'employer une partie du terrain concédé pour la subsistance des esclaves que je me suis engagé de vous fournir pour labourer vos champs ; de ne fabriquer ni cultiver les étoffes et denrées principales que l'Etat fondateur a intérêt de vous fournir. Ces charges sont légitimes, puisqu'elles sont le prix de la terre qui vous est livrée et de la protection qui vous en assure la jouissance. Ces charges sont supportables, car la mienne est de vous tenir dans le plus grand

état de richesse possible : mais, par la seule action de mes secours et de mes moyens, nos devoirs sont comparés ; mettons à côté notre fidélité réciproque à les remplir. Moi commerce, aussitôt que les entraves d'un privilége exclusif ont été brisées, aussitôt qu'un Gouvernement plus éclairé m'a procuré des matériaux et des ouvriers, j'ai bâti des vaisseaux, j'ai élevé des manufactures, j'ai été chercher des esclaves en Afrique, je vous les ai portés : je vous ai trouvés sur votre côte de Saint-Domingue, pauvres et nus, manquant de subsistance ; je vous ai avancé des vivres, des vêtemens, des ustensiles, des nègres, de l'argent ; j'ai risqué mes fonds sur votre tête, sur votre industrie, sur votre probité : vous avez planté des cannes et des cafés, j'ai acheté vos récoltes ; je les ai étendues, multipliées, par de nouvelles avances: vous êtes devenus riches et fastueux, j'ai fourni à vos fantaisies, à votre luxe ; il s'est établi un compte ouvert et perpétuel entre vous et moi, dont vous me devez encore la solde : telle est notre position ; nos relations respectives ; et c'est de là que vous partez pour appeler les étrangers dans ce champ que j'ai semé, pour les associer à l'intérêt de mes capitaux, pour réduire le salaire des ouvriers,

des laboureurs, des matelots de la métropole, que j'emploie à votre service, pour augmenter le prix de vos denrées, et me faire perdre le bénéfice de la revente et de la commission dans les marchés étrangers..... Colons, vous êtes ingrats, injustes, et le Gouvernement aveugle, s'il vous laisse faire.

Les Colons se défendent et se plaignent à leur tour. Vous nous laissez, disent-ils, manquer d'ustensiles, de subsistances et de moyens aratoires; vous nous refusez le débouché de nos sirops et de nos eaux-de-vie; vous nous condamnez à des privations qui bornent notre industrie et diminuent nos produits; laissez-nous recevoir des moyens d'accroissement dont nous vous réserverons ensuite les profits..... Examinons donc la question de fait après avoir traité celle de droit.

Il est très-vrai que les Anglais américains fournissent en fraude à Saint-Domingue des nègres, des farines, du blanc de baleine, et, avec permission, du bois de toute espèce, du riz, du poisson salé, des animaux vivans. Ils exportent frauduleusement du sucre, de l'indigo, du café, et, avec permission, des sirops et tafias.

Est-il nécessaire ou utile que les Anglais

fournissent à la colonie de Saint-Domingue des nègres, des farines, du blanc de baleine? Non : c'est une faute au Gouvernement de l'avoir souffert ; et cette tolérance ayant été excessive aux îles du vent, la diminution sensible du commerce national en a été la suite. La prolongation de cet abus décourageroit également les armateurs pour Saint-Domingue ; et si cela n'est pas encore arrivé, en voici la raison. L'extension prodigieuse des plantations de café dans cette île, depuis la paix de 1763, auroit absorbé le double des cargaisons de nègres que la métropole a pu fournir. Ainsi, celles qui sont venues en contrebande n'ont pas dû faire baisser le prix de nos comptoirs : mais il en est résulté cependant un tort réel pour nos armateurs, en ce que le marchand interlope a vendu comptant, et le Français à crédit ; en ce que ce dernier a vu réduire, par la facilité de l'approvisionnement, ses moyens de recouvrement, car il a perdu l'argent ou la denrée que le Colon a livré à l'Anglais en paiement. Et qu'on ne dise pas que la colonie a gagné à cette augmentation de culture ! Si on y récoltoit 15 millions de café de moins, si on pouvoit y rappeler le prix de vingt-cinq mille nègres anglais, et que les Colons se

libérassent d'autant envers la métropole, je pense que leur position seroit plus avantageuse; car l'abondance de leurs denrées en avilit le prix de telle sorte que 30 millions de café ne représentent plus que la valeur de 15 : ils ont donc, au lieu de bénéfice, une dette équivalente à vingt-cinq mille nègres, qu'ils ont payés comptant pour augmenter les récoltes.

Mais ces vingt-cinq mille nègres sont une augmentation réelle de mobilier, de moyens, pour la colonie, qui, redevenue propriété exclusive du commerce national, lui rendra les intérêts d'un capital qu'il n'a pas fourni. Voilà donc un avantage. Non, cet avantage n'existe pas : il est démontré que les Anglais ne nous apportent que les rebuts de leurs cargaisons; les noirs arrivés en contrebande se vendent sans choix et à la hâte; l'habitant qui les paye un quart de moins que ceux de la métropole ne considère que le bénéfice apparent; il emploie ces hommes foibles, et mal sains pour la plupart, à des défrichemens qui les excèdent; la majeure partie périt en moins de dix années. Ainsi aujourd'hui il ne reste à la colonie, comme je l'ai dit, pour son bénéfice de contrebande en nègres, qu'une dette équivalente à ces vingt-cinq mille têtes qu'elle a payées comptant.

Supposez maintenant la continuité de cette opération : ne trouverez-vous pas, au résultat, l'affoiblissement très-prochain de notre traite nationale, qui, encouragée et soutenue, peut parfaitement fournir aux besoins et à l'accroissement de la colonie ? Nos armateurs emploient à peu près trente à trente-cinq navires pour la traite à Saint-Domingue, le retour desquels fournit fret et cargaison à cent vingt. — Que la concurrence des Anglais diminue seulement nos armemens d'un trentième par année, il est clair qu'au bout de trente ans l'exportation de la colonie sera diminuée de cent vingt navires, dont le fret et la cargaison, fournis par nos colons, appartiendront aux Anglais ; est-il nécessaire d'établir la répartition de cette perte annuelle, et de montrer comment elle porte essentiellement sur la navigation, les manufactures, etc. ?

Veut-on me rétorquer mes premiers argumens, ou plutôt ceux que j'ai empruntés des partisans de la liberté, dont le resumé est que nos commerçans se sont enrichis, et que le commerce national s'est énormément accru à Saint-Domingue dans un intervalle donné, quoique les Anglais y aient fait la contrebande, ce qui prouve qu'il n'en est résulté aucun tort

pour nous? Oh, cela prouve mal. Les Anglais ont commercé à Saint-Domingue, donc nous avons perdu; c'est la conclusion nécessaire et la mieux établie : car nous avons perdu tout ce qu'ils ont gagné, dès l'instant où nous avons pu faire les mêmes fournitures; et par la même raison que votre commerce dans les colonies diminuera jusqu'à extinction, en proportion de l'accroissement de leur contrebande, vous auriez eu le prix, le bénéfice et le transport de leur importation et exportation frauduleuses : tel est l'objet nécessaire du système exclusif adopté par toutes les métropoles, et les Anglais eux-mêmes en sont si convaincus qu'ils ne s'aviseroient pas de tolérer chez eux ce que vous permettez chez vous. Essayez de porter vos marchandises dans leurs colonies, vous verrez comment le seul peuple libre de l'Europe accueille le genre de liberté qui seroit pour eux servitude (*).

(*) Tous ces raisonnemens ont un côté vrai et un côté faux. Je rougis aujourd'hui de n'avoir pas su ennoblir cette question du commerce, en en retranchant le caractère d'avidité qui la flétrit; tandis qu'il est juste et louable qu'une nation emploie d'abord de préférence toutes ses ressources intérieures, et interdise aux étrangers la faculté de les annuler, en *se refusant aux consommations qui ne sont pas causes ou moyens de travail*. Voilà l'objet

Mais si nos marchands étoient hors d'état de fournir des noirs, vaudroit-il mieux s'en passer que d'en recevoir de nos rivaux ? Non, c'est la faute que font les Espagnols, et ils ont tort; mais nous ne sommes point dans cet état d'impuissance, et nous ne pouvons y arriver que par la concurrence, et les erremens du Gouvernement. Mais le colon et l'écrivain de la liberté proposent une autre objection. —Vos cargaisons sont rares et chères : dois-je vous payer plus et recevoir moins, pour être fidèle à vos intérêts; manquer conséquemment de moyens aratoires : ce qui augmente mes frais, diminue mes revenus, et votre exportation même ? N'est-il pas plus expédient que je me livre pour un instant à l'étranger, que j'en reçoive, à bon marché, une abondance de secours qui me mette tout de suite dans l'état de la plus grande culture, pour vous en conserver ensuite absolument les fruits?

---

utile des lois prohibitives. Elles sont injustes et nuisibles quand elles vont au-delà ; et ce que je me reproche aujourd'hui est d'avoir cru bon à quelque chose le sentiment inique des prétentions exclusives, le desir insensé d'enrichir son pays aux dépens de tous les autres. Ma dissertation, *au surplus, vaut autant et ne vaut pas mieux que toutes celles du même genre.*

Cette objection est séduisante, je l'ai prévue. J'ai déja indiqué et je vais dire encore ce qui peut multiplier nos cargaisons. Quant au prix, on a tort de s'en plaindre. Quelle est la monnoie principale du colon? sa denrée. Or, il ne donne pas plus de sucre aujourd'hui pour un nègre, qu'il n'en donnoit il y a trente ans; la valeur numéraire de l'un et de l'autre a augmenté dans la même proportion. Il n'en est pas de même du café, et j'en ai déja dit la raison. Si la colonie n'avoit reçu des noirs que de la métropole, sa culture en café seroit moindre et plus lucrative; elle auroit plus de moyens d'acquérir, et ses améliorations, qui sont devenues nulles par leur extension, eussent été fructueuses par une gradation intelligente (*). Il est donc inutile et

(*) L'expérience a rectifié toutes ces observations : voici ce qu'elle nous a appris. Il est certain que tout entrepreneur de culture doit mesurer ses avances en proportion du prix et des débouchés de ses productions, et sous ce rapport il y eut, il y a trente ans, indiscrétion et faux calcul de la part des planteurs de café, dans l'augmentation indéfinie de leurs plantations: elles ont dépassé, pendant plusieurs années, le niveau des consommations, mais ensuite elles l'ont atteint; les prix se sont relevés; les pertes n'ont été que momentanées; la culture s'est soutenue, et est devenue profitable aux cultivateurs. Il en arrivera

dangereux de se livrer, même un instant, à l'étranger, et de recevoir de lui une abondance de secours, qui sont beaucoup trop chers lorsqu'ils appauvrissent la navigation et les manufactures nationales. Le retour à la métropole seroit même incertain; car il est plus aisé de prévenir un abus que de le faire cesser.

Protégeons, comme je l'ai dit, la traite nationale, qui emploie déja, pour la totalité de nos colonies, une somme de huit millions en armemens, laquelle se répartit sur les manufactures et main-d'œuvre qui y concourent, et rapporte ensuite, par les retours de cargaisons, une autre somme de trente millions également répartie sur tous les agens et sur le fisc de la métropole. Que des gratifications assurées pour l'introduction des noirs en multiplient les moyens; que toute entrave mise sur ce commerce soit anéantie; que le reste de nos comptoirs sur la côte de Guinée soit éclairé, protégé et bien régi; que les recouvremens des armateurs soient assurés : on verra bientôt la fourniture augmenter, surpasser les besoins; mais le premier

---

toujours ainsi d'un accroissement de travail *persévérant* : s'il y a d'abord quelques victimes, la masse des actionnaires obtient bientôt un dividende suffisant.

encouragement nécessaire, est d'empêcher la contrebande en cette partie.

J'en dis autant d'un objet moins important, mais qui a fait absolument disparoître dans nos colonies les bougies de France : ce sont celles de blanc de baleine fournies par les Anglais. Pourquoi veut-on leur payer à Saint-Domingue trois cent mille francs, par préférence aux ciriers du Mans et aux facteurs du blanc de baleine de Provence ? Il n'y a pas de raison à alléguer pour justifier cet abus, ainsi que celui des fantaisies de meubles et ustensiles dont je n'ai pas parlé, mais qu'on tire aussi de la Nouvelle-Angleterre. Le prétexte du meilleur marché est insoutenable pour les objets de luxe : il est inutile, je crois, de m'étendre sur cela davantage.

La fourniture des farines, les circonstances dans lesquelles on y a eu recours, et qui ont accrédité l'abus de la contrebande, présentent au moins un objet de discussion. La farine est, pour les colons qui s'en nourrissent, un premier objet de nécessité ; et, quand il est question de subsistance, la métropole même ne peut avoir de privilége exclusif pour l'approvisionnement, qu'en l'assurant invariablement. En vain feroit-on valoir ici les droits, les conditions de la concession ; il n'en est pas qui ne doive céder à

la première loi, celle de subsister. Ainsi, toutes les fois que la colonie a lieu de craindre une diminution ou une suspension dans le transport des comestibles, son administration locale est très-fondée à appeler les secours étrangers : c'est ce qu'on a fait à Saint-Domingue en 1772. Alors les commerçans français ont discrédité leurs réclamations légitimes sur la contrebande en général, en exagérant dans ce cas particulier un abus nécessaire, et qui cessoit d'en être un par cette nécessité (*). La colonie a manqué de farines de France en 1772; j'y étois, je l'ai vu : soit que la récolte eût été mauvaise dans l'intérieur du royaume, soit que les spéculations que l'on faisoit alors sur les blés eussent contrarié la marche et les envois accoutumés en Amérique. On a eu recours aux Anglais, et on a fait sagement. Ah ! si le commerce national s'étoit plaint seulement qu'ils eussent été appelés et reçus dans d'autres ports que ceux de l'entrepôt, il auroit eu raison; car, dans ces cas extraor-

---

(*) Je ne balance pas à soutenir aujourd'hui que les lois prohibitives ne devoient jamais s'étendre sur les subsistances. — Pour favoriser les productions nationales, on peut imposer les comestibles étrangers, excepté dans les cas de disette; mais dans aucun cas leur introduction n'est ni injuste ni dangereuse.

dinaires et qui forcent l'exception, il convient encore d'user de précautions, pour réduire au seul objet nécessaire la tolérance du moment. Mais, disent les négocians, vous n'avez pas manqué de farines; nous n'avons cessé de vous en apporter que parce que vous avez reçu celles de la Nouvelle-Angleterre, dont le prix est fort inférieur au nôtre. A quoi répondent les colons : Nous n'avons reçu les Anglais que parce que vous avez cessé d'apporter. Ainsi les uns affirment, et les autres nient. Mais voici la vérité, et le point fixe où l'on doit s'arrêter. La concurrence habituelle des farines anglaises feroit diminuer et cesser même absolument l'importation des nôtres, par la différence des prix : ainsi on ne peut point l'autoriser; mais on ne doit point non plus rendre l'approvisionnement en cette partie précaire et incertain. Celui de Saint-Domingue va à peu près à soixante mille quarts par année. Que nos places de commerce se répartissent cette fourniture, et s'y engagent envers le Gouvernement : alors il n'y a plus de prétexte ni d'accident qui justifient l'admission des étrangers; et la métropole peut absolument prendre cet engagement : sa récolte excède souvent sa consommation. Puisque nous fournis-

sons des blés au Portugal et à la Hollande (*), que les colonies soient assurées de la préférence ; que les ports du royaume soient en tout temps ouverts aux farines de la Nouvelle-Angleterre : nos armateurs les porteront eux-mêmes en Amérique, lorsqu'on sera forcé d'y avoir recours.

Nous voici parvenus à la partie du commerce étranger de Saint-Domingue, qui a reçu l'attache du Gouvernement par l'établissement d'un entrepôt au mole Saint-Nicolas en 1768. Cette opération contre laquelle réclame toujours le commerce national, est-elle utile, est-elle nécessaire ? Et après avoir proscrit la contrebande proprement dite, faudra-t-il combattre aussi une tolérance consacrée par le législateur ?

J'ai lu dans un mémoire prohibitif des observations très-fortes contre les entrepôts des colonies. La porte des colonies, dit l'auteur, doit être entièrement fermée à l'importation et à l'exportation des étrangers ; on ne pourroit l'ouvrir, par la loi, pour un objet, qu'on ne l'ouvrît

(*) Cet excédant dans nos récoltes a si rarement lieu, qu'on ne peut y compter. C'est une misérable vue de commerce et de législation que d'affamer une partie du territoire pour faire gagner l'autre.

par la fraude pour une multitude d'autres; et si celle-ci se glisse quand toutes les avenues sont fermées, quelle facilité n'auroit-elle pas si on lui laissoit un jour par où elle pourroit pénétrer? — Restreindre les lois prohibitives, en borner l'étendue, leur assigner des limites pour quelque considération que ce puisse être, ce seroit les détruire et les anéantir.

Il est en effet difficile qu'une île accessible de tous les côtés ne le soit pas aux interlopes, lorsqu'ils auront la liberté de naviguer dans ses mers, et de se présenter sur ses côtes sous prétexte d'aller mouiller à l'entrepôt; mais cette difficulté peut être vaincue : passons à d'autres (*). Quel est l'objet de cet entrepôt? de recevoir, avec des précautions et des formalités convenues, des denrées et des marchandises étrangères, dont l'emploi indispensable dans la colonie tourne au profit de la métropole. Et quelles sont ces marchandises, ces denrées nécessaires que vous me déclarez incapable de fournir à la colonie? les voici : Les poissons salés, riz et maïs pour la subsistance des nègres;

(*) On voit, par tous ces détails, quelles étoient alors l'exigence et l'influence des places de commerce; l'administration étoit obligée de composer pour les plus justes concessions lorsqu'elles blessoient en apparence leur intérêt.

les bois et merrains, les bestiaux et animaux vivans, nécessaires à l'exploitation des manufactures et à la consommation des boucheries; lesquelles denrées se paient à l'entrepôt par l'échange des sirops amers dont la métropole ne tire aucun parti, et que les Anglais recherchent avec empressement. Ainsi, en restreignant le commerce étranger aux articles énoncés, vous, négocians français, ne perdez pas même l'occasion de gagner, puisqu'il est question de matières et denrées que vous n'avez pas, ou dont vous ne voulez pas. Assertion fausse; je la détruis, répond le négociant, l'exclusif. Fermez votre entrepôt, et repoussez l'étranger qui m'affame et qui m'appauvrit par-tout où il se présente; je vous fournirai des poissons salés. Quant au riz et au maïs, colons, cultivez-les; c'est votre intérêt, votre devoir : que cette terre, labourée par votre esclave, produise d'abord sa subsistance avant d'alimenter votre luxe. Du bois, du merrain, je vous en porterai; des bestiaux, élevez-en dans vos savanes; demandez-en à vos voisins les Espagnols de Cuba, de Saint-Domingue; multipliez avec eux vos relations: ce sont les seuls étrangers qu'il est utile et juste de fréquenter, parce qu'ils ont de l'or sans industrie, et que mon industrie leur enlevera cet

or par vos mains. Quant à vos sirops amers, je vous les acheterai : c'est une faute du Gouvernement de ne m'en avoir pas plus tôt procuré les moyens. Mais vous, effectuerez-vous ces paroles imposantes? oui, sans doute. Examinons donc les détails.

Je laisse ici nos interlocuteurs, et je reprends ma formule d'arbitrage qui convient mieux à une discussion impartiale, et aux faits, aux circonstances locales qui doivent motiver le jugement. J'ai jusqu'à présent développé et combattu les avantages de la liberté ; mais je sens que j'ai besoin de revenir souvent aux grands principes, avoués et professés par tous les peuples fondateurs de colonies, et de me pénétrer de leur utilité relative à chacun d'eux, pour ne pas sentir de préférence ce qu'ils ont d'inconséquent et de cruel pour tous. Oui, c'est cet état de guerre qui est devenu l'état naturel et nécessaire des nations ; c'est à se dépouiller qu'elles tendent toutes, et c'est sur ce plan-là qu'il faut rédiger tous les plans : ou celui qui voudroit en créer un diamétralement opposé à tous les autres, ne persuadant ni les princes, ni les sujets, ne diroit rien d'utile et de relatif à leur état actuel (*).

(*) Mon instinct, ma conscience, me rapprochoient dès

Il est donc convenu que tout ce qui peut accroître, alimenter la navigation d'une nation rivale, au détriment de la nôtre, doit être sévèrement proscrit. D'après cela, il est très-important de ne pas donner plus d'extension à la pêche anglaise, qui a déja circonscrit la nôtre dans des limites fort étroites. Les poissons salés ne sont pas la subsistance indispensable de nos nègres; lorsqu'ils ont abondance de racines, graines, fruits et légumes, on pourroit y ajouter le bœuf et le cochon salé de France : et, s'il faut dé la morue, je pense que nous devons la tirer de la France, dont les armateurs peuvent, si le Gouvernement vient à leur secours, faire cette fourniture.

De ce qu'on la paiera plus cher qu'aux Anglais, il ne s'ensuit pas que ceux-ci doivent être admis à la concurrence : ils ne raisonnent pas ainsi pour leur compte; mais c'est une considération digne du Gouvernement, que la nécessité de diminuer le prix des objets de subsistance. La pêche de la morue sèche, de la sardine, du maquereau, doit être augmentée et encouragée par des gratifications, de ma-

---

ce temps-là, du point de justice et de vérité : nous n'y sommes pas encore à beaucoup près.

nière à ce que nos colonies puissent en supporter le prix ; et jusqu'à présent il est impossible à un habitant de payer les poissons salés venant de France, de les faire consommer à ses nègres, par la raison que le roi ne pourroit pas entretenir trois cent mille hommes, si au lieu de cinq sous il falloit leur en donner dix.

En examinant les côtes de Saint-Domingue, qui sont en certains endroits très-poissonneuses, j'ai vu la possibilité d'y établir une pêche dont on tireroit grand parti ; j'ai vu saler aux nègres toutes sortes de poissons qu'ils font ensuite sécher au soleil ; ils les conservent sans autre précaution deux ou trois mois : pourquoi ne nous aviserions-nous pas de cette ressource ? Si le Gouvernement assignoit une récompense au premier bateau qui exposeroit en vente tant de milliers de poissons pêchés et salés sur la côte, je ne doute pas qu'on ne fît des essais, qu'ils ne réussissent, et que ce moyen de subsistance n'en devînt un puissant pour le cabotage intérieur de la colonie. Lorsque les Anglais entrevoient, dans quelque genre que ce soit, un objet d'utilité, ils ne s'occupent pas des difficultés, mais des moyens de les vaincre ; et ils y parviennent ordinairement. C'est ainsi qu'avant de savoir si la vigne réussiroit dans

leurs colonies méridionales, ils ont commencé par en planter; aujourd'hui ils font du vin (*). Il seroit donc très-sensé de leur enlever la fourniture des salaisons à Saint-Domingue. Que ce ne soit pas en en privant la colonie, parce que cela est injuste, mais en nous approvisionnant nous-mêmes, soit par une petite pêche locale, soit par la grande pêche encouragée, augmentée, soutenue (**).

Pour le riz et le maïs, le commerce seroit aussi fondé à nous demander: Pourquoi n'en cultivez-vous pas? Je réponds qu'en effet dans le partage des terres à Saint-Domingue, dans la distribution des concessions, il eût été sage d'affecter à la culture des vivres du pays les terres qui y sont propres, et de ne pas permettre indistinctement les grandes plantations à tous venans; c'étoit un moyen sûr de former un ordre intermédiaire, une classe de petits habitans assimilée à nos paysans riches, qui auroient été une ressource pour la défense de la colonie, par une population abondante, par

---

(*) Cette culture a été depuis abandonnée dans la Caroline et la Géorgie.

(**) La pêche du lamentin sur les côtes de la Guiane, seroit d'une grande ressource.

l'habitude du travail et de la médiocrité : on ne l'a pas fait (*). Tout concessionnaire, pauvre ou riche, a voulu sinon faire du sucre, au moins du café, du coton ; et tous ont dédaigné de s'en tenir aux petites cultures de grains, de légumes, et au soin des troupeaux, des volailles, qui exigent moins de moyens, moins de mise dehors, et qui donneroient un bénéfice sûr : le Gouvernement n'a jamais éclairé ces fantaisies de la cupidité ; chacun a eu la liberté d'abattre son bois, de le brûler et de faire de sa terre ce qu'il lui plaît. De-là nous avons vu les progrès immenses des plantations de café, qui en ont successivement occasionné la baisse et le discrédit.

En employant toutes les terres fraîches et montagneuses à la culture du café, on s'est privé de la ressource du riz, qui y croîtroit à merveille, et on s'est accoutumé à croire qu'il étoit plus simple, plus utile d'en faire venir de la Louisiane pendant qu'elle étoit à nous. Il

(*) Grande faute de la première institution, et qui n'a jamais été réparée. Un plan économique, bien entendu, sur les défrichemens, eût conservé à la métropole une quantité immense de bois précieux dont l'espèce est presque détruite.

est vrai qu'il en arrivoit à volonté des cargaisons à un prix modéré, ce qui rendoit à Saint-Domingue l'emploi de la terre plus utile en une autre denrée. Lorsque nous n'avons plus été reçus à la Louisiane, les Anglais se sont offerts et nous ont donné le riz à peu près au même prix : alors il n'y avoit que trois choses à faire, ou de s'en passer tout-à-fait, ce qui est difficile; ou de le cultiver chez soi, ce qui n'est plus possible; ou, s'il étoit ressource nécessaire, d'en tolérer l'introduction : c'est le parti qu'on a pris. Je ne dis pas qu'on ne puisse faire mieux; mais faisons, et ne croyons pas qu'une défense ou privation puisse tenir lieu d'une ressource : il faudroit donc ordonner des établissemens en vivres qui puissent remplacer le riz, tels que les pois de toutes espèces, maniocs, bananes, ignames et les patates. Qu'on y affecte partie des terres nouvellement concédées ou réunies, et tous les habitans qui ne peuvent pas employer plus de dix nègres en grande culture.

Malgré ces précautions, je voudrois encore permettre l'entrée dans les ports de France des riz, graines et maïs de la Nouvelle-Angleterre, si l'on veut supprimer toute relation immédiate des colonies avec les étrangers; car, quelque soin que l'on prenne dans les Antilles

pour y cultiver les vivres du pays, un ouragan, une sécheresse, accidens très-communs dans ces contrées, détruisent tout espoir de récolte (*) : et il faut que le Gouvernement se soit bien assuré d'y remédier à temps, avant d'interdire la communication libre des secours par l'entrepôt. Si les Espagnols, propriétaires actuels de la Louisiane, vouloient y cultiver des grains, il n'est pas douteux qu'on ne fît bien de leur donner la préférence : mais que peut-on espérer d'une nation repoussante et paresseuse ? Que les Gouvernemens au moins s'entendent et se concertent sur ces relations desirables entre les deux peuples, et qu'on n'abandonne jamais les colons à leurs ressources intérieures ! Considérez que leur terre, prodigieusement fertile dans sa jeunesse, s'use et se dégrade journellement, et qu'on est déja venu, dans plusieurs quartiers, à la nécessité des engrais dans les plaines ; car les montagnes n'en sont pas susceptibles : les pluies, les torrens enlèvent et précipitent toute la terre végétale, lorsqu'elle est déboisée ; il ne reste bientôt que le tuf, qui ne peut être

---

(*) Cette considération décide la question ; quant aux subsistances, il y a de la cruauté à en faire un objet de contrebande.

régénéré et fécondé qu'à la longue en y replantant des bois. Or, quand le colon est obligé de labourer et de fumer son champ, pouvez-vous exiger qu'il en fasse les frais pour y semer du riz et du maïs ? Il n'y a qu'une culture riche qui puisse les supporter ; on sera donc obligé alors de revenir à ces secours étrangers. Ainsi la métropole peut bien s'en assurer le transport, mais elle doit encore mieux s'en assurer les moyens.

Les bois et merrains sont encore une portion de la fourniture anglaise, condamnée et réclamée par le commerce de France.

L'île de Saint-Domingue a été, comme toutes les parties de l'Amérique septentrionale, couverte de bois ; les défrichemens l'ont dépouillée d'abord dans les plaines, et ensuite sur les montagnes, en sorte qu'il n'y a plus que les lieux inaccessibles, inhabités, où l'on trouve des arbres en haute futaie : nous consommons cependant pour nos manufactures et nos bâtimens de toute espèce une assez grande quantité de bois. Pour l'exportation de nos denrées, j'estime qu'il nous faut annuellement deux cent cinquante mille barriques faisant plus de cinq millions de merrain : si la colonie en fournit un tiers, c'est beaucoup; il faut que les deux

autres tiers nous arrivent du dehors, et incessamment la colonie ne fournira rien : car à force d'abattre et de brûler les bois pour les défrichemens, il n'en restera plus.

Outre ce merrain, ustensile essentiel, nous tirons également du dehors les bois de construction, dont la quantité est d'autant plus considérable, que les bâtimens, comme les hommes, durent moins à Saint-Domingue que par-tout ailleurs.

Il étoit possible au Gouvernement de modérer l'indiscrétion avec laquelle une partie des habitans, sans projets pour l'avenir, a sacrifié à des cultures mal combinées des forêts immenses et magnifiques; on auroit dû et on pourroit encore forcer chaque particulier à se réserver en haute futaie une certaine quantité de bois, à les renouveler dans les terres usées, à en planter dans les savanes, dans les grands chemins, le long des fossés, des rivières, des haies : il étoit conséquent de compter le merrain, les poteaux, les travers, les chevrons, au nombre des outils indispensables de nos manufactures; mais cela n'a pas été fait.

Nous étions maîtres alors de la Louisiane qui nous fournissoit ces mêmes bois à grand

marché. Il en a été de cet article comme des grains et des légumes; l'habitant aimoit mieux acheter les bois du Mississipi que de s'occuper de l'exploitation, de la conservation des siens.

Quand nous avons perdu la Louisiane, il a bien fallu chercher des bois ailleurs: le Gouvernement n'a pas plus alors que ci-devant cherché à se créer des ressources; et l'habitant qui ne voit jamais que l'instant présent, qui vit à Saint-Domingue comme s'il devoit en sortir le lendemain, l'habitant n'a eu garde de prendre des précautions, de se donner des entraves qu'on ne lui suggéroit pas : l'Anglais est venu proposer ses moyens, et on les a reçus.

Mais sont-ils les seuls qui puissent nous approvisionner en cette partie ? Je ne dis pas cela. J'ignore l'état de la Guiane et ses ressources ; mais je sais qu'elle est couverte de bois : procurez-en donc l'exploitation et le transport (*).

Après Cayenne, les colonies espagnoles mériteroient sûrement la préférence sur les Anglais; la Louisiane d'abord, notre ancien pa-

(*) Encore les bois durs de Cayenne ne sont-ils pas propre à toute espèce de charpente. On ne peut tirer le sapin que de la partie septentrionale de l'Amérique.

trimoine, seroit, s'il nous étoit ouvert, un magasin intarissable : la Havane, Santo-Dominguo, Porto-Ricco, peuvent également nous procurer des bois de construction et du merrain.

Mais il faut que l'Espagne permette d'abord et concoure ensuite à cette relation, qu'elle excite et favorise l'exploitation de ses bois, en ouvrant des chemins, en autorisant le cabotage de ses colons et des nôtres, en convenant enfin qu'il est autant de son intérêt que du nôtre de rompre toute liaison fructueuse à la marine anglaise. Il s'en faut bien que l'Espagne ait jamais déféré à cette convenance : inaccessible à tous, c'est le jardin des Hespérides.

Le commerce de Nantes a inconsidérément proposé de suppléer à cette importation de bois et de merrain ; il assuroit que le royaume en fournit abondamment, et que ce seroit une occasion de fret pour ses vaisseaux qui partent souvent à vide ou à demi-charge. Vraiment oui, le royaume en fournit et beaucoup trop ; car l'arbre débité en merrain seroit bien mieux employé dans nos chantiers maritimes. Rien ne seroit plus mal vu que cette extraction nouvelle des bois de France, qui diminuent sensiblement depuis que l'augmentation des impôts

et du luxe en fait faire l'exploitation par coupes de vingt années. Les propriétaires des forêts assujétis au vingtième d'un revenu qui s'éloigneroit à mesure qu'ils laisseroient croître et mûrir leurs bois, le débitent en merrain et en bois de chauffage dont la consommation devient excessive. Si vous y joignez celle du charronage, des ameublemens, des constructions qui se multiplient infiniment, on concevra qu'il ne restera bientôt plus un seul arbre propre à la marine. Et certes, n'ayant plus à notre service ni les forêts du Canada, ni celles de l'intérieur du royaume, les Anglais devenant de plus en plus les maîtres du commerce du Nord, je ne vois pas trop comment nous pourrons entretenir notre navigation. Cette observation qui m'échappe, seroit bien digne de l'attention du Gouvernement; elle doit au moins suffire pour satisfaire les négocians de France, dont un zèle plus éclairé dirigera l'activité sur des ressources praticables.

Leur commandement aux colons d'élever des bestiaux, ou d'en demander aux Espagnols plutôt qu'aux Anglais, présente encore à l'examen quelques difficultés : il faut, pour le service des manufactures, des chevaux, des bœufs et des mulets; pour la nourriture des troupes et des colons, des bœufs, des cochons, des moutons.

Il y a eu des réglemens sensés pour l'établissement des hattes et corails : jamais ils n'ont été exécutés, parce qu'en général les lois sont nulles à Saint-Domingue.

Si toutes les terres qui ont été concédées à la charge d'élever des bestiaux seulement, n'avoient point eu d'autre emploi, au lieu de manquer du nécessaire nous aurions du superflu. Mais enfin ces terres ne sont pas en friche, elles produisent quelque chose, et ces produits sont reversibles à la métropole.

Maintenant il est presque impossible de rétablir les hattes. Le pays est trop découvert, les cultures trop rapprochées, les sécheresses trop fréquentes, et les nègres-marrons trop multipliés.

Adressons-nous aux Espagnols ! cela est bien dit, et c'est ce qu'on a fait. Ceux de St.-Domingue sur-tout n'ont d'autres ressources que la vente de leurs animaux ; mais j'ai vu en 1771 ce commerce absolument interrompu. Malgré l'alliance naturelle et la communauté d'intérêts qui réunit les deux nations, nous éprouvons de leur part tout ce que la jalousie, l'aigreur et la malveillance pourroient suggérer à des ennemis. Leur administration coloniale, difficile, arbitraire et fiscale, impose sur la sor-

tie de ces bestiaux des droits excessifs, n'en permet la vente qu'en un seul lieu ; le reste de leur colonie est cerné de gardes, d'abatis d'arbres, de fossés qui rendent les communications impossibles ; en sorte que les quartiers français les plus distans du marché espagnol ne peuvent s'approvisionner par la difficulté des chemins et la nourriture des animaux au retour. Ce n'est pas tout : le gouvernement ne veut recevoir en échange aucune espèce de comestibles ou de marchandises ; c'est avec de l'or qu'ils veulent être payés. En voici la raison : le commerce très-misérable de leur colonie de St.-Domingue est livré à une compagnie privilégiée, qui s'est chargée de l'approvisionnement exclusif, qui expédie pour cela deux ou trois vaisseaux par année. Pour favoriser cette compagnie, il faut lui sacrifier l'aisance de toute la peuplade de St.-Domingue, qui, en nous vendant ses animaux, reçoit en échange de nous, toutes ses commodités, tous ses besoins. Voilà ce que le Gouvernement n'entend pas, et ce qui a fait multiplier les droits de sortie, les corps de garde et les confiscations (*). Or

(*) Les Anglais, en interdisant l'abord de leurs colonies aux étrangers, ne les laissent manquer de rien : mais les

nous convient-il, à nous, de payer annuellement trois millions aux Espagnols en argent et non en marchandises? Pourrions-nous y suffire? la colonie ne seroit-elle pas bientôt épuisée, si nous leur rendions même l'argent qu'ils nous apportent en contrebande?

Le commerce des mulets à la côte d'Espagne est soumis aux mêmes entraves; c'est à coup de fusil qu'il y faut faire la traite: leurs principes sont de manquer plutôt l'occasion de vendre que d'avoir celle d'acheter; ainsi les mulets, les chevaux, les bœufs que nous n'avons point chez nous, et qu'il faut nous procurer à quelque prix que ce soit, nous sont refusés par le gouvernement espagnol, autant qu'il est en lui de le faire.

Dans cette position, comment se soustraire aux secours des Anglais? Maîtres de la rive gauche du Mississipi, ils en partagent le commerce malgré les Espagnols, ils profitent même de leur pavillon; ils arrivent dans nos ports avec des congés espagnols. Ceux-ci ayant des principes et des intérêts contraires à ceux de

---

Espagnols ne veulent ni faire ni laisser faire. Après le malheur des mauvaises lois, ce qu'il y a de pire, est de n'en pas apercevoir l'injustice et le danger.

leur gouvernement, s'associent avec les marchands anglais, deviennent leurs facteurs, et nous approvisionnent, par eux, de chevaux, de bœufs et de mulets, etc. Certainement quand le ministère espagnol voudra s'entendre avec celui de France, cette fourniture d'animaux peut être invariablement adjugée aux Espagnols sans l'intervention des Anglais.

Tels sont les articles, en y ajoutant ceux ci-dessus énoncés, que la Nouvelle-Angleterre fournit à Saint-Domingue, qui la paie en sirops; car l'extraction frauduleuse des autres denrées ne peut avoir lieu que pour payer la vente des nègres.

Il y a trente ans qu'on ne tiroit aucun parti des sirops amers qui sont le dernier extrait du sucre terré; on les abandonnoit aux animaux. Les Anglais nous avoient appris à les distiller, et à en faire une eau-de-vie dont l'usage est plus salutaire que celle qu'on fait avec du vin; mais la consommation n'en étant point permise en France, les guildives établies dans la colonie n'ont pu fournir qu'aux besoins intérieurs. Celles des Anglais, au contraire, ont tellement prospéré, que nos sirops amers ont été portés par eux à un prix assez avantageux pour être regardés aujourd'hui comme le dixième de nos revenus.

Sous le ministère de M. le duc de Praslin, cette branche de commerce, dont les négocians français ne pouvoient s'accommoder, fut absolument livrée aux Anglais, et on leur assigna le mole Saint-Nicolas pour entrepôt à Saint-Domingue. J'estime à quatre millions tournois le produit de nos sirops : ainsi voilà un tribut imposé aux Anglais par la colonie de Saint-Domingue; voilà un débouché avoué par le législateur, pour une denrée coloniale dont il ne convient point au commerce national de se charger.

Mais qu'a prétendu le Gouvernement en permettant aux Anglais d'acheter nos sirops? espéroit-il qu'ils les paieroient en argent? La Nouvelle-Angleterre, abondante en denrées, riche de son industrie, mais pauvre en espèces d'or et d'argent, n'auroit sûrement pas consenti à ce marché onéreux; ainsi il n'a pu être fait d'aucune des deux parts. En leur ouvrant le mole Saint-Nicolas nous leur avons donc dit, ou sommes censé l'avoir fait : Portez-nous pour quatre millions de bois et de merrains, d'animaux, de salaisons, de grains, dont nous manquons, et nous vous paierons en sirops. Voilà la convention tacite qui s'est faite entre les deux nations, à laquelle a accédé le commerce

national, puisqu'il ne pouvoit pas se charger de cette partie de nos produits; à laquelle a consenti le Gouvernement, puisqu'il a permis cet abord d'étrangers qui ne peuvent acheter qu'autant qu'il leur est permis de vendre.

Aujourd'hui les négocians de la métropole voulant rompre absolument toute liaison de commerce avec les Anglais, et sentant bien que ce ne peut être qu'en donnant un autre débouché à nos sirops, en sollicitent l'entrepôt en France. N'oubliez pas que ces sirops sont la monnoie avec laquelle la colonie paie aujourd'hui le riz, le bois, le merrain, les salaisons, les animaux dont l'importation lui est nécessaire; qu'ainsi le commerce de France prend toutes les charges de l'entrepôt en en demandant le bénéfice.

Mais il ne suffit pas de lui en accorder la permission, il y a d'autres obstacles à vaincre. En supposant que les secours dont les sirops sont la solde, puissent être sûrement remplacés, il faudroit encore assurer l'emploi et le débit de ces sirops; et le commerce voit-il bien tout ce qu'il y a à faire pour cela? Il faudroit d'abord réduire à de moindres frais les armemens pour Saint-Domingue. Tant que la valeur intrinsèque d'un objet de cargaison sera presqu'égale à la valeur de son transport en Europe,

le commerce doit y renoncer : or maintenant une barrique de tafia, estimée cent vingt livres, en coûteroit plus de quarante pour être portée en Europe.

Il conviendroit donc de destiner à ce transport de grosses flûtes navigables par leur construction et la disposition des manœuvres, avec de moindres équipages. On pourroit décharger ces bâtimens seulement de l'embarquement des novices et des mousses, réduire l'état-major à deux maîtres ou pilotes, les dispenser de tout transport d'engagés, droit d'ancrage et amirauté ; et quand le Gouvernement iroit jusqu'aux gratifications pour encourager la sortie, le transport des tafias, ce ne seroit qu'un acte conséquent à son objet.

Je suppose, et j'aurois dû le dire d'abord, qu'en renonçant à vendre nos sirops aux Anglais nous avons arrêté qu'ils seroient convertis en tafias à Saint-Domingue, et qu'en conséquence l'établissement des guildives y seroit provoqué, encouragé par tous les moyens convenables.

L'emploi de ces tafias rendus en France peut être combiné de deux manières : ou le débit en sera libre pour l'intérieur du royaume et pour l'étranger, ou il n'aura que cette dernière destination.

Dans les deux cas, les marchands d'eau-de-vie et les propriétaires des petits vignobles feront entendre leurs plaintes, ils vont être ruinés par cette concurrence; les fermiers des aides viendront à leur secours, et on prouvera que c'est une mauvaise opération que de protéger les colons de Saint-Domingue au préjudice de ceux du Poitou et de la Saintonge. Il y a cependant un moyen de la rendre bonne, c'est de multiplier les consommateurs d'eau-de-vie et de tafia, en étendant nos relations dans le Nord, en Suède, dans le Danemarck et la Russie, et faisant dans l'Inde et le Levant des envois de tafia seulement, qui y convient mieux au climat, et peut être employé aux boissons composées des pays chauds.

Destinons-les aussi à la traite des nègres, sur la côte de Guinée; et la consommation pourroit en devenir immense, si ce commerce, encouragé, devenoit lui-même plus considérable.

Me voilà toujours invoquant les encouragemens, les soins, l'attention du Gouvernement sur tous les objets, tous les détails; c'est que je ne connois point d'autre ressort, c'est que tous les intérêts particuliers se croisent et se détruisent, et qu'il n'y a que l'intérêt général, mis en action par le législateur, qui puisse diriger, conserver et créer.

Après les observations qu'on vient de lire, après avoir discuté, dans le plus grand détail, les principes, les faits, les raisons et les moyens respectifs, il devroit être facile de conclure et d'indiquer le parti définitif à prendre sur cette question célèbre du commerce étranger. Pourquoi cependant suis-je embarrassé? C'est que j'écris en France, et qu'il a été souvent dangereux de prêter ses idées et son argent à notre administration. Dans l'un et l'autre genre on voit réduire son capital, ou l'on est forcé d'en regretter l'emploi : ainsi, pour être conséquent à mon exposé et à mes propres réflexions, je devrois arrêter le plan des ressources intérieures et nationales, des encouragemens, des soins, des procédés, des relations utiles avec les Espagnols, et subordonner la colonie à une prohibition absolue, comme j'ai subordonné à son principe mon sentiment intime; mais j'avoue que ce n'est point là ma conclusion, car tout faiseur de projets s'adjoignant au ministère, dans le moment où il écrit, voit tout de suite son mémoire converti en ordonnance, et celle-là m'inquiéteroit si j'en étois l'auteur. La légèreté et l'instabilité de nos opérations, le mouvement perpétuel de ceux qui y concourent, semblent nous interdire un plan qui ne seroit bon

que par l'indivisibilité de toutes ses parties : tel seroit celui de la prohibition. Je ne parle pas de celle des noirs et des farines, dont la contrebande peut et doit cesser (*) ; mais l'établissement d'un entrepôt dans les colonies, pour les autres objets, ne pourroit être utilement détruit que par un Gouvernement qui n'est pas le nôtre. La marine, les colonies sont sous la main et dans la tête d'un seul homme qui change incessamment, et leur régime change avec ce ministre. Le successeur laisse subsister une loi, mais il en annulle une autre, sans laquelle la première devient inconséquente ou abusive, et il n'a pas le temps et les moyens de s'en apercevoir ; il est seul, ou entouré de gens qui n'osent penser que comme lui. Supposons donc que ce ministre, avec les meilleures vues et les lumières les plus sûres, adopte le plan dont est question, et promulgue sa loi prohibitive ; il veille sur les remplacemens, sur les encouragemens, il les ordonne, en supposant qu'ils dépendent tous de lui ; il passe ensuite à d'autres affaires. Qui est-ce qui veillera pour lui sur celle-là ? Son commis ? Mais les expéditions, les lettres, les

---

(*) *Je réclame toujours maintenant contre la prohibition des comestibles.*

états, les bordereaux qui se succèdent et s'amoncellent, permettent-ils à ce subalterne les grandes vues et les moyens d'un homme d'État? Cependant les encouragemens manquent aux colons, aux négocians, et ceux-ci ne peuvent remplir leurs engagemens; la pêche n'a rien rendu, les récoltes en vivres à Saint-Domingue sont détruites, les Espagnols continuent à être inabordables. On rend compte au ministre de l'état des choses, la lettre échappe au milieu de deux mille autres; le ministre et son bureau changent, et la prohibition reste. Un officier garde-côte qui est venu à Saint-Domingue dans l'intervalle, avec la loi et les instructions de ce ministre qui n'est plus, est prévenu que le nouveau régime prohibitif tient à la sévérité de sa croisière contre les interlopes; il éloigne, il empêche obstinément les secours, et la colonie est aux abois, les habitans et leurs nègres dans le désespoir, et le ministre dans l'ignorance de ce qui se passe, et dans l'impuissance d'y remédier.

Vivons au jour le jour, c'est-là ce qui nous convient. Que le ministère emploie les précautions, accueille et multiplie les ressources nationales, en prépare la suffisance; mais laissons subsister l'entrepôt, et que le commerce de la

métropole s'en console en considérant le mal qui pourroit résulter du contraire, et en recevant en outre plus de quinze cent mille francs des Anglais pour les vins, liqueurs, huiles et savons de France qu'ils achètent par occasion à Saint-Domingue.

CHAPITRE III.

De l'exportation.

Si nous avons pu indisposer la métropole par le détail de quelques infidélités, voici celui de ses jouissances exclusives. La colonie doit trouver grace à ses yeux, en versant dans son sein la totalité de ses richesses, le produit immense de ses contraventions; et s'il se trouve encore une soustraction, n'oublions pas cette généalogie de causes et d'effets qui détermine un certain ordre d'événemens.

Il sort annuellement de Saint-Domingue, et on y charge sur les navires nationaux (*),

En sucre blanc, 80,600,000 à	50^tt	0 s
— Brut, 28,800,000 à	27	0
Café, 38,900,000 à	0	10

(*) *Tel étoit l'extrait du receusement de 1774.*

Indigo, 1,207,700, à	10	0
Coton, 1,507,000, à	11	10
Cuirs, 12,000, à	6	0
Piastres, 200,000, à	5	0
Cacao, 40,000, à	1	10

On peut me contester l'exactitude de cet état, mais j'assure qu'il est difficile de s'en procurer de plus fidèle.

La colonie vend en outre aux Anglais pour quatre millions de sirops amers;

Aux Espagnols, pour quatre cent mille francs de tafia.

Mais nous devons comprendre aussi dans son exportation la portion de marchandises de France dont elle procure occasion de vente aux étrangers. Je l'évalue, pour les Anglais,

A deux mille bariques de vin, à	150#
Cinq cents quintaux d'huile, à	82
Six cents quintaux de savon, à	80
Dix mille pots de liqueurs, à	1

Pour les Espagnols.

Huit cents barriques de vin, à	150#
Deux mille barils de farine, à	50
Huit mille pots de liqueurs, à	1
Toile et soieries, à	600,000
Bijouterie, à	350,000
Ferremens, à	130,000
Sucre, café, indigo, savon, ...	1,000,000

Nous payons aussi aux Anglais (*) la solde de leurs fournitures licites et illicites, en sucre, café et indigo ; mais cette exportation frauduleuse est moins considérable qu'on n'affecte de le dire : car si les Anglais ne font avec nous qu'un commerce d'échange, et leur intelligence doit en être caution, ils ne peuvent enlever frauduleusement que la quantité de denrées de la colonie nécessaire pour solder l'échange, n'ayant point d'espèces à nous donner.

On oppose à cela l'introduction par eux faite de monnoie de bas aloi, comme ne pouvant servir qu'à payer l'achat de nos denrées; mais ce n'étoit pas là l'objet des fripons de la Nouvelle-Angleterre, qui nous ont ainsi trompés : retirer le bon or qui circuloit à Saint-Domingue, et en substituer de mauvais, voilà ce qu'ils vouloient, et ce qu'ils ont exécuté avec une facilité qui nous expose à la dérision. Cet article monnoie mérite quelques détails. En parlant de l'importation de piastres à Saint-Domingue par les Espagnols, j'aurois dû dire qu'ils nous avoient aussi fourni de l'or ; il est impossible d'en déterminer même, par approximation, la quan-

(*) *Ce que nous appelions Anglais alors sont les Américains d'aujourd'hui.*

tité, par toutes les vicissitudes qu'éprouve la contrebande utile que nous faisons avec les Espagnols. Mais les monnoies d'or d'Espagne et de Portugal étant les seules circulantes à Saint-Domingue, il convient que j'explique ici comment on s'est trompé en en fixant la valeur. La dernière révolution que la colonie vient de subir en cette partie, trouve ici naturellement sa place.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des monnoies qui ont cours à Saint-Domingue.

Le commerce interlope et les courses de flibustiers à la côte d'Espagne ont introduit les premières espèces d'argent et d'or que nous voyons à Saint-Domingue, d'où on les exportoit en France avant que les grands produits de nos cultures fissent un objet de retour pour les armateurs plus profitable que les espèces.

Alors les matières d'or et d'argent frappées à un coin étranger, et qui, par cette considération, n'auroient jamais dû être que marchandises, ont servi de monnoie dans nos îles-du-vent et sous-le-vent; elles ont été assimilées à la monnoie nationale, et leur valeur a été fixée par

le change sans aucune altération : c'est une première faute dont on n'aperçut point les conséquences; nous nous sommes mis par-là dans la dépendance du gouvernement espagnol, qui pouvoit à volonté diminuer le titre ou le poids de sa monnoie, et nous la donner toujours au même prix.

Mais si cet acte de mauvaise foi étoit indigne d'un gouvernement, quoiqu'il ne soit pas sans exemple, on devoit au moins craindre que l'avidité des particuliers étrangers ou nationaux ne fût tentée par l'appât d'un bénéfice énorme et facile, ainsi que cela est arrivé. Il est très-extraordinaire qu'au lieu de voir les abus et les désordres qu'entraîneroit cette admission pure et simple de pièces étrangères, en qualité de monnoie, on n'ait paru s'occuper que des moyens propres à augmenter le mal.

C'est ce qu'on a fait en cherchant à multiplier et à fixer à Saint-Domingue les pistoles d'Espagne et les portugaises. On a successivement augmenté leur valeur jusqu'au taux où elles sont aujourd'hui : on a, par gradation, augmenté le change avec l'Europe, jusqu'à un tiers en sus; opération aussi absurde en elle-même, que dangereuse par ses conséquences.

Cette opération fut fondée sur la crainte de

voir disparoître ces espèces dans un moment où la rareté de nos denrées, comparée à la quantité des navires venus pour les exporter, offroit un retour plus utile en pièces d'or ou d'argent; mais ce remède dangereux n'étoit que celui du moment. La valeur des marchandises est toujours en proportion avec celle du signe qui les paie, et peu importe que vous nommiez trois en Amérique la même pièce qui ne vaut que deux dans les marchés d'Europe. Le facteur portera aussi sa marchandise de deux à trois, et, dans l'échange de nos valeurs, l'augmentation des quantités ne sera qu'illusoire.

Voilà le résultat final de toute augmentation numérique sur les monnoies, quand la matière est connue, le titre sûr, les moyens d'appréciation exacts et uniformes, et lorsque la cause de cette augmentation ne provient pas d'une soustraction ou disette de métal, qu'une révolution quelconque peut faire passer d'un royaume dans un autre.

Ainsi même, dans cette circonstance, l'augmentation est illusoire, et ne peut être utile qu'un instant au prince qui diroit aux créanciers de son État : Voilà un marc d'or avec lequel j'en paie deux que je vous dois.

Mais dans la position où nous sommes à Saint-

Domingue, augmenter la valeur numéraire d'une monnoie dont nous n'avons point la matrice, dont le titre n'est pas garanti par le prince, dont aucun moyen d'appréciation ne peut être légalement déterminé, c'est s'exposer gratuitement à être volé.

Si vous considérez ensuite que partie de ces espèces circulantes que l'on cherche à fixer dans la colonie, consiste en pistoles cornues, rondes, octogones; que leur forme irrégulière et dépourvue de cordons laisse aux fripons l'utile facilité de les rogner, il est clair que, d'une part, l'augmentation de la valeur numérique, et de l'autre la soustraction de la valeur intrinsèque, rompront toutes les proportions, tout l'équilibre de nos moyens d'échange avec la métropole.

Tel étoit l'état où nous étions à Saint-Domingue depuis plusieurs années, sans qu'on s'en fût occupé, et sans qu'on imaginât qu'il pourroit empirer. On s'étoit accoutumé à regarder comme un fonds inamovible, la masse des espèces d'or circulant dans la colonie : elle représentoit au moins deux cinquièmes en sus de sa valeur; ce qui la fixant à perpétuité dans l'île, nous assuroit, pour la circulation intérieure, un capital déja trop considérable, et qui ne pouvoit qu'augmenter par le bénéfice à faire sur l'entrée des

espèces. En effet, un négociant de Marseille imagina le premier d'envoyer au Cap de très-gros navires avec des portugaises seulement, au lieu de cargaison ordinaire; ce qui lui donna d'abord de très-gros bénéfices, par l'avantage du change, la diminution des frais et la brièveté des voyages.

Cette opération a été constamment pratiquée lors de la baisse occasionnelle des denrées des colonies, ou lorsque les armateurs en ont prévu une grande demande en Europe; mais à mesure que le numéraire augmentoit, les denrées étant montées à un prix relatif à cette augmentation, ceux qui envoyoient des espèces ne trouvant plus le même bénéfice, en firent fabriquer à Gènes et à Genève d'un poids inférieur; et cette nouvelle spéculation réussit sans aucun risque pour ses auteurs. Car pour mieux remplir l'objet, d'attirer et de fixer les espèces dans la colonie, on se gardoit bien de rebuter les pièces foibles.

La même tolérance eut lieu pour les pistoles, doubles pistoles et quadruples d'Espagne rognées; et faute d'en avoir marqué les bornes, il n'y eut plus de rapport fixe entre leur valeur intrinsèque et leur valeur numéraire. La légèreté, l'altération ont été au point de rendre douteux le volume et l'empreinte qui caractérisoient leur

valeur : il n'y avoit plus de signe certain pour distinguer un louis et un demi-louis, un double lôuis et un quadruple. Le gouvernement s'aveugloit sur les conséquences; et cependant le désordre étoit déja tel, que les particuliers, les commerçans, de leur propre autorité, et par un concert unanime, convinrent que le louis qui peseroit au-delà du demi-louis, seroit reçu pour 30 livres; le double louis qui peseroit au-delà du louis et demi, seroit reçu pour 60 livres; et le quadruple qui peseroit plus de deux louis et demi, seroit reçu pour 120 liv.

Contrefaire de pareilles espèces sans en altérer le titre, et les introduire à S.-Domingue, c'étoit, d'après la tolérance du gouvernement sur la légèreté de ces espèces et ses principes connus sur leur introduction; c'étoit, dis-je, tenter, sans péril, un nouveau genre de commerce qui donnoit de prime abord vingt-cinq pour cent de bénéfice : les Anglais, nos voisins, ont profité de la circonstance. Reçus au môle Saint-Nicolas, admis même, à certaines conditions, dans les ports d'amirauté, où ils portoient des bois, des légumes, des animaux vivans, ils ont répandu d'abord avec modération leurs pistoles et quadruples de New-Yorck, qu'ils changeoient contre des portugaises : l'appât du gain les a

rendus bientôt plus avides. Ces pistoles et quadruples contrefaites, étoient d'un très-bon or; ils se contentoient de gagner un quart sur le poids, et de nous donner pour 120 livres une pièce qui n'en valoit réellement que 75 livres. Ils ont réduit peu à peu cette valeur par l'alliage à moitié, au tiers, au quart; enfin nous avons vu le cuivre doré donné et reçu en paiement pour de l'or.

Deux Anglais successivement arrêtés et convaincus de cette introduction, en ont été quittes pour le bannissement. Le gouvernement, averti par le cri public, a délibéré, a ordonné des précautions pour contenir et arrêter les manœuvres des étrangers, pour empêcher que la masse de ces monnoies contrefaites n'augmente dans la colonie; mais on ne les a pas proscrites dans la circulation : celles de poids léger restent dans le même état; et cet instant de crise qui devoit nous éclairer, qui devoit rétablir l'ordre, n'a servi encore qu'à augmenter le désordre. On a mis en question s'il étoit plus dangereux qu'utile de toucher aux monnoies; on a craint de ruiner la colonie, si l'on proscrivoit les espèces rognées, si l'on rapprochoit le signe de la valeur. Tout le numéraire va disparoître si on

ne reçoit l'or qu'au poids ; les affaires languiront, les denrées vont baisser, tout est perdu.

Voilà le langage que tiennent ceux qui voient moins d'inconvéniens et de danger dans le mal actuel que dans les remèdes possibles.

Le commerce, au contraire, profite de cette circonstance pour se plaindre hautement de l'admission des étrangers à l'entrepôt, leur imputant, avec raison, le désordre des monnoies. Ils en infèrent la nécessité de maintenir les lois prohibitives, de circonscrire rigoureusement les colons dans leurs relations avec la métropole : ils desirent de voir l'or et l'argent devenir marchandises, non pas parce que le contraire est un mal dans l'état actuel, mais parce que les retours seroient plus faciles, les bénéfices plus certains. Ils demandent l'exclusion absolue des Anglais, non pas parce qu'il est fâcheux qu'à certains égards nous soyons dans leur dépendance, non pas en assurant les moyens de nous en affranchir, mais parce qu'ils assurent que nous n'y sommes pas, sans considérer les cas d'exception relatifs à notre position constante et accidentelle : enfin leurs principes sont incontestables ; mais on a vu que les conséquences qu'ils en tirent ne le sont pas.

J'ai dit par quelle considération on a été arrêté pour prévenir sur les lieux l'altération des monnoies, et pour fixer leur valeur. On a craint qu'en ramenant les choses à l'ordre naturel, en ne prenant plus qu'au poids des espèces dont la masse est viciée, le titre illusoire, la colonie ne se trouvât dépourvue de toute espèce de numéraire. Je pense que cela n'arrivera jamais, et que cet inconvénient même est bien moindre que l'incertitude et la difficulté des échanges dans l'état où j'ai laissé les choses à Saint-Domingue, et j'ajoute, en défendant ici la cause du commerce, que ce seroit exposer les armateurs et les créanciers de la colonie à des pertes énormes, que de tolérer plus long-temps l'altération du titre et du poids des espèces : j'en donnerai la preuve tout-à-l'heure (*).

Le réglement à intervenir doit donc proscrire non seulement les espèces altérées et contrefaites par les Anglais, mais même toutes les pièces d'or rognées ou légères qui circuloient ci-devant à Saint-Domingue, et dont cette île a toujours été le réceptacle. Le seul moyen de proscrip-

---

(*) Elle gît en faits. Le prix des denrées est, dans ce moment-ci, à quarante-cinq et cinquante pour cent de perte dans les retours.

tion, est de réduire en marchandises au poids les espèces non cordonnées, comme plus susceptibles d'altération, et de fixer même la valeur relative aux changes d'Europe, des pièces cordonnées au coin d'Espagne et de Portugal.

Pour détruire toutes les allégations faites et à faire contre cette opération, je n'ai autre chose à prouver que le mal qui arrivera, si on ne le fait pas (*): or voici les calculs simples qui peuvent nous éclairer sur le passé comme sur l'avenir.

1°. La pistole d'Espagne de poids vaut en Europe, monnoie de France, 19 liv. 10 à 15 sous; elle passe à Saint-Domingue pour 30 liv.: en la réduisant par la rognure et la contrefaction à 16 et même à 15 liv., comme toutes celles qui ont cours, elle ne vaut plus, monnoie d'Europe, que 11 à 10 francs, et à Saint-Domingue toujours 30 liv. valeur numéraire, que j'emploie en portugaises valant 66 liv.: il est clair que, par cet échange, j'aurai pour deux pistoles

(*) Les difficultés survenues à Saint-Domingue depuis que je suis parti, vérifient ce que je dis. Les paiemens ne s'exécutent presque plus qu'en denrées, et les débiteurs qui paient dans la colonie, gagnent actuellement 20 pour 100 sur leurs dettes.

plus 6 liv. d'Amérique, une portugaise valant 42 liv. argent de France. Ce petit commerce rendant 66 pour cent, s'est fait et se fera jusqu'à ce qu'il ne reste plus une portugaise à Saint-Domingue; et nous y serons alors réduits à nos espèces légères, qui représenteront un tiers, une moitié au-dessus de leur valeur. Alors que deviendront les créanciers, les armateurs, et généralement ceux qui ont a échanger des valeurs de chose contre des valeurs de monnoie?

2°. En ne proscrivant pas toutes les espèces légères, non seulement la colonie de Saint-Domingue sera à la longue dépourvue de toutes bonnes pièces d'or, mais même les piastres, les escalins en seront enlevés, et c'est à cette cause qu'on doit attribuer la disette extrême de la petite monnoie (*). Le numéraire, chez les Espagnols, se compte par piastres et réaux : la pistole ne vaut chez eux que 4 piastres ou 24 liv. argent d'Amérique, tandis qu'elle en vaut 30 chez nous; leur piastre n'est composée que de quatre doubles escalins valant huit réaux : ils se procureront donc avec une pistole de 15 ou

(*) On s'accoutume à tout. J'ai vu, dans les commencemens de cette disette, un murmure universel et une obstruction générale; actuellement on paie avec des cartes.

16 liv., valeur intrinsèque, 20 doubles escalins valant réellement 30 liv. Ce bénéfice est énorme, il est sûr, ils le font tous les jours, sans devenir faux-monnoyeurs comme les Anglais; et nous les laissons faire. La colonie seroit déja vide d'espèces, par cette seule cause, si les Espagnols n'en rapportoient incessamment pour payer nos marchandises.

3°. La tolérance des espèces légères doit influer, comme je l'ai dit, sur l'importation des cargaisons de France, sur le prix de nos denrées, sur l'état des citoyens, sur celui des créanciers, des commerçans; et le gouvernement doit à tous, protection et surêté. Nous avons vû nos denrées éprouver successivement une augmentation relative au surhaussement des espèces. Cette augmentation a établi la perte sur les retours plus fréquemment au-dessus du change ordinaire de 33⅓ qu'au dessous. Pour supporter cette perte et les frais du voyage, les armateurs doivent trouver un bénéfice sur les cargaisons d'entrée, qui compense le déchet de la sortie. Mais si à la longue les denrées de la colonie augmentent, comme cela arrivera en raison du profit énorme que donnent les espèces légères avec lesquelles on les achète, quel bénéfice ne faudroit-il pas faire sur la cargaison

de France, pour balancer cette augmentation de denrées? J'explique ceci par un exemple. J'achete pour 20,000 fr. d'espèces légères que je suis sûr de placer à 40 à Saint-Domingue, j'en enleverai pour 40,000 fr. de sucre; si j'étois le seul à faire cette spéculation, je ferois seul une fortune énorme, et la denrée n'augmenteroit pas : mais comme l'opération est à la portée de tout le monde, et que la fraude est impossible à arrêter quand le bénéfice est immense, nous nous trouverons bientôt dix agioteurs de monnoie avec dix fois plus de moyens d'acheter qu'il n'y en avoit dans la colonie avant l'introduction de nos espèces légères. Alors l'augmentation des denrées arrivera dans cette proportion; alors les armateurs se ruineront ou cesseront tout commerce, parce que les signes des valeurs étant invariables dans les marchés d'Europe, le sucre qui éprouveroit une augmentation de 20 écus par quintal à Saint-Domingue, ne se vendroit peut-être pas un écu plus cher en France. Le sort des créanciers de la colonie ne mérite pas moins d'égards. Payés à Saint-Domingue, en une monnoie qu'ils ne pourroient transporter nulle part, contraints de l'employer en denrées qui subiroient une perte de 60 à 80 pour cent, ne seroit-ce pas dans le fait réduire leur créance à moitié?

En se bornant donc à empêcher l'introduction des fausses monnoies ou contrefaites par les Anglois, ce qui est très-difficile, sans proscrire en même temps toutes celles frappées sans cordon au coin de l'Espagne, c'est retomber dans le cercle vicieux que je viens de tracer. La monnoie nationale a seule le droit d'inspirer confiance en son titre, et de circuler sous la dénomination que le prince lui imprime ; elle seule devroit suffire à nos échanges intérieurs, comme monnoie, et les pièces étrangères données et reçues en paiement comme marchandises. Cependant la difficulté d'appeler, de fixer à Saint-Domingue la monnoie nationale, sur-tout dans le premier moment de la révolution, me feroit incliner à lui assimiler les pièces à cordon en or et d'argent d'Espagne et de Portugal, en en fixant la valeur relativement au change d'Europe, et d'un vingtième au-dessus, pour calmer les terreurs annoncées sur la disette d'or, dans le cas où on le réduiroit au poids.

Ce n'est pas que cette considération me paroisse importante. Tant qu'on fera du sucre à Saint-Domingue, il y arrivera des acheteurs et des moyens d'acheter. Si on veut le vendre trop cher, les marchands qui y auront porté des car-

gaisons de France, en rapporteront le prix en or, non en denrées; mais leur baisse rappellera bientôt les espèces, et la concurrence rétablira l'équilibre.

Il en est de même de l'inquiétude que pourroit avoir le Gouvernement, de voir passer à Saint-Domingue des louis ou écus de France: il n'y auroit point à craindre que ces espèces passassent à l'étranger; le commerce interlope n'en veut point à notre or, c'est à nos denrées. Les Espagnols nous apporteront toujours leurs pistoles pour payer nos marchandises sèches; les Anglais paient nos sirops avec du bois, des salaisons, des vivres, et sont obligés, pour nous solder, d'y ajouter de l'argent lorsqu'ils achètent plus qu'ils ne vendent : je suppose la contrebande des noirs arrêtée, car alors c'est sûrement la colonie qui paie la solde en denrées.

Le transport et le retour de l'or n'auroient donc lieu que de la France à la colonie : ce seroit un mouvement continuel des mêmes espèces, qui seroit de temps en temps augmenté par les pièces étrangères devenues lingots.

CHAPITRE V.

Situation de la colonie en temps de guerre.

Le tableau que je viens de présenter est celui d'une longue paix, pendant laquelle le commerce et l'agriculture ont fleuri à Saint-Domingue, et ont reçu de l'industrie seulement tout l'accroissement possible, dans l'état d'obstruction où nous avons vu plusieurs parties essentielles du gouvernement.

En temps de guerre, c'est tout autre chose. Si l'avenir ressemble au passé, il n'y a plus d'importation ni d'exportation assurée; l'agriculture et le commerce sont sans mouvement devant l'ennemi, et la colonie est livrée, comme un fort, aux troupes de terre qui doivent la défendre. Alors, les ingénieurs présentent des plans, on trace des camps, on éleve des batteries, on détermine le lieu où l'ennemi fera son débarquement et on est prêt à le recevoir; mais la côte et le débouquement sont abandonnés aux Anglais, et ils n'en veulent pas davantage : tout ce qui sort, tout ce qui entre, tombe entre leurs mains; nos produits de Saint-Domingue, nos marchandises de France leur deviennent propres; ils nous laissent la garde et l'entretien

de la terre. Que gagneroient-ils à conquérir la colonie? il faudroit y entretenir une armée, une escadre pour s'en assurer les produits ; ils les obtiennent sans cette première mise : il est donc vraisemblable que leur plan ne changera pas, tant que nous serons fidèles au nôtre.

Je ne compterai pas ici les soldats, les batteries, les forts, les canons destinés à la défense de Saint-Domingue ; je ne ferai pas non plus la répartition des nègres de corvée, des chevaux, des mulets que chaque habitant doit fournir ; si on les emploie bien et à propos, ils s'y porteront avec zèle et paieront de leur personne. Mais si je suis hors d'état de tracer un plan de campagne, je proposerois quelques observations qui peuvent y conduire ; c'est au militaire à juger d'un ordre de bataille, à l'ingénieur d'une fortification ; mais tout homme qui a le sens droit et la faculté de voir, peut rendre ce qu'il a vu.

La colonie, dans ses principales places, ne peut pas nourrir et loger sainement plus de sept mille hommes.

En divisant les forces au nord, au sud, à l'ouest, les forts restent dégarnis.

Il n'y a point de fort à Saint-Domingue, excepté la batterie du mole Saint-Nicolas, qui

puisse soutenir le feu de deux vaisseaux de 74 canons.

Dans un pays où la terre tremble de manière à déraciner les arbres, à déchirer les montagnes, à faire pirouetter un canon de vingt-quatre sur son affût, les grands ouvrages en pierre sont au moins inutiles.

Une marche de trente lieues en cinq jours n'est pas praticable pour une troupe d'infanterie sans qu'il en reste moitié à l'hôpital.

La cavalerie ne peut pas se porter en nombre avec plus d'avantage d'un lieu à un autre, à cause de la difficulté des fourrages qui manquent absolument dans les grandes sécheresses.

Les troupes ne peuvent coucher au bivouac dans aucune saison, sans qu'il n'en résulte des maladies.

Les munitions de bouche ne peuvent être conservées dans les magasins de terre au-delà d'une année, quèlque précaution que l'on prenne pour les garantir de l'humidité : ainsi il faut consommer et renouveler journellement.

La poudre de guerre s'altère et se décompose dans les meilleures poudrières en quatre années.

Sur un envoi de troupes d'Europe, les deux cinquièmes éprouvent la maladie du pays dans

la première quinzaine, et de sept il en périra deux dans les chaleurs; s'ils fatiguent et qu'ils ne soient pas nourris très-sainement, il en périra trois (*).

Dix soldats acclimatés feront plus de service que trente-six Européens.

Sept hommes de mer dureront encore plus long-temps sur leur vaisseau, que dix soldats acclimatés.

Si les gens de mer ont eu de bons vivres pendant la campagne, ils arriveront en bon état et se conserveront de même dans les rades, quand même il y auroit une épidémie à terre.

S'il y a disette de vivres d'Europe, les soldats acclimatés pourront être nourris avec les fruits, racines et légumes du pays.

Les matelots accoutumés à la navigation de Saint-Domingue s'en accommoderont encore mieux, les nouvelles troupes en seront incommodées.

Les rivières de Saint-Domingue sont des torrens qui grossissent en une heure, rompent les digues qu'on leur oppose, et inondent la campagne.

La guerre de campagne, exigeant des mar-

(*) *J'avois extrait tous ces calculs des états d'hôpitaux.*

ches, des campemens, des transports de munitions, équipages, et des passages de rivière à garder, il est difficile à Saint-Domingue de faire une guerre de campagne.

Les siéges ne peuvent être soutenus que dans des places fortes, et il n'y en a pas; s'il y en avoit, comme elles ne pourroient pas être en assez grand nombre pour garantir trois cents lieues de côtes, l'ennemi s'établiroit toujours dans les intervalles libres, et couperoit avec facilité les communications, étant maître de la mer : si vous supposez la côte hérissée de forts, ce sera pire encore; elle sera vide d'hommes et de moyens de défense.

Le local, le climat, la position de l'île, ne comportent donc qu'une défense maritime, opérée par des vaisseaux, des gens de mer.

Alors le premier objet de sûreté doit être un arsenal dans lequel une escadre puisse être reçue, réparée, radoubée, ravitaillée, où l'on trouve des mâts, des cordages, des agrès, apparaux, des magasins pour les contenir, et des maîtres d'ouvrages pour les mettre en œuvre; il n'y a rien de tout cela à Saint-Domingue.

La position de cet arsenal n'est pas indifférente; elle est même indiquée par la nature des lieux.

L'île est soumise à une brise réglée, qui vient

constamment de l'est ou du nord-est : si vous mettiez l'arsenal sous le vent, il deviendroit inutile; car comment, en cas d'attaque dans la partie de l'est, nord-est, feriez-vous remonter vos vaisseaux contre la brise et le courant? Ils seront alors forcés de louvoyer, et nous avons vu des bâtimens contrariés pendant un mois pour faire trente lieues.

Si au contraire vous avez dans la partie du Nord, à la tête de vos possessions, un magnifique port, que la nature seule ait mis à l'abri des insultes et des orages; il semble que ce soit l'arsenal obligé de la colonie, car de ce point vous garderez tous les autres. L'ennemi ne peut se présenter dans aucun lieu de débarquement, que vous n'ayez le temps de le deviner, de le faire observer par des frégates, qui en feront donner des nouvelles par terre, en vingt-quatre heures, au dépôt des forces et des secours, d'où ils se portent facilement dans les lieux menacés d'attaque. Si l'ennemi vous a trompé par une fausse manœuvre, qu'il n'ait voulu qu'occasionner un déplacement de vos forces : alors, comme elles sont de même espèce que les siennes, il est sous le vent comme vous; il ne peut remonter qu'en louvoyant comme vous; vous êtes en parité : la supériorité des manœuvres

décide du débarquement, si le combat ne s'engage auparavant; car alors une bataille perdue ou gagnée fait le sort de la colonie.

Mais, en tout état de cause, le débarquement de l'ennemi étant exécuté et projeté par une escadre, il est impossible de soutenir à Saint-Domingue une guerre de siége ou de campagne; ainsi la colonie est prise, et il n'y a qu'une escadre qui puisse l'en empêcher.

Le magnifique port, l'arsenal naturel que je viens de désigner, se trouve au fort Dauphin dans la partie du Nord, à la tête de nos possessions.

Je ne prétends pas condamner l'établissement du mole Saint-Nicolas, dont la baie est aussi belle et se trouve placée au milieu de l'île comme boulevard naturel de la partie du Sud et de l'Ouest; mais la défense, les batteries de cette baie exigent un développement et un emploi trop considérable d'hommes et d'artillerie: le quartier du mole, stérile et inculte, ne produit aucune ressource pour la vie. Le fort Dauphin est à la frontière espagnole, à portée de tout secours et de la plaine la plus fertile de la colonie.

L'entrée du mole, où l'on peut louvoyer, ne peut pas être comparée à celle du fort Dauphin

dont le goulet n'a qu'une encablure de large. Là, il faut des batteries immenses, dont les feux incertains se croisent à peine ; ici, un corps mort barre le goulet, une batterie de mortiers éloigne les vaisseaux qui essaieroient le mouillage, un changement de vent peut les charger en côte et les échouer, s'ils manquent la bordée.

Je n'ai garde de dire cependant qu'il faille abandonner le mole; c'est un point essentiel à conserver : les batteries qui y sont, et deux vaisseaux en station, suffisent pour cela, tant qu'il y aura une escadre en observation dans la partie du Nord. C'est là que la considération des vents et du local indique le dépôt des forces et des secours. Qu'ensuite des batteries en terre soient placées dans les anses, dans les embarcadères, dans tous les points de débarquement, et confiée à la milice du quartier; que des frégates et corsaires, croisant le long de la côte, protégent le cabotage intérieur, éloignent les frégates et les corsaires de l'ennemi; que les troupes de terre soient distribuées à la portée des vaisseaux, prêtes à y monter au premier signal. Voilà, je crois, un aperçu des moyens qui peuvent défendre les colonies en temps de guerre.

Mais ce n'est pas assez de la défendre contre

l'ennemi, il faut aussi la préserver de cet état passif auquel elle semble condamnée pendant la guerre.

Nous avons vu nos côtes d'Europe et les débouquemens de Saint-Domingue assaillis de corsaires, de frégates en croisières, qui enlevoient tous nos marchands. Les armateurs cependant se confiant tantôt à la légéreté et à la marche de leurs bâtimens, tantôt en un armement, toujours insuffisant pour un combat, risquoient sans cesse de nouveaux essais, et ils en étoient punis. Le Gouvernement devroit-il livrer ainsi à leurs spéculations incertaines les hommes et les richesses de l'État? Pendant la paix, le commerce veut-être abandonné à sa propre impulsion et aux fantaisies même de la spéculation : il seroit sage de les protéger souvent, de les contrarier, rarement. Pendant la guerre, le commerçant maritime et ses opérations sont nécessairement subordonnés au système et à l'état politique; il emploie pour son affaire propre une partie des forces et des moyens de l'État. S'il doit probablement les perdre, les livrer à l'ennemi, vous devez l'en empêcher, ou plutôt il faut le mettre en sûreté : car l'inertie n'est pas ce que je veux; elle tue, elle détruit comme les armes de l'ennemi.

Il est donc nécessaire alors de faire naviguer les marchands en flotte, et de les convoyer avec des forces suffisantes ; mais ce n'est pas tout : il n'est plus question dans ces circonstances de lois prohibitives, de commerce exclusif. Tout étranger aussi doit être réputé national ; il faut bien livrer une partie de ses bénéfices pour conserver l'autre : c'est gagner beaucoup que de n'en rien donner à l'ennemi ; or vous ne pouvez lui en soustraire la totalité qu'en associant les neutres à votre importation, à votre exportation. C'est le moyen d'approvisionner vos colonies, de leur conserver des débouchés dans l'intervalle de vos convois ; car vous ne pouvez guère expédier qu'une ou deux flottes par an. (*)

(*) *Toutes les observations contenues dans ce chapitre, malgré le laps de temps écoulé depuis qu'il est écrit, reposent sur deux principes immuables. La marine seule peut protéger les colonies, et l'admission libre des neutres pendant la guerre est nécessaire à leur conservation ainsi qu'au commerce général de l'Europe. — Il est honteux pour nous que nous n'ayons jamais eu d'arsenal à Saint-Domingue, et il est également humiliant pour l'Europe que la libre navigation des neutres soit toujours un problème. — Du reste, la révolution et la guerre des nègres exigent maintenant bien d'autres précautions que*

CHAPITRE VI.

Quel est est le plan le plus raisonnable pour la défense de Saint-Domingue pendant la guerre (*)?

Les observations générales présentées dans le chapitre précédent nous conduisent à la

---

celles que j'indique ici. — Un moment d'effervescence, un décret insensé, ont suffi pour bouleverser tous nos rapports et compromettre pour long-temps l'existence des Européens dans les Antilles. Un nouveau décret ne suffira pas pour rétablir l'ordre et en garantir la durée: il faut maintenant un plan bien réfléchi de police et de régime militaire et civil. Que l'on ne craigne pas d'entendre, de consulter, de discuter, avant l'adoption des mesures définitives. Les hommes les plus éclairés peuvent s'y tromper, s'ils ne réunissent à la connoissance la plus exacte des faits toutes les combinaisons qu'exigent des circonstances aussi difficiles.

(*) *Les corps dont il est question dans ce chapitre n'existent plus sous les mêmes dénominations : mais la combinaison indiquée des forces de terre et de mer pour défendre les colonies, les raisons qui la motivent, ont tout leur poids, et mes observations toute l'utilité qui résulte de vues justes sur les localités, les intérêts et les moyens.*

solution de cette question ; mais la matière est assez importante pour entrer dans les détails ; et tout étranger que je suis au métier de la guerre, je ne crains pas d'exposer sur ce point mes idées.

Les considérations sur le choix et la détermination des moyens défensifs dépendent nécessairement du local, du climat, des obstacles et des ressources que présente le pays qu'il faut défendre. Ainsi tout s'oppose à Saint-Domingue à l'entretien d'un grand nombre de troupes. Il n'y a point de places fortes à garder ; il y a très-peu de ressources territoriales pour leur subsistance, et la guerre de campagne ne peut s'y soutenir sans une consommation d'hommes à laquelle nous ne pourrions suffire.

Si la colonie de Saint-Domingue n'étoit pas cultivée et habitée dans toutes ses parties, qu'il n'y eût qu'un quartier, une plaine riche, un point capital à défendre, on n'auroit pu se dispenser de bâtir dans ce lieu-là une citadelle inexpugnable, et de la pourvoir d'une forte garnison. S'il n'y avoit de même qu'un seul port, qu'une seule rade importante qui pût recevoir et mettre à l'abri d'un ouragan les vaisseaux ennemis : ce port, cette rade exigeroient encore des fortifications imposantes. Ainsi à la

Martinique, il étoit nécessaire de fortifier le fort Royal dont la rade est unique dans l'île ; ainsi, à la Havane, les Espagnols réunissent avec raison toutes leurs forces, et mettent tout leur espoir dans le fort Moor, le reste de leur île étant inaccessible et désert.

Mais, à Saint-Domingue, nous avons huit bonnes rades au moins sur deux cents lieues de côtes : dans le même espace sont répandues nos richesses et nos cultures ; et si tous les quartiers ne sont pas pour l'ennemi et pour nous de la même importance, ceux du Cap, du fort Dauphin, de l'Artibonite, du Port-au-Prince, de Léogane et de Saint-Louis, peuvent être séparément attaqués et dévastés ; l'ennemi, dans chacun de ces points, trouvera une rade et une conquête utiles.

Que ferions-nous donc avec six et dix mille hommes, si une fois le débarquement est effectué ? Toutes ces forces ne peuvent être réunies dans un seul point, et celui de la descente n'étant aperçu qu'au moment même où l'ennemi s'y prépare, nous n'aurons jamais à lui opposer que le quart ou le tiers de nos troupes, qui seront sans doute battues par un nombre supérieur avant la jonction des autres divisions. Quel parti prenons-nous alors ? celui que j'ai

vu généralement approuver, est de se retirer dans les terres, dans les montagnes, de s'attacher à la défense d'un poste, d'y conserver le pavillon du roi. Mais si l'ennemi est maître de la mer et de la côte, que lui importe cette retraite? comment y vivrez-vous? avez-vous des magasins dans ces montagnes? Le transport des vivres, des munitions est-il donc si facile dans un pays tel que Saint-Domingue coupé, de ravines et de torrens? J'ai entendu dire aussi qu'on feroit un amas de vivres du pays; mais comment le faire cet amas? Il faut s'y prendre un an d'avance pour cultiver et récolter en quantité suffisante les vivres du pays, et le manioc est le seul qu'on puisse garder.

D'ailleurs, si l'ennemi se voyoit dans l'impossibilité de soumettre l'île entière, ne seroit-ce pas l'enlever effectivement à la France que d'en ruiner les plantations, les établissemens, et emmener les esclaves? Mais ceux qui proposent la guerre de poste annoncent que l'on mettra les esclaves en sûreté en les envoyant aussi dans les montagnes. Or, il y a deux cent mille esclaves dans la plaine; n'en supposons que vingt mille déplacés, n'en est-ce pas assez pour affamer les lieux où ils se retireront?

Les troupes sans vaisseaux présentent donc

un moyen de défense insuffisant par le défaut de places fortes, et par leur inutilité, s'il y en avoit dans tous les lieux susceptibles d'attaque.

Mais je ne pense pas qu'on puisse s'en tenir à des vaisseaux sans troupes. Il n'y a que la combinaison et l'emploi intelligent des forces de terre et de mer qui puisse assurer la conservation de nos colonies.

Premièrement, ce n'est pas une chose indifférente que de déterminer à propos l'augmentation et la formation des troupes nécessaires à la défense d'une colonie en temps de guerre.

Que l'on ne croie pas qu'il suffise d'y envoyer des bataillons ; l'experience nous a appris qu'une troupe ne passe pas impunément de nos garnisons de Flandre ou d'Alsace à celles de l'Amérique (*). Ce changement subit de climat, joint à l'intempérance naturelle à nos soldats, en fait périr un dixième au moins dans les six premiers mois; ils sont hors d'état, dans la pre-

---

(*) *Les Anglais ont la louable habitude d'envoyer d'abord en garnison à Gibraltar les régimens qu'ils destinent aux Colonies, pour les accoutumer par degrés aux grandes chaleurs : pourquoi ne pas les imiter, en faisant séjourner dans nos places les plus méridionales, les troupes destinées aux Antilles ?*

mière année de supporter, sans de grands accidens, les fatigues de la guerre, telles que marches, bivouac, etc. Entassés dans des vaisseaux pendant la traversée, il est même rare qu'ils arrivent en bon état; et une précaution bien utile à prendre pour un envoi de troupes, seroit de le faire à l'avance par petits détachemens. Mais il en est une plus importante encore, c'est de destiner, par préférence, à la défense des colonies la portion de nos troupes qui a le plus d'usage et d'habitude de la mer, qui, par sa résidence dans nos ports et son service dans les vaisseaux, est accoutumée au changement de vivres et de climat. Ainsi les compagnies franches de la marine me paroissent, par leur constitution même, naturellement destinées à doubler en temps de guerre les bataillons subsistans en temps de paix à Saint-Domingue, et au lieu d'y envoyer des régimens d'infanterie, il me paroîtroit bien sage de retenir ceux-ci dans nos ports pour y remplacer les compagnies franches pendant la guerre. Pour rendre sensible la possibilité et l'utilité de cette opération, entrons dans quelques détails.

Après bien des essais dispendieux pour le roi, et meurtrier pour son infanterie, on a renoncé

à faire faire le service des colonies en temps de paix par nos régimens de France. On a donc établi à St.-Domingue une troupe sédentaire divisée en deux régimens de dix compagnies par bataillon, à cinquante-quatre hommes par compagnie : ce qui fait quatre bataillons de cinq cent quarante hommes ; plus, un bataillon d'artillerie. Cette institution, qui revient à l'ancien usage, est la seule qui convienne au service des colonies ; mais en temps de guerre il n'est pas possible de s'en tenir à un aussi petit nombre de troupes, et on ne croit pas pouvoir se dispenser d'y envoyer des régimens complets ; ce ne seroit point là mon avis : voici celui que je propose pour St.-Domingue et subsidiairement pour les autres colonies.

Nous avons actuellement dans la première deux régimens de mille quarante hommes chaque : à la Martinique un, à la Guadeloupe un.

Nous avons dans les ports de France un corps de dix mille hommes sous la dénomination de compagnies franches de la marine, à cent hommes par compagnie, lesquelles sont commandées par des lieutenans et enseignes de vaisseaux.

Je réduirois les compagnies franches à quarante-six hommes, et porterois celles de l'Amé-

rique à cent huit ; les cinquante-quatre hommes d'augmentation, y compris les bas-officiers, seroient répartis, à leur arrivée, dans les compagnies déja subsistantes, et formeroient à St.-Domingue deux régimens de deux mille cent soixante hommes chaque, qui, avec un bataillon d'artillerie d'augmentation, tiré également des brigades de la marine, porteroit à cinq mille deux cents hommes la totalité des troupes réglées, suffisante pour la défense de la colonie.

(*) Si l'on considère que l'on peut joindre à ces cinq mille hommes de troupes réglées six mille hommes de milice propres à garder des batteries et des points de débarquement, que l'on peut en outre former un corps de mille hommes d'excellens chasseurs dans la classe des nègres et mulâtres libres, on conviendra qu'il est absolument inutile de faire à St.-Domingue un plus grand amas de troupes.

Les compagnies franches en résidence dans

(*) *Les circonstances actuelles exigent pendant la paix ce que je demandois alors pour le temps de guerre : mais je pense qu'on pourra en réduire successivement le nombre à trois mille européens et autant de troupes noires, en prenant la précaution de les bien choisir et de n'y souffrir aucun de ceux qui ont participé activement à la dernière révolte.*

les ports se trouvant alors réduites à moins de cinq mille hommes, seroient remplacées par les bataillons d'infanterie que l'on destinoit à passer la mer.

Je trouve dans cet arrangement des avantages sensibles. On perdra certainement beaucoup moins d'hommes de ces compagnies franches transplantées en Amérique, que de tout autre corps. On aura sur-le-champ, par le doublement de compagnies, une masse de troupes acclimatées, accoutumées à la mer, aux salaisons, et au service des vaisseaux; même esprit, même discipline; point de querelle, ni de jalousie de corps; grande économie dans la dépense par la facilité des logemens et le moindre nombre d'officiers. La plupart de ces soldats de marine connoissent déja les colonies : ils peuvent, plus aisément que des hommes nouveaux, s'accoutumer aux vivres du pays; ils se trouveront sous la discipline d'anciens officiers, dont l'expérience locale est infiniment utile au soldat pour le contenir sur l'abus des boissons, l'excès des travaux ou ceux du libertinage. J'ai vu, au contraire, des troupes nouvelles, officiers et soldats, étonnées de tout ou bravant tout.

Après avoir ainsi réglé la formation et l'au-

gmentation des troupes, si la guerre n'étoit que prévue et non déclarée, j'entretiendrois une escadre de huit vaisseaux de ligne et quatre frégates aux îles du Vent, et j'aurois à Brest pareil nombre de vaisseaux prêts à faire voile au premier ordre. J'établirois, avant la guerre, à St.-Domingue, un magasin de munitions navales, et six autres magasins de vivres et munitions, placés dans les gorges des montages; savoir, trois dans la partie du nord, deux dans la partie de l'orient, un au sud. J'ordonnerois fort à l'avance des plantations surabondantes en vivres du pays, manioc, riz, pois, mahis, et j'instituerois pour cela des encouragemens. Je répartirois ainsi les troupes réglées, trois mille hommes au nord, deux à l'ouest, mille au sud, et les milices proportionnellement. Dans les principaux points de débarquement au nord, au sud et à l'ouest, il se trouve, à une petite distance du bord de la mer, des postes reconnus excellens; et quoique je regarde comme impossible d'y soutenir long-temps et uniquement la guerre de campagne, il n'y a cependant d'autre parti à prendre, en supposant la descente effective, que de se retirer dans ces postes, d'y empêcher par une position avantageuse l'in-

cursion de l'ennemi dans la plaine, d'attendre que notre escadre joigne celle de l'ennemi : mais l'objet essentiel est d'empêcher la descente, en se portant en forces, si on en a le temps, vers l'endroit menacé, en multipliant sur la côte les batteries de mortiers, qui sont les seules formidables aux vaisseaux, en embossant dans les passes des corps morts étançonnés qui puissent supporter des battries de grosse artillerie.

Je suppose enfin que nos vaisseaux, à force égale, chercheront l'ennemi et feront oublier les fautes de la dernière guerre ; disposition que l'on peut faire naître en adoptant les articles 12, 13 et 14 de l'ordonnance de la marine anglaise, rendue la vingt-deuxième année du règne de Georges II.

Tel est l'aperçu des moyens défensifs à employer à St.-Domingue. Le calcul des dépenses qu'ils exigent est aisé à faire : je n'ai pas sous la main les notes et états qui me seroient nécessaires ; mais j'estime à peu près à cinq cent mille francs par mois l'entretien d'une escadre de dix vaisseaux de ligne, et à cent mille écus par mois l'entretien de six mille hommes de troupes réglées.

Vingt millions par an suffisent donc à la

conservation d'un capital qui nous produit cent vingt millions de revenu.

C'est une économie cruelle que celle qui se refuse aux dépenses nécessaires : je ne pense pas que le Gouvernement veuille adopter celle-là ; il est de sa dignité et de sa justice de n'exiger que de légères contributions des colons pendant la guerre ; leur service personnel et les pertes qu'ils éprouvent, à cette époque, les mettent hors d'état de donner de l'argent.

Nos guerres de terre ont coûté énormément et n'ont jamais eu d'objet utile, point de conquête à faire ou à garder. Aujourd'hui le premier acte d'hostilité qui nous menace, tend à nous dépouiller de la portion la plus précieuse de nos richesses.

Des cent vingt millions de revenu colonial, il nous en reste cinquante de bénéfice numéraire chaque année. La perte des colonies entraîneroit la ruine de nos manufactures, celle de la marine marchande et subsidiairement celle de l'agriculture, jusqu'à ce que l'industrie nationale se fût ouvert laborieusement des débouchés.

Cette époque seroit celle d'une révolution

effrayante dans notre commerce, dans nos arts, et dans nos mœurs, sans doute.

On doit donc espérer que le Gouvernement portera toute son attention à la défense de ses colonies, et en préparera, dès ce moment-ci, les moyens.

TROISIÈME PARTIE.

Etat civil de la colonie.

CHAPITRE PREMIER.

Administration.

Si le premier habitant d'une colonie avoit pu traiter avec le gouvernement, je présume qu'il auroit dit : « Je vais, dans l'espoir de m'enri-
» chir, affronter un climat destructeur et pré-
» parer de nouvelles branches de commerce.
» Ma fortune particulière augmentant celle de
» l'État, je deviens, en m'expatriant, un de ses
» citoyens utiles. Ainsi, protégez-moi ; assurez-
» moi le fruit de mon travail ; que ma condi-
» tion de sujet s'allège en proportion des ser-
» vices que va vous rendre mon industrie ; que
» je n'aie point à craindre, loin du souverain,
» celui qui abuseroit de son nom pour me
» nuire ; que mon courage, déja éprouvé par
» l'intempérie de l'air, par les fatigues et les
» dangers que je brave, ne s'affaisse point sous

» le poids de l'autorité arbitraire ; je veux » vous obéir, servir mon prince, contribuer à » l'augmentation de la marine, du commerce » et des finances ; mais rendez-moi commode » et sûr le nouveau séjour auquel je me des- » tine pour votre intérêt et pour le mien. Si » au contraire vous m'abandonnez, si je suis » tourmenté par vos agens ; si ma propriété, » ma sûreté deviennent incertaines, j'aime- » rois encore mieux être exposé à tous ces » inconvéniens dans ma terre natale, où j'ai » en dédommagement un air plus salubre ». Tel est, je crois, le pacte tacite qui s'est fait entre un souverain et les premiers habitans d'une colonie ; et si cette colonie, celle de Saint-Domingne, par exemple, devient ressource principale du commerce de la métropole, il est bien plus important d'exécuter fidèlement les conditions du traité.

La question sur le régime de Saint-Domingue se réduit donc à déterminer celui qui peut le mieux y atttacher les colons, remplir en même temps les vues du prince et de la métropole : je crois que ce seroit un gouvernement modéré, fixe et certain dans sa constitution, simple et facile dans les détails, soumis aux formes, point aux entraves, sévère pour les

préposés (*), tolérant pour les colons dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public, protégeant le commerce, maintenant la justice.

D'une telle constitution dérivent des lois claires et précises, et une distribution de pouvoirs qui ne se croisent point dans l'exécution. On voit au premier rang l'autorité de l'administration, qui veille sur les détails et ne dirige immédiatement que ceux de la haute-police; suivent les tribunaux, dont la juridiction s'étend sur toutes les matières contentieuses, civiles et criminelles, qui ne peuvent leur être soustraites sans qu'il n'en résulte confusion, tyrannie ou anarchie; viennent enfin les agens, les préposés du Gouvernement en milice, police, finances, dont les fonctions sont séparées par des barrières inamovibles. Mais qu'on s'écarte de cet ordre constant qui préside à tout ce qui est bien; que les lois tombent en désuétude; qu'on prétende y suppléer par des ordonnances nouvelles qui se succèdent et s'effacent perpétuellement; que chaque administrateur donne impunément son ton et sa manière à l'administration; qu'elle

---

(*) *Si nous avions eu un tel gouvernement en 1789, il n'y auroit point eu de révolution.*

soit lâche avec celui qui est foible, inepte avec l'ignorant, violente avec l'homme violent : alors il n'y a plus de gouvernement. Examinons celui qui existe réellement à Saint-Domingue.

L'autorité d'administration est confiée au général et à l'intendant. Le premier commande seul les troupes et les milices ; il est chargé de pourvoir à la défense et à la sûreté de la colonie, et il ordonne de tout ce qui y a rapport. Le second gouverne seul les finances. Tous les deux, réunis, dirigent en commun la haute police, la justice, le commerce, la navigation, l'agriculture, les communautés, fabriques et paroisses ; ils peuvent, sur ces différens objets, rendre des ordonnances provisoires qui ont force de loi jusqu'à ce qu'elles aient été annullées par le roi.

Ces deux chefs ne devroient donc avoir qu'une volonté ; et ordinairement ils en ont deux.

En cas de partage, la prépondérance est attribuée au général ; ce qui trancheroit toute difficulté, si ces différences d'avis entr'eux ne portoient que sur les choses du pouvoir commun : mais du pouvoir suprême qui appartient au général, il résulte une sorte de juridiction

qui s'étend sur tous les individus et sur tous les objets, à l'exclusion de son collègue. Celui-ci, réunissant, par sa magistrature, la pluralité des détails et des relations d'administration, sans les moyens d'exécution que le commandement donne au général, il arrive que le gouvernement est purement militaire lorsque le gouverneur a quelque énergie dans le caractère : si au contraire c'est l'intendant qui est l'homme capable, à moins que le général n'adopte ses vues et ne veuille comme lui, l'administration languit faute de moyens, parce que les subordonnés immédiats du général ne le sont point de l'intendant, et que toute la police est entre leurs mains. Ils ont l'un et l'autre leurs représentans dans un ordre hiérarchique semblable et différent; deux commandans particuliers au nord et au sud reçoivent les ordres du général, et les font passer aux lieutenans-de-roi, majors et aide-majors, répartis dans les places de leur commandement. Tous les habitans de la colonie étant en outre formés en compagnies de milices, sont subordonnés personnellement, eux et les commandans de leurs quartier dont ils ont la police, à ces différens officiers de l'état-major; et comme on a mêlé à cette constitution militaire des détails de

police et de municipalité, tels que les recensemens et les chemins, qui ressortissent à l'intendant, celui-ci est méconnu comme magistrat par une classe réputée militaire, et lui ordonne sans être obéi.

Ses représentans sont des commissaires de marine, chargés dans les différens quartiers de lui rendre compte de la perception des impôts, des recettes et dépenses, revues de troupes, inspections d'hôpitaux, manutention des magasins, et de la discipline des classes.

Mais les grands objets du pouvoir commun, comprenant l'administration générale, civile et politique, l'intendant n'y participe que pour en délibérer ; l'exécution est absolument sous la main du général ; et comme ses agens sont militaires, qu'ils ne doivent aucun compte à l'intendant, il suit de-là qu'une décision réfléchie, dirigée entre les deux chefs selon les principes du droit public ou de la constitution politique, peut devenir dans l'exécution arbitraire et vexatoire, par l'altération qu'elle éprouve de la part des agens militaires.

Mais ceci suppose encore le concert dans la délibération. Lorsqu'il y a mésintelligence, lorsque le général et l'intendant en sont à s'observer l'un et l'autre, ils se complaisent dans

leurs écarts respectifts, et s'imputent réciproquement les incidens, les contrariétés qu'ils éprouvent : alors c'est une cause d'inertie, ou si l'administration est en action le mouvement en est irrégulier, les opérations sont vicieuses et incertaines.

Il faudroit, pour une telle constitution, deux hommes et deux caractères donnés, dont les qualités et les défauts fussent tellement assortis qu'ils ne pussent être meilleurs sans inconvénient.

Dans cette association celui qui peut le plus, qui est toujours armé, devroit être du naturel le plus doux, sage et ferme, doué d'un jugement facile et sûr, mais recherchant les conseils, et capable d'en bien user. Les connoissances profondes, l'activité, la sévérité dans son collègue, auront alors de bons effets; il usera avec discrétion de l'autorité militaire; car ce n'est pas la sienne : mais il mettra en vigueur les lois dont il est l'organe et le ministre immédiat; la sagesse et la modération du premier seront le vêtement des qualités actives du second; leur administration sera aussi bonne qu'elle peut l'être. Si au contraire ils changeoient de caractère, que l'un acquît les qualités de l'autre; le premier seroit trop fort,

le second nul, l'autorité toujours en action, et les lois en silence.

Le gouvernement de Saint-Domingue dépend donc absolument du caractère et de l'union des chefs. C'est un mal, quand même on les choisiroit bien; le partage ne vaut rien. Il faut que l'autorité soit une et que le gouverneur gouverne; car cette expression ne signifie pas seulement le commandement des armées, qui est la moindre partie, sur-tout en temps de paix. L'administration d'une grande province est une magistrature civile qui suppose dans celui qui l'exerce la connoissance des lois et des rapports politiques. Les proconsuls, chez les Romains, étoient revêtus de cette autorité: il est vrai que leur éducation, leurs études, leurs occupations embrassoient tous les états et les devoirs du citoyen. La distinction qui s'est faite chez les peuples modernes entre les clercs ou licenciers et les chevaliers, après le premier état de barbarie qui ne leur permettoit d'autre exercice que celui des armes, a transmis jusqu'à nous cette indifférence de la noblesse pour les fonctions et les études de la magistrature; elle s'est vouée exclusivement à la profession des armes: de-là est venue la nécessité de départir la portion la plus considérable de

l'administration des provinces à un ordre de magistrats qui ont le titre d'*intendant.* Cela peut être sans inconvénient dans l'intérieur du royaume, où les décisions du roi et de son conseil pourvoient à tout d'un instant à l'autre : encore a-t-on vu plus d'une fois que lorsque de grands seigneurs peu instruits se sont mêlés de la direction des affaires, avec le titre et l'autorité de commissaires du roi, il en est résulté des embarras pour le Gouvernement; et cela est tout simple. Un homme qui ne connoît que le commandement absolu, l'obéissance aveugle, se départ difficilement de cette habitude d'ordres donnés et exécutés sans réplique; l'observation des formes lui paroît minutieuse, et cependant nous n'avons plus que ce simulacre de liberté à conserver : la marche des tribunaux est lente, captieuse; il veut abréger, aller au but; on lui résiste, et l'autorité est compromise.

Pour en revenir au vice de ce gouvernement mixte dans les colonies, je conçois qu'il est difficile de confier à un maréchal-de-camp ou à un chef d'escadre une magistrature unique, s'il ne sait la remplir. Mais n'est-il pas plus ridicule de lui associer un homme qui est son rival et son ennemi né, qui peut à chaque

instant le contrarier, et que lui peut toujours arrêter et embarrasser? Que l'on cherche des hommes capables, qu'on en élève, qu'on en crée, et s'il n'y en avoit pas parmi ceux qui y ont droit et prétention, qu'on en prenne partout où l'on trouveroit les lumières, les talens convenables. Mais s'il étoit possible que, dans la classe des hommes destinés au commandement, on ne trouvât que des talens militaires, sans connoissances ni pratique des principes d'administration : alors je ne balance pas à dire qu'il faudroit établir un commandant pour les troupes, et un gouverneur pour les colons, pour les commerçans, pour les tribunaux, pour les finances ; et comme les troupes ne sont que pour la sûreté, la police de la colonie, le gouverneur s'en rapportera au commandant pour les revues, l'exercice, la discipline ; à un commissaire, pour les gens de mer, et à un autre pour les finances, et à un autre pour la police : mais il veillera sur tous, et les ministres sur lui ; et les corps, les particuliers auront le droit de faire entendre leurs plaintes, leurs remontrances. Si ce même homme abuse ou remplit mal sa charge ; alors qu'il soit puni : son successeur prendra garde à lui : on se récriera contre

cette innovation, mais ce n'en est point une (*). Le véritable commandant de Paris, celui qui y exerce l'autorité la plus active, est le *lieutenant de police*. Croit-on qu'on bon militaire, qui ne sauroit que son métier fût très-propre à celui-là? Que, dans les moindres villes, un major, un lieutenant de roi fasse mieux la police, qu'a donc de commun la tactique avec la législation? Le même homme qui met tout son art et toute son étude à conduire et à faire manœuvrer des hommes sous les armes, ne sauroit, avec cette seule connoissance, les concilier dans leurs démêlés, les arrêter dans leurs écarts, les éclairer dans leur commerce, dans leur culture : comment pourra-t-il, sans expérience, donner un mouvement régulier aux tribunaux, aux communautés, aux paroisses, diriger tant d'agens différens, selon les principes de la constitution, apprécier leurs talens, leurs défauts, en rendre compte, proposer les sujets propres aux emplois? Non, tout cela exige, outre la droiture de l'esprit et du cœur, la capacité éprouvée

---

(*) Dans tous les royaumes de l'Europe, excepté en Prusse, les plus grands seigneurs ne parviennent aux premières places du gouvernement que par l'étude et la connoissance des lois nationales.

d'un homme qui ait habité son cabinet : et quand pour éclairer le premier administrateur on lui donne un collègue qui porte véritablement tout le poids des affaires, qui peut et ne peut pas, qui est tantôt le premier, tantôt le second, qui est exposé, de la part d'un homme violent, à un acte d'autorité, à de mauvais traitemens ; il arrive ce que nous avons vu, ce que j'ai dit, ce que je dirai encore.

Mais veut-on, par des considérations que je n'entends pas, conserver cette forme établie, malgré tous ses inconvéniens ? au moins faut-il quelques précautions pour concilier ces deux hommes trop souvent inconciliables. Alors on doit s'attacher à rendre la stabilité du gouvernement indépendante de ses agens, les encadrer, pour ainsi dire, dans la forme prescrite, et les subordonner à un plan, à des principes qui soient toujours les mêmes.

Alors l'esprit et le système du gouvernement doivent être toujours vivans, et représentés par un établissement qui ne périsse point, qui ne change point avec les chefs.

On y conserveroit l'état de la colonie, celui des lois anciennes et nouvelles, les raisons, les inconvéniens, les difficultés ; on y arrê-

teroit un plan d'opérations à suivre pendant vingt à trente années ; les encouragemens, les améliorations, les établissemens utiles, et les moyens d'exécution seroient présentés dans cet ordre précis, qui laisseroit à chaque administrateur la gloire d'y concourir, et non la faculté de rejeter ou négliger tout ce qu'il n'a pas imaginé. La conduite à observer avec les tribunaux, avec les colons, les étrangers en temps de paix, en temps de guerre, seroit notée dans les registres, par la comparaison des événemens, des cas et des espèces. Des gens honnêtes et intelligens, qui ne seroient point des arrivans de France, seroient chargés de la tenue de ces registres et de ce dépôt de lois, d'instructions, de décisions ; on les appelleroit commissaires ou conseillers : ils seroient à poste fixe dans la résidence du gouvernement, et leur emploi seroit, non pas de prononcer ou de proposer les décisions, mais de rappeler aux chefs celles qui ont eu lieu dans telle affaire, de diriger leur volonté entre les ordonnances et les usages, de leur présenter sans cesse le plan des opérations à suivre avec cette persévérance qui arrive au but, et qui n'est jamais celle de l'homme nouveau. La cor-

respondance d'ordre passeroit entre leurs mains pour être registrée ; ils arrêteroient l'envoi d'une lettre inconséquente ou contradictoire aux ordonnances ; ils suivroient l'exécution de ces ordres journaliers qui échappent des mains de celui qui les donne, pour n'y plus revenir, parce que les affaires se succèdent et s'effacent dans une seule tête : cet établissement seroit un conseil privé, ou une commission d'administration subordonnée au général et à l'intendant, dont les membres, toujours anciens, seroient chargés d'éclairer les deux hommes, souvent nouveaux, qui gouvernent la colonie. Ils n'auroient pas le droit de les arrêter, de les contrarier lorsqu'ils auroient pris un parti absolu : car il faut que l'autorité soit une ; mais quel seroit le général ou l'intendant qui, sans les plus fortes considérations, s'écarteroient des règles et des formes prescrites, lorsqu'ils seroient toujours entourés de gens autorisés à les leur mettre sous les yeux ? Alors il faudroit motiver cet écart et inscrire l'exception et la raison ; les fautes même auroient place dans ces registres, et serviroient sans doute à en éviter de nouvelles : car un des droits nécessaires de la commission seroit d'avertir le

le ministre de l'oubli et de la violation des lois (*).

Un tribunal ne peut pas remplir cet objet : car je ne veux pas un conseil qui gouverne, mais qui fasse gouverner. Trois ou quartre membres sous une dénomination quelconque, pourvu qu'elle fût honorable, suffiroient pour cela. Un premier ordre bien conçu pour la rédaction et la tenue des registres en produiroit la continuité ; et cette machine, ainsi montée, ne se dérangeroit pas facilement : car ceux qui en auroient la direction, n'ayant d'autre existence, d'autre emploi, et ne pouvant se rendre importans que par leur utilité, ils conserveroient nécessairement l'ordre et la forme, sans lesquels ils n'auroient plus rien à faire.

Supposez cet établissement fait à l'arrivée d'un général et d'un intendant qui débarquent avec leurs instructions et leurs secrétaires, qui, dès le

---

(*) *Je me rappelle que lorsque ce chapitre fut discuté dans le comité de législation des colonies, M. de Sartine le trouvoit fort raisonnable ; mais les officiers généraux me traitoient de* novateur, d'homme à système. *Il est à remarquer que je ne connoissois point alors Surinam, où je n'ai été que dix-huit mois après, et où j'ai retrouvé le régime et les institutions que je proposois.*

lendemain, ont à répondre à deux cents lettres ou requêtes qu'on leur adresse; les commissaires du dépôt pourroient leur dire : « Avant de vous » asseoir, messieurs, sur votre tribunal, con- » noissez l'état de la colonie, dont aucune re- » lation, aucun mémoire n'a pu vous peindre » les détails et les mouvemens; nous sommes » chargés de vous rappeler des lois, des faits » et des usages que vous avez lus à Paris dans un » ordre différent de celui où ils se présentent » ici. Voici le champ de vos opérations : jetez » les yeux sur les temps antérieurs à vous; vous » verrez qu'il y a eu des hommes sages, des » réglemens utiles, des pratiques sensées et des » fautes sans nombre. Vos prédécesseurs vous » ont laissé beaucoup à faire; ils n'avoient point » les avantages et les secours qui vous sont des- » tinés. Ici, vous trouverez tout ce qui peut vous » éclairer sur les hommes et sur les affaires que » vous avez à conduire. Là, sont les tribunaux » et leurs jugemens, leur esprit, leur constitu- » tion, leur autorité souvent insuffisante; vous » verrez ce qui produit pour eux le discrédit » et l'inconsidération, et, vis-à-vis de vous, les » compromis et les plaintes. Ici, vous trouverez » l'ordre légal et naturel dans lequel les affaires » doivent être traitées. Vous verrez qu'il y a

» plus d'art et de mérite à veiller à ce que cha-
» cun fasse sa charge, que de vouloir, attirant
» tout à soi, remplir toutes les charges. Là, sont
» les troupes et leur emploi, et la nécessité
» d'une discipline sévère, par-tout où il y a des
» hommes sous les armes. Ici, sous une autre
» forme, se présente la milice du pays; c'est un
» autre esprit qui la meut, ce sont d'autres
» moyens qui la régissent : n'effacez jamais ces
» nuances; voyez comme la confusion des pou-
» voirs et des volontés fait naître l'anarchie. Ici,
» vous trouverez les raisons, les différens cas
» où vous devez pourvoir et ordonner par vous-
» même, ou seulement par les juges des lieux,
» par les chefs des corps et des communautés.
» Nous vous inviterons à juger rarement, en
» vous montrant que votre tribunal d'exception
» est souvent abusif. Vous voyez dans ce tableau
» celui des moyens et des subsistances de la co-
» lonie; travaillez à en augmenter le volume, si
» vous voulez efficacement vous soustraire à la
» dépendance des étrangers. Ici, s'ouvre un
» champ plus vaste à votre activité; mais votre
» imagination n'a rien à créer. Voici le plan
» arrêté de tous les établissemens utiles que l'on
» peut faire dans la colonie; les ponts, les canaux,
» les chemins royaux, les quais, le redressement

» des rivières, le desséchement des marécages;
» l'établissement d'un collége, d'une école vétérinaire, d'une école de médecine, d'une chambre de commerce, d'un corps d'apothicaires (*), qui ne puissent pas vendre impunément des poisons et des remèdes. Voici les quartiers susceptibles d'une nouvelle paroisse, de nouvelles communications; mais trente années suffiront à peine pour établir tous ces objets, et votre tâche est de commencer par un et de le suivre. Voilà les fonds que vous pouvez y employer. Trois cent mille francs peuvent être destinés à ces améliorations, sans que les autres charges publiques soient en souffrance; il ne faut que renoncer aux dépenses inutiles, et les voici.

» C'est ainsi, messieurs, que nous vous rappelerons sans cesse à ce qui est arrêté et ordonné. Les cas imprévus sont parfaitement soumis à votre décision; mais nos registres vous fournissent encore des exemples et des conseils. Votre correspondance doit nous revenir, non pas pour la faire ou la réformer;

(*) Je ne cite de tous les corps de métiers que les apothicaires, parce qu'il est affreux qu'on laisse subsister les abus qui se commettent par eux.

» mais pour tenir note de vos ordres, pour en
» suivre la trace, et pour vous avertir des incon-
» séquences. »

Au lieu d'un semblable établissement, il n'y a rien, et les deux chefs arrivent avec leurs provisions de France, toujours insuffisantes; ils trouvent à peine quelques renseignemens sur les affaires courantes; ils sont nécessairement livrés à leurs représentans ou à quelques officieux, quelque homme adroit, qui sait tout, qui a tout vu, et qui se charge de la description des lieux, des choses et des personnes. Les militaires s'emparent du général; les gens de loi ou de finances, de l'intendant; chacun songe à étendre les priviléges de son ordre. Les habitans, mécontens des uns et des autres, et espérant toujours qu'un nouveau gouvernement sera meilleur, arrivent en foule, obsèdent ces deux hommes de complimens et de demandes; les lettres surviennent par centaines. Alors les secrétaires se mettent en œuvre; les chefs sont accablés sous le poids d'une correspondance immense et inutile : l'ensemble de l'administration leur échappe, les abus les tourmentent, et ils désespèrent de les réprimer, parce qu'ils ne savent par où s'y prendre; tantôt ils craignent d'user de l'autorité où elle seroit utile, tantôt ils l'emploient où elle nuit : alors ils se

découragent, et laissent aller la barque au vent qui souffle ; alors s'exercent les vexations subalternes : les sous-ordres, chacun dans leurs districts, veulent être le gouvernement. Tel homme qui est fait pour prononcer sur une querelle de jeu, ou un tapage en mauvais lieu, range dans la même classe une question de droit ou un fait d'administration. Alors les gens au-dessus du commun par leur ton, par leurs richesses, se gouvernent eux-mêmes ; l'autorité, ainsi prostituée, ne peut leur imposer : les autres sont sous le fouet du plus mince subalterne, qui ordonne et qui menace.

Ceci n'est point une vaine déclamation ou une censure indiscrète. Qui oseroit me démentir? Je n'ai aucun fait, aucun homme à désigner. J'écris pour être utile : c'est la chose publique que j'ai devant les yeux, et non les places et les personnes.

Loin de les déprécier, que ne puis-je leur imprimer un caractère de dignité ! mais c'est ce qui manque même à l'administration : elle est dépourvue d'autorité, de dignité . . . . . D'autorité ! Cela paroît étrange au moment où j'en montre les abus ; mais ne confondez pas la volonté, la fantaisie, avec l'autorité. —La première avance ou recule, selon le caractère des

gens qu'elle attaque ; la seconde doit être puissante, et ne doit jamais parler en vain. Plus d'un homme en place, auquel on a reproché des excès, n'a pas su se faire obéir. Pourquoi cela? C'est qu'accoutumé à avoir tort, il n'a pu persuader une fois qu'il avoit raison. Le despotisme, que l'on croit audacieux, est presque toujours timide et ignorant; sans cela les nations qui en ont subi le joug seroient réduites à brouter l'herbe des champs. De-là les inconséquences que l'on voit à Saint-Dominge. Tel habitant sera mandé, menacé, puni par un préposé, pour une dispute de nègres; tel autre, s'il le veut bien, ne paiera ni son boucher ni son boulanger, ni même les droits au roi, et se fera craindre de ses voisins. Conclura-t-on qu'il n'y a ni loi ni ordonnances? hélas! nous n'en manquons pas. Lisez-les dans la *Collection de M. Petit;* mais lisez-les avec attention, vous verrez ce qui leur manque.

Dans l'origine de la colonie, toutes les institutions ont été bonnes; elles étoient préparées par les circonstances; elles sont sorties de la nature des choses : l'administration étoit simple, ses agens peu nombreux. Les affaires civiles rentroient presque toutes dans l'ordre de la police sommaire, Les colons eux-mêmes proposoient,

délibéroient sur leurs intérêts ; ceux qui les commandoient, nourris au milieu d'eux, avoient, indépendamment de l'autorité qu'ils tenoient du roi, un tribunal de confiance, auquel ressortissoient volontairement toutes les affaires, tous les démêlés. Les préposés, les subalternes étoient, en quelque sorte, désignés par les habitans. Un officier de milice, après avoir monté la garde, alloit juger au conseil. Sans avocats, sans procureurs, le demandeur exposoit son affaire et son titre contre le défendeur ; le bon sens prononçoit, éclairé par ces premières notions, qui suffisoient alors ; et tout cela étoit bon. A mesure que les circonstances l'exigeoient, on proposoit un réglement, la cour l'adoptoit, et il étoit propre à la colonie, car il y avoit été fait ; alors il y avoit un esprit public, dont la réaction dirigeoit le Gouvernement : c'étoit là le premier âge de la colonie, dont nous pouvons compter la fin en 1730. Depuis cette époque, j'ai montré l'accroissement de la culture et de la population ; les affaires et les places se sont multipliées, et tout a changé de face, c'est-à-dire, les anciennes institutions sont devenues nulles, sans avoir été abrogées. On a fait d'autres réglemens, sans liaison, sans concordance avec les premiers ; on a supprimé une troupe sédentaire, acclimatée,

qui formoit des officiers propres aux emplois militaires du pays; on a envoyé de France une grande quantité d'hommes nouveaux, pour occuper tous les postes de l'état-major, de la magistrature et des finances; on a aboli les milices et les états-majors; on les a recréés : on a changé toutes les formes en laissant subsister les anciens cadres. Trois ordonnances consécutives ont prescrit et des principes et des pratiques différentes. Celle de 1766, qui est le dernier code de la colonie pour le gouvernement civil, suppose des agens qui ne sont plus, tels que les subdélégués, et ne suppose pas ceux qui existent, tels que les commandans de milices, les officiers de l'état-major, parce qu'en effet ils n'existoient pas alors. Celle de 1768, pour le rétablissement des milices, ne fait point mention des états-majors qui ont été établis en même temps, et toutes leurs fonctions sont attribuées aux commandans des quartiers, qui ont cessé d'en avoir lorsque les lieutenans de roi, majors ou aides-majors de places, ont été pourvus: ceux-ci ont une autorité dont l'exercice est indéfini, et qui varie selon les circonstances, du fort au foible. Les tribunaux, selon l'espèce de leur constitution, se trouvent, vis-à-vis d'eux, ou opposans ou réclamans. Ce que l'on appelle les officiers d'administration, qui

sont les moyens de l'intendant, semblent appelés à la représentation du pouvoir commun; et ils sont encore dans une position plus équivoque entre les officiers militaires, les magistrats, les officiers de milice; chacun a seulement ce qu'il faut pour embarrasser les autres. On se contrarie et on se dispute sans cesse sur les qualités; car les ordonnances à Saint-Domingue sont comme les arrêtistes, qui présentent des autorités pour et contre. Voilà comment l'administration est dépourvue d'autorité, de dignité. Dans ce conflit perpétuel de volontés, de prétentions, on s'adresse aux chefs pour les plus petits détails, et, au lieu de gouverner, le temps se passe à prononcer sur des faits particuliers; plus les incidens se multiplient, plus il est facile de se tromper : on se trompe donc, et on revient sur ses pas, et, comme je l'ai dit, on se décourage.

Un des articles qui occupent le plus le général et l'intendant, quoiqu'il dût être étranger à l'administration, c'est le paiement des dettes. En France, une sentence confirmée par arrêt, et des huissiers bien payés, suffisent au créancier pour avoir raison de son débiteur, quand il n'est point insolvable; à Saint-Domingue, l'arrêt et les huissiers ne sont qu'un protocole aussi nul que

le formulaire qui termine une lettre : j'en ai dit la raison. Il faut donc, quand on a son remboursement fort à cœur, et que le débiteur éloigne les époques, il faut s'adresser au chef pour obtenir des ordres de contrainte, c'est-à-dire, la menace d'emprisonner, de mettre aux arrêts, suivant les différences d'état. Ces ordres ne s'accordent pas à tout le monde ; car alors, ou ils deviendroient aussi nuls que les arrêts, ou la certitude d'y être exposé feroit qu'on les préviendroit. Ainsi, on fait un choix, et ce sont ou les personnes ou les affaires qui sont privilégiées. Si ce sont les personnes, le débiteur se plaint de la préférence ; si ce sont les affaires, les chefs semblent s'attribuer une révision de jugement qui présente des inconvéniens.

Tout ce qui s'exécute en vertu de la loi imprime le respect et la conviction ; mais tout ce qu'on fait de bien, même par les voies arbitraires, répand de toutes parts la défiance et le murmure (*).

(*) *Quand on compare les abus du régime arbitraire de ce temps-là aux excès monstrueux, aux abominations du régime révolutionnaire, on n'aperçoit que la proportion qui existe entre une légère indisposition et une fièvre maligne. Mais n'oublions jamais que le danger*

Une autre occupation du général et de l'intendant, c'est de juger certaines affaires dont ils ont droit de connoître, telles que les contestations entre les riverains pour prise d'eau, arrosement, celles résultantes des titres de concession, la réunion des terres en friche, les servitudes pour chemins et autres objets relatifs : trois conseillers leur sont adjoints pour instruction et jugement. Ce tribunal est connu sous le nom de *tribunal terrier*. L'ordonnance de 1766 lui a donné une forme légale, par l'adjonction des conseillers, car auparavant les deux chefs jugeoient seuls. Mais s'il est vrai qu'il est toujours plus sage de simplifier les formes et les moyens, pourquoi les juges ordinaires ne seroient-ils pas compétens de toutes les matières? Pourquoi faut-il que les administrateurs faits pour les inspecter, pour les rappeler à leurs devoirs, se dérobent au soin de l'ordre public ; et épuisent leur attention sur des procès souvent très-compliqués, ou laissent craindre aux par-

---

de l'arbitraire est sa mobilité, sa progression du mal au pire, et que cette progression ne s'arrête qu'à la subversion : ainsi tout homme de sens qui veut le bien de son pays est obligé de réclamer sans cesse la réparation des abus, et des institutions fixes.

ties des négligences, des distractions, qui ne peuvent être relevées que par un appel au conseil du roi? *Administrer* et *juger* sont deux choses si différentes, et qui exigent chacune un homme tout entier!

L'intendant a encore un tribunal d'exception, relatif aux finances, à la comptabilité, et à tout ce qui en dépend : celui-là est nécessaire. La perception des impositions et les contraventions qui peuvent s'y commettre, ainsi que dans l'emploi des fonds, ne sauroient être mieux jugées que par l'homme qui y veille sans cesse, et qui en ordonne journellement. Je parle de ce tribunal, pour montrer que ce qui est bon et conséquent à son objet, paroît tel au premier coup-d'œil; mais s'il faut chercher les motifs d'un établissement, et qu'il se présente plus de raisons de le condamner que de l'approuver : alors il est mauvais.

En jugeant sur ce principe ce que nous avons vu de l'ensemble et des détails de l'administration actuelle, on peut l'imaginer meilleure et en voir les moyens.

Le premier pas à faire pour cela, est un réglement clair et précis, qui prononce formellement que l'administration sera civile et jamais militaire, et qui indique autrement que par

des phrases équivoques l'ordre des affaires, le rang et les fonctions des agens.

2°. Le dépôt ou commission dont j'ai parlé.

3°. L'autorisation d'une députation des différens quartiers de la colonie, à l'effet de s'assembler une fois l'an pour délibérer sur leurs intérêts communs, éclairer les administrateurs, et faire parvenir au roi leurs plaintes et réclamations, s'ils sont fondés à en faire. Cette institution est indispensable si on veut le bien; car le roi et son conseil ne peuvent voir ce qui se passe en Amérique que par les yeux de leurs préposés; et si ceux-ci voient mal, il n'y a plus de remède lorsqu'ils sont seuls à rendre compte.

4°. Le choix et, si j'osois le dire, l'éducation des gens destinés aux places de colonies. Il est malheureux qu'on se soit permis d'y envoyer presque toujours des protégés et des gens neufs. Un homme médiocre, acclimaté, vaut un homme d'esprit qui ne l'est pas; et celui qui a acquis des connoissances locales, qui a déja inspiré confiance en ses mœurs et en ses principes, vaut mieux que tous les autres.

5°. Si l'on ne veut ni punir ni récompenser, qu'il soit égal de bien ou de mal faire, qu'on ne daigne pas même examiner le mérite et le démérite, qu'un administrateur intègre, éclairé,

et celui qui ne l'est pas, se retrouvent en parité de traitement dans l'anti-chambre du ministre; tout ce que j'ai dit est inutile, et, malgré les meilleurs réglemens, on ne verra que des abus, des querelles et des fautes.

6°. Enfin, le grand ressort de l'administration consiste dans l'activité de la justice et dans la dignité des tribunaux qui sont chargés de la rendre. Nous allons voir quels sont l'état et la forme de ceux de Saint-Domingue (*).

CHAPITRE II.

De la justice et de la jurisprudence.

Il y a deux degrés de juridiction dans la colonie : les *sénéchaussées*, et les *conseils supérieurs* qui jugent en dernier ressort.

Les premiers juges connoissent des matières

(*) *Je relis aujourd'hui ce chapitre avec satisfaction, et je le trouve de mon âge, quoiqu'il soit beaucoup plus jeune. — J'avois un travail complet sur cette matière, un projet de code colonial composé par un magistrat de Saint-Domingue, qui n'existe plus ; j'ai jugé convenable de le mettre à la disposition du Gouvernement.*

civiles et criminelles, et sont en même temps lieutenans de l'amirauté dans les ports où cette juridiction est établie. Il y a pour l'instruction des procès et l'exécution des jugemens, des *avocats*, des *procureurs* et des *huissiers*.

La justice s'exerce selon les lois et ordonnances du royaume et la *coutume de Paris*. Voilà l'institution : voici ce qui y manque.

La matière des procès portant sur des objets d'intérêt absolument étrangers à ceux qui nous occupent en France, il semble qu'en conservant l'esprit de nos lois et de nos coutumes on eût dû les combiner, les modifier selon les cas et les espèces propres à une colonie; car un habitant n'est point un bourgeois, une habitation n'est ni une métairie ni un fief, des nègres ne sont point des paysans, les créances, les hypothèques n'ont plus le même caractère, les partages entre héritiers directs ou collatéraux ne peuvent être soumis aux mêmes subdivisions. Il est telle manufacture que vous anéantissez si vous divisez la terre, les nègres, les bâtimens, en quatre ou cinq parties; le plus grand nombre n'est pas même susceptible d'aucun partage : alors faut-il instituer des héritiers, ordonner des légitimes pour les cadets, c'est ce que je ne déciderai pas; mais je dis qu'il faut y

pourvoir, et balancer l'intérêt de la colonie qui demande à augmenter ses produits, avec celui des particuliers qui peut y mettre obstacle.

Les fermages, les améliorations ou dégradations des biens affermés présentent les mêmes différences, quant aux conditions de résiliation, aux dommages intérêts, etc. En France, les cas de cette espèce, quoique prévus et déterminés, deviennent quelquefois problématiques; mais à Saint-Domingue les décisions ne peuvent être qu'arbitraires, car la loi est nulle, insuffisante ou injuste. Je demande, par exemple, sur quelle loi, sur quelle coutume de France on prononcera les dédommagemens qui me sont dus, si mon fermier, à la fin de son bail, me livre mon mobilier dans un état d'épuisement qui m'oblige à le renouveler, ou s'il a laissé vivre mes nègres dans le brigandage et le désœuvrement, ou si, négligeant de les faire traiter des maux vénériens dont ils sont presque tous attaqués, il me les rend infirmes et impotens?

En France, un fermier ne peut pas, sur un bien de cent mille francs, m'occasionner une dégradation pire que du dixième; à Saint-Domingue, il peut me ruiner totalement, me mettre hors d'état de faire aucun revenu pendant plusieurs années: et cependant, au terme

de son bail, s'il me rend le mobilier, la terre et les bâtimens, en nature, je n'ai rien à lui demander. Ce n'est pas tout : si je le poursuis, quel sera mon gage? Nous avons vu et nous verrons encore comment les contraintes par corps n'ont presque jamais lieu, comment les hypothèques foncières deviennent illusoires. Qu'obtiendrois-je donc d'un procès incertain, où la volonté, l'opinion de mes juges est la seule loi que je puisse invoquer?

Les régisseurs, les procureurs d'habitation forment encore une classe très-distincte de tout ce qui pourroit leur être assimilé en France; on n'y voit point d'hommes d'affaires auxquels on confie de si grands intérêts : d'ailleurs, dans nos provinces, un régisseur ne représente point tellement le propriétaire, qu'on ne puisse s'adresser à lui, qu'il n'intervienne lui-même en certains cas, et qu'il ne soit à portée d'examiner, si bon lui semble, sa propriété, son revenu, et de retirer sa confiance d'un moment à l'autre. A Saint-Domingue, la moitié de la colonie est livrée aux procureurs d'habitation dont les propriétaires sont en France. Si les premiers deviennent malhonnêtes, négligens, infidèles, il y a encore moins de ressources contre eux que contre les fermiers; il n'y a point de réglement

civil qui détermine leurs obligations, qui les assujettisse à des formes de comptabilité, qui éclaire leur gestion, qui les mette privativement en leur qualité sous l'inspection des tribunaux ; ils ne peuvent y être cités que comme accusés : et comment accuser des gens qui n'ont que des esclaves pour témoins de leurs actions? Le malheureux colon qui apprend que son bien dépérit, qui voit ses revenus décroître, n'a d'autre parti à prendre que de renvoyer, sans se plaindre, l'homme qui l'a ruiné, et d'en risquer un autre qui peut en faire autant impunément. Je ne dis pas que tous les régisseurs soient de cet ordre : il est parmi eux des gens d'honneur qui, par leurs travaux et leur intelligence, ont réparé la fortune de leur commettant ; mais les lois ne considèrent que les prévarications, et sont faites pour les prévenir : or, en cette partie, la justice et les tribunaux sont nuls, car il n'y a point de loi.

Les ordonnances sur les contrats de constitution, sur l'intérêt légal et celui réputé usuraire, ne sont point conséquentes aux produits et aux besoins de la colonie ; et le juge qui est contraint de déclarer illicite un prêt d'argent à sept ou dix pour cent, ou qui ne peut lui procurer la protection de la loi, commet légalement une

injustice nuisible au commerce et à l'agriculture, car l'intérêt de l'argent doit suivre la proportion du produit des fonds de terre. Or le terme moyen de ceux-ci est de sept à huit pour cent; ainsi, si j'ai besoin d'argent pour améliorer ma terre, comment en trouverai-je à cinq?

Les servitudes locales, les prises d'eau, canaux d'arrosement, égoûts, ne sont pas mieux déterminés par la jurisprudence rurale. Un arpent de terre peut bien être comparé à un autre arpent, une rivière à une rivière; mais la loi qui vous donne droit dans telle position d'arroser votre verger en Touraine, n'a pas pu prévoir que cette servitude à Saint-Domingue me coûteroit cent mille livres de rentes, en ce que le batardeau que vous y pratiquez, selon les us et coutumes de Touraine, fait enfler un torrent d'Amérique, qui, en deux heures, couvre mes cannes de dix pieds d'eau : et au contraire, en France, si ma terre n'a pas sur la vôtre égoût naturel, la coutume veut que je garde mes eaux, et que je creuse des fossés chez moi, qui me suffisent pour les recevoir, parce que les cataractes du ciel ne sont pas ouvertes sur la France comme sur Saint-Domingue. Mais cette coutume est barbare en Amérique, où, pour votre intérêt et pour le mien, il faut que de proche en proche

nous laissions passage à ce déluge d'eau qui, sans nous faire aucun mal, iroit se perdre dans la mer; au lieu que ma terre inondée devient au bout de quelques jours un marais stérile et malsain, qui vous donne la fièvre et à moi aussi.

Ces observations suffisent pour démontrer la nécessité d'une jurisprudence locale à laquelle on n'a jamais songé. Pendant le premier âge de la colonie dont j'ai parlé, la forme du gouvernement y suppléoit; on ordonnoit ce qu'on jugeoit utile et raisonnable, la sagesse et l'expérience formoient à peu près l'érudition des gens en place : mais depuis que les avocats ont eu, comme à Paris, la permission d'occuper six audiences pour une simple cause; que les publicistes, les arrétistes, les jurisconsultes, les commentateurs, se sont mêlés de nos affaires, leur profond savoir nous a appris que la coutume de Paris et les instituts de Justinien ont été rédigés sous une latitude très-distante de celle de Saint-Domingue.

Cette disette de lois propres appauvrit les tribunaux et leurs jugemens, dont l'inexécution tient encore d'autres causes.

Cicéron a dit : *Pour juger de la dignité de la république, je considère celle des juges et des jugemens*. Il avoit raison : là où vous avez

de bons magistrats, de bonnes lois, le territoire est en bon ordre; et au contraire.

Les tribunaux supérieurs de la colonie étoient anciennement composés d'habitans qui, sans autre appareil, s'asseyoient autour d'une table ronde, et y jugeoient avec l'aide de Dieu et du bon sens : plusieurs même étoient versés dans la connoissance des lois, tous avoient celle du pays ; ils faisoient leurs charges sans aucune rétribution, satisfaits de la considération qui y étoit attachée, et les procès alloient leur train, on en expédioit autant qu'aujourd'hui. On s'ennuya de cette forme naturelle et simple : il fut décidé que les habitans conseillers ne pouvoient être de savans jurisconsultes, et qu'il falloit en faire venir de loin à prix d'argent. On fixa des appointemens, on désigna des avocats de Paris pour rendre la justice à Saint-Domingue, et il en coûta *deux cent mille francs* à la colonie pour avoir de grandes et de petites audiences, des hauts siéges et des bas siéges, et toute la solennité des cours souveraines, soutenue par *huit mille francs* d'appointemens pour chaque membre; ce qui fait à peu près le *victum* et *vestitum* à Saint-Domingue.

Un des motifs annoncés de cet établissement, fut que les anciens conseils n'étant point séden-

taires, ne tenoient leurs séances qu'à certaines époques, et ne pouvoient expédier de suite toutes les affaires. Le fait est que les nouveaux s'assemblent pendant huit jours et vaquent l'autre huitaine, ce qui fait déja la moitié de l'année en repos; ensuite deux mois de vacances, la quinzaine de Pâques, de Noël, quatre-vingts jours de fêtes réduisent à trois mois par année les séances effectives: l'ancien conseil en faisoit tout autant.

Mais en ne payant les anciens qu'avec des distinctions, il n'y avoit que les plus notables d'entre les colons qui pouvoient se vouer à la magistrature, et on avoit le choix; au lieu qu'en donnant aux seconds *l'étroit nécessaire*, il n'y a que les plus pauvres et les moins célèbres des avocats de Paris qui puissent s'accommoder de cette dignité: et comme il faut la venir chercher à deux mille lieues, sous un climat dangereux, cet arrangement a été aussi meurtrier pour l'ordre des avocats qu'infructueux pour la colonie.

Mais, dit-on, ces conseillers colons ne paient point leurs dettes; donc il faut leur substituer des avocats qui n'auront d'autre ressource que de devenir colons, en achetant, comme les autres, des habitations à crédit et en faisant des dettes.

Mais la justice n'étoit ni active ni respectée,

les jugemens n'avoient point d'exécution, les procureurs consumoient en frais les parties, les huissiers se faisoient payer de deux côtés pour saisir et ne pas saisir. Hé bien ! qu'avez-vous obtenu ? Les procès sont-ils moins longs ? paie-t-on mieux ? les frais sont-ils moins énormes, les huissiers plus fidèles, les procureurs moins riches, les plaideurs plus contens ? Un bachelier, un licencié, ne peuvent rien à tout cela ; c'est l'œil sevère de la législation qui redressera sur l'heure ces abus, quand on voudra s'en occuper.

Je ne dis pas qu'il ne soit plus convenable d'employer par préférence dans la magistrature les gens qui se sont occupés de l'étude des lois ; mais on pourroit y disposer les enfans des Colons, qui auroient desiré d'avoir dans leur patrie un état honorable : d'ailleurs, il est si nécessaire de rédiger un code particulier pour la colonie, que, s'il existoit une fois, cette étude essentielle seroit à la portée de tout le monde.

Faites donc d'abord de bonnes lois pour avoir de bons magistrats ; et quand vous pouvez choisir dans l'ordre des riches ou dans celui des pauvres, gardez-vous bien de balancer : une *aisance honnête élève l'ame, le besoin trop souvent l'avilit.*

Si vous craignez encore que les conseillers habitans fassent des dettes et ne les paient pas, je vous dirai toujours : Faites de bonnes lois, et tout le monde paiera ses dettes.

La terre est presque insaisissable, et le mobilier ne peut être saisi sans la terre. L'usage, l'opinion, l'habitude, annullent en quelque sorte un décret par corps prononcé contre le débiteur; l'huissier n'oseroit le mettre à exécution : on le paie bien, et peu lui importe que l'arrêt soit exécuté. Voilà, je crois, l'état actuel de la justice et des jugemens civils. Hé bien! supposez qu'il y eût un registre d'hypothèques établi à Saint-Domingue; que chacun fût tenu de faire registrer sa créance sur un fonds quelconque; que lorsque les cinq huitièmes du fonds se trouveroient hypothéqués, les créanciers eussent le droit de faire vendre la terre par décret; que cela s'exécutât par des formes invariables : croyez-vous que cette seule opération n'acquitteroit pas beaucoup de dettes? Si ensuite, dans un pays marchand, on établissoit, comme cela devroit être, pour les lettres-de-change et les billets à ordre, la célérité rigoureuse de la juridiction consulaire; que tout tireur qui laisse protester sa traite fût sûr d'être emprisonné, comme cela se pra-

tique par-tout; si l'huissier qui s'y refuseroit pour de l'argent étoit envoyé aux galères; si celui qui est battu étoit vengé: croyez-vous alors que la justice seroit nulle? Et quel obstacle y auroit-il donc à ce que les choses prissent cette tournure? Je soutiens de toutes mes forces la cause et les intérêts des colons; mais dans tous les pays du monde, et dans tous les Gouvernemens, il faut payer ses dettes, et il seroit absurde de croire qu'un de leurs priviléges seroit de n'être point soumis aux contraintes par corps. A Paris, un homme de qualité qui ne paie pas une lettre-de-change est mis en prison; à Saint-Domingue, doit-on se jouer impunément de son créancier? Pourquoi cette différence? elle nuit à la sûreté, à la liberté, à la prospérité de la colonie, et ne peut exister qu'autant que le Gouvernement ne daignera pas y prendre l'intérêt qu'elle mérite.

Mais il dépend encore des juges de faire exécuter ces lois: hé bien! veillez sur les juges; que les administrateurs, au lieu de se mettre quelquefois à leur place, se contentent de les y suivre toujours.

Je sais bien comment tout se dégrade, s'altère et se dissout; mais nous voyons aussi com-

ment tout se régénère : les principes de la vie morale et de l'ordre civil ressemblent fort à ceux de l'ordre physique.

Les matières criminelles et l'instruction des procès qui y ont rapport, exigeroient une semblable révision.

Premièrement les juges inférieurs auxquels appartient l'instruction sont en même temps chargés des affaires civiles, qui sont les seules utiles. S'il y avoit un magistrat à payer dans la colonie, ce seroit un lieutenant criminel dans chaque juridiction, qui n'eût d'autre emploi que celui-là ; il ne pourroit être distrait par des opérations lucratives, de l'attention, de la vigilance que l'on doit à la sûreté publique ; les criminels ne seroient point amoncelés dans les prisons, dans un pays où il n'est point de cachot habitable, où un air renfermé peut aisément devenir contagieux.

2°. L'esclavage donnant lieu à beaucoup de crimes secrets, et s'opposant, par la nullité du témoignage des esclaves, au complément des preuves judiciaires, il seroit bon d'examiner s'il convient mieux de laisser certains délits à punir par l'autorité domestique, que de traduire inutilement les accusés devant les tribunaux qui ne peuvent souvent condamner un

coupable. Cet inconvénient ne peut-il pas donner lieu à une tolérance abusive, celle de faire du maître le juge souverain de son esclave ? Mon nègre a empoisonné, son camarade l'a vu et me l'a dit; la victime de son crime l'a accusé en mourant; j'ai trouvé du poison dans sa poche : voilà des preuves qui me suffisent pour déterminer à mes yeux le crime et le coupable : mais la justice les trouve insuffisantes et ne peut prononcer; j'explique son silence, je fais périr mon nègre, et je suis convaincu d'avoir fait un acte de justice. Mais si je m'arroge ainsi le droit de disposer d'un esclave, que devient l'autorité publique ? jusqu'où ne puis-je pas étendre celle de mon tribunal domestique ? Doit-on livrer ainsi à ma discrétion les misérables créatures qu'un instant de colère peut supposer coupables, et peut anéantir ?

J'aimerois bien mieux changer les formes légales, que de les anéantir. Je ne suis entouré que d'esclaves : eh bien, que les esclaves comparoissent devant le juge; s'ils m'ont convaincu, ils doivent le convaincre; s'il lui reste des doutes, je devrois en avoir aussi : le concours de circonstances qui m'a montré la vérité, la lui montrera aussi. Mais si la loi ne

les admet pas, la loi a tort à Saint-Domingue, et il faut la réformer, car il vaut mieux en faire une autre que de n'en avoir point.

Ainsi la justice et les tribunaux demandent des additions et des réformes; un code local civil et criminel est indispensable: j'en ai indiqué quelques articles, dont on reconnoît évidemment l'importance et l'utilité. Mais, pour la formation et le complément de ce code, il faut bien se garder d'avoir recours aux jurisconsultes de France: ce sont les tribunaux de la colonie, ses gens de loi, ses habitans, qu'il faut entendre. On pourroit y établir une commission destinée à recevoir les observations de tous ceux qui voudroient en communiquer, autoriser les administrateurs à la rédaction, et, après en avoir délibéré avec les conseils, à la promulgation provisoire : après un certain nombre d'années, ces réglemens recevroient la sanction du législateur.

Pour la composition des tribunaux, il convient de multiplier dans les conseils et dans les juridictions les assesseurs, et de les prendre dans l'ordre des habitans. On leur donneroit des provisions de titulaires, après avoir éprouvé leur conduite et leur capacité. Mais on a fait une grande faute d'ajouter aux distinctions

accordées aux magistrats, des appointemens. Rien ne prouve mieux que le mal se fait aisément, et ne se répare pas de même; car les hommes que vous avez accoutumés à être payés se trouveront maltraités en ne l'étant plus: d'ailleurs, il n'est pas juste de retrancher la subsistance à ceux que l'on a appelés à cette condition, et qui ont quitté enfin leur patrie, leur état, pour aller vivre en Amérique avec les seuls moyens qu'il seroit question de leur ôter, ce qui n'est pas praticable. Alors je vois un grand inconvénient de faire deux classes de conseillers-gagistes et non gagistes; ce seroit une occasion de dénigrement pour les premiers, et il faut que les magistrats soient tous respectés et respectables.

Je crois donc qu'il n'y a qu'un seul parti à prendre. Comme plusieurs de ces conseillers étrangers ont fait des établissemens dans la colonie, ce qui les met dans la classe des habitans, il faut que les conseils supérieurs renoncent d'abord à être appointés; mais on doit leur attribuer une somme à titre d'indemnité et à la disposition absolue de la compagnie, qui détermine elle-même, par chaque année, les secours à donner à ceux de ses membres qui en ont besoin: insensiblement

cet usage s'abolira, si on a l'attention de multiplier les assesseurs créoles.

Pour les juridictions, il est essentiel que les places de juges, de procureurs du roi et de greffiers, ne soient plus soumises aux indultes des protégés de la cour et des bureaux. Un homme qui n'a aucune idée de jurisprudence ni d'affaires, demande hardiment une place de judicature à Saint-Domingue, et vient encore plus hardiment la remplir, parce qu'elles valent depuis 15, 20 jusqu'à 40 mille francs; cet homme est quelquefois un commis, un marchand, un officier réformé. Tout est bon pour cette pauvre colonie; et ensuite on s'étonne du désordre qui y règne, et on demande sérieusement les moyens d'y remédier. Ces moyens, les voici : Ne faites pas le mal pour le mal, ayez pitié de cette colonie, n'y envoyez pas le rebut des autres Etats, vous y ferez alors tout le bien possible; car les réglemens ne sont pas difficiles à rédiger, le choix des bons sujets, des gens utiles, n'est pas au-dessus de l'entendement humain. Il vous faut des juges pour Saint-Domingue : eh bien, arrangez les choses de manière qu'il s'en forme dans le lieu même; que le juge soit remplacé par l'assesseur, le lieutenant, le procu-

reur du roi par son substitut, le greffier par son commis, ou prenez des avocats militans au conseil ; que le général et l'intendant proposent les sujets, que le conseil les examine et les approuve.

Mais le général et l'intendant proposeront aussi leurs protégés, leurs créatures ; eh bien, que le conseil les refuse, s'ils ne sont pas connus pour être capables, et que les administrateurs n'osent pas impunément forcer la main aux examinateurs ; qu'on sache qu'il est permis, qu'il est glorieux de leur résister dans ces cas-là : mais que les ministres et les bureaux s'abstiennent de nommer tous ces solliciteurs de places qui abondent autour d'eux, qui mettent en mouvement et la cour et la ville, et qui prendroient également un emploi militaire ou civil, une cure même, pourvu qu'il y eût de l'argent à toucher.

Quand on aura déterminé l'exercice de la justice civile et criminelle, la formation et le remplacement des tribunaux, il faut encore arrêter l'influence qu'ils doivent avoir sur la police générale et particulière (*).

(*) *Je ne sais pas ce que l'on pourroit retrancher aujourd'hui à ces observations ; elles me paroissent toujours d'une grande importance.*

CHAPITRE III.

De la police générale.

Il y a, je crois, trois espèces de police ; celles d'approvisionnement, d'ordre et de sûreté : toutes les trois sont tellement liées l'une à l'autre, qu'il ne peut y avoir d'approvisionnement sans ordre, et qu'il n'y a point de sûreté où il n'y a ni ordre ni approvisionnement.

Tous les pays de l'univers régis par des lois reconnoissent celle-là, mais l'exécution en est différemment combinée, selon les mœurs et les lumières ; en sorte que le peuple le mieux policé est nécessairement le plus éclairé.

Il faut que la colonie de Saint-Domingue soit encore dans les ténèbres ; car je cherche sa police, et je ne la trouve pas.

Pour l'approvisionnement accidentellement nécessaire, il n'y a aucune précaution : nous l'avons vu.

Pour l'ordre intérieur, il y a des empêchemens dirimans dans la distribution des pouvoirs qui se croisent et ne s'entendent pas.

Pour la sûreté, il y a deux compagnies de maréchaussée mal composées, mal armées, et

point montées ; ainsi un criminel à cheval et bien armé est plus en sûreté que le public.

La police des villes est confiée par les ordonnances aux juges des lieux, et, par l'usage, aux commandans et officiers de l'état-major, qui sont convaincus que la police est faite, quand ils ont reçu les comptes des tapages de nuit et des rixes de jour, et qu'il y a eu quelqu'un d'emprisonné.

La police des campagnes appartient encore, par les ordonnances, partie aux juges des lieux, partie aux commandans de quartier ; et, par l'usage, elle est entièrement dévolue aux officiers-majors qui commandent dans le ressort, et qui ont à leurs ordres les brigades de maréchaussée.

Mais il seroit très-indifférent que tel ou tel préposé fût chargé de veiller à l'ordre public, pourvu qu'il y eût pour cela des moyens convenus et des formes certaines.

Or, il n'y a point de plan arrêté, point de moyens convenus, point de formes certaines.

D'après l'exposé que j'ai fait des différens états de la colonie et de son organisation, il me semble que je vois le plan de police qui lui seroit propre.

Premièrement je voudrois un recensement

très-exact de ses habitans et de ses habitations ; il n'auroit rien de commun avec les déclarations informes que l'on donne aujourd'hui, ou qu'on ne donne pas, car la négligence est telle que l'alternative est égale.

La matricule de chaque paroisse présenteroit, dans une carte réduite, les manufactures et tous les biens-fonds du quartier, numérotés par aire de vent ; et on y verroit les noms des propriétaires actuels de chaque numéro, et leurs abornemens, les chemins royaux et particuliers, les rivières et les canaux.

Dans une feuille correspondante à chaque numéro, on trouveroit des déclarations exactes du propriétaire ; car elles ne seroient point exigées pour imposer ses nègres, ce qui ne peut être le genre d'imposition le plus juste, mais seulement pour avoir une connoissance précise des naissances, des morts, des épidémies, des effets d'une sécheresse, d'une inondation, d'un ouragan, et de la quantité de terres cultivées en vivres, en sucre, etc.

Cette première opération ne seroit difficile ou pénible à vérifier qu'une fois; car on conçoit combien il seroit ensuite aisé d'interroger les numéros, et de connoître toutes les révo-

lutions, tous les mouvemens qui arriveroient parmi les propriétaires.

Ce seroit le grand livre de la colonie, sur lequel on pourroit statuer pour l'approvisionnement, pour les milices, pour les corvées, pour les chemins.

Le commandant des milices du quartier paroît être l'agent le plus naturel à employer pour ces déclarations ; il s'en serviroit pour régler les petits détails de commandement qui le regardent, tandis que leur dépôt réuni dans un bureau d'administration seroit la base sur laquelle le général et l'intendant ordonneroient de la haute police.

Quant aux querelles des habitans, à l'ordre intérieur du quartier, le commandant de milice qui ordinairement est un notable, ancien, honnête, ayant la confiance et l'estime de ses camarades, cet homme-là, qui d'ailleurs ne coûte rien, seroit plus en état d'y pourvoir que tout autre, pourvu qu'il fût autorisé, et qu'il ne pût être désavoué ou contredit par aucun officier-major.

Il ne convient cependant pas que cet officier de milice soit un potentat dans son quartier, ses opérations doivent être subordonnées ; son

emploi consisteroit essentiellement à rendre compte ; et c'est au bureau d'administration établi dans chacun des trois départemens de la colonie, que ces comptes seroient adressés. Ce bureau, composé des chefs ou de leurs représentans, d'un ou deux magistrats, dirigeroient supérieurement la police sommaire et la haute police. Alors les ordres seroient exécutés; car ils partiroient du centre des pouvoirs, et tous les rameaux inutiles seroient émondés.

Pour les villes, il faut plus de détails, plus de moyens ; car tous les colons ne font qu'une classe d'hommes, dont les intérêts et les occupations se ressemblent : dans une ville il y en a dix, et chacune a un mouvement propre.

Je voudrois donc classer tous ces individus et les voir dans leur poste; les marchands, les artisans, lés étrangers, les gens d'affaires, les surnuméraires, les gens de couleur, et ensuite les subdivisions.

Une recrue de deux mille hommes de tous états débarque annuellement dans les ports de la colonie. Le premier ordre à établir, c'est sur ces nouveaux venus, en leur faisant déclarer à leur arrivée leurs noms et qualités, leurs moyens, et les obligeant de se faire inscrire en leur qualité nouvelle aussitôt qu'ils en auroient une

dans le pays; ils se trouveroient au bout d'un certain temps placés dans l'une des classes utiles, où l'on connoîtroit ceux qui, dépourvus de facultés, vivent aux dépens du public, et peuvent lui devenir à charge.

Avant de passer outre, je demande un greffe et un lieutenant de police dans les chefs-lieux.

Dans ce greffe on doit trouver tout ce qui habite la ville, tout ce qui y entre et tout ce qui en sort.

Des registres particuliers pour chaque profession contiennent le nom et la demeure de tous ceux qui l'exercent; ils sont représentés par un syndic, et plusieurs syndics représentent des corps, que l'on conduit avec plus d'ordre et de facilité que des hommes épars et isolés.

Les chefs se sont toujours opposés à la formation des corps ou communautés dans la la colonie, en alléguant qu'ils sont inutiles ou dangereux: c'est précisément tout le contraire. Il est misérable de croire que l'autorité souveraine pût avoir quelque chose à craindre d'une chambre de commerce, ou d'un corps des apothicaires, ou de celui des chirurgiens. Le Gouvernement peut en être éclairé sur les choses relatives à leur profession, jamais em-

barrassé ; mais il est vrai qu'un homme en place, qui voudra tout bouleverser au mépris de l'intérêt public et du service du roi, sera plus tôt démasqué par un corps que par un particulier. Dira-t-on que cela est inutile ?

Faut-il démontrer comment la bonne police d'une ville exige cette division d'habitans par corps et communautés ? Voici des raisons.

Un homme au Cap établit une boutique de gresserie avec quelques livres de chandelle, de beurre, de fromage ; personne ne le connoît, on ignore qu'il existe, et on ne voit de lui que ce qu'il montre dans sa boutique : mais dans l'arrière-boutique il rogne des louis, il achète le sucre et le sirop volé par les nègres, il prête sur gage, il fait fortune, laisse là sa boutique, et part pour France avec une barrique de piastres, sans que la police ni le Gouvernement aient jamais entendu parler de lui, s'il n'a battu personne, s'il ne s'est fait arrêter par la garde.

Un autre se fait apothicaire, et vend de l'arsenic aux nègres ou des drogues médécinales avariées, qu'il donne à cinquante pour cent de moins à des chirurgiens aussi fripons que lui, qui répandent ainsi la dissenterie dans un quartier. Qui dénoncera ce marchand de

drogues comme un voleur ou comme un ignorant ? qui le connoît, le voit, le suit dans son état ?

Un chirurgien, ou soi-disant tel, tue, estropie les malheureux qu'on lui confie ; il traite les vénériens avec du sublimé corrosif ; il s'établit dans un quartier, où il n'y a pas d'autre artiste, et dévaste la banlieue, jusqu'à ce que le hasard lui donne un successeur.

Si tous ces gens-là appartenoient à des communautés, la nécessité d'être examinés, reçus, les informations préliminaires, la certitude d'être sous les yeux, sous la main de son corps et de la police, ne préviendroient-elles pas une partie des désordres ?

Je sais que la colonie est affranchie du droit de maîtrise, et je n'ai garde de vouloir l'établir. Qu'un cordonnier fasse des souliers, aussitôt qu'il en sait faire, qu'il n'achète pas la liberté de gagner sa vie ; mais que je sache, moi magistrat, qu'il y a cent cordonniers dans ma ville, et que leur syndic, qui les a reçus, puisse me représenter au besoin, le nom, le domicile, et la patrie de chacun d'eux.

Qu'un homme qui n'a pas une parfaite connoissance des drogues, ne puisse pas impunément vendre et composer des médecines dans

un pays où le poison est tous les jours employé; que cet homme soit soumis à l'examen de ses confrères, à l'inspection de ses supérieurs; que les étrangers qui abordent dans une ville de colonie soient à la recommandation d'un consul ou tel autre préposé, qui sache leurs noms, leur demeure et leurs affaires, et qui en instruise la police.

Que les marchands maritimes soient distincts des marchands en boutique, et ceux-ci des commissionnaires qui vendent et achètent pour le compte des habitans; que les uns et les autres soient connus.

Que les médecins et les chirurgiens soient obligés de donner avis des maladies qui règnent dans la ville, afin qu'on empêche d'accumuler dans une même maison, dans une même rue, et de prévenir par toutes les précautions possibles la contagion, l'épidémie, dont un pays chaud est toujours menacé.

Que les gens de couleur libres soient répartis, comme je l'ai dit, en deux classes; ceux qui ont un fonds, un métier, ceux qui n'en ont pas, afin que l'on dispose les derniers à un travail quelconque, ou au moins qu'on les tienne pour suspects.

Que tous les comestibles qui arrivent du de-

hors soient inscrits dans un registre, et que sur un calcul de consommation on règle celui d'approvisionnement.

Voilà à peu près comment l'on pourroit régler la police dans une ville de colonie, et comment on est sûr qu'il n'y en a pas, quand aucun de ces établissemens n'existe.

J'ai dit qu'il falloit un greffe et un lieutenant de police. Sans un dépôt de faits et de formes nous ne suivrons jamais le fil d'une affaire ; c'est sur des registres qu'est posée l'admirable machine de la police de Paris.

A St.-Domingue, on a toujours cru qu'il suffisoit d'examiner et d'ordonner : ce seroit quelque chose que cet examen préalable, qu'un homme en état de le faire et de prononcer ensuite, mais ce n'est pas tout : l'ordre, la forme et les principes ne doivent pas dépendre de l'homme : il faut qu'ils soient réfléchis, arrêtés et prescrits invariablement. Le meilleur des gouvernemens *seroit celui où l'homme de génie ne pourroit pas mieux faire que l'homme médiocre, car l'un et l'autre ne seroient que les agens serviles de la loi qui auroit tout prévu.*

Dirai-je ici qu'après les réglemens généraux, il seroit aussi important de descendre dans les

détails, et de s'y arrêter; de voir ce qu'il y a de fait pour la propreté, la commodité, la salubrité des villes : ou si je dis qu'il n'y a rien; que le seul ordre de nettoyer les rues est presque toujours sans exécution ; qu'un pavé brûlant n'est jamais arrosé; que le soleil calcine les passans dans les rues, qui pourroient être tentées, qui pourroient être rafraîchies, inondées par des ruisseaux, ombragées par des arbres, que des quartiers marécageux exhalent une odeur infecte, qu'il s'en élève chaque année des torrens de fièvres malignes; qu'aucune précaution n'est ordonnée pour les incendies; que les quais informes d'une ville opulente sont sans cesse embarrassés, et ne présentent aucune de ces facilités nécessaires au commerce. Si je dis tout cela, n'est-ce pas me rendre suspect d'exagération, ou accuser la négligence de ceux qui auroient dû s'en occuper? Voilà pourtant, dans l'exacte vérité, le champ qui se présente aux mains bienfaisantes qui voudront le travailler. Qu'on n'allègue point ici ces prétextes frivoles de la paresse et de l'ineptie, qu'on ne peut pas faire à volonté le bien et le mieux; que l'ordre, la perfection sont des idées sublimes, propres à être consignées dans les romans, ou mises en œuvre dans le royaume de Salente! Hé! qui

vous parle de perfection? Débrouillez seulement le chaos, mettez en pratique ces préceptes reçus chez tous les peuples policés, il nous restera encore assez de vices et de désordres : je ne prétends pas les réformer.

Mais quelqu'un me prépare ici une objection plus solide. Il n'y a point de police (dites-vous) dans votre colonie, la justice y est nulle, l'administration mal entendue ; et cependant vous nous avez parlé d'un accroissement prodigieux dans vos cultures ; nous en voyons entrer dans nos ports les produits immenses : comment concevoir qu'il sorte tant de richesses d'un pays où tout est à faire, à réformer? Fort bien : mais voyez aussi le pont Euxin couvert de vaisseaux, Constantinople remplie d'étrangers, de marchands, de marchandises; l'Arabie versant de ses ports dans les vôtres son café, ses parfums ; l'Inde fournissant à la moitié de la terre des alimens, des toiles et des diamans : qu'en concluez-vous? Qu'un sol heureux sollicite l'industrie, et que l'un et l'autre peuvent lutter quelque temps contre une mauvaise législation (*).

(*) *Ce chapitre fut le seul qui fit une grande impres-*

CHAPITRE IV.

De la police, et composition des troupes et milices.

En parlant de la situation de la colonie pendant la guerre, j'ai exposé sommairement ce qui pouvoit opérer sa défense. On a beaucoup écrit et projeté sur cet objet; j'ajouterai peu de détails au petit nombre d'observations que je me suis déja permises. Les mémoires des généraux, des ingénieurs ont indiqué les positions, les répartitions de troupes, et les approvisionnemens nécessaires. Je considère principalement ici les officiers et les soldats dans ce qu'ils ont de relatif à la police et sûreté intérieure de la colonie.

La forme à donner aux corps militaires, changée et rechangée si souvent, n'annonce rien de la part du réformateur que l'amour de la nouveauté. Légion ou régiment, bataillon ou brigades séparées; c'est comme l'habit blanc

---

sion dans la discussion. On donna quelques ordres en conséquence; mais je ne me souviens pas qu'aucun des établissemens que je sollicitois ait eu lieu.

et bleu, au moins à St.-Domingue : car je n'ignore pas que, pour la composition d'un corps d'armée, il est nécessaire d'organiser et de modifier les corps particuliers, selon la forme et l'objet des armes et des manœuvres qui leur sont assignées.

Mais dans une île où il est difficile de faire une guerre de campagne, dont la garnison ne peut être utilement employée qu'à empêcher une descente et une invasion subites, où les vaisseaux doivent jouer le premier rôle, les troupes de terre ne peuvent être vues, en temps de guerre, que comme un instrument auxiliaire des vaisseaux; et en temps de paix, que comme un moyen de police. A ce titre-là, le fonds de trois mille hommes, réduit à deux mille par les accidens journaliers, suffiroit à St.-Domingue pendant la paix (*).

(*) *Ce n'est pas aujourd'hui et de long-temps qu'une telle garnison suffira ; mais nous étions loin de prévoir que nos troupes auroient à combattre des généraux et des régimens nègres. Quelle continuité, quelle accumulation de fautes, étoient nécessaires pour nous conduire à l'état où nous sommes ! Les administrateurs insoucians, incapables, uniquement occupés de leurs jouissances personnelles, sont pour la société un bien plus redoutable fléau que les voleurs de grand chemin.*

J'aimerois mieux que ces troupes fussent enrégimentées, que distribuées en compagnies franches, parce qu'il me semble que notre forme de régiment est le chef-d'œuvre de l'institution militaire ancienne et moderne pour le service de guerre et pour la discipline. Les compagnies franches ne paroissent susceptibles ni d'ensemble, ni de tenue, ni d'émulation, ni d'esprit de corps, qui est le plus grand mobile du soldat; d'ailleurs toutes les évolutions imposantes s'exécutent par bataillon, par escadron : ainsi à quoi bon diviser vos troupes par compagnies isolées, si vous étiez obligés, pour les employer et les faire manœuvrer, de les réunir au commandement d'un seul? Je ne suis pas militaire; mais dans ce que j'ai vu et lu, je ne trouve point la raison de ces compagnies franches, qui conviendroient tout au plus à la République de Luques. J'excepte le service maritime, celui des vaisseaux, qui est effectivement susceptible de cette forme; car il ne faut sur le gaillard d'un vaisseau que des fusiliers; les évolutions, les manœuvres se réduisent à charger et tirer juste : ainsi de petits corps de cent ou cinquante hommes sont encore plus propres que des régimens à être distribués sur les vaisseaux.

Mais à St.-Domingue gardons nos régimens qui commencent à être formés et disciplinés, malgré le mauvais choix d'hommes que les recruteurs destinent aux colonies.

Comme il ne faut pas arrêter un plan militaire pour la paix, mais pour la guerre, je porterois à dix bataillons d'infanterie et deux d'artillerie la somme des forces de terre assignée à la défense de St.-Domingue.

Le fonds de ces troupes, divisé en trois régimens, doit être permanent dans la colonie, et complété au premier moment où le besoin est prévu, par les compagnies franches de la marine et ses brigades d'artillerie recrutées avec moins d'inconvénient que celles des colonies par des hommes nouveaux. L'habitude de la mer et le séjour des ports rendent les soldats de marine bien plus propres que tous les autres au service des colonies. Cette considération est importante, et toutes les autres doivent lui être subordonnées.

Les officiers et les soldats soumis à la discipline la plus exacte, et à la police intérieure de leurs corps, ne doivent jamais influer sur celle de la colonie, à moins d'une commotion dangereuse, d'un incendie. Cette force est dans la main de l'administration, pour n'en point user.

Armis decoratum oportet legibus esse armatum, dit Justinien, en parlant de la souveraineté.

De-là un officier de troupes ne peut jamais être un officier civil, ni en faire les fonctions; cette confusion répugne à tous nos Gouvernemens modernes, même à celui des Turcs, chez lesquels un cady n'est point un Janissaire. Un capitaine, un major de troupes ne doivent avoir, dans aucun cas, un ordre à donner à un individu qui n'est pas soldat; et si un officier supérieur se trouve chargé de détails d'administration, nous avons vu combien il est essentiel qu'il les sache, qu'il les ait appris, et qu'il cesse d'être militaire quand il n'est plus à la tête de sa troupe.

Il est donc très-abusif que le commandement et l'administration qui y est attachée se représentent, dans une ville, de grade en grade, jusqu'à celui de capitaine et de lieutenant. Que la troupe soit commandée ainsi, à la bonne heure; mais que celui qui exerce ou partage une magistrature par *interim*, y soit absolument étranger, cela n'est pas supportable. Il faudroit donc pourvoir à ces cas éventuels, et que le représentant immédiat du gouverneur ne pût être remplacé par *interim* que par un officier supérieur, ou par le chef du conseil, auquel il

convient qu'un jeune homme sans expérience soit subordonné pour des détails civils.

Mais je ne voudrois pas laisser les officiers subalternes sans perspective d'avancement. Il seroit à desirer qu'un simple lieutenant eût l'espérance d'être fait gouverneur général, s'il s'en rendoit capable.

Dans le plan de police que j'ai proposé, tout l'état-major actuel se trouve inutile : mais une administration mixte, telle que celle de Saint-Domingue, exige un ordre de sujets militaires qui puissent y participer; ainsi il est nécessaire d'en former dans un rang intermédiaire, qui tienne à cette constitution.

L'état militaire administrant pourroit donc être composé, outre le gouverneur et les deux commandans en second, de trois lieutenans de roi, et de six aides-majors généraux. Les trois lieutenans de roi seroient sédentaires dans les chefs-lieux ; les aides-majors seroient envoyés alternativement dans tous les quartiers de la colonie, pour y faire des revues, visiter les lieux, les postes, les munitions ; examiner et rendre compte des affaires particulières, sur lesquelles les chefs auroient à prononcer; commander, quand ils en auroient l'ordre, et que des difficultés imprévues dérange-

roient la marche ordinaire ; assister aux délibérations des chefs, lorsqu'il seroit question d'approvisionnemens, de discipline, de querelles entre les corps ; exécuter enfin les ordres de détail, que le général jugeroit à propos de leur confier.

Tels seroient les grades indépendans des grades militaires, auxquels pourroient être destinés ceux des officiers de la colonie qui montreroient de l'aptitude aux affaires ; et je crois qu'il seroit sage de ne pas chercher ailleurs les commandans en second, et le gouverneur même. Je voudrois au reste qu'on prévînt très-efficacement toute querelle d'officiers avec les bourgeois, qu'on empêchât toute communication des soldats avec les nègres, et qu'on ne leur permît jamais d'aller travailler dans les habitations : ce qui importe autant à la bonne police qu'à leur conservation. Si on veut leur faire gagner de l'argent, qu'on les emploie aux travaux publics.

La formation des milices, qui a souffert des difficultés, parce qu'il y avoit eu une parole donnée, et de l'argent exigé pour y renoncer ; cette institution, dis-je, est cependant utile. Il convient que trente mille blancs soient armés contre plus de deux cent mille nègres ; la police

intérieure, et même la sûreté de la colonie en paix et en guerre, peuvent y trouver des secours.

J'estime à onze mille hommes effectifs la milice nationale, sur lesquels on peut compter plus de trois mille nègres ou mulâtres libres, bons à employer à tout en temps de guerre, en les payant bien; car ce seroit injuste autrement. Ils seroient notamment très-propres à renforcer les batteries, et à faire le service de la mousqueterie dans un poste.

Quant aux blancs habitans, on ne peut en exiger qu'un coup de main, et encore ne faudroit-il pas les déplacer de leurs quartiers; mais c'est beaucoup que de pouvoir garnir plusieurs postes sur les côtes, sans affoiblir les garnisons des chefs-lieux. Je présume que si on avoit à craindre une attaque, on feroit la distribution la plus intelligente de ces secours, et qu'on mêleroit aux détachemens de milice, des sergens et officiers d'artillerie pour diriger le service des batteries.

Pendant la paix, ce service des milices doit être nul, et les revues rares, pour ne point fatiguer ni déranger de leurs travaux les habitans et les artisans. Le commandement et la discipline militaire ne peuvent avoir lieu pour

ce corps militaire. Il est ridicule et vexatoire de prononcer les arrêts, la prison, contre un pauvre habitant qui sera mal armé, qui arrivera tard à une revue, ou qui s'en absentera pour cause légitime ; il est inutile à la dignité d'un homme en place de le faire escorter par des économes, raffineurs, ou habitans en uniforme ; et si leur empressement les porte à ces cavalcades, il est sage de les leur interdire, parce qu'aucun de ces gens n'a un jour à perdre pour sa fortune ou pour celle de ses commettans.

Un commandant de milice, et nul autre ne peut être autorisé à faire sonner ainsi le boute-selle à volonté.

Les nègres et mulâtres libres, miliciens, ne doivent point être employés comme des archers, ou des courriers, à porter les ordres des commandans, si on ne les paie. Il faut que chaque individu jouisse pleinement de ses droits, et ne puisse être troublé, mandé, menacé, que dans les formes et les cas convenus.

Ces gens de couleur, libres, doivent être employés à la poursuite des *nègres marrons* ; il n'y a qu'eux qui y soient propres ; mais il faut que la colonie les paie, quand ils marchent : pourquoi seroient-ils soumis gratuitement à cette corvée ?

J'ai expliqué, à l'article de la police des campagnes, comment les principaux officiers de milice peuvent y être employés ; ils n'y sont pas tous propres, mais il faut déférer au vœu, au suffrage public, qui ordinairement est assez sûr. Ce sont là les sujets à distinguer par des graces, qui manquent leur effet lorsqu'elles sont prostituées. La dernière ordonnance des milices a annoncé les grades militaires et la croix impétrables par la seule ancienneté de service dans la milice (ce qui est abusif) ; car ces services militaires n'existent pas, comme je l'ai dit, pendant la paix, et ne peuvent être que rares et accidentels à la guerre. Le *signum virtutis bellicae* devroit être une récompense motivée, et non pas un lot échu au survivant, qui n'a d'autre titre que la date de sa commission de milice. Ah ! l'homme qui a commandé sagement dans son quartier, qui y entretient la paix, l'harmonie, qui entend et exécute avec intelligence les ordres de l'administration, qui ne met d'importance qu'à être utile : cet homme-là mérite la croix ; qu'il parviennne même à la commission honoraire de major, de lieutenant de roi, par de longs services. Ces exemples auront le meilleur effet : mais que tout officier de milice indistinctement n'ob-

tienne point une décoration militaire ; qu'ils soient convaincus qu'il est nécessaire, pour l'obtenir, d'avoir rendu des services réels pendant la paix ou la guerre ; que le suffrage des chefs de l'administration soit nécessaire pour noter leur conduite et leurs titres, et que le plus essentiel pour eux soit un concours persévérant au bon ordre et au bien public.

CHAPITRE CINQUIÈME.

De la police des gens de mer à St.-Domingue.

Nos réglemens des classes, connus et admirés dans toute l'Europe maritime, ne peuvent avoir lieu à Saint-Domingue pour la partie essentielle, l'enrôlement, la distribution des gens de mer, en ce qu'il n'y a pas d'autres matelots que ceux qui y arrivent sur les vaisseaux du roi ou du commerce (je propose cependant dans mes projets d'ordonnance de classer les gens de couleur libres qui n'ont ni terre, ni métiers). Le séjour de ces vaisseaux dans les rades, occasionnant des désertions, des querelles, des plaintes, il y a eu diverses ordon-

nances rendues pour la police des équipages dans les colonies.

C'est d'après ces ordonnances, et pour assurer leur exécution, ainsi que pour suivre l'esprit des réglemens primitifs, qu'on a établi dans tous les ports de Saint-Domingue un bureau des classes, dirigé par un sous-commissaire de la marine, ou par un écrivain. L'office de ces préposés est de recevoir et de viser le rôle de l'équipage à l'arrivée du vaisseau, d'en passer la revue, ainsi que celle des passagers, en certifier le débarquement, recevoir les plaintes, s'il y en a, renvoyer par devant le tribunal de l'amirauté tout ce qui est contentieux, et faire provisoirement la police sommaire en rendant compte à l'intendant.

C'est sans doute un bon établissement que celui-là; car s'il n'existoit pas on ne pourroit pas suivre la trace des gens de mer, et autres qui s'embarquent; ils seroient souvent perdus pour l'État auquel ils appartiennent, et pour les familles auxquelles il importe de trouver dans un dépôt public les époques d'arrivée, de départ, etc. Mais dirons-nous encore que les ordonnances les plus sages ne s'exécutent pas? il est rebutant de le répéter si souvent. Il est vrai cependant qu'on a perdu l'habitude de

passer la revue des équipages et des passagers, à l'arrivée, au départ : on se contente des déclarations des capitaines ; et j'ai vu plus d'un rôle d'armement fait dans la colonie, ne contenir que des noms supposés.

J'ai vu aussi mettre en question s'il étoit utile ou dangereux de tolérer les désertions des gens de mer, et la tolérance a prévalu. Nombre de matelots abandonnent leur vaisseau par l'appât d'un grand bénéfice, en travaillant comme pionniers, comme fossoyeurs, sur les habitations : ces ouvrages forcés sous un ciel ardent, les épuisent bientôt ; le vin, le libertinage, les achèvent, et ils périssent sans postérité. Ce mal extrême peut-il être mis en parité avec le petit avantage qu'on prétend retirer de ces désertions, pour soutenir le cabotage intérieur, et la pêche de la colonie ? Si l'on ne veut pas, comme cela seroit possible, y employer uniquement des nègres, ne vaudroit-il pas mieux congédier de gré à gré les matelots qui demanderoient à rester dans la colonie, à la charge par eux de continuer leur métier de marin, en former un dépôt, et les distribuer sur les bateaux caboteurs, en leur interdisant, sous les peines les plus sévères, le travail de la terre, auquel ils ne peuvent résister ? Certainement

s'il y avoit dans la colonie un arsenal, il seroit bien d'y entretenir toujours un certain nombre de gens de mer, et de les distribuer comme en Europe, en classes de service et de repos : mais puisqu'il n'y a aucun point de ralliement pour ces hommes épars, n'est-ce pas en favoriser la consommation, que d'en autoriser la désertion ? Je voudrois même punir d'une amende les habitans qui les emploient. J'estime qu'il déserte à Saint-Domingue près de six cents matelots par chaque année.

Leur police dans les ports, quoique bien ordonnée, n'est pas mieux exécutée; les prétentions du commandement des tribunaux croisent souvent l'officier des classes, qui n'est pas suffisamment autorisé, et qui cependant abuse quelquefois. J'ai toujours vu avec peine emprisonner les matelots pour des fautes légères : un cachot à Saint-Domingue est presque une peine capitale. Je voudrois que les gens de mer eussent une peine particulière, ou qu'ils fussent mis aux fers sur le vaisseau commandant, lorsqu'ils méritent d'être punis.

Les armemens qui se font dans la colonie, et pour lesquels il y a des règles établies, en sont presque affranchis. Un bâtiment va désarmer où il plaît au capitaine.

J'abrège des détails que je pense rendre en disant qu'il n'y a pas un article à ajouter aux ordonnances déja faites sur les classes, mais qu'il en est fort peu d'exécutés.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des finances.

La colonie de Saint-Domingue, et en général toute colonie, ne doit payer d'autre impôt que les charges de son gouvernement. Tel a été ici l'esprit de la Constitution : on s'en est éloigné. Le roi a voulu que les colons connussent leurs besoins, et y pourvussent dans une assemblée dite *nationale*, et composée des députés des deux conseils, des principaux officiers militaires et d'administration, et des commandans de milice. Le titre d'octroi, qui est celui consacré à l'impôt qui se perçoit sur les denrées, d'après le vœu de cette assemblée, annonce un acte libre et consenti. La formation de l'assemblée annonce un corps de représentans associés aux gens du roi pour l'examen des besoins et des moyens ; enfin, une colonie est, à certains égards, une société de culture et

de commerce, qui ne peut être grevée d'autres charges que de celles relatives à ses intérêts et à sa conservation.

Comment pourroit-on faire consister la grandeur du monarque dans une influence absolue sur la détermination des besoins et des moyens de cette société ? La législation, la police, et l'administration, sont une émanation directe et naturelle de l'autorité souveraine qui gouverne par ses agens, et qui applique à son profit l'industrié coloniale. C'est en ce sens qu'elle rentre dans l'ordre fiscal, et qu'elle alimente la puissance de l'État : mais plus il vous importe de vous approprier ses produits, de lui faire augmenter ceux de la métropole, plus vous devez alléger ses charges locales et sa contribution *sensible* ; car elle cesse d'être colonie, du moment qu'elle est traitée comme domaine.

Chaque homme est en quelque sorte habitant *obligé* de sa ville, de son village. Les relations, les liens qui l'y attachent, ne peuvent être rompus que par des accidens ; mais en devenant membre volontaire de la colonie, l'espoir de la fortune qui m'y appelle peut seul me retenir. Protégez donc ma fortune, au lieu de l'attaquer ; et s'il faut que je paye la pro-

tection, laissez-moi le mérite et l'apparence d'une contribution volontaire : celle que je dois à l'État, comme sujet, est largement payée par mon travail de colon.

Ainsi cette assemblée de représentans, qui doit délibérer sur l'octroi, sur les charges, sur les moyens, étoit bien vue par le Gouvernement; elle est dans les principes, selon l'esprit d'une colonie. Nul inconvénient n'étoit à craindre de la liberté de ses opérations. C'est une chimère absurde, et un crime souvent, que d'alarmer l'autorité souveraine sur des probabilités *moralement impossibles*.

Il est inutile de rappeler les époques où cette assemblée a cessé d'être autre chose qu'une vaine formule qui sert à promulguer les ordres de l'administration. Ce ne sont point des conseillers, des officiers étrangers à la colonie qui peuvent faire l'office de ses représentans; un nombre suffisant d'habitans, de commerçans, députés par leurs quartiers, devroient y paroître avec des instructions et des lumières. Alors les chefs, en annonçant la volonté du roi sur les charges civiles du Gouvernement, entendroient aussi le vœu des colons sur la meilleure économie. Alors, après avoir arrêté les frais de police et de défense, selon le plan ordonné par

l'administration, cette assemblée indiqueroit aussi ce qui est utile à son agriculture, à son commerce, à l'exploitation de l'un et de l'autre, et y assigneroit des fonds, dont l'emploi lui seroit représenté ; car ce n'est point avilir ni compromettre l'autorité que de montrer cette sorte de respect pour la foi publique : le prince même ne pouvant avoir ici d'intérêt privé ou contradictoire à ceux de la colonie, ne sauroit trop mettre ses agens en évidence (*).

Au reste, ce n'est point une innovation proposée, c'est l'esprit et la lettre de l'institution. Les conseillers habitans faisoient ci-devant les recensemens qui servoient à établir l'impôt, ils arrêtoient avec l'intendant les comptes de recettes et de dépenses, et cette forme subsiste encore ; les conseillers sont toujours en possession d'une caisse appelée *municipale*, dont ils règlent privativement la recette et la dépense. C'est celle qui sert à payer les curés et les maréchaussées ; et cette exception de la juridiction et manutention de l'intendant, peut même

---

(*) *Si tels étoient mes principes comme commissaire-ordonnateur de la marine, et si je les défendois contradictoirement à ceux du ministère, on croira bien que je n'en ai pas changé après avoir été représentant de la Nation.*

être réputée abusive. Les tribunaux, les diètes quelconques dirigeront toujours mal les détails Que plusieurs délibèrent, mais qu'un seul exécute ! J'aime cette maxime et ses subdivisions dans la pratique.

Dans l'état actuel la colonie paie argent de France.

En droits d'exportation sur les denrées. . .	3,000,000ᵗᵗ
En droits de capitation sur les esclaves. . .	400,000
En ferme des postes, recette effective. . .	50,000
En ferme de boucheries, recette effective.	40,000
En droits de 5 pour 100 sur les loyers des maisons.	80,000
Total de la recette.	3,570,000ᵗᵗ

Dépense.

Il ne peut être question dans cet état annuel de dépenses, de celles occasionnées par la reconstruction du Port-au-Prince, qui vont à plus de deux millions jusqu'à présent.

En appointemens.	750,000ᵗᵗ
Pensions.	
Solde et subsistance de troupes.	640,000
Marine de la colonie.	48,000
Fortifications et artillerie.	450,000
Hôpitaux.	350,000

Dépense des vaisseaux du roi	100,000^{tt}
Loyers de maisons et logemens.	50,000
Fournitures et diverses dépenses.	400,000
Dépenses extraordinaires.	260,000
Total de la dépense	2,488,000^{tt}

Telle est à peu près la recette et la dépense annuelle, dont la balance paroît à l'avantage de la caisse de la colonie, et je ne doute pas qu'au premier coup d'œil cet état de situation ne paroisse merveilleux. Quelle facilité, dira-t-on, pour établir une caisse d'épargne, un fonds en réserve pour les temps de guerre? Et que ne diroit-on pas, si l'on savoit qu'il est encore facile de retrancher plus de 400,000 liv. sur l'état des dépenses? Mais sans publier ici ce qui ne plairoit pas à tout le monde, j'assure que le régime économique d'une colonie exclut tout amas d'espèces; car comme il ne peut y en avoir que ce qui est nécessaire pour la circulation, si vous en arrêtez une partie dans les caisses, cette obstruction nuit indubitablement à l'activité des ventes et achats. Indépendamment de cette considération, s'il est facile d'amasser dans un pays où l'on croit indifférent de forcer les impôts, il seroit difficile de manquer d'occasions de dépenser utilement dans ce même pays, où tout est à faire en établissemens

utiles; car en supposant qu'on pût porter sans inconvéniens à 4 millions d'épargnes le restant en caisse de plusieurs années, ne seroit-ce pas en faire un fonds de réserve pour la guerre, que de les dépenser annuellement dans un arsenal en approvisionnemens de voiles, cables, mâtures, cordages, ferremens; d'en assigner une partie pour la sûreté de la communication, pour la construction des ponts nécessaires, l'ouverture des canaux utiles, etc.?

Mais, jusqu'à présent, il n'a pu être question sur cela que de spéculations; car l'acquittement des anciennes dettes, et des nouvelles dépenses occasionnées par le tremblement de terre du Port-au-Prince, par des créations de places, etc., absorbe, ou à peu près, la totalité des recettes. Ce n'est pas même sur des impôts que je voudrois fonder les améliorations, les établissemens utiles; l'impôt doit être nécessaire et son objet indispensable; l'un et l'autre sont un devoir sacré, sévère: mais ce qui est utile et commode à tous, se présente sous un aspect plus favorable; il semble que la volonté, qui peut le rejeter, s'y porte facilement, et s'arrête avec complaisance sur le choix des moyens. Ainsi les charges de la colonie, pour les frais de son administration, de sa défense, doivent être

soumises à l'examen le plus scrupuleux, à la plus rigide économie; car elles sont un impôt, et on doit le réduire autant qu'il peut l'être. S'il est possible d'établir des juges sans appointemens, de confier le commandement des quartiers à d'anciens officiers de milices qui l'exercent sans rétribution, de supprimer la dépense d'une fortification inutile, de diminuer les frais de régie et de manutention; toutes ces réductions doivent tourner au profit des denrées, des terres imposées, quand même toutes les chances du commerce seroient à l'avantage du colon. Mais si l'une de ces denrées discréditée reste invendue, ou éprouve dans sa valeur une révolution qui l'avilisse, alors la raison veut que cette denrée soit déchargée par préférence, quels que soient les besoins publics (*); et s'il existe une capitation sur les esclaves, dans un pays où le travail d'un nègre est d'un produit relatif à la valeur de la terre qu'il exploite, en sorte que ce produit varie d'un à dix, la raison veut encore qu'on cherche une autre moyen de subside qui s'applique avec plus d'égalité aux différentes classes de richesses. Si

(*) *L'état des impositions à Saint-Domingue est actuellement forcé, et ne peut se soutenir.*

dans l'assemblée dite nationale, on mettoit en évidence le retranchement absolu de toutes dépenses superflues, et la considération attentive de tous les intérêts publics; que l'on parût plus occupé à réduire qu'à augmenter les charges; croit-on que l'on manquât de ressources pour les améliorations? Ne suffiroit-il pas de les indiquer? Et qui est-ce qui se refuse à l'augmentation démontrée de son aisance et de sa commodité? Le père de famille qui appelle près de lui un médecin, un chirurgien pour sa maison, un homme à talent pour l'éducation de ses enfans, voit-il leur salaire du même œil que les impôts? L'emploi de nos revenus propres ne consiste-il pas à payer les choses nécessaires, utiles, ou agréables à la vie. Ainsi la même assemblée qui auroit participé à l'examen et à la subvention des charges, se trouveroit encore plus honorée de pouvoir concourir à la commodité, à la salubrité publique, et de n'avoir qu'à payer les établissemens utiles qui lui seroient proposés.

Je n'ai pas compté au nombre des recettes publiques différens droits domaniaux qui en font partie, quoiqu'ils n'entrent point dans la caisse du trésorier de la colonie, et d'autres droits municipaux dont la manutention est

particulièrement subordonnée aux conseils. Les premiers consistent en droits de péage, amendes, confiscations, déshérence, bâtardise, droits de deux pour cent sur les adjudications : les seconds, appelés droits curiaux et suppliciés, sont imposés par les marguilliers des paroisses, à raison de tant par homme libre, et esclave, et servent à payer les honoraires des curés, les compagnies de maréchaussée, et le remboursement des esclaves suppliciés ; car on a craint, et avec raison, qu'un maître ne livrât pas son esclave coupable à la justice pour n'en pas perdre le prix.

Les droits de péage sur les bacs de rivières devroient être destinés à y construire des ponts ; mais il n'en est rien.... Cet objet peut monter à 100,000 liv. Les amendes et confiscations servent à payer les frais et subsistances des prisonniers, et ne suffisent pas ; la recette en cette partie n'allant pas à 80,000 liv.

Le droit de deux pour cent étoit primitivement destiné aux ponts et chaussées, et n'y a jamais été employé : il peut rendre 25,000 liv.

Les droits curiaux et suppliciés montent à plus de 300,000 liv. sur lesquels on paye quarante cures, deux compagnies de maréchaussée, et une très-petite somme en remboursement de nègres suppliciés.

Ce que je pourrois dire de ces différentes caisses se réduit à assigner chacune d'elles à son objet, et à les soumettre au même ordre de comptabilité envers l'intendant, qui est l'administrateur nécessaire des finances.

Quant à la comptabilité, la forme établie par les ordonnances de la marine, est sans contredit la meilleure; la sûreté, l'évidence des recettes et dépenses, y sont démontrées; le concours ordonné de plusieurs agens, qui se vérifient l'un l'autre, assurent leurs opérations; et notre administration a, dans cette partie, un degré de perfection que plusieurs autres gouvernemens ont pris pour modèle. Il n'y auroit donc que l'inexécution des ordonnances à craindre et à prévenir, sur-tout dans un pays où tout tend au relâchement; il faut même avouer que nous en sommes déja là. Les bureaux, qui sont par tout pays la machine de l'administration, sont mal composés à Saint-Domingue; on ne s'est point occupé d'y former des sujets; on ne leur présente aucune perspective; les recettes, et autres places de finances, qui devroient être leur récompense, sont données aux protégés, qui souvent n'y entendent rien. Il n'y a point de traitement fixe et convenable pour un chef de bureau, dans un pays où un

bon commis de négociant est presque toujours sûr de devenir son associé.

Contrôleur des colonies.

Le contrôleur de la colonie, qui, selon l'esprit de l'ordonnance, est l'inspecteur né de la comptabilité de toutes les recettes et dépenses, est devenu, par un erreur de régime, une être passif, dont les fonctions se réduisent à signer tout ce qu'on lui présente. On l'a mis dans un grade subalterne, à une distance énorme de l'intendant; et il devroit être à ses côtés. On a craint les tracasseries, les compromis; on en a fait un homme nul : comme si en laissant la prépondérance à l'intendant, on ne pouvoit pas donner plus d'activité au préposé qui doit suivre l'exécution de ses ordres en finances. Il seroit même utile qu'il pût les suspendre jusqu'à un ordre itératif; car le dernier mot doit toujours être prononcé par un seul : mais si l'intendant se trompe, s'il est trompé par un fournisseur, par un comptable, n'est-il pas convenable que l'homme préposé pour le lui dire, soit constitué en autorité, que son avis soit de quelque poids? Lorsqu'un marché, une entreprise, paroissent onéreux, ce contrôleur passif

ne signifie rien pour le marchand, l'entrepreneur : s'il a séduit l'intendant, tout est fait; s'il falloit en tromper deux, ce seroit moins facile. Je voudrois donc que, sans rien arrêter, le contrôleur eût la liberté de ne pas signer tout ce qui se feroit en finances contre son avis, à la charge par lui d'en rendre compte au ministre, après en avoir conféré avec l'intendant.

Le second abus à réformer dans la comptabilité, est connu depuis long-temps, et subsiste toujours. L'ordonnance prescrit de ne payer les parties prenantes que sur une décharge en forme, et non par acquit : on fait tout le contraire. Ces acquits journaliers n'étant pas pièces comptables, sont réformés à la fin d'un exercice et convertis en ordonnances : mais on conçoit que ce double travail prolonge et embarrasse la rédaction des comptes, indépendamment des erreurs qui peuvent se glisser dans une refonte perpétuelle de pièces; il seroit plus simple, plus exact, et beaucoup moins pénible, de ne payer les dépenses que dans la forme prescrite, puisqu'à la fin d'une année on est obligé d'y revenir. L'usage de ces acquits s'est introduit dans les temps où l'on manquoit de fonds, où l'on ne payoit que par acomptes : mais puisque la caisse est assez bien pourvue pour faire face

aux dépenses, pourquoi ne veut-on pas dans les premiers momens les mettre en règle ? On oppose à cela l'habitude.

Un autre vice d'habitude est le reliquat dont plusieurs comptables sont redevables à leur caisse. Je blâme fort l'indulgence dans pareille circonstance. Il me semble qu'il n'y a que des malheurs démontrés qui puissent obtenir exception à la sévérité des ordonnances.

Dans la classe des comptables se trouve un officier public dont l'emploi n'a rien de commun avec le fisc, et n'en est pas moins important. C'est le curateur aux biens vacans, chargé de régir et de percevoir les revenus de successions, qui n'ont point d'autres représentans. L'institution de cet office étoit nécessaire et bien entendue; mais la cupidité, la négligence, l'impéritie de divers titulaires, ont quelquefois frustré en tout ou partie les créanciers, les héritiers de ces successions. A Dieu ne plaise qu'une imputation aussi vague s'adresse à tous ceux qui ont exercé l'emploi de curateur! il en est assurément à l'abri du reproche, et j'en pourrois citer un au-dessus de l'éloge, par l'ordre, l'intelligence, et la probité sévère qui le distinguent (*). Mais c'est ici le lieu de remarquer

(*) *M. Prieur.*

qu'une charge publique qui met sous la main d'un homme la fortune, les intérêts de plusieurs, doit être soumise à une censure journalière, à une inspection réglée : on n'y a pas pourvu; car les bordereaux envoyés tous les trois mois à l'intendant ne suffisent pas pour éclairer la conduite de celui qui abuse.

Enfin, le dernier abus, mais un des plus importans de la régie des finances à Saint-Domingue, est que le ministre en ait cru voir la sûreté dans la révision, la rédaction et le redressement des comptes faits dans ses bureaux, et qu'il fasse compter de la recette et dépense de la colonie par un trésorier général résidant à Paris, qui n'a rien de commun avec cette colonie.

Où cette opération pourroit-elle être mieux faite que dans le lieu même, par les soins et sous les yeux de ceux qui ont le plus grand intérêt à un emploi sage des fonds, et qui peuvent seuls en juger sainement?

Le ministère n'est-il pas intéressé lui-même à se débarrasser, quand cela est possible, de la multitude et de la confusion des papiers, qui sont autant de voiles épais mis devant ses yeux.

Quand on adresse au secrétaire d'état un paquet énorme contenant des comptes, qu'y

voit-il? c'est à ses bureaux qu'il s'en rapporte; et les commis de Versailles peuvent-ils juger le gaspillage fait à Saint-Domingue, lorsqu'il est revêtu de cette forme précieuse appelée comptabilité?

Un administrateur ignorant ou malhonnête ne peut-il pas aisément masquer les fausses opérations qu'il a faites dans la colonie, et, en en retardant ce qu'on appelle *la mise en règle*, se soustraire à la sensation qu'auroient faite une plainte, un avis donné au gouvernement? Il y a actuellement sept années de comptes arriérés qui ne sont pas encore parvenus au ministre; que peut-il prononcer en les recevant?

J'imagine donc qu'il seroit essentiel que la recette et la dépense de la colonie, ordonnées par l'intendant sur les instructions du ministre, fussent vérifiées et approuvées dans un des conseils supérieurs, y joints les députés de la colonie.

CHAPITRE VII.

Du régime spirituel.

L'influence des prêtres, de leur doctrine et de leurs mœurs sur la conduite des hommes libres et des esclaves, importe autant à l'ordre public, que les autres parties de la législation; outre la nécessité politique et morale de maintenir et de protéger dans une colonie l'exercice de la religion nationale, il n'est pas douteux qu'on en peut retirer des avantages civils relativement à la police des nègres, et aux mœurs respectives des maîtres et des esclaves. Le régime ecclésiastique établi à Saint-Domingue se prêteroit sur cela à toutes les vues salutaires qu'il conviendroit au gouvernement d'adopter. La puissance des clefs y est absolument subordonnée à l'autorité civile; elle est sans juridiction, dépourvue de l'appareil imposant des richesses, droits, prétentions, qui nous l'ont rendue quelquefois formidable. Le supérieur de la mission, qui est le premier prêtre de la colonie, reçoit de Rome le titre de préfet apostolique, et la faculté des dispenses nécessaires pour l'ordre civil: il nomme les curés, et les

destitue lorsqu'ils le méritent, sans informations judiciaires, sans instruction légale. Le général et l'intendant ordonnent supérieurement tout ce qui n'est pas du for intérieur, contiennent le supérieur et les curés, veillent sur leur conduite, et les renvoient en France s'ils le jugent à propos. Cette institution, vicieuse dans certaines parties, peut devenir excellente ; et ce n'est pas en ce genre seulement que le gouvernement d'une colonie auroit de l'avantage sur celui de la métropole par la non-existence d'une infinité de causes qui annullent dans un grand empire les bonnes intentions du prince et de ses ministres : mais ce n'est pas assez d'une bonne loi ; si le relâchement vient toujours à la suite, il arrive ce que nous avons vu.

Une succession de mauvais prêtres, ignorans, déréglés, a détruit, dans presque toutes les paroisses de la colonie, le respect pour leur état, et la pratique éclairée de la religion. Une cupidité atroce est devenue le vice habituel de la plupart des curés. Uniquement occupés du produit casuel de leurs fonctions, ils ont fait de leur ministère un emploi de finances ; ils ont porté à des prix fous les cérémonies de mariages et d'enterremens, réglées par des tarifs. Un curé envoie son mémoire de ser-

vice, et impose à 2 ou 3000 liv. la succession du défunt. Un usage insensé, fondé sur la vanité, fait qu'on souscrit en murmurant à ces exactions.

Du reste, nulle instruction pastorale et relative à la simplicité, à la superstition des nègres, n'occupe ces ecclésiastiques; aucun d'eux n'acquiert sur ses paroissiens l'autorité des bonnes mœurs, d'une vie pieuse et charitable. Quelques lieux communs débités dans les chaires, des invectives plates contre les gens du monde, dégoûtent ceux-ci de la fréquentation des églises; des querelles éternelles entre les prêtres et les fabriques, et toujours relatives à des discussions d'intérêt, éloignent les honnêtes gens des assemblées de paroisse; les biens en sont mal administrés, les comptables presque toujours reliquataires, les églises tombent en ruine le Gouvernement reste neutre. Tel est en substance l'état actuel de l'église à Saint-Domingue.

On la divise en deux préfectures, livrées aux capucins et aux dominicains. La préfecture de l'Ouest comprend vingt-cinq paroisses, et celle du Nord vingt-une; ce qui suppose quarante-six prêtres curés dans la colonie, indépendamment de deux préfets, et des vicaires ou autres ecclésiastiques attachés aux

paroisses. Ce nombre de religieux des deux ordres dominicains et capucins est toujours incomplet, par la difficulté que leurs provinciaux ont à fournir les remplacemens qu'un climat toujours dangereux rend fréquens. Il y a donc habituellement dans la colonie un supplément de prêtres séculiers et réguliers qui viennent y chercher fortune, et qui sont employés comme curés, lorsqu'il n'y a pas de religieux missionnaires à placer ; mais quand il arrive un capucin ou un dominicain, les desservans sont révoqués. Ces changemens perpétuels sont un des grands inconvéniens de la préfecture des moines qui, dans tous les cas, dans tous les lieux, ne voient, ne considèrent que leur ordre. Il arrive de-là que le curé est presque toujours sans considération dans sa paroisse, et les paroissiens sans confiance pour leur curé, qu'ils ne voient qu'en passant. Les prêtres séculiers passent sans cesse d'une église à une autre, et les moines eux-mêmes ne gardent leur emploi que jusqu'à ce qu'ils aient ramassé assez d'argent pour se faire séculariser, ou pouvoir aller vivre commodément dans leur couvent. J'ai vu, en 1770, un capucin qui n'y employa que dix-huit mois. Cet homme, qui paroissoit d'une simplicité presque imbécille,

avoit pris un tel ascendant sur les nègres, qu'ils venoient, comme dans les premiers temps de l'église, mettre à ses pieds leurs meubles et leur argent. Le capucin mourut dans la traversée, et son inventaire fut très-scandaleux; on lui trouva, outre 24,000 liv. en or, une très-grande quantité d'effets que le ministre fit retenir et distribuer aux pauvres.

Cette facilité à s'enrichir dans des places qui devroient être plus respectables que lucratives, est l'écueil de la régularité et même de la probité de presque tous les religieux. Accoutumés dans leurs couvens aux privations de toute espèce, à une sorte d'indigence, à une dépendance journalière, ils perdent, en arrivant dans une colonie, toutes les vertus de leur état; enivrés bientôt de leur liberté, de leur aisance, ils en abusent, et quelquefois horriblement. Le capucin le plus décent, le plus honnête, n'est plus un capucin aussitôt qu'il est couvert de linge et d'étoffes fines, qu'il est servi par des négresses, et qu'il a dans sa maison un équipage, un cocher et un cuisinier. Le pauvre moine qui sollicite avec ferveur en France son provincial de l'expédier pour Saint-Domingue, sait fort bien quel est le sort qui l'y attend. Le zèle qui le dévore

n'est pas celui de la mission ; c'est l'ennui de sa règle et de son couvent, le desir de s'y soustraire ; et nulle précaution, nulle autorité ne contiendront jamais un moine qui n'est plus sous les yeux de son supérieur et de ses confrères. On remarque même en France que le relâchement s'introduit toujours dans les monastères peu nombreux, par la même raison que le service militaire se fait moins exactement dans une ville ouverte que dans une place de guerre. Cette observation qui a déterminé la commission ecclésiastique à réunir à d'autres monastères tous ceux qui manquent de sujets, seroit bien plus décisive pour les moines épars et isolés dans une colonie. Ils arrivent déja dépouillés de leur habit, de leur esprit, et trouvent à chaque pas des écueils d'autant plus dangereux pour leurs mœurs, que la tentation est jointe ordinairement au desir de succomber et à l'espoir de l'impunité.

Exceptons cependant les jésuites, qui ne sont plus, de cette censure méritée par tous les autres religieux missionnaires des colonies. On doit à la société la justice de dire que ses chefs mettoient la plus grande attention dans le choix des sujets auxquels ils confioient les paroisses ; et comme ils en avoient un nombre

suffisant, la maison du Cap qui leur servoit de dépôt, étoit soumise à la même règle que leurs couvens de France : nulle différence dans l'habit, la nourriture et les exercices intérieur ; l'esprit de la société se reproduisoit partout. Avoir de la considération et de l'argent étoit leur objet essentiel, et ils y étoient parvenus à Saint-Domingue comme ailleurs. Les particuliers étoient modestes et pauvres. La mission avoit des possessions immenses et une autorité redoutable, même aux administrateurs. Telle étoit pour eux l'influence d'une législation unique, même dans ses abus ; les autres moines n'ont qu'une règle, ceux-là avoient des lois et un esprit des lois.

Il est certain que les jésuites n'ont pu encore être remplacés dans leur mission du Nord. Les prêtres séculiers qui leur succédèrent immédiatement, étoient un assemblage des plus mauvais sujets qui eussent encore paru dans la colonie ; et cela devoit être. Le choix et l'examen de ceux qu'on y destinoit ne dépendant d'aucun supérieur ecclésiastique, le bureau des colonies faisoit embarquer indistinctement ceux qui se présentoient. Les administrateurs et les habitans furent bientôt révoltés des excès auxquels se livroient leurs pasteurs : on eut recours aux

capucins, ou plutôt le ministre céda à leurs sollicitations. Ils furent chargés de la mission, comme on l'a vu en 1769; et ces nouveaux missionnaires ne conservèrent pas long-temps l'esprit de leur état. J'ai dit comment la corruption devoit suivre le relâchement et l'oubli de la vie monastique. Il en est de même pour les jacobins dans la partie de l'Ouest. Ainsi la composition de l'état monastique est vicieuse dans sa forme, insuffisante dans sa discipline.

En renvoyant les religieux, parce qu'ils sont déplacés par-tout ailleurs que dans un monastère, il faudroit avoir un corps et un dépôt d'ecclésiastiques éprouvés et reconnus propres à gouverner des paroisses. Le dépôt sera-t-il dans la colonie ou en France? quel en sera le régime et le supérieur? comment se feront les remplacemens? Voilà les questions dont on avoit imaginé la solution en établissant un évêque *in partibus*, et une espèce de séminaire dans chaque colonie.

Ce seroit effectivement une institution utile à bien des égards, que celle d'un évêque et d'une officialité : j'y vois des avantages, mais beaucoup d'inconvéniens. Ce n'est pas seulement d'assigner des revenus, de surcharger la colonie d'une dépense qui deviendroit considérable par tous ses accessoires; d'avoir à négocier avec la

cour d'Espagne pour faire renoncer l'évêque de *Santo-Domingo* à sa juridiction prétendue, au moins celle de métropolitain; d'avoir des querelles embarrassantes à craindre entre l'évêque et les administrateurs, par l'habitude où sont ceux-ci de se mêler de la police ecclésiastique, par l'influence qu'auroit le prélat sur les détails d'administration. Toutes ces difficultés peuvent être vaincues, et ne l'emportent pas sur le bien que pourroit faire aux mœurs et à la religion un homme constitué en dignité et en autorité, pour la faire respecter, d'abord par son exemple, et ensuite par l'appareil imposant de l'épiscopat. Il n'est qu'une considération essentielle devant laquelle toutes les autres doivent disparoître; c'est l'espèce de diocésains qu'auroit à gouverner cet évêque. Les trente mille blancs qui sont à Saint-Domingue commandent à trois cent mille nègres, et ces nègres sont de l'espèce humaine la race la plus superstitieuse. Ceux qui sont baptisés et qui fréquentent les églises, n'ont aucune idée de la religion. Ils ne connoissent que les prêtres et les images; ils leur croient en général une puissance, une vertu magiques; ils mêlent à cette croyance toutes les extravagances des cultes idolâtres : on ne prend ni le temps ni la peine de les instruire; et leur vie pénible,

d'ailleurs, se passe dans cet abrutissement pitoyable. Témoins des déréglemens des prêtres, et de l'inconsidération qui en est le fruit, ils n'en sont pas moins craintifs et soumis devant eux. Que seroit-ce s'ils voyoient un évêque respecté par tous les ordres de la colonie, revêtu de toutes les marques de sa dignité, parlant à leurs maîtres avec autorité ? Ils le prendroient pour un Dieu, et le prélat seroit le seul maître des habitans et des habitations : toutes les plaintes de ce peuple esclave s'adresseroient à lui, s'il étoit sensible aux traitemens, quelquefois injustes, qu'on leur fait essuyer. Et certes il suffit d'être bon et juste pour en être touché : mais s'il le paroissoit, ce seroit pour les esclaves le signal de la vengeance et de l'impunité. Servi par des nègres, cet évêque ne pourroit dire un mot, faire un signe, qui ne fût rendu à tous les esclaves. La conversation la plus innocente sur les affaires publiques, la plus légère improbation d'un jugement, d'un ordre donné, seroit pour eux un anathème prononcé contre les administrateurs, contre les tribunaux : le fanatisme le plus horrible exalteroit leurs têtes; le changement, la mort d'un évêque seroient une révolution, et on ne peut pas prévoir jusqu'où elle seroit portée. Tout cela seroit possible, en

supposant le prélat nommé, très-religieux, très-sensé, très-prudent. Mais si l'on faisoit un mauvais choix, si cet évêque se permettoit aussi quelques écarts, quel en seroit le frein à deux mille lieues de son souverain et de ses confrères?

Mais pourquoi les Espagnols ont-ils donc des évêques, sans qu'il en résulte tous ces inconvéniens? L'objection est très-plausible, mais la réponse est sans réplique. Les Espagnols sont, ou à peu près, de l'espèce des nègres. Il y a parmi eux fort peu d'Européens et un très-petit nombre d'esclaves: le sang y est mêlé au point qu'on ne distingue plus les nuances. L'éducation, les mœurs des maîtres et des esclaves sont absolument les mêmes; le caractère national est tourné vers la superstition et la soumission religieuses: les prêtres ont chez eux la plus grande autorité; l'administration même leur est asservie (*).

On ne peut donc pas vraisemblablement songer à l'exécution d'un projet aussi funeste. Dans la nécessité d'en adopter un, voici celui qui m'a

---

(*) *Il avoit été véritablement question d'envoyer un évêque à Saint-Domingue, et il étoit déja nommé: ces réflexions y firent renoncer.*

paru le moins susceptible de difficultés et le plus convenable, d'après les connoissances que j'ai des colonies.

Je voudrois qu'un évêque de France fût nommé commissaire du roi et du saint-siége pour le gouvernement spirituel et temporel de l'église française en Amérique.

Je préférerois cette forme de juridiction, qui réunit les deux autorités, à toute autre, en ce qu'elle tranche les difficultés de diocèse et d'administration.

L'évêque-commissaire désigneroit, en sa qualité, un grand-vicaire official, qui seroit dans la colonie le supérieur ecclésiastique, avec droit de censure, suspension, interdiction, après les informations préalables en la manière accoutumée.

Le grand-vicaire auroit auprès de lui un séminaire ou dépôt d'ecclésiastiques, qui seroient envoyés par l'évêque, après avoir été choisis et examinés avec soin. On pourroit les prendre dans la classe des vicaires du diocèse, et ce seroit pour eux un objet de récompense; car en général toutes les cures sont bonnes en Amérique.

Les cures seroient déclarées inamovibles comme en France, sauf les cas prévus par les lois civiles et canoniques.

Le séminaire ou dépôt seroit régi en communauté séculière pour le logement et la nourriture, et il seroit payé à chaque ecclésiastique une pension convenable pour son entretien, jusqu'à ce qu'il fût placé.

Les pouvoirs du grand-vicaire seroient toujours substitués à deux prêtres en cas de mort, et la substitution enregistrée.

Les administrateurs de la colonie n'auroient plus que l'inspection générale des mœurs et de la conduite du supérieur et des subordonnés, et se concerteroient avec l'évêque-commissaire pour les changemens nécessaires, excepté dans les cas où les ecclésiastiques sont naturellement soumis à l'autorité des lois.

Le droit de chapelle sur leurs habitations seroit accordé à tous les habitans propriétaires de deux cents nègres ; ce qui seroit très-utile aux esclaves et aux maîtres, en ce que les chapelains pourroient aussi élever leurs enfans ; mais aucun prêtre ne pourroit se présenter dans la colonie que sur un démissoire de l'évêque-commissaire. On en renverroit tous les moines; et quant aux prêtres séculiers qui y sont actuellement habitués, le grand-vicaire prendroit toutes les informations convenables pour ne déplacer que les mauvais sujets; il déféreroit

sur cela aux témoignages des juges et des notables habitans.

Quant à cette partie du ministère ecclésiastique, relatif aux esclaves, pour leur rendre la religion utile dans l'ordre moral et politique, il seroit important d'obliger les prêtres à descendre jusqu'à eux. Il semble que les instructions religieuses qui leur sont propres doivent avoir deux caractères, la simplicité des préceptes appliqués à leur état, et la facilité des pratiques. Les dissertations métaphysiques, théologiques, ne conviennent pas à ces pauvres gens fort au-dessous de nos paysans. Un exposé court et précis dans leur langage les instruiroit des premiers dogmes. La proscription souvent répétée de leur croyance absurde sur la magie, sur les esprits, de tous les excès de débauches; les conseils de paix, d'obéissance, de charité; la récompense des bons, la punition des méchans : voilà leur catéchisme. Cette formule devroit être universelle et uniforme, répandue chez tous les habitans pour être récitée dans les prières de l'atelier, et répétée dans les églises; car ils n'entendent rien de ce qu'on y dit : ils y vont d'ailleurs très-rarement à cause de l'éloignement, et de leurs travaux particuliers qui les occupent les jours de fêtes; ce qui prouve

encore l'utilité des chapelles domestiques dans les campagnes. Si l'entretien d'un aumônier paroissoit trop dispendieux pour un habitant, trois ou quatre, réunis, pourroient en payer un, qui iroit alternativement dire la messe sur chaque habitation, et rappeler aux nègres le petit nombre d'idées religieuses dont ils sont susceptibles.

Voilà à peu près ce que je proposerois sur le régime spirituel, et pour la composition et pour la discipline d'un autre corps d'ecclésiastiques. Il pourroit être facilement entretenu sans imposer de nouvelles charges à la conlonie. Elle paie déja 600,000 liv. pour l'entretien des curés et fabriques. Leur casuel peut être évalué à pareille somme; en réduisant à un tarif modéré les droits d'enterremens, services, etc. Ensuite les propriétés de la mission n'étant pas celles des missionnaires, je pense qu'on n'en useroit pas pour celles des jacobins, comme on en a usé pour celles des jésuites, qui ont été adjugées à leurs créanciers. Les jacobins possèdent deux sucreries, et plus de deux cents nègres, comme missionnaires et desservant les paroisses de l'Ouest. Cette possession n'a rien de commun avec l'ordre de Saint-Dominique. Si la colonie eût eu des représentans lors de l'arrangement

fait par les créanciers des jésuites, je ne doute pas qu'ils n'eussent réclamé le bien de la mission, et qu'ils n'eussent été fondés à le faire (*).

CONCLUSION.

Il résulte de mon exposé, que la colonie de Saint-Domingue, en ce qu'elle est et ce qu'elle peut être, mérite toute l'attention du gouvernement.

Les colons sont des hommes utiles, leurs manufactures des objets précieux consacrés à la métropole, lorsque leur prospérité devient le prix du sacrifice.

L'accomplissement de cette condition respective exige un régime plus surveillant et mieux entendu dans la partie économique, et dans les relations avec les étrangers.

L'administration, qui a été aussi bonne qu'elle pouvoit l'être lors de l'établissement, est devenue mauvaise, et par les changemens qu'on y

---

(*) *Dans les circonstances présentes, je recommanderois avec plus d'instances encore l'adoption des mesures proposées dans ce chapitre.*

a faits lors de l'accroissement, et par ceux qu'on n'y a pas faits.

La première chose à régler, est la distribution des pouvoirs, qui est confuse, incertaine et variable. La seconde à établir, est un dépôt ou conseil d'administration qui survive aux administrateurs. La troisième, le choix et l'instruction des gens destinés aux places.

On trouve ensuite la nécessité de déterminer une jurisprudence locale et applicable aux exceptions que présente une colonie.

L'inertie de la justice et la composition actuelle des tribunaux, laissent voir la possibilité d'un nouvel ordre de choses plus conséquent et plus utile.

La nullité de la police dans son ensemble et ses détails, explique la cause des désordres intérieurs, qui s'effaceront comme la nuit devant le jour, lorsque le gouvernement deviendra ferme et éclairé.

Mais des différences qui distinguent une colonie et une province de l'état, la plus sensible en administration, doit être le système des finances : car les colons donnant tout à l'État par l'obligation qui leur est imposée de n'acheter, de ne vendre qu'aux sujets de l'État, leur contribu-

tion locale doit être aussi légère qu'il est possible.

Après avoir pourvu au nécessaire, la disette d'établissemens utiles, commodes, agréables, en fait rechercher les moyens, et ils se présentent.

Enfin le régime spirituel, qui n'est indifférent dans aucun gouvernement, prépare à celui-ci du bien à faire et des maux à réparer.

Ici finit la tâche que je me suis imposée, et pourroit commencer celle du législateur. J'aurois pu multiplier les faits, les détails; mais c'est assez d'avoir osé ajouter quelques observations à celles contenues dans cet ouvrage célèbres, où toutes les métropoles et leurs colonie lisent aujourd'hui leur histoire, et trouvent enregistrés leurs droits, leurs fautes et leurs ressources (*).

---

(1) Histoire philosophique et politique de l'abbé Raynal.

PRÉCIS

Des réglemens nécessaires pour l'administration de la colonie de St.-Domingue, proposés au comité de législation, établi en 1775.

1°. Il faut déterminer plus nettement, plus invariablement qu'on ne l'a fait, l'autorité du général, celle de l'intendant, celles de leurs représentans civils et militaires.

Énoncer l'influence que cette autorité directe doit avoir sur les affaires générales comprises sous le nom d'administration, et en soustraire absolument toutes les affaires particulières et contentieuses qui, dans tous les cas, doivent être soumises aux formes légales et judiciaires.

Il faut prononcer irrévocablement que le gouvernement d'une colonie consiste dans l'exercice d'un pouvoir civil, et que la force, l'esprit et l'autorité militaire sont uniquement affectés à sa défense et à sa sûreté.

2°. Il faut autoriser et recréer l'assemblée des représentans de la colonie, pour délibérer sur l'impôt, en arrêter le genre et l'espèce, et rerecevoir sur les lieux mêmes, par commissaires,

tous les comptes de recette et dépense ; faire parvenir au ministère ses représentations et observations sur les vices et abus, sur les détails de réglemens à faire, etc.

3°. Il faut réformer les tribunaux selon l'ancienne constitution, préparer la succession aux places de magistratures en les assurant aux assesseurs, lieutenans de juge, substituts, avocats qui se formeront dans la colonie même, et obtiendront le suffrage de leur corps : cet ordre de succession doit être garanti par une loi, l'expérience ayant appris aux ministres que tous les protégés qu'on leur présente et qu'on leur fait agréer pour des places de colonies y réussissent mal.

4°. Il faut régler la police générale et particulière selon le plan que j'ai proposé ; améliorer la condition des esclaves, surveiller les maîtres injustes, et punir sans rémission les excès.

5°..... L'établissement que j'ai indiqué pour conserver toujours vivans les formes, les principes et les moyens du gouvernement, exige aussi un édit de création.

6°..... Rendre à la justice sa dignité et son activité, en ne souffrant plus que les sentences et les arrêts des tribunaux soient des titres illusoires entre les mains du créancier ; il faut

pour cela attermoyer les anciennes dettes, et annoncer qu'à l'avenir tous les engagemens par contrats ou billets à ordre seront soumis sans exception aux saisies réelles ou contraintes par corps, suivant la nature du titre de créance.

7°..... Préparer un code de jurisprudence locale, en réglant dès à présent tous les cas d'exception que présente une colonie comparée à nos provinces de France, d'après la note que j'en ai faite dans mes mémoires; et, pour le surplus, autoriser le général et l'intendant à nommer des commissaires pour recueillir, rédiger et proposer tous les objets de discussion qui demandent des décisions différentes de celles de nos lois et coutumes de France.

8°..... Il faut réformer le code criminel dans ce qui regarde l'instruction des procès contre les esclaves, d'après les raisons et motifs que j'ai indiqués.

9°. Il faut créer différens corps dont j'ai démontré la nécessité, tels qu'une juridiction consulaire, une chambre de commerce, un collège de médecine, un collège pour l'éducation des enfans, une école vétérinaire.

10°. Il faut pourvoir au brigandage des nègres et mulâtres libres qui n'ont ni terre ni métier, d'après les moyens et vues que j'ai proposés.

11°. Régler le commerce étranger, soutenir l'entrepôt du môle pour les approvisionnemens reconnus indispensables ; mais arrêter efficacement la contrebande des noirs, des farines, et l'exportation frauduleuse des denrées de la colonie.

12°. Régler le change et le cours des monnoies, d'après les principes et les faits que j'ai établis.

13°. Arrêter le plan de défense que je crois avoir démontré convenir le mieux à la colonie, ainsi que la composition de son état militaire.

14°. Reformer la mission selon le plan que j'ai proposé.

Nota. Les huit premiers articles peuvent être renfermés dans un même édit ; je les y ai réunis. Ainsi il ne faudroit que six réglemens ou ordonnances différens pour la législation complète, en y joignant un mémoire instructif pour tous les cas et les détails qui ne peuvent trouver place dans une loi.

CONDUITE

DES ADMINISTRATEURS

Pendant les troubles qu'occasionna le rétablissement des milices à St-Domingue.

Extrait de leur correspondance en 1768 *et* 1769.

La colonie de St.-Domingue, conquise et établie par la milice des flibustiers, forma naturellement une milice nationale qui se perpétua et s'accrut avec l'extension des cultures et de la population. A mesure qu'on s'éloigna de la simplicité des premiers temps, cette constitution acquit tous les vices du Gouvernement militaire, par la multiplication des grades des places de milice, d'état-major, et les abus d'une autorité subdivisée à l'infini. Chaque officier de milice s'attribuoit une sorte de juridiction sur sa compagnie. Ceux de l'état-major soutenoient ces prétentions, parce qu'elles ajou-

toient à leur autorité. La moitié de la colonie étoit commandée et vexée par l'autre moitié. Les plaintes, les réclamations furent générales : on devoit y avoir égard ; on devoit réformer les abus, punir, casser les vexateurs, contenir dans de justes bornes toutes les prétentions, adoucir le joug des milices. On crut mieux faire ; on les supprima tout-à-fait, et on fit une grande faute. Elle fut encore aggravée en présentant cette suppression comme un privilége dont on gratifioit la colonie : on en annonça tout de suite la compensation par une augmentation d'impôts que les habitants payèrent.

Deux ans après, on sentit que le rétablissement des milices importoit à la sûreté de la colonie. M. le comte d'Estaing en fut chargé : son plan s'éloigna trop de l'ancienne institution ; on fut obligé de l'abandonner. Le ministère consentit pour la seconde fois à la suppression des milices.

Enfin, en 1767, cette opération fut reprise, et consommée au Bureau des colonies ; il ne s'agissoit plus que de la mettre à exécution. On conçoit que, pour réussir, il étoit nécessaire d'employer tout à la fois sagesse, séduction, modération, fermeté. La correspondance de M. de Rohan et de M. de Bongars sur cette

grande affaire, apprend comment elle a été traitée ; et les décisions de M. le duc de Praslin à la suite de chaque lettre principale, rappellent ce que le feu roi et son ministre avoient prononcé sur la conduite des administrateurs en cette circonstance.

M. le prince de Rohan reçut, en 1768, les ordres définitifs du roi, concernant le rétablissement des milices. Il paroît que dès l'année précédente ils avoient été annoncés, et que la colonie fut prévenue des intentions du roi un an avant qu'elles fussent manifestées. On consulta même les principaux habitans de tous les quartiers sur ce rétablissement ; et comme la milice leur rendoit des grades, des commandemens sur leurs concitoyens, ils s'en déclarèrent zélés partisans. Première faute grave ; car si le ministère et les chefs de la colonie avoient le projet de ne former les milices que du consentement des habitans, c'étoit à ceux qui en supportent tout le joug qu'il falloit s'adresser, et non pas aux anciens commandans des milices, en demandant à ceux-ci : Voulez-vous être constitués en autorité sur vos camarades ? On ne pouvoit pas croire que l'affirmation de la classe qui commande étoit celle de la classe qui obéit.

Mais je ne vois pas qu'on doive imputer cette faute aux seuls administrateurs ; ils paroissent avoir suivi sur cela leurs instructions.

Lorsqu'on crut les esprits ainsi préparés (et ils ne l'étoient qu'à la division et au mécontentement), on publia que l'ordonnance portant le rétablissement des milices, étoit arrivée ; mais on mit encore maladroitement un intervalle entre cet aveu et la promulgation.

M. de Rohan, qui étoit au Port-au-Prince, voulut commencer son opération par la partie du Nord, où commandoit M. de la Ferronnais ; il comptoit y trouver moins de difficultés que dans celle de l'Ouest et du Sud, où l'on voyoit déja de la fermentation. Il espéroit que l'exemple d'un quartier soumis influeroit sur tous les autres : il avoit raison ; cette précaution étoit sage, mais il ne falloit pas la laisser deviner, en paroissant craindre les autres quartiers. Le secret le plus profond eût été nécessaire : il devoit annoncer d'autres motifs de son voyage au Cap, et y faire arriver l'ordonnance directement de France, ou en supposer l'envoi au moment même de son arrivée.

M. de Rohan fut très-satisfait de son début dans la partie du Nord : ses mémoires, ses lettres au ministre annoncent ses succès, et il a l'hon-

nêteté d'y associer tous les coopérateurs ; il parle avec les plus grands éloges de M. de la Ferronnais et du conseil du Cap.

Ce n'étoit point là une affaire de conseil. Une ordonnance militaire où il est question de gardes, de revues, de discipline et service militaire, n'a jamais dû être lue et registrée dans un tribunal de justice ; car ce n'est point une loi civile, et les tribunaux ne doivent connoître, promulguer, registrer et faire exécuter que les lois civiles. La soumission du conseil du Cap produisoit donc moins d'avantages que sa résistance possible n'auroit eu d'inconvénient ; car si cette compagnie avoit simplement répondu : Nous ne connoissons point les ordonnances militaires ; elles ne sont point revêtues du sceau du royaume, qui est notre signe légal ; elles n'imposent aucune des obligations, droits et actions civiles dont la décision nous appartient : le Gouvernement n'auroit rien eu à répliquer, et les habitans auroient pu se prévaloir de cette conduite du conseil..... Il en fut autrement, le conseil du Cap enregistra sans difficulté.

Mais celui du Port-au-Prince n'étoit pas dans les mêmes dispositions. L'inquiétude et la défiance annoncées par M. de Rohan, sur

tous les habitans de l'Ouest et du Sud, la publication de l'ordonnance différée dans ces deux parties, avoient augmenté la fermentation, au lieu de l'éteindre. On commençoit à se croire fort contre un Gouvernement qui paroissoit foible. On affectoit de dire et de répandre que le rétablissement des milices étoit l'ouvrage particulier de M. de Rohan, qui ne seroit avoué par la cour qu'autant qu'il réussiroit. Le conseil du Port-au-Prince, composé en grande partie d'étrangers, imagina qu'il s'accréditeroit, qu'il se rendroit respectable et cher aux habitans de son ressort, en favorisant leur aversion pour la milice, en faisant naître des difficultés sur le caractère et la forme de l'ordonnance, en proposant des remontrances, en différant l'enregistrement. Que d'inconvéniens et de malheurs évités, si cette cérémonie inutile et dangereuse avoit été supprimée !

C'est le 13 octobre 1768 que M. de Rohan se rendit au conseil du Port-au-Prince, pour y faire enregistrer l'ordonnance; la lettre par laquelle il en rend compte est du 15. Il ne se plaint dans cette dépêche que d'un seul conseiller, nommé Marcel, qui fit remettre l'enregistrement au lendemain, quelqu'envie, dit

M. de Rohan, qu'eût la compagnie de faire ce qui m'étoit agréable. En effet, le 14, l'ordonnance fut enregistrée, malgré l'avis de Marcel, qui opina pour la négation; sur quoi M. de Rohan demande une lettre de cachet contre ce conseiller, et sa révocation.

Ainsi la compagnie, de l'aveu même du général, se soumit aux ordres du roi, malgré ses dispositions connues ou présumées contre leur objet. Cet enregistrement fait et publié, effaçoit toutes les fautes commises jusqu'à cette époque, si on avoit cessé d'en faire; mais celles qui suivirent furent irréparables. Il étoit sans doute bien plus difficile d'amener le conseil à un enregistrement authentique, que d'empêcher tout acte subséquent de la part de cette compagnie. C'est alors que les administrateurs devoient se rendre maîtres des délibérations, et contenir, par leur présence, par leurs discours et par la prépondérance de leur dignité, les avis dangereux ou indiscrets. On ne conçoit pas comment ils purent permettre et signer l'arrêté du 14, qui suivit l'enregistrement. Cet arrêté mit les armes à la main aux séditieux. Il portoit, entre autres choses, que l'intention de sa majesté n'étant pas de rétablir les milices, le conseil n'avoit adhéré

à l'enregistrement de l'ordonnance, que dans l'espérance qu'elle seroit révoquée. Cet arrêté devoit être secret; il devint public, et les têtes s'exaltèrent. M. de Rohan fut indigné de l'effet qui en résulta : il auroit dû le prévoir, ainsi que M. de Bongars. Comment l'un et l'autre avoient-ils pu croire que cet acte ne seroit point divulgué? Alors le général s'aveugla de plus en plus dans ses conseils et ses démarches. Il se livre au sieur de la Mahotière (*), ancien membre du conseil, et qui en avoit été exclu; à M. de Fauveau, qui commandoit sous ses ordres. Il s'éloigne de M. de Bongars, il s'emporte contre le conseil, il mande le procureur-général, lui reproche la publicité de l'arrêté, lui ordonne de provoquer un arrêt portant permission d'informer contre les auteurs de cette publicité; c'étoit en consacrer l'existence : il est obéi; l'arrêt est rendu.

Le 31 octobre, M. de Rohan ne voit pas qu'en rappelant l'arrêté du 14, il faisoit tout le mal qu'il croyoit empêcher. A peine cet arrêt est signé, affiché, et toujours du consentement des chefs, qu'on en *sent le poison*.

(*) Eloge de M. de la Mahotière, dans une lettre de M. de Rohan du 8 Novembre 1768.

Ce sont les termes dont se sert M. de Rohan dans sa dépêche au ministre, en date du 25 juillet 1769, et il veut en rejeter la faute sur M. de Bongars ; mais cet intendant ne pouvoit pas réparer seul les fautes du général qui ne lui confioit rien : il n'avoit pu empêcher que la séance et l'arrêt ne fussent provoqués par ses ordres.

On doit remarquer ici combien le conseil du Port-au-Prince mettoit de dextérité dans ses démarches. Il avoit l'art de les faire préparer et approuver même par les chefs ; il sembloit se prêter à leurs vues, en poursuivant toujours son plan d'opposition. Mais on ne voit encore ni projet, ni complicité de rebellion. C'est devant les administrateurs qu'ils délibèrent ; c'est au général même qu'ils osent dire que le rétablissement des milices est nuisible au bien et à l'ordre publics, qu'ils invitent les peuples à une obéissance provisoire, et qu'ils attendent des bontés de sa majesté la révocation de ses ordres.

Il n'y a dans cette conduite que ce genre d'imprudence et de mauvaise volonté qu'on pouvoit prévenir, ou en ne faisant point intervenir les conseils à cette opération, ou en les conduisant avec assez d'adresse, de modé-

ration et de fermeté, pour qu'elle ne fût point troublée par eux.

Ici les fautes se succèdent. La veille de l'arrêt du 31, le général indique une revue à la Croix-des-Bouquets : personne ne s'y rend. Il mande chez lui les habitans, et leur donne huit jours pour faire leurs réflexions.

On voit par la réponse de M. de Rohan à M. le duc de Praslin, en date du 25 juillet 1769, que le ministre lui avoit reproché ce délai de huit jours, et la provocation de l'arrêt du 31. Le général se défend mal.

Alors tout fut perdu. Il partit du quartier du Cul-de-sac des billets séditieux, des lettres anonymes, des émissaires même pour soulever toute la colonie. Il parut une troupe de gens armés qui élut d'*Étrées* pour chef. Les habitans sensés furent intimidés. On menaçoit d'incendier ceux qui ne se déclaroient pas pour le parti de l'opposition. Plusieurs honnêtes gens furent forcés de paroître de l'avis des séditieux ; mais ce qui prouve combien cette troupe étoit peu redoutable, c'est qu'il suffit toujours de détachemens de quinze, vingt ou trente soldats au plus pour la mettre en fuite.

L'imprudence et la foiblesse avoient été portées à leur comble, et la violence qui suivit

fut aussi mal concertée. M. de Rohan envoya le 2 novembre cent hommes de la légion, en contrainte chez tous les habitans de la Croix-des-Bouquets, à raison de 15 liv. par jour pour chaque sergent, 9 liv. pour les caporaux, 6 liv. pour les soldats (*). L'intendant se refuse à asseoir, par une ordonnance, la répartition de cette contrainte, parce que, comme l'observe M. le duc de Praslin, il ne le pouvoit pas ; parce qu'il n'y a pas d'exemple d'une pareille contrainte décernée contre tout un quartier ; parce que M. de Rohan punissoit mal-à-propos toute une paroisse qui ne pouvoit être également coupable. M. de Rohan ne pouvant faire payer les habitans, obligea l'intendant de fournir, par forme de gratification, des deniers de la caisse, le montant de la contrainte, qui s'éleva à plus de vingt-sept mille livres.„

Le conseil voyoit peut-être avec une secrète joie les embarras du Gouvernement ; au moins est-on fondé à croire qu'il ne fit rien de ce qu'il falloit pour les faire cesser. Son arrêté du 9 novembre 1768, au sujet de la requête de plusieurs femmes d'habitans qui devoient être

(*) Décision de M. de Praslin du 31 mars 1769.

renvoyées au gouverneur ; l'arrêt du 12 décembre, qui défend seulement toutes assemblées à l'avenir, sans ordonner qu'il soit informé contre celles qui ont eu lieu ; celui du 29 du même mois, par lequel un homme pris les armes à la main, et porteur de billets séditieux, n'est décrété que d'ajournement personnel ; enfin l'arrêté du 25 janvier, au sujet d'un nègre esclave, prisonnier par ordre du gouverneur, par lequel le conseil regarde comme avérés les reproches et menaces prétendus, faits par M. de Rohan, au sieur Léger, substitut : tous ces actes portent le caractère d'aigreur et d'éloignement. Mais à cette même époque, dans le temps du plus grand désordre, on est étonné de lire dans une depêche de M. de Rohan, que le conseil cherche à le contrarier, à épiloguer sa conduite, en voulant forcer le sieur de Bercy, son secrétaire, à opter entre cette place et celle de procureur du roi, dont il étoit pourvu ; places que le ministre, dans sa réponse, déclare en effet incompatibles.

Ainsi les personnalités, les intérêts particuliers influent sur les affaires les plus graves ; et de ces haines privées naissent les plus grands désordres. On est forcé de reconnoître que les propos tenus par M. de Rohan, au sieur Léger ; l'enlève-

ment du sieur Rioor, pour une dispute avec un officier de la marine, l'emprisonnement de M. de Larivière, conseiller au Parlement, pour nn manquement à M. de Rohan ; la confiance de ce général en la Mahotière, ennemi du conseil, aigrirent, enflammèrent de plus en plus les esprits, et concoururent à cette rupture ouverte entre le général et le conseil. Les séditieux en profitèrent ; les troubles recommencèrent à la Croix-des-Bouquets, aux Cayes, au Fonds, au Cul-de-sac, au Mirabalais. Les sieurs Lamarque, Melte, Violette et Carriers étoient arrêtés. Le général et l'intendant n'espérant pas que leur procès pût être instruit par des juges qu'ils suspectoient de partialité, suspendirent l'instruction et demandèrent les ordres du roi. On les rédigeoit à Versailles : on cassoit le conseil et ses arrêtés, lorsque M. de Rohan crut devoir prévenir le ministre, en faisant arrêter à main armée le conseil en entier, au moment de sa séance ; il fit embarquer tous les membres, saisir leurs papiers, et il les dénonça comme auteurs, complices, fauteurs de la révolte. C'étoit un acte despotique, il falloit aumoins des preuves, et on n'a jamais pu en avoir dejuridiques. C'est le ministre lui-même qui le déclare dans sa réponse aux

propositions de M. de Nolivos, et le jugement du procès l'a confirmé.

Ainsi, par une suite d'imprudences et de fausses démarches, M. de Rohan a suscité les écarts du conseil, et il croit ensuite ne pouvoir les arrêter qu'en préjugeant ce corps coupable du crime de lèse-majesté, et en le traitant comme tel.

Après l'embarquement du conseil, M. de Rohan fait tenir trois conseils de guerre : on y condamne à mort six hommes pris les armes à la main ; trois sont exécutés aux Cayes, trois au Port-au-Prince. Il est, à tous égards plus utile, dit M. le Duc de Praslin (1), de se taire sur les jugemens d'un conseil de guerre assemblé pour prononcer sur un crime qui n'est pas de sa compétence.

Ces exécutions militaires répandirent la consternation. Les séditieux se dispersèrent ; tout fut soumis. Mais n'étoit-il pas nécessaire de faire rendre ces jugemens par des magistrats ? Il y en avoit encore dans la colonie, et on pouvoit opérer le même effet sans violer les lois.

Cette conduite de M. de Rohan déplut fort

(*) Dans sa réponse à la quatrième proposition de M. de Nolivos.

à la cour. M. de Fauveau fut d'abord rappelé, et lui ensuite. Il s'en prend à M. de Bongars; il l'accuse de s'être éloigné de lui et de l'avoir même traversé par l'improbation de sa conduite. Mais l'intendant pouvoit-il approuver les conseils de guerre, et cette suite d'actes violens qui avoient précédé? Cependant il s'en faut bien qu'il ait manifesté cette improbation; car sa tête fut mise à prix par les séditieux, comme celle du général. Il n'avoit qu'à dire un mot, M. de Rohan étoit perdu. Si le conseil avoit pu s'étayer de l'avis, de l'autorité de l'intendant; si les séditieux avoient pu s'assurer que ce magistrat blâmoit intérieurement la conduite du général, ils l'auroient mis forcément à leur tête, et l'on ne doute pas que la colonie entière ne se fût élevée contre M. de Rohan, divisé avec son collègue. Ainsi cette division ne peut être soupçonnée que par l'éloignement que M. de Rohan lui-même eut pour M. de Bongargs, tandis que celui-ci se conduisoit avec la prudence et la discrétion qu'exigeoit une circonstance aussi critique.

Époque malheureuse et dont il faudroit effacer le souvenir. Si on juge par le fait M. de Rohan, sa conduite est très-repréhensible; que seroit-ce si on le jugeoit selon les lois?

Mais si on considère que la colonie la plus importante au commerce national, à la navigation, la seule ressource peut-être de l'un et de l'autre, a été livrée à un gouvernement tout à la fois foible et violent; qu'au lieu d'attacher à la France des colons aussi utiles, on les a, à dierses reprises, maltraités, trompés, vexés; qu'on a, par-là, éloigné tous les grands propriétaires qui ont abandonné leurs habitations, et qu'on laisse à ceux qui restent, le spectacle dangereux du régime doux et salutaire des colonies étrangères qui les entourent, tandis qu'ils n'ont encore sur leurs propriétés, sur leurs droits naturels, sur l'autorité qui les régit, aucune loi fixe et immuable: si l'on considère que la possession de cette même colonie est l'objet unique de l'ambition des Anglais; qu'ils n'en ont peut-être différé la conquête que pour laisser multiplier les fautes et les abus sous lesquels elle gémit, et qui pourroient servir à lui faire supporter un changement de domination; qu'à la première guerre il est impossible que les efforts de l'ennemi ne se dirigent de ce côté, et qu'on n'a encore rien fait directement ni indirectement pour sa défense et sa conservation, on s'étonnera sans doute de cette inattention du ministère.

Parmi cette foule de pièces dont le dépouillement a servi à constater les faits et les observations qu'on vient de voir, on lit avec intérêt un projet de réponse de M. Dubucq, à une lettre de M. de Bongars. On y retrouve sur l'impôt, sur le privilége nécessaire à une colonie de s'imposer elle-même, sur les abus d'autorité, sur la modération qu'on doit employer dans la punition des coupables, sur l'attention adroite d'en diminuer le nombre; on trouve, dis-je, sur tous ces objets, les principes incontestables qui devroient servir de base à la législation des colonies.

Fin du quatrième Volume.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

INTRODUCTION. Pages 1

Avant-propos. 85

PREMIÈRE PARTIE.

Idée générale ou vue intérieure de la colonie.

CHAP. I. *Local.* 95

CHAP. II. *Climat.* 96

CHAP. III. *Mœurs.* 98

CHAP. IV. *Du sol et des productions des Français.* 100

CHAP. V. *Du sol et des productions des Espagnols.* 112

CHAP. VI. *Des esclaves.* 119

CHAP. VII. *Des habitations.* 118

CHAP. VIII. *Des villes.* 125

CHAP. IX. *Du commerce qui se fait dans les villes.* 129

CHAP. X. *Des bourgs.* 138
CHAP. XI. *Des nègres et mulâtres libres, résidans dans les villes et les campagnes.* 139

SECONDE PARTIE.

Etat politique de la colonie, considérée dans ses relations avec la métropole, avec les étrangers, pendant la paix, pendant la guerre. 144
CHAP. I. *De l'importation de la métropole.* 147
CHAP. II. *Du commerce étranger qui se fait à Saint-Domingue.* 154
CHAP. III. *De l'exportation de la colonie.* 208
CHAP. IV. *Des monnoies qui ont cours à Saint-Domingue.* 211
CHAP. V. *Situation de la colonie pendant la guerre.* 226
CHAP. VI. *Quel est le plan le plus raisonnable pour la défense de Saint-Domingue pendant la guerre.* 236

TROISIÈME PARTIE.

État civil de la colonie.

CHAP. I. *Administration.* 249
CHAP. II. *De la justice et de la jurisprudence.*

CHAP. III. *De la police générale.* 295
CHAP. IV. *De la police, et composition des troupes et milices.* 307
CHAP. V. *De la police des gens de mer à Saint-Domingue.* 317
CHAP. VI. *Des finances.* 321
CHAP. VI. *Du régime spirituel.* 337
Conclusion. 351
Précis des réglemens nécessaires pour l'administration de la colonie de St-Domingue, proposés au comité de législation, établi en 1775. 355
Rapport sur la conduite des administrateurs pendant les troubles qu'occasionna le rétablissement des milices à St-Domingue. 359

Fin de la Table.

